



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



1220. 6. 4

**HISTOIRE**  
**DE LA**  
**RÉVOLUTION**  
**ET DE**  
**L'EMPIRE.**

---

**TOME VII.**

---

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 60.

**HISTOIRE**  
**DE LA**  
**RÉVOLUTION**

**ET DE**  
**L'EMPIRE,**

**PAR M. AMÉDÉE GABOURD.**

---

**CONSULAT.**

**TOME SECOND.**

---

**PARIS,**  
**JACQUES LECOFFRE ET C<sup>e</sup>, ÉDITEURS,**  
**RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,**  
**Ci-devant rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 8.**

**1849.**



# HISTOIRE

DE

# LA RÉVOLUTION

# FRANÇAISE.

---

## CONSULAT.

---

### LIVRE CINQUIÈME.

Tandis que l'ascendant de la France se consolidait au dehors, les difficultés politiques n'étaient point encore entièrement aplanies à l'intérieur : elles se compliquaient des obstacles qu'opposaient au retour de l'ordre matériel la résistance des partis et les dernières convulsions de la liberté. On se tromperait beaucoup, si l'on allait croire que la république s'était endormie joyeuse et confiante dans les plis du drapeau de Marengo. La presse était sans doute enchaînée; l'agitation des clubs et du forum avait fait place au silence commandé par la crainte; mais les prin-

---

Déc. 1801.  
Situation  
intérieure  
de la  
France.

Déc. 1801.

cipes vivaient encore; mais la révolution, encore mal muselée, acceptait en frémissant le joug de l'obéissance et les durs essais de la tyrannie. Sous ce rapport, la société du consulat mérite, de la part de l'historien, une étude sérieuse. Il est bon de voir ce qu'elle était en réalité sous la surface officielle.

Les  
grands corps  
de  
l'État.  
Dispositions  
politiques  
du  
sénat.

Les grands corps de l'État gardaient chacun la position que leur avaient faite les institutions de l'an VIII et les nécessités politiques. Le sénat, bien qu'il fût encore considérable dans l'opinion, n'exerçait en réalité qu'une action assez modeste. Ses membres trouvaient commode d'être préposés à la garde d'une constitution que le pouvoir ne semblait guère menacer; l'exercice de grands droits électoraux ne se produisait que de loin en loin, et sans secousses; les sénateurs touchaient de gros traitements sans grandes fatigues. Insensiblement le vice d'une pareille organisation devait se faire sentir; et le temps allait venir, dans les calculs de Bonaparte, où la pompe officielle des mots cesserait de recouvrir des idées impuissantes, de protéger contre le mépris ou l'indifférence un sénat sans souveraineté, sans indépendance, sans initiative. On n'en était point là encore, et le sénat pouvait trouver de nombreuses occasions d'être un instrument utile à la féconde ambition du premier consul. En attendant, un très-petit nombre de sénateurs conservaient silencieusement le culte de la république; le despotisme du sabre les frappait de découragement et de stupeur, mais ne changeait point leur foi ni leurs vieilles sympathies. Tels étaient Monge, Lambrechts, Cabanis, Grégoire, Sieyès lui-

même. La plupart de leurs collègues avaient, comme eux, pris part aux travaux des anciennes assemblées nationales; ils avaient siégé à la convention, au conseil des anciens; mais, fatigués par le spectacle des dangers et des luttes, repus largement au banquet social, ils s'étaient résignés au silencieux orgueil de leur position, et pas un ne songeait à entraver la marche du gouvernement consulaire. C'était moins, de leur part, sympathie et enthousiasme, que prudence, sagesse, ou habitude de la déception. Le sénat avait institué dans son sein une commission en faveur de la liberté de la presse, et une commission destinée à protéger la liberté individuelle; mais ces comités ne prenaient nullement au sérieux leur existence, et les principes qu'ils étaient chargés de garantir n'étaient plus que de vains mots. Beaucoup de sénateurs avaient trempé dans la conspiration du 18 brumaire; écrasés sous le poids de leur œuvre, ils jouissaient de leur fortune présente, en épiant, sans la désirer beaucoup, l'heure où pâlirait l'étoile de Bonaparte.

Le corps législatif était loin d'avoir le sentiment de son impuissance, mais il subissait l'impérieuse tendance de l'opinion; il évitait d'entrer dans le domaine des faits politiques. La France, aussi bien que le premier consul, avait peur de l'indépendance de la tribune et de la liberté du langage; et le corps législatif, partageant cette peur, trouvait dans l'ordre le silence respectueux dont la constitution de l'an VIII lui faisait une loi. Cependant toute vie politique n'était point éteinte dans cette assemblée: lorsqu'elle passait au scrutin, un certain nombre de boules noires at-

---

Déc. 1801.Corps  
législatif.

Déc. 1801.

taient l'existence d'une opposition timide, mais réelle; elle avait rejeté un projet de loi sur les archives nationales, et un autre projet qui tendait à réduire le nombre des moyens de cassation en matière criminelle : ainsi, elle existait autant que peut exister une chambre muette. C'était là que siégeaient Arrighi, le compatriote et l'ami du premier consul; Auguis, silencieux ami de la révolution; Barrot, jurisconsulte habile; Eschassériaux, homme laborieux et capable; Félix Faulcon, dont le nom, alors obscur, reparaitra en même temps que la royauté; Girod (de l'Ain), républicain modéré; Grouvelle, ardent patriote; Lacre-telle aîné, citoyen probe et consciencieux; Malleins et Pison du Galland, députés de l'Isère; le magistrat Poul-tier; et, dans la foule de ses trois cents collègues, M. de Vaublanc, qui avait autrefois marqué sur les bancs de l'assemblée législative.

Tribunat.

Tout ce qu'il y avait d'opposition sérieuse dans les régions officielles se concentrait dans l'enceinte du tribunal, et déjà, il faut le dire, les allures vives et hardies de quelques orateurs républicains commençaient à inquiéter Bonaparte. Vainement le tribunal était-il dépouillé par la constitution du droit de rejeter les lois, vainement n'avait-il qu'une voix consultative; comme il était censé représenter la nation, il exerçait une influence assez puissante sur l'opinion : il pouvait au besoin, à la faveur de la paix et grâce à l'éloignement des dangers publics, rendre à la France l'habitude et l'amour de la liberté. On l'avait vu se prononcer contre des lois auxquelles le gouvernement attachait du prix; d'autres lois impor-

tantes n'avaient obtenu qu'à grand'peine sept ou huit voix au delà de la majorité, et ce genre de résistance se développait lentement, quoique d'une manière sensible. Sans doute le pouvoir était assez redoutable pour venir à bout de cette force encore indécise et sans popularité, mais le tribunal parlait; ses discussions avaient quelque retentissement, surtout alors que la presse politique était réduite au silence; une certaine curiosité s'attachait à des débats parlementaires, derniers débris du sentiment républicain; le salon de madame de Staël était le foyer où les orateurs de l'opposition, MM. Benjamin Constant, Chénier, Daunou, Andrieux, Ginguené, et quelques autres, venaient tour à tour s'inspirer et s'encourager. Bonaparte avait l'instinct des difficultés qu'une résistance de cette nature pouvait susciter à son despotisme naissant; il savait que l'opposition du tribunal, impuissante pour rejeter une loi, était assez forte pour lui enlever l'autorité morale, pour émousser son épée, et pour servir de drapeau aux ambitieux et aux mécontents. Un gouvernement nouveau pouvait-il supporter une telle épreuve?

Bonaparte songeait donc à en finir avec ce qu'il appelait les *bavards* du tribunal; et, pour préparer les voies à l'abolition de cette assemblée, il cherchait à la discréditer dans l'opinion, à l'humilier par des conseils. M. Rœderer rédigeait, d'après ses ordres, des articles de journaux dont tout le monde comprenait la portée; le publiciste officiel écrivait ce qui suit : « Également éloignés d'une pusillanimité meurtrière « et d'une agression inconsidérée, les tribuns se

Dec. 1801.

« rappelleront que si par la peur on inutilise ses forces, « on les use par la témérité; et que la sagesse consiste à bien connaître ses moyens, et à en faire un « judicieux emploi. Instruits, par une fatale expérience, du danger qu'il y a de déconsidérer l'autorité, ils ne seront pas les premiers à l'insulter. Respectueux pour le guerrier qui a servi son pays, « ils ne condamneront point Coriolan ou Camille à « être précipités de la roche Tarpéienne. » Bonaparte s'exprimait plus durement, quand il se trouvait seul avec ses familiers du conseil d'État : « *Tribunat!* « disait-il alors; qu'est-ce que cela signifie? C'est « seulement une *tribune*, une tribune sage qu'il « nous faut. Le gouvernement en a besoin. Il n'est « pas nécessaire d'avoir cent hommes pour discuter « des lois faites par trente : ils bavardent sans rien « faire. Au corps législatif, trois cents hommes qui « ne parlent jamais prêtent au ridicule. Il suffirait « de nommer, au commencement de chaque session, « trente orateurs pour discuter et examiner les lois. »

Conseil  
d'État.

Le conseil d'État, institué par la constitution de l'an VIII, participait à l'action du gouvernement. Ce corps, dont les membres étaient nommés par le premier consul, était chargé, sous la direction de Bonaparte et de ses deux collègues, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élevaient en matière administrative. C'était parmi les membres de ce conseil qu'étaient pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le corps législatif. Le conseil d'État était donc en réalité

le rouage le plus important du mécanisme gouvernemental : ses membres discutaient librement ; ils ne visaient ni à l'effet ni à la popularité, ils ne recherchaient que la solution pratique et utile des problèmes de l'administration intérieure ; ils modifiaient largement et sans crainte les projets de loi soumis à leurs délibérations par les ministres. La présence de Bonaparte inspirait bien une sorte de réserve ; on savait bien que l'opposition n'était permise que dans certaines limites, souvent étroites : mais si, par déférence ou courtoisie, on évitait de choquer le premier consul, on avait une grande liberté d'exposer les principes du droit, et de critiquer des innovations aventureuses, dont l'expérience aurait pu coûter beaucoup à la France. D'ailleurs, le conseil d'État se composait en très-grande partie de citoyens renommés par leurs services ou par leur habitude des affaires : Boulay (de la Meurthe), Portalis, Réal, Thibaudeau, Rœderer, Benezech, Crétet, Fourcroy, Français de Nantes, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Defermon, Bérenger, Regnier, Brune, Lacuée, Marmon, Sainte-Suzanne, Fleurieu, Bernadotte, Dejean, Champagny, Moreau de Saint-Méry, Gouvion Saint-Cyr, Truguet ; c'étaient là des noms considérés, des hommes laborieux ou illustres, aux soins de qui la France pouvait en sûreté remettre le droit d'élaborer les institutions et les idées dont elle allait faire l'épreuve. Ils ne recherchaient point les applaudissements de la foule : leurs séances avaient lieu à huis clos ; leurs discussions étaient parfois une affaire de famille ; mais de pareils travaux éclairaient

Déc. 1801.

le premier consul , et préservait la nation d'avoir à subir l'application de certaines théories plus séduisantes que réfléchies , et que l'imagination ardente du premier consul enfantait presque sans relâche.

Le conseil d'État avait commencé depuis quelques mois la discussion du code civil. C'est là , avec le retour de l'ordre matériel , l'œuvre capitale du gouvernement consulaire.

On  
prépare un  
nouveau  
code civil.  
—  
Importance  
de  
cette œuvre.

Depuis 1789 , le principe de l'unité était entré dans nos lois ; la constituante avait mis fin à cette divergence d'administration , de coutumes publiques , de jurisprudence , qui , sous la monarchie , opposait une résistance naturelle à la centralisation politique , en même temps qu'elle portait un préjudice grave aux intérêts privés. Mais le temps avait manqué pour donner un caractère d'unité aux lois qui régissent l'état civil , la famille , la transmission des biens , la propriété. Les anciens pays de la langue d'oïl , lentement constitués d'après l'élément introduit dans la Gaule par l'invasion des barbares , obéissaient à des coutumes plus ou moins bien codifiées , et que les parlements prenaient pour base de leurs décisions ; dans l'ancienne Bourgogne transjurane et cisjurane , et dans les provinces de la langue d'oc , on ne connaissait que le droit écrit , le droit romain , tant bien que mal approprié aux intérêts et aux choses d'une société fort différente de celle du Bas-Empire : d'autres provinces s'étaient réservé , par leurs capitulations , certaines coutumes particulières qu'il serait hors de propos d'énumérer. En soumettant toutes les portions du territoire à une même règle politique

et administrative, l'assemblée constituante n'avait point entrepris encore de réformer le droit civil. Quelques tentatives de ce genre, commencées sous la convention, étaient demeurées à l'état de premiers essais : le temps était venu, avec le gouvernement de Bonaparte, de compléter ou de parfaire une œuvre aussi utile et aussi difficile. Que sont les réformes politiques auprès des réformes purement civiles ? Ce qu'est le vêtement au cœur. Une charte transforme le vêtement d'un peuple ; mais ce n'est qu'à la longue, et au prix de mille efforts laborieux, qu'on parvient à modifier chez ce même peuple les habitudes légales, le droit de tester, les servitudes, les contrats, le régime hypothécaire, cet ensemble d'institutions qui touche par mille faces aux affaires et à la famille.

Cette fois, du moins, la révolution ne voulut procéder ni par secousse violente, ni par droit de conquête : on se tint en garde contre les novateurs qui voulaient faire table rase du passé ; les législateurs cherchèrent même à restaurer les débris d'un édifice à demi ruiné par la tempête ; ils firent quelques efforts pour raffermir la propriété, la famille, l'autorité paternelle, le mariage. S'ils n'osèrent rejeter certaines idées qui avaient affaibli les lois intérieures du foyer, du moins s'attachèrent-ils à amoindrir le mal. Ils évitèrent d'innover ; ils cherchèrent autant que possible à concilier les théories nouvelles avec le droit ancien, à faire œuvre de pratique et de sagesse. La commission chargée de préparer les bases de ce grand travail renfermait dans son sein des hommes capables, des jurisconsultes éprouvés : parmi eux

---

 Déc. 1801.

Commission  
chargée de  
poser les  
bases du  
nouveau  
code.

---

Déc. 1801.

on remarquait Tronchet, l'une des lumières de l'ancien barreau de Paris, un de ceux qui possédaient le mieux la science aride des lois : c'était un esprit ferme et honnête, un magistrat droit et intègre. Son digne émule, le conseiller d'État Portalis, avait occupé, avant la révolution, une place distinguée au barreau d'Aix. Il était renommé par ses talents oratoires, par son savoir, et plus encore par la loyauté du cœur. On se rappelait le jour où, devant les magistrats du parlement de Provence, il avait balancé la haute influence de Mirabeau. Persécuté sous la terreur, mais rendu à la liberté à la suite du 9 thermidor, il avait siégé au conseil des anciens ; et, dans le sein de cette assemblée, il avait courageusement flétri la tyrannie démagogique et les oppresseurs de la liberté religieuse. Proscrit au 18 fructidor, il n'était rentré en France qu'après le 18 brumaire ; et Bonaparte l'avait choisi pour être l'un des principaux négociateurs dans l'affaire du concordat. Deux conventionnels, Thibaudau et Cambacérès, prirent une part active à la rédaction du code civil : le premier, quoique assez instruit, manquait de modération et d'expérience ; l'autre, plus avocat que législateur, se complaisait dans les détails et dans la recherche des objections. Nous serions injustes en ne mentionnant point ici les noms de MM. Bigot de Préameneu et de Maleville : leurs utiles labours concoururent en première ligne au succès de l'œuvre dont Bonaparte allait doter la France. Les rédacteurs du code civil, a dit l'un d'entre eux, ne se bornèrent pas à compiler, à choisir, à reviser : leur tâche était plus difficile et plus grande. Ils étaient appelés à lier,

par une transition sans secousse, le présent et le passé ; à concilier tous les intérêts sans faire fléchir aucun droit ; à opérer une douce composition entre des opinions et des usages opposés. Leur travail reposa sur ces trois grandes bases : la complète sécularisation de l'ordre politique et civil ; l'égalité des citoyens devant la loi, et des enfants dans la famille ; l'affranchissement de la propriété, et le droit d'en user et d'en disposer sans autres limites que celles qu'impose la loi dans l'intérêt de l'utilité publique (1). Sous plus d'un point de vue, ils réalisèrent leur pensée, ils atteignirent leur but ; qu'on nous permette de citer ici le témoignage d'un contemporain (2) : « Le code civil, riche des lumières combinées de l'école romaine et de l'école française, est un code essentiellement civilisateur. Il renferme trois caractères : *tradition* des anciens principes ; *transaction* entre les coutumes et le droit romain ; *originalité* puisée dans les idées de la révolution de 1789. Il réfléchit l'idée du christianisme, des coutumes et de la révolution dans le droit des personnes, ce droit *personnel*, dont l'antique racine se trouve même dans les usages germaniques ; il réfléchit l'esprit du christianisme et des lois romaines dans le droit des choses, le droit de la propriété et des obligations qui s'y rapportent, ce droit *réel*, dont les premiers fondements sont dans Rome antique. — La propriété territoriale, dans les nouvelles phases que lui ouvre de notre temps le pro-

Observations  
générales.

(1) M. Portalis.

(2) M. Laferrière.

---

Dec. 1801.

grès de l'industrie, verra sans doute s'unir à son esprit d'égalité et de liberté un principe plus large de mobilisation ; l'économie politique s'associera efficacement à la législation civile, mais ce ne sera encore qu'une application du principe de 89. Tout ce que le code a d'imparfait ou d'incomplet disparaîtra successivement, au flambeau de la philosophie chrétienne et sociale. » Puisse ce vœu être promptement réalisé, au milieu du mouvement qui emporte les idées et les choses de ce temps vers des destinées nouvelles, et à travers des espaces parsemés d'obscurités et d'orages ! Déjà même, sous plus d'un rapport, le code civil a été amélioré : une loi a fait disparaître le droit d'aubaine ; une autre loi a effacé le divorce ; d'autres ont aboli les substitutions que le code avait maintenues ; d'autres ne tarderont pas à opérer la réforme du régime hypothécaire. Ces améliorations lentes, mais sûres, n'enlèveront point au code son caractère d'unité, de clarté et de sobriété, qui, sous plusieurs rapports, en fait le modèle des lois civiles dont un pays peut s'honorer. Espérons que le temps effacera peu à peu les imperfections qui font tache au milieu de ce beau travail. La condamnation à la mort civile, dans ses effets relatifs au mariage et à la famille, présente des conséquences odieuses, et repoussées par nos mœurs ; la pensée qui, dans la tenue des registres de l'état civil, repousse toute intervention des ministres du culte, semble avoir pour but de faire prévaloir l'athéisme à la naissance, au mariage, à la mort ; la puissance paternelle est réduite, dans le code, à n'être plus qu'une vaine suprématie ; le régime de la

communauté, stipulé comme devant être la règle ordinaire du contrat de mariage, a été peu à peu repoussé pour faire droit au régime dotal, qui semblait ne devoir être qu'une exception.

Le code civil renferme trois livres, subdivisés en un grand nombre de titres, et un peu plus de deux mille articles. Les différentes parties de cette œuvre furent discutées et votées séparément, et ce fut là une préoccupation qui dura près de trois ans. Les tribunaux d'appel furent consultés; le premier consul voulut que de tous les points du territoire les avis parvinssent au conseil d'État, et formassent comme un faisceau de lumière destiné à éclairer la route du législateur. Pour lui, quoique étranger à la science du jurisconsulte, il prit la part la plus active à la discussion du code, présidant le conseil, émettant un avis motivé sur les notions immuables de la justice et du bon sens, plutôt que sur les traditions parlementaires ou sur les Pandectes. Dans une certaine limite, il tolérait la contradiction; cependant si on lui résistait trop vivement, on ne tardait pas à sentir la griffe du lion percer sous le gant de velours. Comme les articles étaient tour à tour mis aux voix, on avait la ressource d'un refus silencieux pour écarter de notre législation certaines idées spécieuses, mais inapplicables, que le jeune général voulait introduire. Parfois aussi il arrivait que le don du génie portait ses fruits, et qu'une idée vraie et forte, émanée du consul, illuminait le comité, et contribuait à vivifier la loi. Le plus souvent (et c'était encore un bonheur), la présence de Bonaparte dans le conseil d'État n'avait d'autre effet que

---

 Déc. 1801.

Marche  
imprimée  
à  
la discussion  
du code.

Dec. 1801.

de stimuler les hommes spéciaux, que de mettre chacun en demeure de faire acte d'attention, de savoir ou d'intelligence. Quand la question du divorce fut soulevée, le premier consul insista pour que le principe fût maintenu dans nos codes, quoique entouré de restrictions et de difficultés assez nombreuses. Son regard se portait vers l'avenir, comme si, sous le masque du citoyen, Bonaparte eût voulu frayer la route à Napoléon, comme s'il eût déjà ambitionné l'honneur d'être le gendre des Césars.

Diverses  
nuances de  
l'ancien parti  
royaliste.

Avant d'en venir là, il avait à compter avec les partisans de l'ancienne monarchie : et, sous ce rapport, le pouvoir consulaire n'avait point tellement pacifié la France, que la république se crût affranchie de craintes.

Les anciens royalistes se divisaient en trois classes : la première comprenait les ralliés, tels que Portalis, Siméon, Barbé-Marbois, Barthélemy, Mounier, Malouet, Tronchet, et l'école presque entière des feuillants, des monarchistes constitutionnels de 1791. Bonaparte aimait ces hommes de modération et d'expérience, qui, tout en conservant des regrets pour le sang des Capétiens, acceptaient sans arrière-pensée le pouvoir nouveau, la république consulaire. Il espérait bien ne point laisser perdre, sans en tirer parti, le penchant qui les entraînait vers la royauté : en attendant, il s'entourait de leurs conseils et de leur adhésion, parce que derrière cette opinion, pour ainsi dire inaperçue à l'état de parti politique, ses regards rencontraient la France.

Une autre classe de royalistes se composait des

hommes qui voulaient arriver à la restauration des Bourbons par l'entremise du premier consul. A leurs yeux, Bonaparte jouait habilement le rôle de Monk. Ils ne lui supposaient point l'audace d'aspirer à fonder une dynastie nouvelle : ils le considéraient comme ayant, bon gré mal gré, la mission de rétablir les notions de l'ordre, de la hiérarchie et du pouvoir, et de préparer ainsi la voie à Louis XVIII. Vainement le premier consul avait-il repoussé dédaigneusement les ouvertures du chef de la famille des Bourbons : les royalistes clairvoyants (et ils étaient rares) avaient seuls deviné qu'il était désormais chimérique de réserver à Bonaparte l'épée de connétable, ou la charge de maire du palais. Les autres s'étaient obstinés à rêver une restauration prochaine, dont le premier consul aurait la gloire. En attendant, ils aimaient à se montrer sans défiance, et à jouir pacifiquement du retour de l'ordre. Au fond, et pour beaucoup de royalistes timides ou ambitieux, c'était un calcul assez habile, qui avait pour résultat de dissimuler une politique de défections sous les dehors de l'espérance.

Depuis le rétablissement du culte dans les départements de l'Ouest, depuis la pacification écrite à laquelle avaient adhéré les anciens chefs de la chouannerie, la Vendée avait posé les armes et replié son drapeau; l'autorité consulaire était respectée dans ce marais, dans ce bocage poitevin, autrefois théâtre des luttes sanglantes dont nous avons esquissé le récit. Est-ce à dire que les chouans eussent disparu du sol, qu'aucune résistance isolée ne protestait contre le gouvernement républicain ? L'histoire démentirait ces allé-

---

 Déc. 1801.

 Brigandages  
 dans les  
 départe-  
 ments.

Déc. 1801.

gations trompeuses. Seulement la guerre civile, comme toujours il arrive, s'était transformée en brigandage : on ne s'en prenait plus aux armées, on rançonnait les caisses publiques, les courriers du gouvernement, les fonctionnaires de village, les fermiers et les propriétaires soupçonnés de sympathies pour le drapeau tricolore. Contre les auteurs de ces attentats isolés, la justice sommaire des cours spéciales se montrait expéditive et sans pitié. C'est l'habitude vulgaire des partis. La misère, l'esprit d'anarchie, l'ignorance, et l'absence de tous principes sociaux et religieux, enfantèrent des crimes atroces.

Ainsi le citoyen Audrein, évêque constitutionnel du Finistère, fut assassiné en Bretagne, par suite de la haine que le schisme inspirait aux populations ; ainsi une colonne mobile détruisit, dans le département de l'Orne, une bande armée qui désolait les arrondissements d'Alençon, d'Argentan et de Mortagne ; d'autres bandes furent dispersées ou exterminées dans l'Ardèche, dans le Var, dans les Bouches-du-Rhône : elles s'en prenaient aux fermes et aux diligences ; aux portes de Paris, les malfaiteurs attaquaient à main armée les voyageurs et les voitures publiques. L'autorité, pour mettre un terme à ces crimes, se voyait contrainte de faire escorter les diligences par des détachements d'infanterie et de cavalerie. En quatre mois, dans les départements de la Drôme, de Vaucluse, des Basses-Alpes et de l'Ardèche, cent quarante-cinq brigands furent condamnés à mort ou fusillés sans jugement ; les départements de la

Haute-Loire, de l'Aveyron et du Gard furent presque simultanément le théâtre d'actes de dévastation ou de meurtres : des commissions militaires en firent prompt et sévère justice. Les départements les plus riches, la Seine-Inférieure et la Gironde, ne furent point à l'abri de ce fléau qui désolait le reste de la république. On se fatiguerait à mentionner les excès commis chaque jour par des rassemblements de malfaiteurs, dont l'existence mettait en péril les propriétés et les personnes.

Nous serions injustes de rattacher toutes ces calamités sociales à une cause politique : tous les départements subissaient le même fléau, et tous les partis politiques reniaient les misérables qui osaient s'en faire les instruments. Toutefois, on ne saurait nier que le brigandage ne fût, sous le consulat, la dernière expression des guerres civiles et des haines de partis, la dernière protestation des factieux de toutes les causes contre le retour de l'ordre. Les sociétés, sous peine de périr, doivent se montrer inexorables à l'égard de pareils ennemis ; elles ne doivent point leur faire l'honneur de leur attribuer d'autre drapeau que celui du crime. Constatons seulement que les commissions militaires et les cours spéciales de justice criminelle prodiguaient la peine de mort aux brigands traduits à leur barre. Dans une seule session, le conseil de guerre de l'Hérault condamna cinquante malfaiteurs au dernier supplice ; dans la Drôme, dans la Sarthe, dans la Mayenne, les exécutions capitales étaient fréquentes ; mais presque partout la gendarmerie, faisant usage de ses armes au premier symp-

---

 Dec. 1801.

tôt de résistance, simplifiait la besogne des juges, et répandait sur son chemin une salutaire terreur. Nous insistons sur ce côté de la situation, parce qu'on ne l'a point assez observée, parce que trop souvent on se persuade qu'après le 18 brumaire et Marengo, le retour de l'ordre matériel s'accomplit sans difficulté et sans résistance.

Opposition  
des  
salons de  
Paris.

Mais ces obstacles, au lieu d'ébranler le pouvoir consulaire, le fortifiaient énergiquement, par cela seul qu'il avait la puissance d'en triompher, et d'assurer aux populations la garantie des lois. Sur un théâtre bien différent, les ennemis de la république lui faisaient une guerre plus dangereuse. Déjà commençait dans les salons de Paris cette opposition sourde et insaisissable qui a la peur et la haine pour bases, l'épigramme et la satire pour armes et pour instrument. Ce n'était pas que les salons fussent de nouveau peuplés par une foule élégante; la société ne se reconstituait que lentement; les émigrés qui avaient obtenu la permission de rentrer en France, et les nobles que la terreur avait épargnés, habitaient le quartier solitaire qu'on appelle le Marais. Ils s'essayaient à revivre, mais la plupart se trouvaient dépouillés de leur fortune, de toutes les splendeurs de leur ancienne existence, et leur fière pauvreté se vengeait des triomphes et de la pompe des révolutionnaires enrichis. Là, dans ces retraites presque silencieuses, perçait le dédain le plus orgueilleux à l'encontre des maltôtiers jacobins et des aventuriers du Palais-Égalité; les banquiers et les agents de change y étaient traités en publicains endurcis; la fortune rapidement acquise

par les fournisseurs était taxée d'improbité ou de vol ; nos vaillants hommes de guerre étaient voués au ridicule, comme autant de sergents aux gardes dont le seul mérite eût consisté dans le plus ou moins de force musculaire ; on se moquait des manières vulgaires de leurs femmes ; on s'indignait de leurs allures, qui rappelaient le séjour des camps ; on colportait les nouvelles qui arrivaient de Varsovie, où résidait Louis XVIII, ou de Londres, où vivait M. le comte d'Artois, entouré de cette partie de l'émigration qui considérait le progrès comme une utopie, la liberté comme une révolte. On pense bien que Bonaparte n'était point épargné : parmi ses ennemis, les uns le considéraient comme une sorte d'Antechrist dont il fallait au plus vite délivrer les saints ; d'autres exaltaient comme des victimes Saint-Régent, Carbon, et les fanatiques dont le complot de la machine infernale avait révélé les noms : le plus grand nombre ; l'immense majorité des royalistes (c'est une justice à leur rendre), répudiaient toute solidarité avec ces criminels ; mais ils étaient sans pitié pour les fautes de goût, pour les faiblesses vraies ou imaginaires du premier consul, pour celles de ses proches ; et la pointe des sarcasmes, plus cruelle que celle de l'épée, atteignait par mille endroits vulnérables le pouvoir naissant.

Les vieux de la montagne, les débris du parti jacobin, frémissaient sous le joug, mais ils s'abstenaient de conspirer : les uns croyaient à la liberté, ils avaient foi en elle ; ils lui laissaient le soin de faire son œuvre, en dépit de la tyrannie d'un

Le  
parti  
républicain  
découragé.

Déc. 1801. homme; les autres entretenaient le ressentiment et la défiance parmi leurs adeptes, mais ils avaient peur de Fouché, et ils évitaient avec un soin scrupuleux de se compromettre. La police cherchait d'ailleurs à les rassurer, lorsqu'elle ne parvenait pas à les trouver coupables. Ajoutons que l'opinion républicaine, découragée par la désertion du plus grand nombre de ses adhérents, se lassait d'espérer ou de se dévouer, et qu'à l'exception d'une poignée d'hommes sincères, encore disposés à rendre témoignage, les autres accommodaient leurs croyances avec leurs intérêts, et cherchaient la fortune ou des emplois, en rêvant des jours meilleurs. Le peuple croyait peu au danger de la république; sur les affiches officielles et sur les pièces de monnaie, il voyait ce nom inscrit, et il se croyait libre; l'armée ne comprenait pas la république sans son glorieux chef; l'idée d'une restauration monarchique ne venait point à la pensée des soldats de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse: quant aux vétérans d'Égypte et d'Italie, ils étaient maîtres de la situation, la société était leur proie ou leur conquête; et ils s'habituèrent à faire bon marché de la liberté, pourvu que le dévouement militaire et la gloire fussent en honneur.

Dispositions  
de  
l'armée.

Ce n'était pas que toute intelligence républicaine fût éteinte dans le cœur du soldat: au besoin, ses chefs auraient pu en appeler à leurs souvenirs, à leurs jalousies. Si beaucoup de généraux qui auraient disputé le pouvoir au premier consul avaient disparu de la scène; si Hoche était mort par la fièvre ou le poison; si Marceau, Kléber, Desaix, Joubert, Championnet,

et tant d'autres encore, l'avaient précédé ou suivi dans la tombe; si la trahison de Pichegru ne permettait plus à cet homme de se poser en rival de Bonaparte, beaucoup de ceux qui avaient survécu se demandaient le secret d'une fortune inouïe à laquelle chacun d'eux (du moins ils osaient le croire) aurait pu aspirer. Tant que la guerre avait fourni un aliment à leur activité ambitieuse, les généraux s'étaient résignés à obéir à leur égal de la veille; du jour où la paix de Lunéville et les ratifications échangées avec l'Angleterre eurent mis fin aux agitations des camps, l'ardeur de se distinguer et de parvenir se manifestait sur un autre théâtre et cherchait de nouveaux aliments. Les mécontents se groupaient autour de Moreau; un secret instinct poussait du même côté les royalistes, comme si le lien mystérieux qui avait uni naguère Moreau à Pichegru eût mérité d'être flétri du nom de complicité. Moreau ne méritait ni ces sympathies ni cet outrage. Il était modeste, peu susceptible d'une ambition effrénée; et, n'eussent été les conseils vaniteux de sa femme, il eût trouvé tout naturel de s'asseoir à la deuxième place, et de n'en point souhaiter d'autres. Par malheur, on ne lui laissait point la liberté de s'effacer et d'attendre. Les vieux républicains de l'armée du Rhin et du Danube s'indignaient de ce que la gloire de Hohenlinden fût demeurée comme inaperçue sous les plis du drapeau de Marengo; ils s'offensaient des allures superbes de l'armée d'Italie. Soldats austères, longtemps façonnés à la discipline, à la patience, au dévouement obscur mais sublime, ils voyaient avec déplaisir le triomphe

Moreau.

Dec. 1801.

plus facile des brillants aventuriers de l'armée d'Italie, de ces hommes que le pillage avait déjà satisfaits, et qui, maîtres de toutes les avenues du pouvoir, cherchaient à concentrer en eux seuls la gloire, ses profits et ses jouissances. Moreau se prêtait de mauvaise grâce au rôle que les mécontents de toutes les nuances lui assignaient, mais enfin il s'y prêtait ; et les ambitieux dont le consulat n'avaient point réalisé les espérances cherchaient à tirer le meilleur parti possible de sa faiblesse. De perfides amis allaient de Moreau à Bonaparte et de Bonaparte à Moreau, excitant leur jalousie mutuelle, et colportant, en les accompagnant de commentaires envenimés, les paroles malveillantes, les bouderies, les plaisanteries blessantes que chacun d'eux se permettait à l'adresse de son rival : madame Moreau, de son côté, ne négligeait aucune occasion de froisser l'amour-propre de Joséphine, et ces coups d'épingles aigrissaient les blessures plus sérieuses.

Bonaparte dissimulait ses projets, mais il suivait avec opiniâtreté la réalisation d'une idée ; Moreau parlait beaucoup, se laissait aller volontiers à des propos irritants, exhalait son dépit en phrases plus ou moins blessantes, mais il n'agissait pas, et n'avait aucune arrière-pensée sérieuse. On eût dit qu'il cherchait à dépopulariser Bonaparte pendant la durée du consulat, pour le remplacer ensuite à l'expiration de cette magistrature. Bonaparte se réservait de garder le pouvoir, nonobstant la loi ; et il s'inquiétait peu des sourdes attaques dont il était l'objet, pourvu qu'on ne menaçât point sa fortune politique. Entouré de flatteurs et de séides, il oubliait, dans les

loisirs laborieux de la Malmaison, que son rival, retiré dans la belle terre de Grosbois, groupait autour de lui des courtisans et des parasites. Cependant quand les coups portaient trop loin, il s'indignait : « Eh bien ! » demanda-t-il un jour, Moreau veut-il renouveler le spectacle de Pompée et de César ? Le champ de bataille est libre ; qu'il commence : au vainqueur l'em-pire ! » Mais le général Moreau, plein d'énergie et de courage en face du canon, était faible et irrésolu dans le silence de la paix : c'était un homme d'argile aux prises avec un homme de bronze. L'armée aimait Moreau, parce qu'il était jaloux d'assurer le bien-être du soldat ; parce que, dans ses plans de campagne, il ne faisait jamais entrer en ligne de compte ces heureux hasards qui exigent le sacrifice de beaucoup d'hommes et de beaucoup de sang : mais l'armée frémissait d'enthousiasme à la vue de Bonaparte, comme un cheval fougueux sous la main d'un maître habile qui l'excite et le flatte. Moreau était un homme de méthode et d'examen, Bonaparte un homme de génie. Au premier choc, le dernier devait l'emporter.

Augereau était toujours ce soldat grossier, cet ancien maître d'armes qui, à l'époque du 18 fructidor, avait servi d'instrument au directoire contre la représentation nationale. Évincé le 18 brumaire, réduit à désespérer de la république, il avait accepté de la situation nouvelle tout ce qui pouvait servir à la satisfaction de ses appétits de domination et d'orgueil. Bonaparte, en affectant de lui témoigner beaucoup de confiance en lui donnant le commandement d'une armée, ne l'avait ni rallié ni rangé au nombre de ses

Augereau.

---

 DEC. 1801.

amis; il l'avait consolé, et Augereau pouvait attendre. La reconnaissance était pour lui un lien léger, et qui ne l'embarassait guère : pour le moment, il acceptait le joug, avec toute l'indépendance d'une nature à la fois hautaine et vulgaire; et pourvu que sur un point du monde il y eût des coups de sabre à donner, des villes à rançonner, des drapeaux à prendre, des canons à enclouer, on pouvait compter sur lui.

Jourdan.

Jourdan, plus austère dans ses convictions, plus dévoué à la république, avait subi la peine de l'exil dès le lendemain de la révolution de brumaire; mais cette disgrâce honorable n'avait duré que peu de mois. Au commencement de l'an X il gouvernait le Piémont, sous l'autorité de la France, et avec le titre d'administrateur général. Le premier consul l'avait réduit au silence, par sa confiance et ses bienfaits.

Masséna.

Masséna laissait percer son mécontentement et sa jalousie. Vainqueur de Zurich, il avait cru un moment que l'héritage du directoire lui appartenait par droit légitime, comme au sauveur de la république; et il ne se courbait pas volontiers sous les ordres d'un rival plus jeune et plus hardi. Personne, d'ailleurs, ne regrettait d'avoir à obéir à Bonaparte plutôt qu'à Masséna; et l'opposition de celui-ci ne présentait au-

Lannes.

cun danger, ne formait pas d'obstacle. L'opposition du général Lannes était encore moins sérieuse : elle ne consistait qu'en propos de garnison plus ou moins sévères, sinon pour Bonaparte, du moins pour son entourage. Lannes aimait la république, sans trop se rendre compte de cette sympathie; il détestait les nobles, les fonctionnaires civils, ceux que bientôt le

soldat allait se complaire à qualifier d'une épithète plus vulgaire, et qui répugne à la majesté de l'histoire : l'idée qu'on rétablissait peu à peu l'étiquette, la cour, l'Église, lui était insupportable, et il ne se cachait pas pour exprimer, avec une franchise désagréable, ses déplaisirs et ses mécontentements. Habitué à la rude familiarité des camps, il tutoyait encore Bonaparte, comme sous la tente de l'armée d'Italie ; et bien que ce ton et ces manières fussent pour le premier consul une cause d'ennui, Bonaparte n'en rendait pas moins justice au dévouement instinctif et au brillant courage de cet ami importun. Dans l'occasion, il lui rendait des services ; il payait ses dettes ; jamais il ne se tenait pour sérieusement offensé de la camaraderie de son langage : c'était une éducation à faire, et il chargeait les événements et la raison de ramener peu à peu ce caractère incommode à une appréciation plus saine des devoirs nouveaux.

L'homme le plus à craindre parmi les gens de guerre de cette époque, celui dont les convictions républicaines semblaient le plus inébranlables, était le général Bernadotte, ancien ministre sous le directoire exécutif. Les démocrates avaient jeté les yeux sur lui comme sur l'adversaire légitime de Bonaparte, et c'était à Bernadotte qu'ils réservaient l'honneur de tirer vengeance du 18 brumaire. Ami de Fouché et secrètement lié avec les habiles du parti jacobin, Bernadotte se conduisait avec réserve et prudence, ne donnant jamais prise à la haine, et ne sollicitant point la confiance. Il évitait de marcher sur les traces de Moreau, et d'afficher comme lui une opposition

Bernadotte.

**Déc. 1801.** vantarde, sans portée et sans but; mais, au demeurant, il était moins disposé qu'aucun autre de ses camarades à accepter volontiers la domination du premier consul. Bonaparte l'observait; il ne l'aimait pas, il ne le craignait guère, mais il le considérait comme un obstacle dont il fallait tenir compte. Aussi l'avait-il appelé au conseil d'État, et chargé, en outre, du commandement de l'armée des côtes d'Angleterre.

**Brune.** Un frondeur moins dangereux, mais plus sincèrement encore attaché à la cause républicaine, était le général Brune. Le premier consul l'avait traité comme Bernadotte.

**Conspirateurs militaires.**

D'autres chefs, moins élevés en grade, nourrissaient contre Bonaparte les sentiments d'une haine exaltée: les uns, comme le chef d'escadron Fournier, appartenaient corps et âme à la république, et lui cherchaient des vengeurs; les autres, comme M. Donnadiou, vouaient leurs sympathies à la cause royaliste. Il existait dans l'armée des sociétés secrètes, imitées de celles dont le foyer était en Allemagne; et les agents de ces associations ténébreuses se transmettaient, pour mot d'ordre, le devoir de lutter contre toute tyrannie. Au surplus, ces hommes étaient clairsemés, leurs allures ne cessaient d'être timides et circonspectes; ils obéissaient en attendant des jours meilleurs.

**Dispositions générales de l'armée.**

En dehors des exceptions que nous venons d'indiquer, la masse de l'armée était favorable au premier consul; la multitude des officiers, des sous-officiers et des soldats était lasse du règne des gens de loi, des parleurs et des bureaucrates; l'armée se

croyait républicaine; elle conservait des habitudes familières et presque démagogiques contractées sous la tente, durant les jours de guerre; elle avait de grossières plaisanteries à l'encontre des rois, des prêtres, de ceux qu'on nommait encore les *ci-devant* : mais pourvu que Bonaparte en appelât à son concours, à son dévouement, elle était prête à lui servir d'instrument et de levier. Davoust, Savary, Junot, et la plupart des lieutenants qui avaient fait la première campagne d'Italie, ne connaissaient que le premier consul, ne juraient que par lui; beaucoup d'entre eux poussaient le zèle jusqu'à organiser une police militaire fort active dans l'intérêt du maître, et ils croyaient de leur devoir de servir Bonaparte par tous les moyens : à leurs yeux, le dévouement, comme le feu, purifiait toute chose.

Dans l'ordre civil, l'obéissance et la hiérarchie s'établissaient vigoureusement et comme sans obstacle. Le consulat fut l'ère de la restauration sociale : Bonaparte travaillait à refaire l'œuvre de Colbert et de d'Argenson; il organisait l'administration et la police. La loi du 28 pluviôse an VIII avait institué les préfetures, les sous-préfetures, en un mot la centralisation absolue et compacte qui nous régit encore; ces services fonctionnaient avec régularité et vigueur : dans chaque département, un conseil général, choisi par le gouvernement lui-même, avait mission de représenter les intérêts locaux auprès du préfet : c'était l'administration élisant ceux qui étaient chargés de la contrôler; système commode, contre lequel personne ne protestait, tant le besoin de l'ordre imposait silence

Réorganisa-  
tion de  
la société  
dans  
l'ordre civil.

Déc. 1801.

à la liberté et aux principes. Chaque maire relevait du pouvoir central, et non de la commune; il était moins un magistrat qu'un commissaire, qu'un agent du consul ou du préfet : le garde champêtre servait d'instrument au maire; et de cet humble officier de police jusqu'à Bonaparte, tous les autres ressorts de la hiérarchie se reliaient l'un à l'autre, comme les anneaux étroitement soudés d'une grande chaîne. En trois jours la volonté du premier consul était obéie sur tous les points du territoire, et la France manœuvrait comme un vaste régiment. La discipline militaire appliquée à toutes les branches du service public, c'était le beau idéal que rêvait Bonaparte.

Administra-  
tion  
de Paris.

—  
Préfet de la  
Seine,

—  
Préfet de  
police.

A Paris, il y avait deux préfets : l'un, chargé de l'édilité proprement dite; l'autre, de la police. Le préfet de la Seine remplaçait, sous beaucoup de rapports, l'ancien prévôt des marchands; il avait sous ses ordres les douze maires des arrondissements municipaux et les maires des communes de la banlieue; les maires de Paris n'étaient que des greffiers d'état civil, parés d'un beau titre; la police de leur arrondissement ne leur appartenait pas, ils n'exerçaient aucune influence sérieuse. Le préfet de police était préposé à la surveillance générale et à la sécurité publique; il répondait du maintien de l'ordre et des bonnes mœurs: c'était, sous un titre nouveau, l'ancien lieutenant de police de la monarchie, et, pour ainsi dire, le préteur de la capitale. Il avait sous sa main une police avouée, officielle, dirigée dans chaque quartier par un commissaire et des officiers de paix; et, en outre, une police occulte, composée

d'agents secrets ; un formidable espionnage qui enveloppait la rue, les lieux publics, le foyer domestique et la famille. Le premier préfet de la Seine fut M. Frochot, administrateur faible et inoffensif, mais homme aux formes élégantes et patriciennes. Son collègue, le préfet de police, était M. Dubois, ancien avocat au Châtelet : c'était un magistrat dévoué au consul, mais qui n'avait aucune grandeur dans les vues, et ne pouvait être qu'un instrument assez subalterne. M. Dubois, pour ce qui concernait sa charge, relevait de Fouché, le ministre de la police générale, et cherchait avec une opiniâtreté laborieuse à se rendre indépendant, à secouer le joug hiérarchique.

La tâche confiée au préfet de police était immense : le maintien de l'ordre, dans une grande ville en proie aux aventuriers et aux voleurs, exigeait le déploiement d'une force publique considérable, et, en outre, le concours d'un nombre presque infini d'agents subalternes. Il fallait surveiller les cabarets, les auberges, les hôtelleries, les théâtres, les lieux suspects, les marchés, les halles, les ports, les approvisionnements, les arrivages ; il importait d'assurer les subsistances, de veiller à ce que les réserves en farine fussent convenablement faites, de rechercher et de punir les marchands d'aliments nuisibles, de vins frelatés. Le malheur des temps avait fait refluer vers Paris des multitudes de vagabonds, de condamnés libérés, de coupeurs de bourses, de misérables perdus de débauche. Le devoir du préfet de police était de mettre à couvert les citoyens honnêtes, de saisir les

---

 Déc. 1801.

Mission  
du  
préfet de  
police.

Déc. 1801.

bandits dans leurs repaires, de proscrire tout ce qui souillait les regards ou corrompait les mœurs. Sous ce rapport, le directoire avait légué au consulat des abus honteux, des plaies hideuses. Le premier consul voulait être obéi ; tout désordre le révoltait ; le scandale de l'immoralité lui était insupportable : « Il entra dans ses rêves perpétuels de faire de Paris la véritable capitale de l'Europe. Parfois il désirait que Paris devînt une ville de deux, trois, quatre millions d'habitants, quelque chose de fabuleux, de colossal, d'inconnu jusqu'à nos jours (1). » Pour en venir là, il fallait d'abord débarrasser le vieux Paris de ses immondices : la préfecture de police était chargée de ce travail. Faible instrument pour une si rude tâche ! Cette administration s'en tira en faisant la part du feu : elle régularisa le vice, ne pouvant le faire disparaître ; elle soumit la débauche à la nécessité des patentes, comme si le corps et l'âme étaient deux marchandises susceptibles d'être tarifées ; elle autorisa les maisons de jeux de hasard, pour abolir les jeux clandestins ; et de cette concession faite à une passion déplorable, elle retira un revenu lucratif destiné à solder les agents secrets, à faire fonctionner plus rapidement tous les rouages de ce service. Aussi la police consulaire ne tarda-t-elle pas à être puissamment organisée ; elle n'eut rien à envier à celle de M. de Sartine ; elle ne préluda que trop à la police impériale, bien autrement redoutable, qui ne devait pas tarder à lui succéder.

(1) Mémoire attribué à Napoléon.

Le premier consul aimait Paris : cette capitale était, à ses yeux, comme un vaste monument symbolique destiné à transmettre aux générations futures le nom de quiconque y aurait ajouté une pierre. Au milieu des préoccupations de la guerre, sous le fardeau des affaires multiples de l'intérieur, il ne cessait d'avoir en vue la gloire et la splendeur de Paris. Gigantesque dans ses conceptions, il aurait voulu, comme Auguste, laisser bâtie de marbre la grande cité qu'il avait trouvée construite de sable et de pierre. Mais ce fut précisément à cause de l'étendue incommensurable de ses vues qu'il ne parvint que rarement à en assurer la réalisation. Vers l'époque dont nous retraçons l'histoire, le premier consul avait déjà tracé le plan des rues de Rivoli et de Castiglione, et de cette large voie appelée plus tard rue de la Paix, qui devait mettre en communication les boulevards et les Tuileries. Déjà il faisait déblayer le Carrousel ; il méditait de substituer, à la vieille enceinte murée et décrépite de la cour et du jardin des Tuileries, cette magnifique grille que l'étranger admire, et qui laisse pénétrer la lumière et les regards sur le palais où s'élaboraient les destinées de l'Europe. Bonaparte avait conçu le plan d'une large et longue rue qui, partant de la façade du Louvre, irait aboutir à la barrière du Trône, en traversant le vieux Paris ; dans sa pensée, la Seine se couvrait de ponts ; les halles, les marchés, tous les établissements destinés au peuple étaient fondés ou reconstruits sur des proportions colossales ; les monuments glorieux venaient ensuite exalter l'orgueil des riches, et répondre

---

 Déc. 1801.

Projets du premier consul pour l'embellissement et la gloire de Paris.

---

 Déc. 1801.

au sentiment de l'art. Il y avait peu d'invention, peu d'originalité dans ces études : le premier consul et ceux dont il aimait les conseils n'osaient s'affranchir de certaines traditions classiques, plus dominantes que jamais ; ils méprisaient l'architectonique du moyen âge ; ils n'admiraient que le fût des colonnes toscanes ou corinthiennes ; ils imitaient, en un mot ils copiaient. Mais quand l'imitation et le calque prennent des proportions si vastes que la face de Paris semble changer, on ne peut leur contester ni grandeur, ni poésie ; on leur doit encore une admiration sérieuse.

 Perception  
de  
l'impôt.

La perception de l'impôt s'opérait avec régularité, mais le revenu public ne cessait point d'être inférieur aux charges de l'État. Bonaparte eut recours aux expédients ordinaires des gouvernements, à l'emprunt, à l'aliénation d'une portion considérable du domaine national. Le crédit tendait chaque jour à renaître, mais les écus ne laissaient pas que d'être encore fort timides. Le cinq pour cent, vers le milieu de messidor de l'an X, ne dépassait guère 55. C'était déjà beaucoup, en comparant cette situation financière à celle de l'an VIII ; mais un semblable état de choses ne pouvait passer pour prospère. La ressource des impositions indirectes se présentait naturellement à la pensée. Bonaparte y eut largement recours ; il avisa aux moyens de rétablir sous des noms nouveaux ces tributs autrefois exécrés par le peuple, et principalement la gabelle : on mit en régie le sel, le tabac, les boissons, les principaux objets de consommation de la classe ouvrière, et l'on perdit de vue cet

axiome de la convention, en matière de finances, que *le pauvre ne doit rien*. Ces perceptions, profondément impopulaires en France, prirent la dénomination de droits-réunis. Le gouvernement du premier consul procéda d'ailleurs avec une adroite circonspection : la régie ne s'établit que peu à peu ; on usa de précautions et de ménagements, et l'impôt de consommation parut d'abord tolérable. C'était le moment où l'industrie nationale commençait à naître. Le premier consul lui prodiguait les encouragements et les secours ; mais par le fait même de la guerre, et parce que le système prohibitif absolu était appliqué sans intelligence, la fabrique française n'osait et ne pouvait prendre aucun développement sérieux. Nous reviendrons sur cette situation à mesure qu'elle se révélera davantage par ses progrès, et par l'ensemble des difficultés dont elle était la cause.

Déc. 1801.

Droits  
réunis.

On sent que la régénération des lois et de l'ordre politique ne pouvait s'accomplir sans exercer une réaction considérable sur les mœurs et les coutumes nationales. Le premier consul ne voulait autour de lui aucun des scandales du régime de Louis XV ; il aimait dans les mœurs extérieures une certaine sévérité ; il interdisait au vice de s'afficher, et de gouverner les caprices de la mode. La réforme n'était guère facile à opérer deux ans après le règne de Barras, lorsque le souvenir des saturnales du directoire était présent à toutes les classes de citoyens, quand l'immoralité et la corruption venaient à peine d'être détrônées. Mais Bonaparte inspirait une crainte respectueuse que les plus dissolus éprouvaient : il forçait la

Réforme  
dans  
les mœurs.

Janv. 1802.

Bonaparte  
à la  
Malmaison.

débauche à s'exiler ou à prendre un masque; et l'honnêteté publique y gagnait beaucoup, alors même que le vice trouvait encore le moyen de prendre sa revanche. Bonaparte, pour imposer davantage à ses lieutenants, à ses égaux de la veille, renonçait aux habitudes familières de la vie. Toutefois cette transformation ne s'accomplissait que peu à peu. A la Malmaison, à Saint-Cloud, le premier consul réunissait une société choisie, dans le sein de laquelle figuraient des généraux, des artistes, des poètes, des hommes d'État célèbres. Ce monde était composé de jeunes hommes, car en quelques années toutes les positions de la société avaient été conquises par la jeunesse; et le premier consul, âgé de moins de trente-trois ans, était comme entouré de camarades qui, pour la plupart, ne l'avaient que peu de temps précédé dans la vie.

La  
société  
française en  
l'an X.

La société avait à la fois hâte de se purifier des souillures du directoire, et d'oublier les douloureuses épreuves de la terreur: toutes les âmes s'ouvraient à l'espérance; quelque chose de chevaleresque parfumaient l'air; la liberté était devenue factieuse; on repoussait l'égalité comme une atteinte aux lois du bon goût; on ne parlait que de gloire militaire, que d'honneur; et l'on se rappelait avec Montesquieu que si la vertu est la base de l'ordre républicain, l'honneur est le principe vital des monarchies: aussi commençait-on à ne plus croire à l'existence de cette république dont la société officielle gardait pourtant le nom. Les femmes jeunes encore, celles-là même qui avaient porté le bonnet rouge sous la terreur, et qui, deux

ans après, s'étaient pressées en foule dans les salons de Barras, semblaient impatientes de répudier de pareils souvenirs et de les faire oublier autour d'elles ; l'atticisme reprenait ses droits ; on donnait des bals, on dansait, et déjà quelques brillants équipages faisaient honte, sur le pavé, aux modestes voitures numérotées. Depuis dix ans, notre belle France s'était vue fermée aux voyageurs étrangers ; nos ennemis n'y avaient paru que tremblants ou captifs : mais après la paix de Lunéville, et lorsque l'Angleterre, à son tour, posa les armes, tous les personnages de distinction que renfermait l'Europe accoururent à Paris, pleins de curiosité et saisis d'admiration ; surtout ils se montraient avides de connaître quelques détails de la vie et des habitudes du premier consul ; ils considéraient avec étonnement ces hommes de guerre devant lesquels les armées de la coalition s'étaient arrêtées ; ils passaient sur ces places publiques à peine déblayées de ruines, et que l'imagination leur représentait comme rouges de sang ; puis ils encombraient nos salles de théâtre, nos athénées littéraires, nos musées enrichis par les dépouilles opimes de l'Italie ; ils se livraient tumultueusement aux plaisirs, et semaient l'or à pleines mains. Paris, en retour, s'étalait à leurs yeux comme une femme orgueilleuse de sa beauté : cette ville était fière du chef de la république ; Paris aimait cette vaillante élite d'officiers qui avaient si promptement vieilli sur le champ de bataille, et qui racontaient entre eux leurs héroïques combats. On affichait le faste, on se plaisait au luxe, aux pompes militaires, aux représentations

Janv. 1802.

théâtrales, non plus comme sous le directoire, alors que le luxe des enrichis ne se composait que de confiscations et d'agiotage, mais parce que la confiance apparaissait avec ses joies et avec ses fêtes, parce que la fortune semblait être devenue la récompense légitime des services rendus, des talents utiles. Le présent était beau : l'avenir s'offrait avec ses illusions magiques, avec ses espérances merveilleuses, qui devaient être réalisées et dépassées... seulement pour quelques jours.

Salons  
de Paris.

Madame Ré-  
camier.

Parmi les salons qui s'ouvraient à la foule avide de plaisirs, on citait ceux de l'envoyé de Russie, ceux de M. de Talleyrand, ceux de plusieurs riches habitants de Paris, MM. Perregaux, Séguin, Hainguerlot, et de quelques autres dont le nom échappe à l'histoire. Mais le salon le plus célèbre de cette époque était celui d'un autre banquier, ou plutôt celui de sa femme, madame Récamier, qu'il devrait suffire d'avoir nommée. Aussi remarquable par le charme de ses manières que par l'éclat de sa noble et tranquille beauté, madame Récamier était surtout une femme au cœur dévoué, à l'âme aimante, aux affections pures et généreuses. Sa beauté avait conduit à ses pieds tous les hommes illustres de cette époque, et pas un d'eux n'eut à se vanter d'avoir vu fléchir sa vertu. Ceux qu'elle aimait dans la joie et dans la splendeur de ses triomphes, elle leur demeura fidèle dans l'infortune; elle cacha ses qualités avec tout le soin qu'une autre femme met à cacher ses ridicules : naïvement heureuse des hommages qu'on rendait à sa beauté fragile, elle trouva plus de bonheur encore à consoler la misère, à culti-

ver dans les cœurs forts les semences des amitiés fortes. Janv. 1802.

Le mouvement littéraire de cette époque est digne de fixer l'attention. Deux écoles étaient en présence, et plus la liberté politique apparaissait comprimée et vaincue, plus la pensée se réfugiait dans le domaine des lettres pour y trouver un abri. Sous le directoire, la littérature nationale ne s'était révélée que par de faibles et obscures tentatives : on s'était borné à rédiger des journaux et des pamphlets, à traduire des romans importés d'outre-mer, à colporter dans les lieux de débauche des livres immoraux ou obscènes. A l'avènement de Bonaparte l'intelligence et le sentiment de l'art réagirent : il était impossible de faire de la littérature un instrument d'opposition ou de destruction sociale ; le pays confondait dans une répulsion commune la liberté et la licence. Nos écrivains le déploraient tout bas, et néanmoins ils gagnaient beaucoup à un régime d'ordre et d'obéissance qui les contraignait à se respecter eux-mêmes, à répudier le mauvais goût et la révolte. Pour tout dire en quelques mots, dans la sphère des choses littéraires on voyait s'accomplir un mouvement analogue au mouvement politique de la société : l'ordre et la justice reprenaient le terrain dont ils s'étaient vus déposséder depuis dix ans.

Il est vrai de dire que la philosophie irréligieuse était plus difficile à détrôner que Babeuf et Barras : l'école du dix-huitième siècle était encore fortement assise sur ses bases ; les disciples posthumes de Voltaire occupaient la société comme autant de maîtres

Mouvement  
littéraire  
sous  
le consulat.

École  
philosophi-  
que.

Janv. 1802. légitimes, et ils s'indignaient de ce que le catholicisme, tant de fois abattu sous leurs coups, osât se relever, et réclamer une place au foyer de la famille commune.

Volney. Le sceptre des idées était remis à Volney, qui professait ouvertement le dogme de la *loi naturelle*, substituée à la révélation; au milieu des ruines amoncées depuis dix-huit siècles, l'insensé osait prédire la fin de l'Église, qui est établie pour l'éternité.

Cabanis. Cabanis, son collègue à l'Institut, mettait les efforts de la science au service de l'athéisme; Naigeon cherchait une morale en dehors de Dieu; Larevellière-Lépeaux, exclu des temples tant de fois profanés par l'exercice du culte des théophilanthropes, se consolait de cette déchéance en rêvant la déification de la nature; Grégoire, autre pontife déchu, s'opiniâtrait dans la glorification du schisme constitutionnel de 1791, dont il allait être, sous peu de semaines, le seul apôtre et le seul fidèle. Parny, qui n'était point encore de l'Institut, continuait à déshonorer son propre talent, à faire une guerre lâche aux proscrits de la veille, à livrer au ridicule ceux que la hache et l'exil avaient épargnés. Poète immoral et impie, il était prôné, encensé, rassasié d'admiration et d'hommages; et aucune plume alors (tant était redoutable la tyrannie de la mode) n'aurait osé inscrire, sous le nom de cet homme, le trop juste jugement que par devoir nous formulons aujourd'hui. Disons cependant que Bonaparte, comme restaurateur de la société, méprisait le talent de Parny, et trouvait dangereuse l'action exercée par ses ouvrages sur la littérature et les mœurs.

Le sceptre était donc à l'école de Voltaire; toutes les idées opposées semblaient des nouveautés hardies : Ginguené, Garat, Lakanal, Daunou, Andrieux, François de Neufchâteau, Chénier, leurs disciples moins connus, se chargeaient de prolonger le règne de la philosophie dans la morale de l'école et dans les livres. La pensée d'une réaction religieuse ne les inquiétait guère; cantonnés dans leur triomphe, ils se demandaient avec le sourire du dédain si l'esprit du siècle, en soufflant sur le *fanatisme*, ne l'avait pas suffisamment desséché et déraciné.

Janv. 1802.

Et déjà, cependant, l'école de la foi et des croyances ouvrait ses chaires et rassemblait ses apôtres : alors commençait, pour se perpétuer dans un long avenir, cette réaction de la pensée contre la matière, de l'idée religieuse contre la négation et l'incrédulité. La France, régénérée par de sanglantes épreuves, se détournait avec terreur des sentiers de l'athéisme, et l'Église plantait de nouveau son drapeau dans le domaine de l'intelligence et de la raison.

Réaction  
religieuse  
dans la  
littérature.

Un homme qui, de nos jours, s'est éteint au milieu des respects d'une seconde république, et dont le grand avenir littéraire commençait avec le consulat, M. François-Auguste de Chateaubriand venait de se placer à la tête de l'école catholique, de se poser comme le porte-enseigne de la réaction littéraire.

M. de Châ-  
teaubriand.

Né à Saint-Malo en l'année qui donna le jour à Walter Scott et à Napoléon, Chateaubriand était fils de cette Bretagne, la mère et la nourrice de tant d'hommes forts. Son enfance avait commencé à poindre dans le vieux donjon de Combourg; du haut des

Janv. 1802.

tourelles noircies par le temps qui s'élèvent aux angles de ce château, il n'avait entrevu, durant de longues années, que les éternelles bruyères de sa patrie, croissant sous un ciel grisâtre et monotone. Fils cadet d'une maison noble, oublié par sa famille, il avait aimé à promener ses rêveries en face de l'austère Océan; et tandis que les gentilshommes conviés aux festins de son père dédaignaient cet écolier morose qui se tenait à l'écart, les entretiens mystérieux de son âme avec la nature armoricaine l'avaient promptement initié à la poésie, aux ressources d'un génie aventureux et fécond.

Quand les orages de la révolution éclatèrent, il parcourait les solitudes de l'Amérique, il cherchait le passage des Indes. Et alors, dans ces forêts vierges, en face de cette création ignorée, sur les bords des grands fleuves qui coulaient dans de libres solitudes, il avait eu comme la révélation intérieure de son intelligence et de son avenir : il était poète.

Tantôt il était assis sous la hutte du sauvage, dans les *wig-waws* du chef, et tantôt il parcourait avec les jeunes gens le *sentier de la guerre*. Soudain, il apprit les dangers de Louis XVI et les épreuves de la monarchie; il revint en Europe, prit part aux premières tentatives de l'émigration, puis se réfugia à Londres pour y connaître les douleurs de la pauvreté et de l'exil. Sa noble mère mourut sur un grabat, seul domaine que lui eût laissé la révolution. Pour testament, cette femme forte adjura son fils de revenir à la foi et aux croyances chrétiennes, dont les passions de la jeunesse l'avaient écarté : sa voix fut écoutée. Et

quand la révolution du 18 brumaire eut rouvert au jeune proscrit les portes de la France, il paya sa dette à sa patrie d'une manière sublime : il dota notre littérature de l'ouvrage célèbre qui porte le nom de *Génie du christianisme*. Ce livre fut d'ailleurs annoncé par un épisode détaché, destiné à révéler une nouvelle forme du beau : nous voulons parler du roman d'*Atala*. Les hommes de notre génération, toujours en garde contre les émotions de l'âme, ne comprendront jamais ce que fut pour la poésie l'apparition de ces quelques pages : on fut ébloui en même temps qu'initié. Dire combien de détracteurs nièrent le mérite de l'œuvre, c'est faire l'histoire accoutumée de toute chose de génie. Malgré eux, la France littéraire se sentit émue; elle entrevit l'homme qui devait rattacher à l'intelligence du grand siècle celle du siècle naissant, l'écrivain qui surgissait pour renouer les chaînons interrompus de notre littérature nationale; et certes si, par le temps qui court, nous relisions *Atala*, nous aurions besoin, pour mesurer la portée et la puissance de cette tentative, de revenir par la pensée à cette société de l'an X, moitié païenne, moitié incrédule, dans le cœur de laquelle fermentaient des remords chrétiens, et qui, aux éclats de la foudre qu'elle lançait sur l'Europe, avait eu l'intuition du beau.

Le *Génie du christianisme* fut d'ailleurs une œuvre bien autrement monumentale. Ce livre vint à son temps; son auteur eut la consolation de réveiller dans les classes intelligentes le sentiment religieux au moment où le premier consul, obéissant à la même pensée, relevait les autels et rouvrait les temples.

---

 JANV. 1802.

Le  
Génie du  
Christianisme.

*Atala.*

Janv. 1802. M. de Chateaubriand frayait heureusement les voies à d'autres génies plus orthodoxes et non moins généreux, mais le sien était pour ainsi dire précurseur. On ne s'étonnera point de ce que nous suspendons le récit des faits historiques pour parler avec détails de la valeur de quelques livres, lorsque ces livres réagirent puissamment sur l'opinion, sur les faits sociaux, sur l'histoire. A ce titre, nous constaterons que l'œuvre de M. de Chateaubriand était loin d'être complète, de réaliser les promesses du frontispice. Le titre de l'ouvrage semblait annoncer la révélation du génie chrétien : pour que cette révélation laissât moins à désirer, il aurait fallu l'établir en la recherchant dans toutes les phases de la pensée humaine ; faire concourir à sa manifestation l'histoire, la science, la philosophie, la psychologie, la morale, la nature de l'homme. M. de Chateaubriand recula devant cette démonstration colossale ; il n'envisagea la question que sous son côté esthétique et poétique ; il s'attacha seulement à prouver la supériorité de l'art chrétien, à restaurer la poésie chrétienne. Il ne l'essaya pas en vain. Qu'on se garde bien de nier le mérite de cette œuvre, parce que l'on n'en sent point aujourd'hui comme alors la nécessité. Pour ramener à une croyance ce siècle si plein de sa philosophie dédaigneuse, il fallait d'abord lui montrer la grandeur extérieure, l'intelligence admirable, j'oserai dire la splendeur artistique de ce culte méconnu et persécuté : par là on forçait le siècle à écouter, disposition d'esprit qui devait l'amener à croire. Diderot avait dit, peu d'années auparavant : « Je crois, sous la cou-

pole de saint Pierre. » Cet aveu n'était pas à dédaigner ; il indiquait, dans la poésie du christianisme, un moyen de plus de prosterner l'orgueil humain devant la contemplation des grandeurs saintes.

Je ne parlerai qu'en passant de l'épisode de *René*, bien supérieur comme œuvre d'art au roman d'*Atala*. Cet écrit, qui eut un grand retentissement littéraire, n'en devint que plus dangereux par les qualités qui le signalèrent à l'engouement de la foule : il fut comme le point de départ des productions d'une école romanesque qui substituait à la littérature dévergondée de Crébillon fils, des œuvres où l'on tendait un piège moins aux sens qu'à l'âme, et dans lesquelles l'amour perdait ce nom significatif pour usurper celui de vertu. Issu de *Werther*, et produit de l'école germanique, *René* fut, en morale, ce qu'est l'ombre à côté de la lumière, ce qu'est le doute dans le devoir. La place de cet épisode n'aurait point dû être marquée dans le livre du *Génie du christianisme*.

René.

Penseur profond, habitué à rendre des oracles du haut des nuages, M. de Bonald n'était encore connu que des hommes d'élite ; à aucune époque, il ne devait lui être donné d'agir sur le peuple, d'être compris de la foule. En l'an IV, le directoire avait fait mettre au pilon sa *Théorie du pouvoir civil et religieux*, formule philosophique à l'usage de l'émigration et des prétendants monarchiques ; durant la période consulaire, il méditait ses remarquables travaux sur *les lois naturelles de l'ordre social* et sur *la législation primitive*. Mais ces travaux si importants, lorsqu'on les juge au point de vue de l'école,

M. de Bonald.

Janv. 1802. n'exerçaient aucune influence immédiate sur le siècle. Nous ne les mentionnons que pour constater les premiers efforts à l'aide desquels la philosophie essayait de se dégager de l'alliage impur du matérialisme.

Le parti  
athée et ses  
porte-  
enseignes.

Dupuis.

Ces tentatives étaient encore isolées et sans retentissement ; le sceptre des idées n'avait point été arraché aux disciples de Locke et de Condillac, et ces apôtres du doute occupaient en maîtres tout le terrain conquis par leurs devanciers. Côte à côte marchaient les porte-enseigne de l'athéisme. Dupuis était en honneur pour avoir, à l'aide d'une science insensée, expliqué *l'origine de tous les cultes* par l'histoire du ciel matériel ; théorie alors populaire, et qui faisait rétrograder l'humanité et l'intelligence jusqu'au sa-  
Lalande. béisme. L'astronome Lalande, son digne émule, venait alors de publier un *Dictionnaire des athées*, qui n'inspirait aucune horreur à la société, et dans les pages duquel, à la suite des noms de Socrate, de Platon, de Pascal et de Bossuet, l'audacieux écrivain osait inscrire le nom du Sauveur des hommes : étrange blasphème, qui faisait de Dieu l'ennemi de Dieu ! Le siècle, fort indulgent, ne voyait dans ce délire qu'un peu de bizarrerie.

La Harpe.

La Harpe touchait aux derniers mois de son existence, mais il avait assez longtemps vécu pour abjurer les égarements de son intelligence et de son orgueil : ses enseignements respiraient l'ardeur chrétienne, ils manifestaient le repentir. Ce n'était point le compte de l'école voltairienne, qui n'épargnait aucun sarcasme aux écrivains religieux. Dans le nombre de ceux qui s'attachaient ainsi à flétrir le remords

des philosophes, afin d'empêcher qu'il ne devint contagieux, on citait l'abbé Morellet, pauvre esprit, littérateur sans portée, et qui prouvait, la règle à la main, que M. de Chateaubriand ne connaissait pas la grammaire, et que la Harpe était un monomane. En revanche, dans le domaine de la critique, on remarquait Geoffroy, le rédacteur célèbre du *Journal des Débats*. Esprit acéré, écrivain mordant, critique sagace, Geoffroy s'attachait à démolir pierre à pierre le temple de Voltaire, à jeter le mépris et le ridicule à l'idole. Comme ses attaques portaient l'empreinte du savoir et du goût, elles plaisaient à la portion éclairée du public, et un feuilleton de Geoffroy avait parfois la portée d'un événement social. L'opinion émue se partageait en deux camps pour ou contre *Zaire*, pour ou contre tel ou tel comédien favori du parterre; et le premier consul, assez indifférent à ces querelles, les aimait cependant, parce que, faisant une diversion aux préoccupations politiques bien autrement difficiles, elles accoutumaient l'opinion à se passionner pour d'autres *chimères* que le droit et la liberté.

Janv. 1802.

Morellet.

Geoffroy.

Un homme de goût et de cœur, M. de Fontanes, protégeait les débuts de M. de Chateaubriand : il en fut de même de Lucien Bonaparte, à qui les lettres furent redevables de quelques services, et qui, à cette époque, sauva de la misère un jeune ouvrier typographe, en lui procurant un modeste emploi d'expéditionnaire : ce débutant, à qui le Mécène républicain voulait bien reconnaître quelques dispositions poétiques, avait pour nom Béranger.

M. de  
Fontanes.

Béranger.

Janv. 1802.

Marie-Joseph  
Chénier.

Un autre poète, Marie-Joseph Chénier, luttait comme le vieil Entelle contre les tentatives de la nouvelle école religieuse et littéraire : vaincu sur le terrain politique, condamné à gémir sur la liberté captive, à maudire la révolution de brumaire, à laquelle, sans en apprécier la portée, il avait travaillé lui-même, l'auteur de *Tibère* et de *Charles IX* se rattachait à la philosophie du dernier siècle comme au seul débris de la révolution trahie. La tendance du gouvernement consulaire vers l'Église lui était odieuse; dans les écrivains attachés au christianisme, il ne voyait que d'insupportables dévots échappés à la fêrule de Voltaire : aussi dirigea-t-il contre eux une satire âpre et mordante, intitulée *les Nouveaux Saints* : c'était du sarcasme à la façon de Voltaire, moins la grâce. La réaction de la vérité ne devait pas être longtemps retardée par de pareils obstacles.

Delille.

L'opinion royaliste, comprimée par les lois et encore à demi terrassée par la peur, n'en distribuait pas moins aux poètes la popularité et les couronnes : c'était le temps où Delille achevait dans l'exil ces chants que la génération présente trouve si froids et si incolores, et qu'à l'époque du consulat la France acceptait avec enthousiasme et orgueil. On savait par cœur ce poème des *Jardins*, qui renfermait de si touchantes allusions à l'infortune de Marie-Antoinette; on récitait dans les salons ces beaux vers de la *Pitié*, qui réveillaient pour la première fois, dans les replis de l'âme, de douloureuses sympathies en faveur de Louis XVI, de son illustre compagne, de sa sœur si pieuse, et du déplorable orphelin du Temple. Toutes

les fibres monarchiques de la France étaient émues. Vainement la police de Fouché cherchait-elle à entraver le succès du poëte, tantôt en exigeant des suppressions, tantôt en ordonnant l'éloge du premier consul; les éditions de Londres et d'Amsterdam circulaient en France malgré la douane, et apportaient aux émigrés amnistiés, mais tremblants, des inspirations généreuses, des idées à faire palpiter le cœur.

Les spectacles offraient à la population et aux étrangers une source féconde de distractions : par une coïncidence qu'expliqueraient fort peu les événements de la période révolutionnaire, la scène française était alors occupée par les artistes les plus célèbres; et depuis cette époque, notre pays n'a jamais été doté d'un si grand nombre de renommées de théâtre. L'art, encore éteint ou affaibli dans la plupart de ses manifestations extérieures, se produisait dans les représentations dramatiques avec un ensemble et des ressources dont on a perdu le secret. L'Opéra italien, fort négligé pendant la révolution, était particulièrement devenu un plaisir de mode, parce que le premier consul y attachait une prédilection bien naturelle : enfant de la Corse, Bonaparte aimait la langue sonore de cette île; il se plaisait aux gaies partitions de Paësiello, et à cette musique de Cimarosa, qui remue si profondément les âmes rêveuses. La foule riche se pressait au *Théâtre de la République et des Arts* (l'Opéra); la musique des grands maîtres de l'école française déployait dans cette salle ses pompeuses déclamations, la danse s'y maintenait puis-

Théâtres.

Janv. 1802.

sante, élevée, par Vestris et Gardel, au niveau d'une science, mais voluptueuse sans cesser d'être compassée. Cette époque était glorieuse pour le Théâtre-Français : Monvel, Damas, Fleury, Baptiste aîné, mesdemoiselles Georges et Duchesnois, mademoiselle Mars, et surtout Talma, le Roscius moderne, conservaient les traditions de l'art, ou donnaient aux chefs-d'œuvre de la scène un éclat nouveau, une énergie inconnue. Un second Théâtre-Français était exploité par le génie facile et spirituel de Picard, et la comédie prenait des allures vives et mordantes, sans se débarrasser entièrement, il faut le dire, de l'alliage impur et irrégulier que les dernières années du xviii<sup>e</sup> siècle avaient mêlé à cette forme de l'art. Mais de tous les théâtres de cette époque, le plus populaire et celui de tous qui correspondait davantage à l'esprit de la nation, était l'Opéra-Comique : l'histoire descendra peut-être de ses hauteurs en inscrivant sur les feuillets de son livre les noms d'Elleviou et de Martin, célébrités que le temps emporte, souvenirs que le temps a presque entièrement effacés.

Modes.

Les modes et les costumes avaient subi quelques changements, depuis la chute de Barras : on avait renoncé aux vêtements qui, par leur simplicité trop imitée de la statuaire antique, outrageaient à la fois les mœurs publiques et le goût. Les femmes étaient cependant fort loin encore d'avoir adopté des modes décentes. Au grand détriment de leur réputation et de leur santé, elles se pavanaient dans les promenades et dans les rues, vêtues comme des actrices sur la scène d'un théâtre. Les robes à la grecque laissaient

à découvert les bras et la poitrine : elles marquaient Janv. 1802.  
la taille d'une façon très-disgracieuse, que les tableaux et les gravures de cette époque n'ont point laissé ignorer à la génération actuelle. Les vêtements d'homme étaient du plus mauvais goût. Un frac long, droit, pour ainsi dire tout d'une pièce, recouvrait le corps, sans le garantir suffisamment du froid ; on portait encore des culottes courtes ; les cheveux, noués en queue, se balançaient comme un pendule sur le collet de l'habit ; une immense cravate, négligemment roulée autour du cou, laissait apparaître une tête qui terminait en pointe cet étrange individu qu'on appelait alors un *merveilleux*, et que l'Angleterre désignait chez elle sous le nom de dandy.

La *cour*, car il y en avait une, en dépit de la république toujours debout, la cour consulaire se formait peu à peu aux Tuileries, en rajustant pièce à pièce les lambeaux de son vieux manteau de 1788, en exhumant des traditions monarchiques tout ce qui était redevenu possible en l'an X. Et d'abord le premier consul aimait à oublier, sous les ombrages de la Malmaison ou dans les appartements de Saint-Cloud, les soucis de la vie officielle, le fardeau des grandes affaires. A la Malmaison, on jouissait de la vie intime, on ressuscitait les souvenirs, trop récents encore, de Marie-Antoinette dans les bergeries de Trianon : madame Bonaparte faisait avec une grâce inimitable les honneurs de cette demeure ; elle donnait des soupers et des bals ; on jouait la comédie ; les frères et les sœurs du premier consul, son secrétaire Bourienne, plusieurs de ses généraux, ne

La cour  
consulaire.

Janv. 1802.

dédaignaient pas de se partager les rôles : c'étaient d'ailleurs, pour la plupart, de fort médiocres acteurs, et la scène publique, celle de la diplomatie ou des champs de bataille convenait bien autrement à leur génie. Dans ces réunions on remarquait avec un intérêt tout particulier les deux enfants de Joséphine, le jeune Eugène de Beauharnais, déjà formé au rude métier de la guerre, et sa sœur Hortense, qui venait à peine de terminer son éducation dans le célèbre pensionnat de madame Campan. On jouait aussi la comédie au château de Neuilly, qu'habitait alors Lucien Bonaparte. Les acteurs ordinaires du théâtre de la République surveillaient les costumes, la mise en scène, les répétitions; et leur intervention épargnait à la brillante élite des spectateurs la vue d'un trop grand nombre de gaucheries. En général, pour appliquer aux petits théâtres consulaires ce qu'on disait autrefois des soirées dramatiques de Trianon et de Versailles, toutes les pièces étaient *royalement* mal jouées. Bonaparte aurait cru déroger en choisissant lui-même un rôle dans ces représentations : ce n'était pour lui qu'un passe-temps, et plus d'une fois il lui arriva de persifler avec ironie les acteurs novices. Le premier consul préférait à ces jeux de société la promenade à cheval, les exercices en plein air : néanmoins il prenait part aux danses, particulièrement à la *Monaco*, divertissement bien peu digne de ses hautes destinées. Comme il aimait à conter, il improvisait, pour les dames, des histoires imaginaires très-sombres, très-noires, et plus ou moins heureusement imitées des romans de Lewis ou d'Anne Radcliff, au-

teurs anglais fort à la mode au commencement de ce siècle. Janv. 1802.

Bonaparte était alors âgé de trente-trois ans : petit de taille, mais robuste et vigoureux, il offrait encore à ses admirateurs ce profil des médailles romaines, ces traits énergiquement accusés, et cependant gracieux. Ce n'était plus le général de l'armée d'Italie, usé par la fatigue, aux traits amaigris, à la face jaunie, aux longs cheveux plats : son visage avait une teinte moins sombre et moins pâle ; on pouvait déjà pressentir que sa taille prendrait de l'embonpoint ; il était élégant, surtout à cheval, car dans cette position on ne s'apercevait guère que ses jambes étaient un peu courtes ; il avait la voix brève et saccadée ; une bouche pleine de finesse ; des yeux qu'il savait rendre tour à tour bienveillants et durs ; un front antique ; le nez légèrement aquilin ; la main petite comme celle d'une femme. Impérieux, et profondément convaincu de son génie, il supportait impatiemment la contradiction et les obstacles ; doué d'une imagination ardente, il enfantait à chaque moment des plans hardis, des conceptions vastes jusqu'à l'impossible ; habitué à l'exactitude de la discipline, il s'indignait de tout retard dans l'obéissance, de toute incertitude dans l'explication ; puissant par la force matérielle, par le sabre, par l'aveugle enthousiasme de ses troupes, il méprisait la résistance des idées, et remarquait, avec une répugnance mal dissimulée, que la pensée ne peut être vaincue par le canon : il acceptait comme une nécessité la supériorité de l'esprit sur la matière ; mais le beau idéal qui se présentait à son âme était de do-

Bonaparte  
en l'an X.

Janv. 1802.

miner le monde, et de le faire fonctionner comme un régiment. Loin d'être étranger aux affections douces, aux joies de la famille, il conservait son amitié à Joséphine; il aimait ses frères, ses sœurs, Eugène, Hortense, les souvenirs de l'île natale, ses compagnons de l'école de Brienne, les vieux oratoriens ses professeurs : comme la sévérité de ses mœurs n'était qu'extérieure, il ne se piquait nullement de fidélité conjugale; mais les femmes ne prenaient sur lui aucun empire. Comme de tous les instincts de son âme, celui de sa grandeur le préoccupait davantage, il s'arrangeait pour un avenir plus éclatant, il s'essayait aux habitudes monarchiques. L'étiquette des cours reparaisait peu à peu, sans se laisser effrayer par les faisceaux consulaires. Pour être admises auprès de madame Bonaparte, les dames devaient être *présentées*. De cette manière on épurait peu à peu les relations intimes, on rejetait tout ce qui restait des souvenirs de Barras; le tutoiement était sévèrement proscrit; le respect des convenances extérieures tenait lieu de vertus à ceux qui n'en possédaient pas d'autres.

Joséphine.

La gracieuse compagne du premier consul, Joséphine Tascher de la Pagerie, veuve du général Beauharnais, commençait alors à se concilier la reconnaissance des grands et l'amour du peuple. Pour les émigrés, elle était comme un débris de la vieille société monarchique; et bien que la malignité des salons ne l'eût point épargnée, comme on la savait bonne, obligeante, toujours disposée à solliciter une grâce pour les royalistes ruinés ou bannis, on lui

pardonnait aisément les souvenirs du directoire, pour ne se préoccuper que de ses qualités aimables. De quelques années plus âgée que le premier consul, elle était née aux Antilles ; mariée fort jeune au vicomte de Beauharnais, elle avait assisté, joyeuse et insouciant, à ces dernières fêtes de la monarchie qui s'étaient terminées, dans la fatale nuit des 5 et 6 octobre, sous le retentissement de la hache de Jourdan-Coupe-tête. Devenue veuve par le fait du bourreau, emprisonnée elle-même dans les cabanons de Sainte-Pélagie, elle avait dû la liberté à Tallien ; et, deux ans après, elle avait recommencé, sous le nom de Bonaparte, un avenir bien autrement glorieux et douloureux que n'avait pu l'être la première moitié de sa vie. On dit (parce que la superstition se prête merveilleusement à embellir de pareilles existences), on dit que, dans les plantations de la Martinique, une devineresse lui avait présagé le trône : et déjà cette prédiction s'accomplissait. Elle aimait Bonaparte, sans comprendre la puissance et la grandeur de cet homme ; elle n'avait point l'intelligence de la gloire ; le bonheur de sécher des larmes était préférable pour son cœur ; et, dans les moments perdus que lui laissaient les soins de la toilette et les jouissances d'une vie élégante, elle jetait à pleines mains, dans le tablier du pauvre, l'argent que ses coûteuses distractions de créole n'avaient point entièrement épuisé. Le premier consul l'aimait de cœur, et, sans se laisser dominer par ses caprices, il subissait volontairement la douce influence de sa bonté. Les frères et les sœurs de Bonaparte voyaient avec déplaisir cette affection mu-

Janv. 1802.

tuelle; ils formaient une sorte de ligue contre le bonheur de Joséphine, et travaillaient à éloigner son mari d'elle, tantôt en semant un peu d'aigreur dans leurs rapports, tantôt en exagérant ses fautes. C'était là pour Joséphine une source amère d'ennuis; mais surtout elle s'effrayait de l'avenir. Cette royauté qu'on lui avait promise l'épouvantait, car toute dynastie s'établit sur l'espérance d'une lignée; et depuis longtemps elle avait renoncé à l'espoir de donner un fils à Bonaparte. Si donc son mari devenait roi, la triste nécessité du divorce s'offrait à elle comme une menace permanente; et cette seule pensée assombrissait pour elle les vanités du consulat et les plaisirs de la Malmaison. Eugène et Hortense, ses deux enfants du premier lit, se plaisaient à l'entourer de soins affectueux, et Bonaparte les avait associés à sa fortune. *Si je gagne les batailles*, disait le premier consul à Joséphine, *vous gagnez les cœurs*. L'histoire attesterà, à la louange de Joséphine, que ce témoignage était mérité.

Joseph  
Bonaparte.

Joseph Bonaparte, frère aîné du premier consul, était un homme doux et affable, de mœurs faciles, et qui, sans la gloire du général, aurait terminé sa vie dans la pacifique obscurité d'Ajaccio. Ambassadeur sous le directoire, chargé, sous le consulat, des plus hautes missions diplomatiques, il devait tout à son frère, rien à son propre génie. Il était d'ailleurs simple et bon; il ne manquait ni de tact ni de courage, mais déjà se réalisait pour lui cette parole que l'archidiacre Lucien, son oncle, avait dite au lit de mort :

« Joseph, tu es l'aîné de la famille ; mais souviens-toi Janv. 1802.  
 « toujours que Napoléon en est le chef. »

Dans l'ordre des années, venait après le premier consul Lucien Bonaparte, dont nous avons déjà plusieurs fois prononcé le nom. C'était lui qui, au 18 brumaire, en sa qualité de président du conseil des cinq cents, avait contribué à faire remettre aux mains de son frère le dépôt de l'autorité souveraine. Soit que la mémoire du bienfait pesât trop au premier consul, soit que Lucien se crût autorisé à exercer une sorte de tutelle politique sur le général, la concorde ne tarda pas à s'affaiblir entre les deux frères. Lucien, ancien tribun démagogue, gardait une sorte de fidélité, sinon à la république, du moins au peuple. Au conseil des cinq cents, il s'était montré orateur plein d'énergie et de faconde ; ministre de l'intérieur, il protégea les arts et les lettres, il organisa l'école de Saint-Cyr, et introduisit quelques réformes heureuses dans l'administration publique. Tout ce zèle ne le mit pas à l'abri de justes critiques, motivées par l'entraînement et l'inexpérience de sa jeunesse. Ambassadeur en Espagne, s'il n'avait point entièrement secondé les vues de son frère, du moins s'était-il acquis quelque renom d'habileté, du moins encore sa mission avait-elle été utile à la France. Lucien était un homme d'énergie et de cœur : il eût pu attirer l'attention de son pays, alors même que la puissance du premier consul ne lui aurait pas frayé les chemins. Il était vraiment, parmi les frères de Bonaparte, le seul qui fût digne de lui, et qui méritât de porter ce nom, aujourd'hui encore si pesant.

Lucien  
Bonaparte.

Janv. 1802.

Louis  
et  
Jérôme.

Louis Bonaparte n'était alors âgé que de vingt-quatre ans ; il avait fait, sous les ordres de son frère, les campagnes d'Égypte et d'Italie : pour le moment, il commandait un régiment de dragons, et passait à juste titre pour un homme doux et honnête. Pour ce qui est de Jérôme Bonaparte, le plus jeune des frères de Napoléon, il servait alors dans la marine en qualité de lieutenant de vaisseau, et son âge le mettait à l'abri de tout jugement sévère.

Les  
sœurs et la  
mère du  
premier  
consul.

Marie-Anne-Élisa Bonaparte, Caroline Bonaparte, Pauline Bonaparte, les trois sœurs du premier consul, étaient diversement appréciées comme femmes, et très-inégalement ornées de talents et de dons physiques. Élisa, mariée au capitaine corse Bacciochi, était loin d'avoir un extérieur gracieux ; mais on parlait de la fermeté de son caractère et de la maturité de sa raison. Caroline avait épousé, fort jeune encore, le général Murat, le plus beau et le plus hardi parmi les officiers de cavalerie qui s'étaient distingués, le sabre à la main, sur les champs de bataille de la république. Caroline Bonaparte était d'une figure agréable, d'un esprit orné, et sa vanité s'élevait jusqu'à l'ambition. Pauline Bonaparte, alors mariée au général Leclerc, était remarquable par l'éclat de sa grâce italienne : on ne se plaignait guère de l'austérité de ses mœurs. Quant à Lætitia Ramolino, mère de cette nombreuse lignée, l'âge n'avait point encore effacé les dernières traces de sa beauté ; elle passait, à juste titre, pour une femme de sens, et comme elle avait connu le malheur, elle se défiait de la fortune.

Et d'ailleurs, l'avenir était loin d'être conquis. La république opposait encore au régime militaire ses institutions et ses répugnances. Le premier consul s'appuyait sur le principe d'ordre et sur la gloire, mais la liberté avait ses adorateurs opiniâtres. L'opposition continuait à se réfugier sur les bancs obscurs du tribunal, et à lutter contre le despotisme naissant. Le premier consul n'osait encore exposer aux mauvaises volontés de cette assemblée le traité de pacification religieuse conclu avec le souverain pontife. Le mot de *sujets* avait été, par mégarde, introduit dans le traité de paix intervenu entre la France et la Russie; on s'était conformé, sans y attacher beaucoup d'importance, aux habitudes de la langue diplomatique. Lorsque cette expression malheureuse fut signalée au tribunal par un orateur de l'opposition, une vive émotion s'empara de l'assemblée, et il fallut user de beaucoup de ménagements pour mettre fin aux susceptibilités républicaines. Au sénat, l'opposition, quoique moins bruyante, se manifesta à son tour en repoussant les candidats aux places vacantes présentés par le premier consul, pour élire l'abbé Grégoire, l'adversaire du concordat, et l'un des restes vigoureux de la convention. Le corps législatif, quoique silencieux et impassible en apparence, parut marcher dans cette voie de résistance et de refus de concours. Cette assemblée, d'accord avec le tribunal, rejeta le titre préliminaire du code civil : peu de jours après, le chapitre du même code qui avait pour but de régler la jouissance et la privation des droits civils, fut également repoussé par la majorité des deux

---

 Janv. 1802.

Symptômes  
d'opposition  
et de  
résistance  
dans les  
assemblées  
législatives.

Janv. 1802.

assemblées. Le premier consul se montra singulièrement irrité en présence de ce mauvais vouloir; mais sa colère fut au comble lorsque M. Daunou, autre conventionnel, et membre de l'opposition du tribunal, fut inscrit, malgré le gouvernement, sur la liste des candidats proposés pour une place de sénateur devenue vacante.

Expédients  
auxquels  
Bonaparte  
a recours  
pour  
y remédier.

On était au 12 nivôse (2 janvier), et ce jour-là il y avait aux Tuileries grande réception. Bonaparte témoigna, aux sénateurs qui se présentèrent dans ses salons, une mauvaise humeur qui affectait les allures de la menace : les républicains, mécontents, s'éloignèrent silencieux, mais en plaignant la liberté; la masse eut peur, et s'humilia. Le premier consul méditait de dissoudre, par un coup d'État, le tribunal et le corps législatif. La constitution lui refusait ce droit, et c'eût été entrer prématurément dans une voie de violence. Cambacérès eut recours à un expédient plus adroit : il détermina le premier consul à rester dans les termes de la légalité. La constitution disait que le corps législatif et le tribunal seraient chaque année renouvelés par tiers. Il fut convenu que le sénat, placé sous l'influence de la crainte, désignerait lui-même les membres sortants; et cette combinaison offrit un moyen adroit d'exclure les hommes dont l'opposition était gênante. En attendant, le premier consul ordonna que les titres du code civil alors soumis aux délibérations du corps législatif, seraient retirés par le gouvernement. L'assemblée fut vivement troublée par cette marque de défiance. Elle renonça à présenter M. Daunou au sénat, ou du moins elle fit une

Janv. 1802.

présentation nouvelle en faveur du général Lamartillière, candidat du premier consul. Le sénat se prêta humblement à cet accommodement, et M. Daunou fut écarté. Cependant Bonaparte continua de garder rancune au tribunat et au corps législatif : ces deux assemblées restèrent à Paris, durant toute la session, dans une oisiveté embarrassante ; on ne leur soumit aucun projet de loi, pas même en matière de finances, et l'on réserva toutes les demandes fiscales pour une session extraordinaire que le gouvernement se proposait de convoquer au printemps. Le premier consul mit à profit cet intervalle : il quitta Paris pour aller présider à Lyon une diète italienne, chargée de donner à la république cisalpine une constitution élaborée par le vainqueur de Lodi et d'Arcole.

L'organisation de l'Italie importait à la paix générale de l'Europe. Un parti puissant s'était formé, qui voulait en finir avec la république cisalpine, et constituer, sous la protection de Bonaparte, une monarchie italienne qui embrasserait tous les États situés entre les Alpes, les deux mers et le Pô. Ce projet souriait à l'Autriche, qui aurait fourni une dynastie au nouvel empire. Bonaparte ne se souciait guère de donner cette satisfaction aux plus opiniâtres ennemis que la France pût rencontrer sur le continent ; il tenait d'ailleurs à conserver le Piémont, et à ne point statuer encore sur le sort du duché de Parme. Aussi eut-il soin de maintenir la république cisalpine dans les limites que lui avait autrefois assignées le traité de Campo-Formio. Ce territoire, peuplé de cinq millions d'hommes, comprit toute la Lombardie, jusqu'à

Bonaparte  
se  
rend à Lyon  
et  
organise  
la  
république  
cisalpine.

Janv. 1802. l'Adige, et en outre le duché de Modène et les légations. La ligne de l'Adige fut puissamment fortifiée; le Mincio et Mantoue devinrent, dans ce système, la seconde ligne de défense; on créa à Alexandrie une place formidable qui, constamment remise aux mains de la France, dut être considérée comme la clef de l'Italie. On entreprit d'ouvrir dans les montagnes, par le Simplon, par le mont Cenis, par le mont Genève et par le col de Tende, plusieurs routes qui reliaient l'Italie à la France, et permettaient à nos armées d'atteindre en quelques jours Alexandrie, Turin, Milan et Mantoue. Sous le rapport législatif, la Cisalpine reçut une constitution modelée sur celle de la France, moins quelques institutions qui déjà fonctionnaient mal dans notre pays, et dont Bonaparte ne voulut pas doter l'Italie. De ce nombre fut la liste des notables, conception malheureuse de l'abbé Sieyès. Le premier consul mit un dernier sceau à ces différentes combinaisons politiques, en composant lui-même le personnel du nouveau gouvernement italien, et en se proclamant président de la république cisalpine. La consulte convoquée à Lyon accueillit ces arrangements avec un enthousiasme plus ou moins sincère: elle accepta la constitution; elle acclama Bonaparte pour président de la république italienne; elle décerna au citoyen Melzi les honneurs de la vice-présidence; et l'Italie septentrionale se crut définitivement constituée. On était alors aux premiers jours de pluviôse. La présence de Bonaparte et de la consulte italienne dans l'ancienne ville impériale et romaine de Lyon fut l'occasion ou le signal de fêtes pompeuses, desti-

nées à avoir un grand retentissement en Europe. Alors venait d'arriver à Lyon la glorieuse armée d'Égypte, encore forte de vingt-deux mille hommes. Ces vieux soldats, tant de fois éprouvés par la guerre, furent passés en revue par le premier consul; et tout fut oublié entre eux, à l'exception de la gloire acquise en commun, au prix du sang et des fatigues. Peu de jours après, Bonaparte reprit la route de Paris, et, le 11 pluviôse, il s'endormit de nouveau sur l'oreiller des Tuileries.

Même avant son retour, la docilité du sénat avait déjà aplani les difficultés parlementaires dont nous avons signalé l'existence : le sénat avait exclu du corps législatif soixante membres, et du tribunal vingt orateurs, qui, depuis deux ans, avaient été les principaux chefs de l'opposition républicaine. Ainsi furent éliminés Chénier, Daunou, Benjamin Constant, Ginguéné, Chazal, et quelques autres moins connus, mais non moins actifs dans la lutte qu'ils soutenaient pour sauver du naufrage les débris des institutions révolutionnaires. Comme leur opposition avait été plus tracassière que généreuse, plus opiniâtre qu'intelligente, l'opinion s'émut fort peu de cet événement politique : elle vit sans inquiétude remplacer les législateurs et les tribuns exclus par des hommes dévoués au gouvernement consulaire. Cependant ce renouvellement partiel fit entrer au tribunal le célèbre Carnot; et la république, qui s'éteignait, allait encore compter un défenseur et un ami.

Les principaux républicains sont exclus du corps législatif.

Les préoccupations publiques se portaient sur les affaires du dehors : la constitution de la Cisalpine,

Difficultés politiques au dehors.

Fév. 1802. sous la présidence de Bonaparte, avait été vue avec déplaisir à Saint-Pétersbourg, à Vienne, à Londres. Cependant la Russie ne s'était point prononcée d'une manière hostile, parce qu'elle abandonnait la solution du problème à l'Autriche, beaucoup plus directement intéressée dans la question. L'Autriche sortait à peine des épreuves d'une guerre longue et ruineuse ; elle se voyait en ce moment aux prises avec la Prusse relativement aux indemnités de l'empire germanique, question grave, pour la solution de laquelle il importait de ménager le premier consul. Aussi le mécontentement soulevé à Vienne par les actes de Lyon fut-il discret et sans éclat, bien que profond et sérieux. On se borna à laisser entrevoir des inquiétudes sur l'excessif accroissement de la puissance française : la politique de l'Autriche consiste à savoir attendre. A Berlin, on se montra plus favorablement disposé à l'égard de la France, et le gouvernement prussien adhéra aux actes de Lyon. Comme il était nécessaire que le nord de l'Italie fût dominé par la France ou par l'Autriche, la Prusse n'hésitait pas à accéder à toute combinaison qui dépouillerait l'empereur du plus riche fleuron de sa couronne.

Paix  
d'Amiens.

A Londres, on dissimula adroitement la répugnance que l'Angleterre éprouvait à subir un ordre de choses qui, de la république cisalpine, faisait un pays vassal de la France. Comme on désirait hâter la conclusion de la paix, dont les préliminaires avaient été signés de part et d'autre, on réserva habilement ce grief, pour le faire valoir à une époque plus opportune. Les négociations qui avaient été commencées à

Amiens, en vue d'amener une pacification définitive, ne furent donc point ralenties par l'accession de la Cisalpine à la France. Cependant les bases principales, déjà réglées par les préliminaires de Londres, furent de nouveau soumises à un examen général : les questions relatives à l'Égypte, à Malte, au cap de Bonne-Espérance, questions déjà résolues, furent encore soulevées entre lord Cornwallis et Joseph Bonaparte : le débat ne porta sérieusement que sur la fixation du sort de Malte. L'article 4 des préliminaires avait consacré l'indépendance de cette île. Le gouvernement français proposa de modifier l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem quant à sa composition, en sorte qu'au lieu d'être un ordre nobiliaire, il redevint un ordre hospitalier, suivant son institution primitive. La France demandait en outre qu'on démolît les fortifications de Malte, pour convertir cette île en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisaient le commerce de la Méditerranée et du Levant. L'Angleterre avait d'autres vues; elle aimait mieux se réserver pour l'avenir le droit de reprendre possession de Malte: elle exprima le vœu que cette île fût placée sous la suzeraineté du roi de Naples, et la France n'y consentit que sous la réserve que l'indépendance de Malte serait garantie par les cinq grandes puissances. Cette concession fut la dernière, et la paix définitive fut signée à Amiens le 4 germinal an X (25 mars 1802).

Le peuple anglais accueillit la paix d'Amiens avec un enthousiasme que la polémique des journaux et la critique passionnée des orateurs de l'opposition ne

Mars 1802.

tardèrent pas à éteindre. En France, la joie fut universelle. Pour la première fois depuis dix ans, la république se vit en possession d'une paix glorieuse et incontestée. En se retournant en arrière, et en jetant le voile de la pudeur et de l'oubli sur les sacrifices humains de 1793, la France mesurait avec orgueil tout le chemin qu'elle avait parcouru, toute la gloire dont elle était dotée. Au nord elle avait reconquis les vieilles limites de la patrie gauloise, le Rhin, devenu allemand depuis le partage de l'empire de Charlemagne; au midi, elle avait pour limite le Tésin et le Pô, et la Gaule cisalpine sortait du sépulcre où le glaive de Rome l'avait couchée deux mille ans avant l'ère de Bonaparte; l'Espagne subissait son amitié; la république batave inclinait devant elle ses faisceaux; la Suisse se courbait sous sa médiation; l'empire d'Allemagne avait disparu de la carte européenne; les républiques de Gènes et de Venise appartenaient à l'histoire; et l'Angleterre, la dernière après tant de nations vaincues, recherchait notre amitié ou s'applaudissait de notre repos. Moins grande avait été, aux jours des traités d'Aix-la-Chapelle ou de Nimègue, la puissance souveraine de Louis XIV. Pour se retrouver aussi forte, aussi respectée, la France avait besoin de vieillir de dix siècles, de remonter au règne du fils de Pepin. Aussi tournait-elle ses regards vers le jeune consul que Dieu avait suscité de l'Égypte pour le placer à la tête de la république. Prosternée devant ce soldat victorieux, elle oubliait ses propres mérites, ses douloureux sacrifices, l'immense gloire des armées patriotes, pour rendre hommage à un homme

de sa prospérité présente et de sa sécurité future. Certes, des jours allaient venir où Bonaparte serait environné de plus d'hommages et de plus de pompe, des jours où, ceint de la pourpre, il imprimerait *sur le banneau des rois la poussière* de ses sandales : mais jamais, plus qu'à l'époque de la paix d'Amiens et du concordat, cet homme ne fut, aux yeux de la postérité et du pays, en possession d'une renommée plus pure, et d'une popularité troublée par moins de remords.

La question du concordat se présentait de nouveau : résolue dans les conseils du Vatican et dans ceux de la diplomatie, elle allait recevoir la sanction légale; et la soumission du corps législatif et du tribunal ne permettait plus d'appréhender un refus ou des résistances scandaleuses. Il importait de terminer cette affaire avant la fête de Pâques. Le premier consul convoqua une session extraordinaire qui devait durer du 15 germinal au 30 floréal (5 avril-20 mai). Le concordat fut présenté aux assemblées législatives.

C'est ici le moment de constater, et nous le faisons à regret, que Bonaparte retira à moitié le bienfait dont il dotait alors la France; il vint, en effet, proposer au corps législatif et au tribunal une loi de police destinée à comprimer le culte, sous prétexte d'en régler l'exercice. Les parlementaires des deux derniers siècles prirent leur revanche; les constituants de 1791 réagirent dans les conseils de Bonaparte, et lui firent adopter des idées et des principes qui, tout en s'arrêtant à la limite au delà de laquelle commencerait l'hérésie, eurent pour effet de peser sur la liberté

Mars 1802.

Question  
du  
concordat.Articles  
organiques.

Mars 1802.

de l'Église, et de la soumettre, en quelque sorte, au bon vouloir de l'autorité temporelle. Ce n'était là, sans doute, que l'application nouvelle d'un système qui, depuis Philippe le Bel et Louis XIV, avait ordinairement prévalu en France. Bonaparte n'innovait guère; il se bornait à exhumer contre l'Église les doctrines des états de 1303, et des maximes chères aux anciens parlements du royaume. Il se disait que, sous l'empire de ces règles, l'Église gallicane avait eu des siècles de durée; il n'admettait pas que la France républicaine prit à l'égard de Rome moins de précautions et de garanties que n'en avaient réclamé les rois capétiens. Son orgueil se prêtait mal à admettre, dans la société constituée, une Église affranchie, un clergé libre, une souveraineté religieuse s'exerçant sur les âmes en dehors de tout contrôle. Au surplus, la question est toujours pendante entre les deux pouvoirs, et nous ne croyons pas qu'elle touche à une solution prochaine.

Exposition  
historique  
de  
la question.

Depuis les mémorables luttes de la papauté et de l'Empire, depuis Grégoire VII et Boniface VIII, qui tous deux périrent à la tâche en luttant pour l'indépendance de Rome, les rois de France avaient souvent cru nécessaire à l'immunité de leur couronne de réclamer contre ce qu'ils appelaient les envahissements de la puissance spirituelle. Ils avaient vu plus d'une fois avec stupeur l'Église, immuable, se maintenir sans altération au milieu des révolutions humaines. Ce pouvoir mystérieux, transmis à quelques vieillards successeurs de Pierre, et que les orages de tant de siècles ont respecté, ils ne l'avaient pas considéré

sans effroi et sans jalousie, se dressant entre eux et les âmes. Ils avaient donc recherché par quels moyens on pouvait, sans violenter le dogme, s'isoler de la surveillance des souverains pontifes, et conduire le grand troupeau des peuples, sans avoir à relever de celui qui a reçu pour la suite des temps l'héritage de la houlette sacrée.

Qui oserait nier les droits du pouvoir en matière temporelle? Le Sauveur des hommes les a lui-même proclamés, il y a dix-huit siècles, en donnant le précepte de la soumission. A Dieu ne plaise que nous refusions le denier, et que nous méprisions l'autorité de ceux aux mains de qui a été remis le glaive! mais cette autorité s'arrête devant le domaine de la conscience. Lorsque le pouvoir souverain exercé par les chefs de la société, lorsque César (pour personnifier en un mot l'autorité civile) commande à la société, et pèse de tout le poids de la loi sur les choses matérielles, l'âme conserve le droit inaliénable de s'appartenir, et de n'obéir qu'aux ordres de la conviction et de la justice éternelle.

Durant les siècles qui s'écoulèrent de Tibère à Constantin, l'Église avait été à la fois persécutée et libre : persécutée dans ses membres, qu'on livrait aux juges et aux bourreaux ; libre dans sa hiérarchie et dans son administration, dont les Césars ne s'inquiétaient pas. Elle avait formé un État dans l'État, s'agrandissant par le dévouement et le prosélytisme, et n'ayant dans la société aucune existence officielle. Elle était hors la loi, et presque toujours réduite à cacher son action et son influence.

---

Mars 1802.

Depuis le règne de Constantin, elle fut reconnue par l'État, et en quelque sorte associée à l'empire.

Tant que dura cette deuxième période de son existence, sa situation fut précaire, sa liberté mal définie. Dans la partie occidentale de l'empire romain comme dans la partie orientale, l'Église fut contrainte de se plier aux formes extérieures des gouvernements, de subsister sous leur police; elle dut subir malgré elle une oppression administrative qui, plus d'une fois, osa afficher la prétention inique d'intervenir dans le dogme, témoin l'histoire de l'hérésie d'Arius. A Constantinople, le clergé se résigna à porter le joug de la cour; il participa trop souvent aux scandales; à Rome, la hiérarchie se maintint pure : là, siégeaient les papes, successeurs de Pierre; et le monde spirituel, dédaignant Constantinople et Ravenne, ces deux capitales politiques de l'empire, ne reconnaissait de métropole suprême que la cité reine d'où le père des fidèles parlait *urbi et orbi*.

L'invasion des barbares s'accomplit; une société jeune et forte s'installa parmi des ruines; elle répandit dans les veines du corps social épuisé un sang vigoureux, dont l'énergie le ranima. Les souverains pontifes n'eurent garde de laisser comprendre l'Église dans la conquête. Ils conférèrent aux Francs la dictature de l'Occident, et posèrent la couronne des Césars sur le front d'un barbare. Dès ce moment, l'alliance de la papauté et de la société civile fut de nouveau consacrée; et le monde vit s'installer à ses deux sommets le pape et l'empereur, la tête du pouvoir spirituel et celle de la puissance temporelle.

Les jours d'épreuve n'étaient point finis : ils dureront pour l'Église jusqu'à la consommation des siècles. La papauté ne tarda pas à rencontrer de nouveaux obstacles. Les Césars d'Allemagne et la féodalité, dans toutes les sociétés chrétiennes, menacèrent l'indépendance du catholicisme. On voulut ranger l'Église, même pour le spirituel, au nombre des fiefs. L'État, dans ce système, s'incorporait l'Église, et intervenait violemment dans le choix de ses chefs. L'Église réagit contre cet ordre de choses ; elle s'affranchit du joug des Hohenstauffen, de la suzeraineté de la maison de Souabe ; elle redevint libre, non-seulement en esprit, comme elle l'avait toujours été, mais dans son corps.

Et alors les papes entreprirent d'appliquer au monde temporel le principe rigoureux de la hiérarchie féodale : ils établirent que, dans l'ordre des faits religieux et pour la défense des biens de l'Église, les rois devaient avoir pour suzerains les successeurs de saint Pierre, vicaires et représentants visibles du Christ. Ils eurent mission de protéger la société féodale contre les abus de la tyrannie et de la force, et de délier les peuples du serment de fidélité envers les rois félons ou oppresseurs. Et d'abord les rois se soumirent, puis ils s'enhardirent jusqu'à résister ; et les papes, sans renoncer au droit de considérer les empereurs et les rois en tant qu'hommes et pécheurs, comme des membres de l'Église, soumis à ses commandements spirituels, cessèrent de les dépouiller de la couronne, et de déposséder leur race de la puissance temporelle. Les papes, quand le moyen

Mars 1802.

âge reconnaissait le principe catholique pour la loi commune, étaient, pour les nations souffrantes, des protecteurs naturels, qui étendaient sur les rois la justice de Dieu; les rois se sont affranchis de cette suzeraineté gênante; ils n'ont voulu relever que de leur glaive et de leur droit; et aux extrémités de cette voie nouvelle, pour tempérament de leur puissance absolue, ils ont rencontré la souveraineté du peuple et la hache des révolutions. Les rois nous diront dès aujourd'hui ce qu'ils ont gagné au change; l'histoire établira le bilan des peuples.

Vers le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, la question, longtemps assoupie, se réveilla. Louis XIV, impatient de tout frein, rêva l'établissement d'une Église nationale, ne relevant de la papauté que par son institution, et demeurant placée, quant à sa discipline et à son administration, sous la surveillance du pouvoir temporel et sous la direction de synodes particuliers. En d'autres termes, il cherchait à imiter Henri VIII, moins l'hérésie : problème difficile et dangereux.

Le parlement, avide de grandir son rôle, et toujours animé de vieilles rancunes, soutint la royauté dans cette lutte contre Rome; il eut pour auxiliaire le jansénisme, et l'assemblée du clergé se chargea, en 1682, de poser les termes d'une transaction entre le roi et l'Église. Placée sous l'influence de la crainte, redoutant le signal d'un schisme, elle s'étudia à chercher un accommodement qui laissât subsister des liens entre le clergé de France et la papauté, tout en plaçant l'Église gallicane sous la surveillance royale. Les quatre articles de la déclaration de 1682, qui fu-

rent alors rédigés par Bossuet, portent en substance : Mars 1802.

1° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être dépossédés, ni directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Église (*auctoritate clavium Ecclesiae*); que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité;

2° Que la plénitude de puissance que le saint-siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions quatrième et cinquième (1), demeurent dans toute leur force et toute leur vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que les Pères de Constance n'ont parlé que pour un temps de schisme;

3° Que l'usage de la puissance apostolique doit être tempéré par les canons et par les usages reçus par les églises particulières;

4° Que, quoique le pape ait la principale part dans

(1) On sait que ces décrets déclarèrent que le concile général était au-dessus du pape.

Mars 1802.

les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Les parlements triomphèrent, mais Rome résista; elle ne voulut pas admettre que les évêques eussent un droit sur le pape. Il n'entre point dans le cadre qui nous est tracé de faire l'histoire de cette lutte. Le roi et les évêques se rétractèrent silencieusement, et rentrèrent en paix avec Rome; les parlements maintinrent l'autorité des quatre articles, et les papes, pour ne point prolonger une querelle qui aurait pu tourner au détriment de la paix, s'abstinrent d'inquiéter ceux qui, partisans de bonne foi des doctrines de 1682, n'entendaient point en provoquer une application malveillante contre le saint-siège.

Le xviii<sup>e</sup> siècle fit son œuvre; la tempête déracina le clergé; et lorsqu'après l'orage Bonaparte se crut assez fort pour rassembler les débris épars de l'Église gallicane, il n'eut garde de donner la liberté pour base au nouvel édifice. Attaché, par l'instinct de la foi et par l'intelligence des besoins politiques, à conserver dans le monde la papauté, il voulait en même temps la subjuguier, et en faire un instrument de sa puissance (1). Un jour devait venir où, élevant ses mains contre Rome, il essaierait de l'asservir, et de renouveler contre elle les tentatives des persécuteurs du moyen âge. En attendant, il acceptait la religion comme nécessité de civilisation et d'ordre, comme la

(1) Ranke, *Histoire de la Papauté*, t. IV, p. 515.

base d'une société bien constituée; mais il n'entendait pas que cette religion s'émancipât jusqu'à relever d'une autorité indépendante du gouvernement civil. Le conseil d'État renfermait en son sein les débris de l'ancien parti janséniste; ce fut un merveilleux instrument aux mains d'un homme qui cherchait à discipliner l'Église : on se mit à la tâche; on fouilla, dans les arsenaux parlementaires des deux derniers siècles, tous les antécédents favorables aux prétentions du pouvoir temporel; et, sous prétexte de régler la police des cultes, on échafauda une série d'*articles organiques*, qui, pour la plupart, étaient restrictifs de la liberté de l'Église.

Et d'abord il fut établi : 1° qu'aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourraient être reçus, publiés, imprimés ni mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement; 2° qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourrait, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane; 3° que les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourraient être publiés en France avant que le gouvernement en eût examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou in téresser la tranquillité publique; 4° qu'aucun concile

Analyse  
des articles  
organiques  
rédigés par  
le conseil  
d'État.

Mars 1802.

national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'auraient lieu sans la permission expresse du gouvernement; 5° que dans certains cas exceptionnels, tels que, par exemple, la contravention aux lois civiles et l'infraction aux règles canoniques reçues en France, il y aurait recours au conseil d'État pour cause d'*abus*; 6° que tout privilège portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale était aboli; 7° que les archevêques et évêques pourraient, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires, mais que tous les autres établissements ecclésiastiques étaient supprimés; 8° que les archevêques et évêques ne pourraient ajouter à leurs noms d'autres qualifications que celles de *monsieur* ou de *citoyen*; 9° que les archevêques consacraient ou installeraient leurs suffragants; qu'en cas d'empêchement, ils seraient suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain; qu'ils veilleraient au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole; qu'ils connaîtraient des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (1).

D'autres articles déterminaient les droits des évêques et des vicaires généraux; d'autres, les règles à

(1) Dans ce paragraphe relatif au pouvoir des archevêques, on ne trouve que des dispositions admissibles; mais était-ce bien à la loi civile qu'il appartenait de régler de semblables matières? Un tel article devait être d'abord consenti par le souverain pontife.

suivre pour la nomination des curés et la formation des chapitres de chanoines. Les choix des professeurs dans les séminaires diocésains devaient être approuvés par le gouvernement; nul ne pouvait être ordonné prêtre (1); s'il n'avait vingt-cinq ans, et s'il ne justifiait d'une propriété de trois cents francs de revenu. La même loi fixait les traitements des ecclésiastiques de divers ordres; le casuel était conservé, sauf règlement épiscopal; les presbytères non aliénés étaient rendus aux curés ou desservants de paroisses; l'usage des cloches était rétabli, avec défense de les employer à aucun usage civil; aucune fête nouvelle ne pouvait être établie sans la permission du gouvernement; les cérémonies extérieures de la religion catholique n'étaient permises que dans les communes où il n'existait pas d'autres cultes (2); le dimanche était

(1) Article 26.

(2) Cette disposition a été interprétée d'une manière plus large que ne semblaient le permettre les termes assez impératifs de l'article 45 de la loi du 18 germinal, ainsi conçu : « Aucune « cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés « au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » En combinant cet article avec l'article 16 de la loi organique des cultes protestants, ainsi conçu, « Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la « même communion, » le gouvernement consulaire (décision du 30 germinal an XI) a décidé que, pour interdire les cérémonies extérieures du culte catholique, il était nécessaire qu'il y eût dans la commune le siège d'une église consistoriale protestante; que les temples et oratoires protestants, accordés par faveur à des agglomérations de citoyens formant moins de six mille âmes, n'entraîneraient pas, par le seul fait de leur exis-

Mars 1802.

rétabli comme jour de repos, nonobstant l'existence du calendrier républicain; les registres tenus dans les paroisses ne pouvaient faire foi en matière civile. Toute donation testamentaire ou autre, faite au clergé, devait être constituée en rentes; aucune publication étrangère à l'exercice du culte ne devait être faite au prône, sans l'autorisation du gouvernement; la bénédiction nuptiale ne pourrait être donnée qu'à ceux qui auraient préalablement contracté mariage devant l'officier civil; il serait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, comme aussi à l'administration des aumônes.

Observations  
sur les  
articles orga-  
niques  
considérés  
au  
point de vue  
du droit  
de l'Église.

Plusieurs de ces articles organiques, particulièrement ceux qui déterminaient la nomination et la prestation de serment des évêques et des curés, la circonscription des diocèses et des paroisses, le traitement des ministres de la religion, leur logement et la res-

tance, la déchéance du droit qu'ont les catholiques de procéder aux cérémonies extérieures de leur culte. Enfin, il a été reconnu en fait que les dispositions de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X impliquaient, en faveur des dissidents, une mesure de protection à laquelle, par esprit de concorde et de tolérance, les protestants étaient libres de renoncer. Ainsi, dans toutes les villes où les protestants, quoique dotés d'une église consistoriale, consentent à ce que les catholiques fassent les processions, la religion de la majorité des Français cesse d'être parquée dans ses temples, et elle développe au dehors, et sous les yeux des peuples, ses consolantes et saintes cérémonies. Tels sont les principes constamment suivis depuis près de cinquante ans, et qui n'ont été momentanément suspendus que par des actes regrettables de violence, ou par des décisions arbitraires mal fondées.

titution des édifices ecclésiastiques, n'étaient que la mise à exécution pure et simple des stipulations du concordat ; sous ce rapport donc, les articles organiques n'introduisaient aucune innovation ; on ne pouvait les contester, parce qu'ils résultaient d'un contrat synallagmatique intervenu entre les autorités compétentes. D'autres dispositions tendaient à restreindre, dans l'intérêt de la société temporelle, la liberté d'action de la hiérarchie catholique : on vient de voir qu'elles étaient rigoureuses, et que le gouvernement les avait à dessein multipliées. Ainsi, la création, sous le nom d'*abus*, d'un délit spécial pour les ecclésiastiques ; ainsi, l'admission, pour ce délit, d'une juridiction exceptionnelle, étrange anomalie qui érigeait un corps séculier, en partie composé de protestants ou d'incrédules, en juge des infractions aux règles canoniques ; ainsi encore le droit attribué à l'autorité civile d'ordonner des prières publiques, et d'intervenir, par les agents civils et militaires, dans la fixation du jour, de l'heure et du mode d'exécution. Que dire, d'ailleurs, de la prohibition qui pesait sur les synodes, sur les assemblées du clergé, et sur les fêtes religieuses ? Que dire de la défense faite aux évêques de sortir de leurs diocèses sans la permission du chef de l'État ? Que dire, enfin, d'un article qui prescrivait l'unité de liturgie et de catéchisme, et de tant d'autres dispositions restrictives qui excédaient les limites posées par le concordat ? Sans doute, parmi ces articles de loi, il s'en trouvait plusieurs qui ne froissaient point les consciences, et d'autres que la raison d'État justifiait ; mais il est certain que

Mars 1802.

la plupart imposaient à l'Église de France des conditions d'asservissement qu'elle n'avait point acceptées, et qui n'avaient point été débattues librement avec Rome. Des deux parties en litige, l'autorité civile et l'Église, la première agissait seule et imposait sa volonté à l'autre : dans cette situation, il pouvait y avoir soumission ou résignation, mais, à coup sûr, il n'y avait pas contrat.

Une observation analogue s'applique à une autre partie des articles organiques, à certaines dispositions qui règlent les rapports mutuels et les obligations des différents membres de la hiérarchie ecclésiastique, en des points qui ne présentaient, pour la société temporelle, aucun intérêt direct, et qui touchaient essentiellement à la discipline. Ainsi, pour restreindre nos citations, les articles qui déterminaient les pouvoirs des archevêques, ceux qui prescrivaient aux évêques des tournées diocésaines annuelles, ceux qui réglaient les insignes, les ornements et le costume des ecclésiastiques. Ces dispositions, il faut le dire, n'avaient rien qui ne fût acceptable ; mais elles se rattachaient à des questions de discipline, et l'Église ne pouvait admettre, sur un pareil terrain, la compétence des administrations séculières.

Le  
clergé de  
France  
s'abstient de  
protester.

Il y avait donc là, avant tout, une question de droit et de principe que l'État préjugait de sa pleine autorité, et à la solution de laquelle l'Église refusait de se prêter, parce qu'on s'était cru fondé à ne point la faire intervenir au contrat. Comme le clergé de France, persécuté et proscrit depuis dix ans, attei-

gnait enfin l'heure où il pourrait déposer ses chaînes et rouvrir ses temples, il craignit de se voir enlever le bienfait qu'on lui marchandait déjà, et il renferma dans le secret des consciences les protestations qu'en d'autres temps il aurait élevées avec énergie. Il n'attribua aux articles organiques d'autre autorité que celle d'une loi de police; et comme cette loi ne touchait pas au dogme, il la laissa peser sur lui, sans se croire d'ailleurs obligé autrement que civilement, et au même titre que tous les citoyens. En un mot, il ajourna ses réclamations, et il entrevit peut-être, en dépit des traditions du XVIII<sup>e</sup> siècle, que c'était chose bonne que la liberté, et que l'Église de France aurait un jour à revendiquer sa part dans le droit commun. Pour le moment, cette Église regretta que Bonaparte eût repris, par la loi organique du 18 germinal an X, une portion notable des avantages stipulés en faveur du culte catholique par le concordat du 26 messidor an IX. Au tribunal, cette loi fut adoptée par 78 suffrages contre 7; au corps législatif, la majorité fut de 228 voix, et la minorité ne compta que 21 opposants.

Un vote de cette nature, par cela même qu'il n'était que l'expression de la volonté du pouvoir temporel, ne pouvait avoir qu'un effet purement civil. Il n'engageait point Rome, il n'établissait pas un lien synallagmatique entre le gouvernement français et l'Église. Rome, qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, n'avait point voulu reconnaître les actes de l'assemblée du clergé présidée par Bossuet, se trouvait encore moins disposée à admettre, comme obligatoires, des articles

Rome refuse  
de  
reconnaître  
les articles  
organiques.

Avril 1802. organiques destinés à reproduire, parfois même à aggraver, au profit de la puissance séculière, les dispositions introduites dans la déclaration de 1682.

Le souverain pontife fit connaître à M. Cacault, ambassadeur de la république française, combien il était affligé de voir la publication des articles organiques coïncider avec celle du concordat ; circonstance qui pouvait faire croire au public que Rome avait concouru à cette loi. Il ajouta qu'il allait examiner ces articles, souhaitant avec ardeur qu'ils ne fussent pas en opposition avec les règles de l'Église catholique.

Peu de jours après, le cardinal secrétaire d'État, monseigneur Consalvi, écrivit à son tour au représentant de la France, et par ordre exprès de Sa Sainteté :

« Le saint-père a appris avec satisfaction que la bulle (celle qui proclamait le concordat) a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique ; il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâces au Tout-Puisant. A cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension... Vous verrez que, dans l'allocution prononcée par le saint-père, il a bien fait connaître au sacré collège et au monde entier tout ce que l'on doit au premier consul, qui a conçu et qui a effectué la grande pensée de restituer à la France l'antique religion de ses pères ; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre immense. Mais, par ordre du saint-père, le sousigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs

circonstances qui ont suivi la publication faite en Avril 1802.  
France du concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté, et l'ont mise dans un embarras difficile relativement à la publication qu'on doit faire ici du concordat.

« Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels : Sa Sainteté les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance dans le Seigneur que le successeur de saint Pierre n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des articles organiques qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on croit d'après la date et le mode de publication). Ces articles organiques sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du saint-père, en opposition avec les règles de l'Église, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne point désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le saint-père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements. »

L'ambassadeur de la république française répondit (1) : « Vous avez raison d'espérer que les évêques

(1) Histoire de Pie VII, par M. Artaud, ancien chargé d'affaires à Rome.

Avril 1802.

constitutionnels qui, par suite de leur institution canonique, vont être en rapport avec vous, se montreront convenablement dociles... Quant aux articles organiques, vous avez prié de les modifier : *on ne les modifiera pas*; mais votre protestation va partir. Elle est décente, réservée dans les termes, et avec cela courageuse, et assez déterminée au fond. »

Cette protestation, en effet, restera, sinon comme un acte hardi et téméraire, puisqu'on peut au contraire constater une sorte de timidité dans le langage; du moins comme la constatation du droit imprescriptible de l'Église en matière de discipline ecclésiastique. Plusieurs fois renouvelée depuis cette époque, elle aurait suffi à elle seule pour attester que la papauté maintenait sa dignité et son indépendance, et pour déterminer la limite qui sépare les privilèges légitimes du pouvoir séculier, de ceux de l'autorité religieuse. Nous en avons assez dit pour l'histoire.

On se dispose à célébrer en grande pompe le rétablissement du culte.

On était au jeudi qui précède le dimanche des Rameaux : le premier consul voulait inaugurer le rétablissement du culte durant les jours solennels de la fête pascale; il fallait se hâter. Le cardinal Caprara fut officiellement reçu comme légat *a latere* : deux jours après, on procéda au sacre de quatre évêques, dont le choix avait été agréé par le cardinal. Les nouveaux prélats étaient M. de Belloy, nommé archevêque de Paris; M. Cambacérés, archevêque de Rouen; M. de Pancemont, évêque de Vannes; et l'abbé Bernier, qui, en échange de la Vendée trahie, et en récompense du rôle actif qu'il avait joué lors de la conclusion du concordat, fut promu au siège

pontifical d'Orléans. On se hâta ensuite de tout préparer, dans l'église métropolitaine, pour la cérémonie qui devait avoir lieu le dimanche de Pâques. Cependant l'opinion publique se montrait fort divisée au dehors. Pendant que les partisans de la religion laissaient éclater leur joie, la tourbe des persécuteurs et des incrédules jetait les hauts cris, et affectait de pleurer la république; l'armée ne cachait pas son mécontentement; le soldat vieilli sous la tente, et depuis dix ans habitué à ne connaître d'autre culte que celui du sabre, s'étonnait de ce que son chef, le *petit caporal*, consentit à faire alliance avec les prêtres. Les officiers et les généraux, habitués à puiser dans les impiétés de Voltaire des arguments et des calomnies contre l'Église, accusaient à haute voix Bonaparte de se faire moine ou capucin. On eût dit, à les entendre, que la France était perdue sans retour; et ce fut sans doute une douleur semblable que le paganisme osa manifester, le jour où, par les ordres des empereurs devenus chrétiens, la statue de la Victoire fut déshéritée de son culte et de ses autels. L'opposition apparaissait de toutes parts: dans le silence du conseil d'État, dans l'indifférence du sénat, dans la répugnance du tribunal, dans les murmures du corps de garde et de la caserne. On affectait de regretter le *décadi*; on faisait circuler des gravures représentant le premier consul se noyant dans un bénitier, et des évêques qui le repoussaient au fond de l'eau avec leurs crosses; bien plus, il se forma des complots, et la vie de Bonaparte fut sérieusement menacée. Il fallut au premier consul une grande fermeté d'âme

Avril 1802.

Résistances  
que  
rencontre le  
premier  
consul.

Avril 1802.

pour prévaloir contre ces mauvais instincts et ces clameurs : c'est ce qu'on oublie trop aujourd'hui, et c'est peut-être dans les difficultés d'une telle situation qu'on doit chercher, il faut le dire, le secret de certaines précautions prises par la loi organique contre l'indépendance de l'Église.

Bonaparte  
fait  
prévaloir sa  
volonté.

Bonaparte tint bon contre ses lieutenants. L'un de ceux-ci, le général Augereau, ne craignit pas de se présenter au premier consul, et de lui demander, au nom des chefs de l'armée, de les dispenser de paraître au *Te Deum*. Bonaparte répondit avec une juste sévérité que le concordat était une loi obligatoire pour la troupe aussi bien que pour les citoyens, et que nul, mieux que lui, n'avait souci des droits et de la dignité de l'armée. Il lui intima de porter à ses camarades l'ordre d'obéir, et ils se résignèrent. Le lendemain 28 germinal (10 avril), le concordat fut publié, en grande pompe, dans les différents quartiers de la capitale, et le cortège consulaire se rendit à Notre-Dame, suivi de tous les corps constitués, d'un état-major considérable, et d'une foule de dames brillamment parées. Le premier consul assista à la cérémonie, debout, sous un riche dais, et vêtu de l'uniforme rouge brodé d'or ; le sénat, le corps législatif, le tribunat, étaient rangés autour de l'autel ; les généraux se tenaient non loin du premier consul ; et tandis que, pour la première fois depuis douze ans, la prière montait vers le ciel, sous ces voûtes purifiées, la voix des magistrats républicains faisait entendre au dehors la proclamation suivante :

« Français,

Avril 1802.

« Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout à coup au milieu de vous des dissensions religieuses qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Proclamation  
des  
consuls.

« Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix, cessèrent ces pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères, et se reconnaissaient tous égaux sous la main du Dieu qui les avait créés : le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

« Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent; et bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départements; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instruments d'une haine étrangère.

« Les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

« Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base; et on ne pouvait le faire [que par des mesures avouées par la religion même. C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

---

Avril 1802.

« Le chef de l'Église a pesé dans sa sagesse, et dans l'intérêt de l'Église, les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la république.

« Ainsi disparaissent tous les éléments de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

« Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes ! Que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie ! .

« Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

« Citoyens qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour de la patrie, dans le même respect

pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille !

Avril 1802.

« Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments, que la religion inspire et commande !

« Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité ! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent ! »

Cependant, au sein de la vieille basilique, le clergé et le peuple laissaient éclater une pieuse allégresse. Le cardinal Caprara célébrait les saints mystères, et M. de Boisgelin, nommé archevêque de Tours, faisait descendre, du haut de la chaire catholique, des paroles de bénédiction et de charité. Quand il eut fini de parler, on entonna le *Te Deum*; et le bruit des cloches sonnait à toutes volées, mêlé au bruit des salves d'artillerie, annonça au monde que la France et l'Église s'étaient réconciliées.

La réconciliation se consomme entre la France et l'Église.

Le premier consul se tourna vers le général Delmas, l'un des révolutionnaires qui déploraient cette paix religieuse : « Eh bien ! lui dit-il, comment trouvez-vous la cérémonie ? » Delmas répondit : « C'est une belle capucinade ; il n'y manque qu'un million d'hommes qui ont été tués pour détruire ce que vous rétablissez. »

Parole du général Delmas.

Cet homme se trompait ; il calomniait la révolution française dans ce qu'elle avait eu de légitime ; il confondait les sages réclamations de la liberté avec les

Observations

Avril 1802. attentats et les crimes dont nous avons raconté l'histoire, et qui trop souvent défigurèrent la liberté, et souillèrent la cause de la révolution.

Cette révolution avait été entreprise pour terminer dans notre histoire le règne des castes et du bon plaisir; elle avait eu pour but d'associer tous les citoyens, par le suffrage électoral, au gouvernement du pays; de rendre tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires; de mettre fin à l'esprit féodal; de faire descendre la royauté de l'état d'idole à la condition de haute magistrature; de rendre incontestables pour l'avenir les lentes conquêtes de l'esprit humain; d'introduire, en dépit de la résistance des privilèges, la fraternité évangélique dans les lois humaines; de faire asseoir au grand banquet paternel tous les membres épars de la famille française, et de réparer, par le bienfait de la charité appliquée aux institutions politiques, les maux et les douleurs que l'inégalité enfante, et qui tiennent à l'infirmité et à la déchéance de la nature humaine.

Ce but magnifique, la révolution n'avait pu l'atteindre, parce que les passions s'étaient emparées d'elle comme d'un instrument; parce que les fureurs des hommes s'étaient armées de la hache qui détruit, au lieu de laisser agir la truelle qui bâtit et consolide. Mais la liberté est sainte; et les souillures sanglantes dont la couvrirent de funestes adorateurs ne parvinrent jamais à détruire ce qu'il y a de juste, de vrai, de céleste dans son principe. Ceux qui relevaient les autels rendaient hommage à la liberté; ceux qui

regrettaient le schisme, l'impiété et la persécution religieuse, méconnaissaient ouvertement le but de la révolution française, et foulèrent aux pieds la dignité de l'homme. Ce fut la gloire impérissable de Bonaparte d'avoir répudié toute solidarité avec cette politique rétrograde et sauvage.

Heureux s'il avait su comprendre jusqu'au bout sa mission providentielle et les droits imprescriptibles de l'Église ! Lorsque Clovis eut salué le Dieu de Clotilde et courbé sous la croix l'orgueil du Sicambre, il ne chercha pas à détruire, par la violence et la menace, le bien que sa conversion avait fait à la Gaule : même au milieu des emportements d'un cœur barbare, il demeura respectueux pour les autels, et, selon la parole de saint Avit, sa foi fut une victoire pour le monde catholique. Pepin et Charlemagne, lorsqu'ils étendirent sur le domaine de l'Église leur grande épée et leur bras protecteur, honorèrent leurs propres bienfaits en les respectant, comme devenus saints et inaliénables. Hugues Capet, moins puissant, et réduit à des ressources plus humbles, n'en protégea pas moins l'indépendance et les privilèges de l'Église de France contre les usurpations du pouvoir féodal. Bonaparte préféra suivre d'autres errements. Un jour vint où il demanda à l'Église autre chose que des bénédictions et des prières, où il voulut la faire entrer dans la hiérarchie civile comme un service administratif, subordonné au pouvoir ; où, partagé entre la foi native du Corse et l'orgueil des Hohenstauffen, il osa entreprendre de faire de Rome un fleuron de la couronne de France, et du pape un pauvre moine,

destiné à revêtir de la sanction ecclésiastique les abus et les tyrannies de la force. Ce jour-là, sa mission de gloire eut un terme; et le colosse qui pesait sur l'Europe, entouré de rois vassaux et vaincus, tomba contre la pierre de l'angle, et se brisa. « Et comment, dit « l'Écriture, la cognée ose-t-elle se retourner contre « le bras qui se sert d'elle? »

---

---



---

## LIVRE SIXIÈME.

---

La pacification religieuse était accomplie : le premier consul médita la pacification politique; il ne craignit pas d'ouvrir la France à ceux de la noblesse et du vieux parti royaliste que les orages révolutionnaires avaient chassés au delà des frontières de la patrie. Il n'excepta de cette mesure de clémence que les princes du sang royal, et le petit nombre d'amis exaltés et fidèles qui, rangés sous le drapeau blanc, faisaient encore peser sur la France la menace d'une coalition.

---

 Avril 1802.

 Pacification  
politique.

Le frère de Louis XVI, l'oncle de l'enfant martyr, continuait à porter le titre de roi et le nom de Louis XVIII. Il résidait à Varsovie, où la munificence de l'empereur de Russie lui assurait le pain de l'exil. C'était un homme d'un esprit délié, digne dans le malheur, mais timide. Premier prince du sang, en des temps ordinaires il aurait siégé sans éclat sur les marches du trône, et se serait fait une petite cour épicurienne, tantôt préoccupée d'intrigues, tantôt livrée au soin puéril de commenter le poète Horace. Au début de la révolution française, il avait fait parade de sentiments constitutionnels, de théories philosophiques. Mais le mouvement révolutionnaire l'ayant promptement alarmé, il s'était cantonné dans ses droits de prince, et il avait tendu des embûches

 Les  
Bourbons  
exilés.

---

 Louis XVIII.

Avril 1802.

secrètes aux novateurs. L'affaire de Favras, de laquelle il ne s'était point tiré à son honneur, avait montré que, dans l'occasion, il n'hésiterait pas à sacrifier ses amis; et il n'avait guère trouvé d'hommes disposés à accepter ce rôle dangereux. Émigré, et ralliant autour de sa personne l'émigration entière, il avait successivement pris les dénominations de régent et de roi; et s'il était demeuré étranger à la lutte militaire, du moins s'était-il conduit avec prudence et dignité. C'était un prince d'une forte corpulence, qui rappelait Louis le Gros, moins le courage personnel. Dans les solitudes de l'exil, et tout en s'efforçant de maintenir, vis-à-vis de la France et de l'Europe, son titre de roi légitime, il subissait les nécessités des temps, et il admettait, comme transaction indispensable pour faciliter son avènement au trône, le devoir de donner à ses peuples une constitution imitée de la charte anglaise. En attendant, il vivait sans pompe, ayant auprès de lui son neveu M. le duc d'Angoulême, qui venait d'épouser l'Orpheline du Temple.

Le  
comte  
d'Artois.

Le comte d'Artois résidait à Londres, au milieu de toutes les tentatives que la politique de l'Angleterre ourdissait contre la France. Homme aux manières élégantes, aux habitudes chevaleresques, il manquait d'instruction politique, et il ne s'était point encore convaincu de l'impossibilité de rendre à la France des institutions que l'orage révolutionnaire avait pour jamais effacées. Comme il professait ce principe politique simple et commode, que le pouvoir absolu est seul légitime, que toute résistance aux volontés du roi est une rébellion, et qu'aucune concession ne

doit être faite aux rebelles, il ralliait autour de lui un certain nombre de gentilshommes fort disposés à n'admettre aucune autre politique, un certain nombre de prêtres et d'évêques opposés au concordat, et qui prenaient pour devise *Dieu et le roi!* Le comte d'Artois, dont cependant on ne pouvait contester le courage, n'avait pas toujours été heureusement inspiré : lors de l'expédition de Quiberon, il s'était trop modestement résigné à se tenir à l'écart, et à suivre les conseils prudents du gouvernement anglais. Mais comme il était ami dévoué et sincère, comme le caractère d'héritier de saint Louis reposait aussi sur son front, il comptait autour de lui beaucoup plus de partisans et de serviteurs éprouvés que Louis XVIII n'en avait pu rassembler dans sa retraite lointaine.

A la suite de la paix de Lunéville, le corps d'émigrés, commandé par le prince de Condé, avait été dissous; le duc de Berry s'était rendu à Naples, le duc d'Enghien était resté en Allemagne, et le prince de Condé, cédant au désir du roi d'Angleterre, avait cherché un asile dans le Royaume-Uni. Les émigrés, à l'exemple des princes, s'étaient dispersés dans toutes les contrées de l'Europe, aspirant à rentrer dans la patrie, et commençant à espérer un avenir moins douloureux. Le premier consul était assez mal jugé sous la tente de l'émigration : pendant qu'un petit nombre d'hommes rêvaient encore la guerre civile ou des complots, l'immense majorité se disait que Bonaparte, comme un nouveau Monk, n'attendait qu'une occasion favorable pour rendre le trône

---

 Avril 1802.

Les  
autres  
princes.  
—  
Singulière  
négociation.

Juill. 1802.

aux successeurs de Henri IV, et pour échanger les faisceaux consulaires contre l'épée de connétable. D'autres plaçaient ailleurs leurs espérances. M. de Montlosier, l'un d'entre eux, eut pour mission d'offrir à Bonaparte, au nom de la noblesse de France, les moyens de se faire une souveraineté en Italie, à condition qu'il rétablirait les Bourbons sur le trône de leurs ancêtres. Le négociateur fut arrêté à Calais, conduit à Paris par des gendarmes, et enfermé au Temple. Il n'y séjourna que trente-six heures; mais Fouché lui intima l'ordre de retourner en Angleterre.

Préoccupations de Bonaparte.

La France, tout entière aux choses qui s'accomplissaient sur son territoire, ne croyait plus à la possibilité du retour des princes de la famille exilée et plusieurs fois proscrite par les lois révolutionnaires : mais Bonaparte ne se faisait pas illusion; il savait que, du jour où la fortune lui deviendrait contraire, le principe de la légitimité se dresserait en face de lui. Comme il entrevoyait la fondation d'une quatrième dynastie, il savait que l'ancienne lui opposerait son drapeau; et il travaillait à isoler les Bourbons de la noblesse, à les laisser sur la terre étrangère sans courtisans, sans amis, sans armée. C'est dans ce but qu'il eut la pensée de rappeler les émigrés sur le territoire de la patrie.

Un sénatus-consulte amnistie la plupart des émigrés.

Un article de la constitution de l'an VIII s'opposait à la réalisation de ce plan. Pour éluder cette difficulté, on eut recours au sénat, et on lui demanda de consacrer l'amnistie par un acte souverain, par l'un de ces *sénatus-consultes* organiques dont l'em-

ploi devint plus tard si fréquent. En conséquence, le 6 floréal an X (26 avril 1802), sur la proposition du gouvernement consulaire, le sénat rendit une loi suprême qui permettait aux émigrés de rentrer en France, à la condition de prêter le serment civique. Nous transcrivons ci-après quelques dispositions de cette loi célèbre :

Avril 1802.

« LE SÉNAT CONSERVATEUR....., considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution ;

« Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait contre presque toute l'Europe une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires ;

« Qu'aujourd'hui, la paix étant faite au dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution ;

« Que rien ne peut mieux consolider la paix au dedans qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fasse cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations ;

« Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés ;

Avril 1802.

« Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national ;

« Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes de biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet de la sollicitude du sénat conservateur, comme il l'est de celle des consuls ; le sénat conservateur décrète :

« Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et n'est pas rayé définitivement.

« Ceux desdits individus qui ne sont point en France seront tenus d'y rentrer avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI (23 septembre 1802).

« Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués à cet effet dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

« Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État.

« Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères des places, titres, décorations, traitements ou pen-

sions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement. Avril 1802.

« A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédents, ils demeureront définitivement déchus de la présente amnistie, etc.

« Sont exceptés de cette amnistie, 1<sup>o</sup> les individus qui ont été chefs de rassemblements armés contre la république; 2<sup>o</sup> ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3<sup>o</sup> ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4<sup>o</sup> ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agents de guerre civile ou étrangère; 5<sup>o</sup> les commandants de terre ou de mer, ainsi que les représentants du peuple qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; 6<sup>o</sup> les archevêques et évêques qui ont refusé de donner leur démission. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille.

« Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession ou autres actes et arrangements faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

« Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables, les immeubles affectés à un ser-

Avril 1802.

vice public, les droits de propriété sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public), leur seront rendus sans restriction des fruits qui doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie. »

La politique avait eu la plus grande part à cet acte réparateur ; mais ce ne doit pas être là, pour l'histoire, une raison de méconnaître le bienfait, et de dispenser du sentiment de la reconnaissance ceux qui durent au premier consul le bonheur de revoir la patrie. Ils étaient plus de cent cinquante mille exilés inscrits sur les listes fatales, et pour la plupart les portes de la France bien-aimée furent rouvertes. La constitution s'y opposait par un texte implacable : Bonaparte s'appuya sur l'autorité du sénat pour briser cette barrière, et nous ne tarderons pas à voir qu'en marchant dans cette route il se proposait d'atteindre un but secrètement rêvé et déjà impatientement poursuivi. Pour le moment, l'amnistie, en dépit de ses restrictions et de ses réserves, cicatrisait l'une des plus douloureuses blessures de la France.

Bonaparte propose l'institution de la Légion d'honneur.

Montesquieu avait dit, un peu étourdiment peut-être, que la vertu est le principal mobile des républiques, et l'honneur celui des monarchies. On ne sait si Bonaparte avait en vue cet axiome fort contestable de *l'Esprit des lois*, ou s'il recherchait un moyen puissant d'encourager le dévouement militaire et la supériorité dans les carrières civiles. Il avait remarqué que le peuple, dans les parades officielles, regardait avec envie ou admiration les signes extérieurs

dont les généraux étrangers aussi bien que les ambassadeurs étaient décorés : ces plaques de diverses formes, ces beaux cordons portés en sautoir, ces croix et ces étoiles brillantes attachées sur les poitrines, plaisaient à la foule, et excitaient dans le cœur du soldat un sentiment d'ambition et de jalousie. Il fallait bien peu connaître le cœur humain, pour ne pas tenir compte de cette disposition, pour ne pas essayer de la faire servir à augmenter le dévouement aux grandes choses. Pour les hommes d'État, il n'y a point de hochets; il n'y a que des idées et des faits. La convention elle-même n'avait point entièrement perdu de vue cette tendance ordinaire du caractère français; elle avait imaginé de décerner au mérite militaire des armes d'honneur : mais c'était là une distinction un peu obscure, et qui ne flattait point assez ce penchant invincible qui portel'homme à sortir de la foule. D'ailleurs, dans un pays bien constitué, tous les genres de service ont droit à des récompenses; et le courage militaire n'est qu'un des éléments de l'honneur national. Sous l'ancienne monarchie, les rois disposaient de cordons, de plaques de chevalerie, de tabourets à la cour, de faveurs de petits levers, de carrosses royaux où l'on trouvait si glorieux de se faire admettre; et tout cela, d'ordinaire, constituait l'apanage de la noblesse et des principaux seigneurs. La croix de Saint-Louis, lorsqu'on la gagnait sur les champs de bataille, était une récompense enviée, qui faisait oublier le sang versé et la vie abrégée pour l'obtenir. A Athènes, les citoyens qui s'étaient signalés par des actions d'éclat recevaient des cou-

---

 Mai 1802.

ronnes ; on leur accordait des places marquées aux représentations scéniques, et souvent des statues ; à Lacédémone, ils étaient distingués de la foule par des couronnes de feuillage, par une ceinture de cuir, par le droit d'inscrire leurs noms sur la liste des trois cents plus braves enfants de la patrie ; à Rome, selon les services rendus, on décernait les couronnes navales, civiques, murales et obsidionales, des baudriers enrichis d'or, et, par-dessus tout, les honneurs de l'ovation et du triomphe. Récompenser le mérite et la gloire par des signes extérieurs, c'est ce que toutes les nations ont pratiqué ; et les États-Unis eux-mêmes n'ont aboli l'ordre de Cincinnatus que parce qu'on lui avait donné un caractère héréditaire.

Bonaparte eut la pensée d'instituer, pour le mérite civil et militaire, la Légion d'honneur, que les peuples contemporains nous envient, malgré de tristes abus inhérents à toutes les choses humaines. Il imagina une chevalerie républicaine accessible à tous les citoyens, au soldat, au poète, à l'industriel, à l'ouvrier, au savant. C'était une idée qui, sagement entendue, pouvait être profondément démocratique et populaire : c'était en même temps, aux mains d'un ambitieux habile, un *instrument de règne* formidable, parce qu'il s'adressait au sentiment de la vanité et de l'orgueil. La Légion d'honneur devait être composée de quinze cohortes ; chaque cohorte comprenait sept grands officiers, vingt *commandants* (commandeurs), trente officiers, et trois cent cinquante légionnaires. Chaque Français admis dans la Légion devait prêter ce serment : « Je jure de me dévouer au

« service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout mon pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité. » Comme on le voit, les termes de ce serment étaient habilement calculés pour assoupir les susceptibilités républicaines que la présentation du projet de loi sur l'institution de la Légion d'honneur allait naturellement soulever.

Au conseil d'État, Bonaparte eut lui-même à prendre la parole, et à justifier l'institution dont il avait préparé les bases : « Je défie qu'on me montre, dit-il, une république ancienne ou moderne dans laquelle il n'y ait pas eu de distinctions. On appelle cela des *hochets*; eh bien! c'est avec des hochets que l'on mène les hommes... Les Français ne sont point changés par dix ans de révolution; ils sont ce qu'étaient les Gaulois, fiers et légers. Ils n'ont qu'un sentiment, *l'honneur*... Croyez-vous que vous feriez battre des hommes par l'analyse?... Pendant dix ans on a parlé d'institutions : qu'a-t-on fait? Rien. On avait imaginé de réunir les citoyens dans les églises, pour geler de froid à entendre la lecture des lois, pour les lire, les étudier. Ce n'est pas déjà trop amusant pour ceux qui doivent les exécuter : comment pouvait-on espérer d'attacher le peuple aux grandes choses par une semblable institution?... »

---

 Mai 1802.

Opinion émise par Bonaparte, dans le sein du conseil d'État, au sujet de la nécessité des distinctions honorifiques.

Mai 1802.

MM. Portalis, Dumas, Rœderer, appuyèrent le projet; MM. Lacuée, Emmercy, Berlier, Bérenger, Thibaudeau, Jolivet, Defermon, Cretet et Réal, furent d'avis qu'on l'ajournât. Comme l'un des orateurs émettait le vœu que du moins la décoration fût réservée à l'armée, afin que l'esprit militaire se maintint dans la nation, le premier consul lui répondit :

« Ces idées pouvaient être bonnes au temps de la chevalerie et du régime féodal, ou lorsque les Gaulois furent conquis par les Francs. La nation était esclave, les vainqueurs seuls étaient libres; ils étaient tout, ils l'étaient comme militaires. Alors la première qualité d'un général ou d'un chef était la force corporelle. Ainsi Clovis, Charlemagne, étaient les hommes les plus forts, les plus adroits de leurs armées; ils valaient à eux seuls plusieurs soldats, un bataillon : c'est ce qui leur conciliait l'obéissance et le respect. C'était conforme au système militaire du temps. Les chevaliers se battaient corps à corps; la force et l'adresse décidaient de la victoire. Mais quand le système militaire changea, quand on substitua les corps organisés, les phalanges, les masses, au système militaire des chevaliers, il en fut tout autrement : ce ne fut plus la force individuelle qui décida du sort des batailles, mais le coup d'œil et la science. On peut en voir la preuve dans ce qui se passa aux batailles d'Azincourt, de Crécy et de Poitiers. Le roi Jean et ses chevaliers succombèrent devant les phalanges gasconnes, comme les troupes de Darius devant les phalanges macédoniennes. Voilà pourquoi

nulle puissance ne put arrêter la marche victorieuse des légions romaines.

---

Mai 1802.

« ... Qu'est-ce qui fait la force d'un général? Ses qualités civiles, le coup d'œil, le calcul, l'esprit, les connaissances administratives, l'éloquence; enfin, la connaissance des hommes: tout cela est civil. Ce n'est pas maintenant un homme de cinq pieds dix pouces qui fera de grandes choses. S'il suffisait, pour être général, d'avoir de la force et de la bravoure, chaque soldat pourrait prétendre au commandement. Le général qui fait de grandes choses est celui qui réunit les qualités civiles. C'est parce qu'il passe pour avoir le plus d'esprit, que le soldat lui obéit et le respecte. Il faut l'entendre raisonner au bivouac: il estime plus le général qui sait calculer, que celui qui a le plus de bravoure. Ce n'est pas que le soldat n'estime la bravoure, car il mépriserait le général qui n'en aurait pas. Mourad-Bey était l'homme le plus fort et le plus adroit parmi les mameluks; sans cela il n'aurait pas été bey. Quand il me vit, il ne concevait pas comment je pouvais commander à mes troupes; il ne le comprit que lorsqu'il connut notre système de guerre. Les mameluks se battaient comme les chevaliers, corps à corps et sans ordre: c'est ce qui nous les a fait vaincre. Si l'on eût détruit les mameluks, affranchi l'Égypte, et formé des bataillons dans la nation, l'esprit militaire n'eût point été anéanti; sa force, au contraire, eût été plus considérable. Dans tous les pays, la force cède aux qualités civiles. Les baïonnettes se baissent devant le prêtre qui parle au nom du ciel, et de-

Mai 1802.

vant l'homme qui impose par la science. J'ai prédit, à des militaires qui avaient quelques scrupules, que jamais le gouvernement militaire ne prendrait en France, à moins que la nation ne fût abruti par cinquante ans d'ignorance. Toutes les tentatives échoueraient, et leurs auteurs en seraient victimes. Ce n'est pas comme général que je gouverne, mais parce que la nation croit que j'ai les qualités civiles propres au gouvernement; si elle n'avait pas cette opinion, le gouvernement ne se soutiendrait pas. Je savais bien ce que je faisais lorsque, général d'armée, je prenais la qualité de *membre de l'Institut*; j'étais sûr d'être compris même par le dernier tambour.

« Il ne faut pas raisonner des siècles de barbarie aux temps actuels. Nous sommes trente millions d'hommes réunis par les lumières, la propriété et le commerce : trois ou quatre cent mille militaires ne sont rien auprès de cette masse. Outre que le général ne commande que par les qualités civiles, dès qu'il n'est plus en fonctions, il rentre dans l'ordre civil. Les soldats eux-mêmes ne sont que les enfants des citoyens. L'armée, c'est la nation. Si l'on ne considérait que le militaire, abstraction faite de tous ces rapports, on se convaincrait qu'il ne connaît pas d'autre loi que la force, qu'il rapporte tout à lui, qu'il ne voit que lui. L'homme civil, au contraire, ne voit que le bien général. Le propre du militaire est de vouloir tout despotiquement; celui de l'homme civil est de tout soumettre à la discussion, à la vérité, à la raison. Elles ont leurs prismes divers, ils

sont souvent trompeurs ; cependant la discussion produit la lumière. Je n'hésite donc pas à penser, en fait de prééminence, qu'elle appartient incontestablement au civil. Si l'on distinguait les hommes en militaires et en civils, on établirait deux ordres, tandis qu'il n'y a qu'une nation. Si l'on ne décernait des honneurs qu'aux militaires, cette préférence serait encore pire, car dès lors la nation ne serait plus rien. »

Lucien Bonaparte eut mission d'exposer devant le tribunal et le corps législatif les avantages qui devaient résulter, pour le pays, de la création de cette chevalerie républicaine. Et d'abord il en appela au sentiment d'amour de la gloire, mobile puissant des actions de l'homme. Ce langage était nouveau pour la république, habituée, depuis douze ans, à entendre porter jusqu'aux nues l'amour de la patrie et le principe de l'égalité. Lucien Bonaparte ne craignit pas de s'exprimer en ces termes : « La gloire dit à l'homme dont le père ne fut point illustré dans la société : « Homme nouveau, le monde s'ouvre devant toi ; élance-toi dans la carrière ; sois intrépide au champ de bataille, intrépide au milieu des factions ; étends le cercle des sciences humaines, perfectionne les arts utiles, cultive les beaux-arts, jouissances privilégiées des nations policées ; défends, illustre ta patrie ; et tu deviendras grand parmi les tiens, et tu ne mourras pas tout entier. »

« Cette gloire parle-t-elle au descendant d'un héros ? — « Descendant des héros, lui dit-elle, imite tes ancêtres, si tu veux comme eux obtenir mes faveurs ;

Discours  
de  
Lucien  
Bonaparte,  
rapporteur  
de la  
nouvelle loi.

Mai 1802.

ils ont vaincu pour la France sur les Pyrénées, sur les Alpes : suis leurs traces!... Tes ancêtres, honneur de la magistrature, ont défendu l'opprimé contre l'oppresseur : suis leurs traces!... Sois aussi grand que tes pères, ou du moins deviens assez illustre pour ne pas être accablé du poids de leur nom. Ce nom n'est pas une vertu pour toi, c'est un devoir de plus d'en acquérir. »

A ces paroles on pouvait voir apparaître le fantôme de la monarchie écartant sa pierre, et se dressant pour hériter de la république. Qu'auraient pu dire de mieux les défenseurs du principe de la noblesse? L'orateur le comprenait si bien, qu'il essaya; mais sans beaucoup de succès, de calmer les craintes du parti démocratique. Il insista ensuite sur la nécessité de rémunérer les services rendus à la guerre; il rappela que l'article 87 de la constitution de l'an VIII statuait qu'il serait accordé des récompenses nationales aux défenseurs de la patrie. Passant ensuite à un ordre d'idées différentes, il s'exprima en ces termes :

« Les armées auraient vaincu inutilement, si la discorde avait continué de dominer parmi nous; si le courage civil n'avait point animé ceux qui mirent un terme aux fureurs politiques (on ne peut se le dissimuler), nos armées auraient en vain couvert l'Allemagne et l'Italie de leurs trophées. Depuis longtemps elles marchaient de conquête en conquête; leurs exploits frappaient l'univers d'étonnement, et rendaient l'espérance à la patrie : cependant la paix s'éloignait devant leurs victoires; elle s'éloignait, parce que nos désordres civils n'offraient aucune garantie à nos voi-

sins, parce que les peuples craignaient pour eux-mêmes la contagion révolutionnaire qui nous dévorait ; toute communication rouverte avec nous leur paraissait fatale. Pour atteindre la paix, l'ordre intérieur était une victoire nécessaire, à laquelle toutes les autres conquêtes ne pouvaient suppléer ; et, devant cette grande considération, les services civils prenaient un caractère si auguste, que leur récompense devenait un devoir national et sacré. »

Lucien Bonaparte se demandait ensuite pourquoi les constitutions de la république n'avaient point promis de récompenses civiles ; il imputait la cause de cet oubli aux malheurs de la période révolutionnaire ; il ajoutait, en exaltant le mérite du courage civil :

« Lorsque vous proclamâtes la reconnaissance nationale, vous voulûtes oublier qu'en révolution la carrière politique est une lice où l'on se livre un combat perpétuel... Vous voulûtes l'oublier ! Cependant chaque jour, entourés de clameurs séditeuses, enveloppés de pièges perfides, ne combattiez-vous pas chaque jour pour la république ? Que de nuits même, que de nuits passées en présence d'ennemis furieux, sur ces bancs où les factions ont choisi tant de victimes ! Comme le champ de bataille, cette enceinte n'était pas couverte de poussière, baignée de sang ; mais à cette porte s'aiguisaient les poignards... là se dressaient les échafauds !

« La mort que l'on trouve dans les combats est au moins honorable ; le fer, il est vrai, est quelquefois plus terrible que la mort ; des blessures profondes laissent d'affreuses cicatrices ; celui qui partit dans

Mai 1802.

tout l'éclat de la jeunesse revient, sous le toit paternel, abattu, se traînant à peine : que de larmes répandues alors ! que de regrets ! Mais à ces regrets succède une noble fierté. Les égards respectueux de tout ce qui l'environne adoucissent les maux du guerrier, et le sang qu'il a versé sur le champ de bataille produit du moins une gloire assurée.

« Le sort des hommes publics est quelquefois plus terrible. Si nous opposons, à ce tableau d'un guerrier mutilé, le tableau d'une victime politique ; si nous interrogeons la liste sanglante, si nous invoquons l'ombre d'un magistrat ou d'un législateur victime de la multitude ou de la tyrannie, quelle scène affreuse s'ouvre devant nous !... *Le magistrat périt !... Aura-t-il du moins un tombeau ? Non, citoyens ! pour lui point de tombeau, point d'honneurs, point de pompe funèbre... Ses membres déchirés, exécrables trophées d'une foule en délire, sont portés en triomphe jusque sur le seuil de sa demeure. Ses amis osent à peine et en silence plaindre son sort ; ils fuient devant ses restes... Il a trahi le peuple ! s'écrie-t-on de tous côtés, il a trahi le peuple !* et sa mémoire flétrie n'est pour sa famille que le présage d'une ruine prochaine.

« Plus loin, voyez cette multitude qui couvre la place publique. Un empressement joyeux semble à peine l'agiter ; tranquille, elle paraît célébrer une fête ; elle se presse autour d'un char qui roule lentement au milieu d'elle... C'est un char funèbre ! il porte à l'échafaud ce législateur dont les tyrans redoutaient le courage. Le législateur, victime, au front

calme, contemple cette foule qui peut-être lui prodigua jadis tant d'acclamations bruyantes ; il cherche quelque consolation dans les regards de ses concitoyens ; il espère y lire au moins une indignation cachée contre les tyrans ; vain espoir !... *Il a trahi le peuple !* s'écrie-t-on de tous côtés, *il a trahi le peuple !* et tous les yeux se détournent de lui avec horreur ; il ne voit point l'instrument du supplice levé sur sa tête. Son âme tout entière souffre de l'ingratitude publique, et le terme fatal arrive sans consolation pour lui, sans espoir pour les enfants qu'il a laissés sans appui, privés d'honneur, à la merci des tyrans. »

Et comme l'assemblée législative frémissait en entendant cette énumération, déclamatoire sans doute, mais saisissante par les événements qu'elle rappelait, Lucien Bonaparte reprit en ces termes :

« N'arrêtons pas davantage nos regards sur ces tristes tableaux, qui retracent à chacun de nous tant de noms honorables et tant de souvenirs douloureux. Cette esquisse rapide suffit sans doute pour rappeler à tous que, dans les temps de révolution, la carrière politique est une lice où se livre un combat perpétuel.

« Dans l'intervalle des révolutions, ce combat cesse : mais alors la carrière publique est remplie de ces longs travaux qui maintiennent les sociétés, les instruisent, les honorent, et conservent au milieu d'elles le bienfait des lumières et des lois ; de même qu'après la guerre l'armée se livre à des services

---

 Mai 1802.

moins brillants, moins périlleux, mais non moins utiles.

« Il fallait suppléer au silence de la constitution, et récompenser les services civils : c'est ce que le projet propose... La Légion d'honneur établit un centre d'unité entre les citoyens qui remplissent les emplois civils et militaires; elle atteindra ainsi un but très-utile. En effet, chacun des divers états de la société prétend avoir des droits de prééminence à la reconnaissance publique : ces prétentions rivales nourrissent des jalousies secrètes, forment un esprit de corps souvent funeste. La Légion d'honneur tend à détruire cet esprit de corps et ces prétentions rivales : elle réunit les magistrats, les militaires, les administrateurs, les artistes, les savants. Revêtus de la même distinction, on verra s'établir entre eux une sorte d'égalité fraternelle... Les récompenses militaires et civiles nous paraissent organisées, dans la Légion d'honneur, d'une manière digne de la grandeur de la nation, et conforme aux lois fondamentales de la république. »

Le  
tribun  
Savoie-Rollin  
combat  
avec énergie  
la nouvelle  
institution.

Le tribunal, quoique mutilé, n'était pas encore effacé des institutions à ce point qu'aucune voix ne protestât contre la tentative du gouvernement. Savoie-Rollin prit la parole, et s'attacha énergiquement à combattre la création de la nouvelle chevalerie : « Citoyens, dit-il après avoir rappelé les épreuves de la période révolutionnaire, ce n'est qu'après douze ans d'effroyables maux, mais dans la cause la plus sainte et la plus juste, que la république a vaincu ; que, guidée par un de ces hommes rares sans lesquels les

révolutions ne s'achèvent pas, elle peut enfin recueillir au sein de la paix des fruits qui lui ont coûté si cher. Risquera-t-elle imprudemment de les perdre, en admettant parmi ses pouvoirs constitués un corps qui recèle tous les germes de l'inégalité des conditions?

« La Légion d'honneur, en effet, ne manque d'aucun des éléments qui ont fondé, parmi tous les peuples, la noblesse héréditaire ; on y trouve des attributions particulières, des pouvoirs, des honneurs, des titres, et des revenus fixes. Il faut même remarquer que nulle part la noblesse n'a commencé avec autant d'avantages. Ainsi, dans les cabanes de Rome naissante, la prééminence accordée à quelques vieillards créa les patriciens ; et leurs descendants, quoique dénués de titres et de marques extérieures d'honneur, formèrent le premier corps de la république. Ainsi, au milieu des camps des barbares, les fiefs furent d'abord des chevaux de bataille et des armes ; les dignités de ducs et de comtes furent précaires comme les récompenses ; mais les unes et les autres augmentèrent successivement de valeur ; de temporaires elles devinrent à vie, puis enfin devinrent transmissibles, et opprimèrent l'Europe pendant huit siècles.

« Se reposerait-on sur nos lumières acquises pour arrêter la nouvelle institution dans ses progrès ? Considérez l'Europe entière encore couverte de ces mêmes préjugés qui ont eu pour berceau les vastes forêts de la Germanie ; examinez nos mœurs, nos opinions, nos lois encore teintes de celles de nos ancêtres. Les lumières s'étendent, les arts se perfectionnent, les

---

 Mai 1802.

connaissances se multiplient; mais le cœur humain ne change pas. Que les mêmes circonstances se représentent, il retombe dans les mêmes erreurs, il éprouve les mêmes penchants... » Ici l'orateur rappelait ce qui s'était passé aux États-Unis à l'occasion de l'ordre de Cincinnatus, puis il poursuivait en ces termes : « Si un peuple simple, mais fier, qui n'a jamais eu la superstition des autres pour des distinctions qui l'humilieraient dans ses droits, a secoué si difficilement le joug que voulaient lui imposer ses libérateurs, que n'avez-vous pas à craindre d'un autre peuple qui, habitué de longue main à l'inégalité des rangs, les verrait renaître sans surprise? La noblesse n'existe nullement dans les titres qu'elle s'est forgés; elle vit tout entière dans l'opinion de ceux qui veulent y croire; d'où je conclus qu'il est assez indifférent que la Légion d'honneur ne promette pas des distinctions héréditaires, si l'on remarque dans les esprits une tendance générale à les admettre...

« Pour juger sainement de ce qu'on doit penser des tentations faites pour instituer ces espèces d'ordre de chevalerie, il faut dire un mot de leur origine. On en découvre la trace à peu près à cette époque où les barbares qui avaient renversé l'empire romain cherchèrent, par un mouvement général et presque simultané, à sortir de leur état d'ignorance et de la servitude de l'anarchie : alors se formèrent ces associations ou plutôt ces confréries d'hommes entreprenants, mais généreux, qui, dans l'absence des lois, mirent leur honneur à punir l'injustice et à protéger la faiblesse.

Ils se firent les réparateurs de tous les torts ; ils remplirent les forêts du bruit de leurs exploits, et se montrèrent réellement utiles tant que les peuples demeurèrent plongés dans le chaos des lois féodales. Toutes les institutions de chevalerie qui méritent une place dans l'histoire remontent à ces temps reculés : ce n'est ensuite, dans les temps modernes, que par esprit d'imitation, souvent de politique et quelquefois de galanterie, que les rois et les princes ont fait des chevaliers et distribué des cordons. Mais certes, depuis plusieurs siècles, nul souverain n'a songé à confier la police de ses États à des chevaliers errants ou à des ordres de chevalerie...

« Comme institution militaire, la loi qu'on vous propose est destructive de la liberté publique : elle crée un ordre privilégié, dont la tendance secrète est la noblesse héréditaire, et qui en produira tous les effets avant même qu'elle soit établie, parce que les distinctions personnelles, comme les honneurs transmissibles, introduisent un esprit particulier dans l'esprit général, séparent les citoyens des citoyens, et sèment entre eux des germes inépuisables de confusion et de discorde.

« Et que veulent dire ces mots *Légion d'honneur*?... Il n'est pas plus possible d'assigner une place fixe à l'honneur, que de régler ses caprices. Tel corps a eu éminemment et constamment de l'honneur, parce qu'il en a eu une fois. Tel corps n'a jamais pu recouvrer dans l'opinion l'honneur qu'il avait perdu, quoiqu'il l'eût mille fois racheté. Il est encore dans la nature de l'honneur de ne point être donné, mais de s'ac-

Mai 1802. quérir. Pourquoi lui prescrire des lois? Il n'en reçoit jamais de l'autorité, il n'en reçoit pas toujours de l'opinion. Je vote contre la proposition du gouvernement.»

Observations. Nous avons rapporté ces paroles, et les discours des orateurs qui firent valoir les arguments les plus sérieux en faveur de l'institution, ou contre elle. Il faut bien le reconnaître, l'établissement de la Légion d'honneur froissait profondément les idées républicaines, non-seulement parce que cette innovation contrariait le sentiment exagéré et mal compris de l'égalité, mais parce qu'on y voyait un moyen indirect de rétablir la noblesse. Le temps a fait justice de ces craintes; mais les abus ont affaibli, dans l'esprit des populations, le caractère primitif d'une distinction trop souvent distribuée aux courtisans et aux serviteurs politiques. Quoiqu'il en soit, le projet du gouvernement ne prévalut qu'après avoir rencontré une opposition sérieuse. Au tribunal, la majorité fut de cinquante-six suffrages contre trente-huit; au corps législatif, la Légion d'honneur ne fut consacrée que par cent soixante-six voix contre cent dix : cette victoire ressemblait presque à un échec.

La loi est acceptée par des majorités assez faibles.

Le premier consul cherche à organiser l'instruction publique.

Considérations historiques.

Tous les gouvernements qui s'étaient succédé depuis 1789 avaient songé, dans leurs heures de loisir, à organiser l'instruction publique : le principe de la liberté, toujours inscrit en tête des codes, n'avait guère reçu d'application dans ces diverses tentatives. La philosophie qui gouvernait triomphante ne rencontrait d'obstacles à ses desseins que dans les mœurs publiques; et, pour détruire la morale d'un pays, la propagande du désordre dans les idées ne suffit pas :

il faut s'en prendre à l'éducation, il faut se réserver le droit de façonner l'esprit et l'âme de l'enfant. Ce moyen est bien simple, tous les pouvoirs l'ont pratiqué; et plus un gouvernement est en contradiction avec les habitudes religieuses, politiques et sociales d'un pays, plus il se voit dans la nécessité rigoureuse de déshériter la famille du droit d'enseigner, et de s'attribuer à lui-même le monopole de l'instruction nationale. Chez quelques peuples païens, les castes sacerdotales, les prêtres d'Égypte, les druides de la Gaule élevaient l'enfance, et l'initiaient à certaines doctrines sur lesquelles reposait la durée de leur propre pouvoir. Le secret de cette influence n'a pas été perdu pour ceux qui ont voulu l'étudier; et il ne fallait pas beaucoup de peine aux théoriciens de la législative et de la convention, à Condorcet, à Monge, à Daunou, pour conclure que la philosophie ne se maintiendrait sur le terrain conquis par elle, qu'en infusant de gré ou de force ses idées dans le cœur des générations naissantes. Ainsi se forma dès cette époque la prétention de considérer l'enfant, non plus comme l'élève naturel du père et de la mère, mais comme un petit citoyen, fils de la patrie, et destiné à recevoir de la patrie, sinon le lait qui fait vivre le corps, au moins la nourriture de l'âme, la foi, l'amour, l'intelligence. Vainement la mère revendiquait-elle comme un privilège nécessaire la tutelle morale de son enfant : les réformateurs l'en dépossédaient au nom de l'État; ils reléguèrent au rang des préjugés contre-révolutionnaires la tendresse maternelle et l'imprescriptible droit de la famille.

Mai 1802.

Or, il ne leur avait pas été donné d'accomplir leur œuvre; ils avaient pu détruire l'ordre ancien, ils ne l'avaient remplacé par aucun fait utile, par aucune vérité sociale. Ils avaient dispersé dans l'exil et dans l'oubli les pieuses corporations chargées autrefois d'instruire la jeunesse; mais ils n'avaient mis à leur place qu'un enseignement municipal ou gouvernemental, basé sur la théorie philosophique, et contre lequel le bon sens des populations n'avait cessé de se tenir en garde : le prêtre était remplacé par l'instituteur; là où autrefois le prêtre enseignait l'Évangile, le maître d'école commentait la série des droits de l'homme et la constitution de la république. Tout cela se faisait sans ordre, à grands frais, au prix de mille affligeants scandales; et, comme contre-poids aux dangers de cet ordre de choses, la répugnance qu'il inspirait aux familles faisait qu'un très-petit nombre de citoyens avaient recours aux bienfaits de l'éducation nationale.

Ce  
qu'était  
l'enseigne-  
ment  
en l'an X.

Vers la fin de son règne, la convention avait essayé de remédier à cette fâcheuse situation : elle avait successivement établi des écoles de médecine, une École normale, l'École polytechnique, deux écoles d'économie rurale, et, sous le titre d'écoles, des services publics, un enseignement complet pour l'artillerie, le génie, les ponts et chaussées, les mines, la géographie, la navigation : elle avait établi dans chaque département une école centrale. Mais la plupart de ces établissements avaient une destination spéciale : ils ne s'adressaient qu'au plus petit nombre, qu'à l'élite des familles, et le reste de la nation demeurait oublié. La création

des écoles centrales aurait pu avoir un résultat utile ; mais elles furent conçues sur un plan trop large ; et ces établissements, où se faisaient des cours publics, n'imposaient point assez à l'enfance le devoir de l'assiduité et du travail ; et l'instruction incomplète qu'on y dispensait deux ou trois heures par jour ne faisait que glisser, en quelque sorte, sur l'esprit du jeune auditoire. Aussi les cours étaient-ils peu suivis. Trente départements à peine, sur cent deux qui composaient alors le territoire de la république, avaient conservé l'institution des écoles centrales : dans les autres localités, l'enfance était élevée, ou pour mieux dire exploitée par des maîtres particuliers, mal surveillés, généralement peu instruits, et qui faisaient du sacerdoce de l'instruction une question vulgaire d'industrie. Sans doute les écoles centrales n'étaient point sans valeur ; dans quelques-unes professaient des hommes d'un rare mérite : mais, du reste, l'enseignement était dépourvu d'unité, de durée, trop souvent même de moralité. Et pouvait-il en être autrement, lorsque Dieu avait été exclu du temple, lorsque la plupart des chaires étaient livrées au matérialisme, ou aux doctrines d'une dérisoire théophilanthropie ?

Le premier consul avait à cœur d'organiser l'éducation publique sur un plan moral et rationnel.

Pensée du  
premier  
consul.

Certes, si l'on juge l'œuvre qu'il entreprit selon la donnée des idées actuelles, ce sera pour nous un devoir de dire qu'il ne fit pas une part légitime à la famille et à la liberté : mais, pour bien comprendre la nécessité qui lui fut imposée de ne faire qu'une

—  
Observations.

Mai 1802.

œuvre transitoire, et de ne point asseoir l'enseignement sur les principes dont aujourd'hui nous aimons à proclamer la vérité, il importe de se faire une idée exacte des temps, des besoins de l'époque, des entraînements de l'opinion. La famille se reconstituait à peine; elle n'avait point encore puisé dans le retour à la religion cette moralité dont, par suite des crises sociales, elle s'était vue peu à peu dépouiller : une concession trop absolue faite à la famille, dans la question de l'enseignement, aurait été prématurée ou funeste. L'appel aux corporations religieuses n'était point encore réalisable. Deux ans de réaction contre l'impiété ou l'anarchie n'avaient pas suffi pour préparer les mœurs à un pareil retour vers le passé, et les gouvernements sages ne se brisent pas contre l'impossible. Il était donc, avant tout, nécessaire de sortir du chaos, de rassembler les éléments d'un travail futur, de rétablir l'ordre, la moralité, l'unité. C'est ce qui explique, indépendamment du caractère impérial et des traditions disciplinaires de Bonaparte, les dispositions oppressives, rudes et par trop unitaires du plan que le premier consul proposa et fit adopter. Nous ne donnons point notre assentiment aux imperfections graves de cet ordre de choses; nous croyons que, sous plus d'un rapport, les circonstances en firent une nécessité. Il en est de l'enseignement comme de la centralisation, comme de la théorie du pouvoir. A l'issue d'une période de perturbation et d'anarchie, le principe de la liberté est contraint de fléchir devant le principe de l'ordre. Quand l'ordre a repris un empire suffisant, on aperçoit tout

ce qu'il y a de juste et de légitime dans la liberté, et on donne tant bien que mal, bon gré, mal gré, satisfaction à cet intérêt.

Mai 1802.

Dans le système du premier consul, l'instruction devait être désormais donnée :

Système  
d'enseigne-  
ment  
proposé par  
Bonaparte.

1° Dans les écoles primaires établies par les communes ;

2° Dans les écoles secondaires établies par des communes, ou tenues par des maîtres particuliers ;

3° Dans des lycées ou écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public.

Une école primaire pouvait appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population de ces communes, et en tenant compte des difficultés locales. Les instituteurs primaires devaient être choisis par les maires et les conseils municipaux ; leur traitement se composerait : 1° du logement fourni par les communes ; 2° d'une rétribution fournie par les parents, et déterminée par les conseils municipaux : allaient être exemptées de payer cette rétribution les familles les plus pauvres, mais dans une limite qui ne pourrait dépasser le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

Serait considérée comme école secondaire toute école établie par les communes ou par les particuliers, et dans laquelle on enseignerait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, des mathématiques et de l'histoire. Le gouvernement encouragerait l'établissement des écoles secondaires, et récompenserait la bonne instruction qui y serait donnée, soit par la concession d'un local, soit par la

Mai 1802.

distribution de bourses ou de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seraient le plus distingués. Il ne pourrait être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement; les écoles secondaires et les établissements analogues devaient être placés sous la surveillance et l'inspection des préfets.

Les lycées allaient être établis pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il devait y avoir un lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel (aujourd'hui cour d'appel). On enseignerait dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les éléments des sciences mathématiques et physiques. Il y aurait dans les lycées des maîtres d'exercices militaires et d'arts d'agrément. L'instruction y serait donnée aux élèves que le gouvernement y placerait, aux élèves des écoles secondaires admis après concours, aux pensionnaires particuliers, à des élèves externes. Les principaux administrateurs des lycées devaient être nommés par le gouvernement. La première nomination des professeurs serait faite par le premier consul, sur la proposition, en double candidature, qui lui serait soumise par une commission composée de trois membres de l'Institut national et de trois inspecteurs généraux des études. Lorsqu'une chaire deviendrait vacante dans les lycées, les trois inspecteurs généraux présenteraient un sujet au gouvernement; le bureau administratif de l'école et les professeurs en présenteraient un autre, et le premier consul choisirait.

Indépendamment des écoles primaires et secondai-

res et des lycées, le projet de loi instituait ou maintenait des écoles spéciales destinées à garantir le dernier degré d'instruction, c'est-à-dire l'étude complète et approfondie, le perfectionnement des sciences et des arts utiles. Ceux de ces établissements que la convention avait fondés étaient respectés ; on se bornait à introduire dans leur organisation des modifications de détail : on les plaçait, en outre, dans les attributions du ministre de l'intérieur. Quant aux écoles spéciales à créer, le gouvernement proposait d'établir dix écoles de droit, d'instituer trois nouvelles écoles de médecine, et de fonder successivement :

Quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie ;

Deux écoles spéciales d'arts mécaniques ;

Une école de mathématique transcendante ;

Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique ;

Une quatrième école des arts du dessin ;

Enfin une école spéciale militaire, où l'on enseignerait les éléments de l'art de la guerre à une portion des élèves sortis des lycées.

Le premier consul demandait ensuite que six mille quatre cents élèves pensionnaires fussent entretenus dans les lycées aux frais de la république. Sur ce nombre, deux mille quatre cents devaient être choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils qui auraient bien servi la patrie ; les quatre mille autres bourses devaient être, comme on l'a vu plus haut, accordées, après examen

Mai 1802.

et concours, aux élèves des écoles secondaires les plus intelligents et les plus laborieux.

Silence  
du  
projet de loi  
au  
sujet de  
l'instruction  
religieuse.

La loi se préoccupait assez peu de l'instruction religieuse : pour les élèves des écoles primaires et secondaires, elle semblait laisser ce soin aux familles. L'intention du premier consul était que, dans les lycées, l'enseignement chrétien fût donné par un aumônier ou par tout autre ministre du culte, selon la religion professée par les familles. Cette question était laissée à l'écart, comme une affaire de police intérieure; mais ce dédain superbe de la loi, en ce qui concernait la religion, devait être pour l'élite des familles françaises une source d'inquiétudes, et pour les générations à venir un déni de sollicitude ou de garanties.

Le  
tribun Daru  
réclame  
contre cette  
lacune.

Quelques orateurs réclamèrent, d'une voix bien timide, contre cette lacune du projet consulaire : l'un d'eux cependant, le tribun Daru, ne craignit pas d'attribuer à l'absence de tout enseignement religieux, l'impopularité qui avait si promptement frappé les précédentes écoles centrales :

« Ces écoles, dit-il, furent lentes à s'organiser; non que la France ne pût fournir un assez grand nombre de maîtres : c'étaient les élèves qui manquaient.

« L'opinion, plus forte que les lois, repoussa l'instruction offerte (dans les écoles centrales), malgré ce qu'elle avait d'utile. Quelle fut la cause de cette résistance? Je ne crois pas me tromper en l'attribuant aux opinions religieuses.

« Rien n'est plus juste, sans doute, que le senti-

ment qui dit à l'homme qu'on ne peut pas plus lui défendre que lui ordonner de croire ; rien de plus naturel que les alarmes que durent concevoir des parents, lorsqu'on leur proposa de confier leurs enfants à un maître qui garderait le plus profond silence sur la religion qu'eux-mêmes professaient.

« Cependant, alors, les enfants pouvaient recevoir dans leur famille cette instruction si importante dont le législateur ne s'occupait pas. Ils ne devaient point habiter les maisons où on leur enseignait les sciences humaines, et le père pouvait journellement, soit par lui-même, soit par les soins d'autrui, suppléer au silence du professeur. En cela, le législateur était au moins conséquent : il ne distinguait, il ne reconnaissait aucun culte, mais il laissait aux pères le moyen d'élever leurs enfants dans le leur.

« Aujourd'hui le législateur, pour obvier aux inconvénients d'une éducation passagère, sent la nécessité d'isoler les enfants de leur famille, de les réunir, de les renfermer dans une même habitation... Et ce même législateur a reconnu, il y a peu de jours, que la presque totalité du peuple français professe une religion ; et l'universalité des citoyens fonde sur cette déclaration l'espérance du bonheur et de la tranquillité de l'État.

« Je rapproche ces deux idées, et je ne puis voir sans étonnement que le projet de loi sur l'instruction publique ne fasse aucune mention des idées de religion à donner aux enfants.

« La loi laisse à tous les citoyens une liberté indéfinie pour le choix entre toutes les opinions reli-

Mai 1802.

gieuses. Elle reconnaît l'existence des cultes, non-seulement comme constante, mais comme utile à l'ordre public et à la morale. Si elle l'est, l'ordre public, la morale, sont intéressés à ce que les opinions religieuses se propagent ; et quand même cette utilité n'existerait pas, nul citoyen n'a besoin pour cela de l'assentiment général, puisque sa foi est indépendante de la loi même.

« Il n'y aurait que deux moyens d'é luder la conséquence de ce raisonnement :

« L'un serait de déclarer que le père de famille n'a pas le droit de désigner la religion dans laquelle il veut que ses enfants soient élevés ; ce qui serait frémir la nature, ce qui effrayerait autant le père déiste que les pères les plus fervents.

« L'autre serait d'ordonner que les enfants n'entendraient parler de religion que lorsque leur éducation serait à peu près finie, lorsqu'ils rentreraient dans leur famille, lorsqu'ils seraient en état de choisir, c'est-à-dire... à l'âge des passions ! On prévoit aisément quelles seraient les suites de ce système...

« Et pendant que leurs frères seraient privés de l'enseignement religieux, les filles, sur lesquelles le législateur ne peut réclamer une pareille influence, les filles resteraient dans le sein de la famille ; elles y puiseraient d'autres principes : et voilà la génération qui doit nous suivre, celle qui a le plus de droit à notre intérêt, composée de frères, de sœurs, de femmes, de maris, détestant ou au moins méprisant mutuellement leurs croyances !

« Si ces conséquences ne devaient pas effrayer le

législateur, pourrons-nous douter qu'elles n'effrayassent les pères? et ne voyez-vous pas déjà les nouvelles écoles frappées de la même stérilité que celles qui les ont précédées?... Que ce soit préjugé, fanatisme, obstination, haine de l'institution politique, le mot n'y fera rien... le but du législateur n'en sera pas moins manqué... Citoyens! il me paraît impossible, dans l'état actuel de la législation, de retrancher entièrement la religion de l'instruction publique. Je dis plus : j'avoue que, quel que fût l'état de la législation, je ne concevrais pas une éducation qui ferait abstraction de toutes les idées religieuses... »

Ces paroles retentissaient au milieu d'une société qui ne pouvait encore en comprendre le sens : les orateurs qui prirent la parole devant le corps législatif crurent à peine nécessaire d'y répondre. Le projet de loi fut adopté au tribunal par 80 votes contre 9, au corps législatif, par 251 contre 27. Ce n'était là, après tout, que la création d'un ordre transitoire entre le système d'éducation imaginé par Condorcet et celui que compléta, peu d'années après, la loi qui établit l'Université impériale. Dans les questions d'ordre moral et religieux, la vérité ne reprenait sa place qu'à petit bruit et à pas lents.

Une loi accorda au gouvernement cent vingt mille conscrits, et, sur ce nombre, trente mille seulement devaient être pris sur la levée de l'an X. Soixante mille jeunes soldats étaient destinés à l'armée active; soixante mille autres à former la réserve. La section de la guerre avait présenté au conseil d'État un projet de loi d'après lequel tous les jeunes gens de la

---

 Mai 1802.

La loi est adoptée.

Cent vingt mille conscrits sont mis à la disposition du gouvernement.

—  
 Mai 1802.

scription auraient été classés militairement, soumis aux règlements disciplinaires, et commandés, avant leur incorporation dans l'armée, par des officiers réformés. Cette loi, si elle eût été votée, aurait transformé la France en un vaste camp, et les mœurs de la population eussent été froissées. Le premier consul exigea que des modifications fussent introduites dans ce système, et il eut occasion de manifester, au sein du conseil d'État, quelques-unes de ses idées sur la constitution militaire la mieux adaptée à la France : « Il ne faut, ajouta-t-il, il ne faut lever que le nombre d'hommes nécessaire pour compléter l'armée. J'ai bien besoin d'aller vexer, mécontenter!... Il faut songer aux arts, aux sciences, aux métiers... Nous ne sommes pas des Spartiates. On peut organiser seulement une réserve pour le cas de guerre : vingt-cinq ou trente mille hommes par an suffisent. Quant au remplacement, il faut l'admettre. Chez une nation où les fortunes seraient égales, il faudrait que chacun servît de sa personne; mais chez un peuple dont l'existence repose sur l'inégalité des fortunes, il faut laisser aux riches la faculté de se faire remplacer. On doit seulement avoir soin que les remplaçants soient bons. »

Une loi rétablit la marque.

Une autre loi relative aux délits emportant peine de flétrissure rétablit la marque, peine si justement abolie par l'assemblée constituante. Ce retour vers le passé déplut aux esprits sagement philosophiques.

Loi de finances.

—  
 Cinq pour cent consolidés.

Une loi de finances décida que la partie de la dette publique, constituée en perpétuel, porterait dorénavant le nom de cinq pour cent consolidés. Les pro-

duits de la contribution foncière furent, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement de cette portion de la dette; la somme à prélever pour recevoir cette destination devait former le premier article du budget de l'État. La loi ordonna que les cinq pour cent consolidés ne pourraient, en aucun temps, excéder cinquante millions; que si, par l'effet de consolidations restant à faire en vertu des lois antérieures, ou par des emprunts légalement autorisés, la dette se trouvait augmentée au delà des cinquante millions, il fût statué que cette augmentation ne pourrait être faite sans qu'il fût affecté un fonds suffisant pour amortir, au plus tard en quatre ans, l'excédant de cette somme. On affecta à la caisse de l'amortissement, à partir de l'an XII, dix millions par an; et le produit des postes reçut cet emploi spécial. La dette viagère fut fixée à vingt millions en intérêts annuels. (21 floréal — 11 mai.)

---

 Mai 1802.

Une loi maintint l'esclavage dans les colonies que l'Angleterre restituait à la France, à la suite du traité d'Amiens : ce fut encore là un pas en arrière que les idées de 89 durent faire, sous la pression du génie impérieux du premier consul. On était bien loin du point de départ marqué par le serment du jeu de paume et par les votes de la nuit du 4 août, le jour où les assemblées françaises, n'ayant plus de républicaines que le nom, sanctionnèrent de nouveau l'esclavage et la traite des noirs. (29 floréal — 20 mai.)

Une loi maintient l'esclavage dans nos colonies.

Le premier consul, en faisant marcher la république dans ces voies, se conformait, il faut le dire, à une nécessité de politique extérieure. Il était évident

Le premier consul médite de reprendre Saint-Domingue.

Mai 1802.

que l'émancipation des esclaves, prématurément accomplie par les assemblées nationales, n'avait eu d'autre résultat que de ruiner et d'ensanglanter nos colonies. Et comment lutter contre la puissance de l'Angleterre, si l'on ne s'appuyait, au delà des mers, sur un vaste système de colonisation imité du système anglais? Comment relever le commerce de la France, sans marine et sans colonies? La question de l'esclavage ne se rattachait que trop à la prospérité matérielle de ces possessions lointaines. L'émancipation des noirs, œuvre de Brissot et de Grégoire, avait admirablement servi les intérêts de la Grande-Bretagne. L'île de Saint-Domingue, la *reine des Antilles*, avait été, durant plusieurs années, livrée aux massacres et à l'incendie; parmi les colonies qui nous restaient encore au commencement de la république, quelques-unes subirent le sort de Saint-Domingue; les autres se donnèrent à l'Angleterre. A la paix d'Amiens, elles nous furent rendues; mais Saint-Domingue était encore la proie des noirs, et la perte de cette île immense était, pour nos ports de l'Océan, une cause permanente de décadence et de misère. Bonaparte considérait comme un devoir, pour le chef de la France, de replacer sous notre domination cette grande colonie; sa politique lui faisait d'ailleurs considérer comme une détermination utile, une expédition à laquelle prendraient part les débris des vieilles armées républicaines. Que la victoire fût ou non fidèle à nos drapeaux, les armements dirigés contre Saint-Domingue auraient au moins pour résultat de faire diversion aux habitudes par trop démocratiques des

soldats de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse. Janv. 1802.  
 Qu'ils allassent reconquérir Saint-Domingue ou mourir à l'œuvre, la France pouvait y trouver son compte, et, à coup sûr, le despotisme n'y perdrait rien.

Saint-Domingue, qui, de nos jours, a repris son vieux nom d'Haïti, est une île traversée, de l'orient à l'occident, par de longues chaînes de montagnes : son territoire se hérissé de rochers ; des ravins profonds le sillonnent dans tous les sens ; c'est un sol volcanique, à demi recouvert de pics noircis ou calcinés, au pied desquels s'étendent, resserrées dans un étroit espace, des vallées riantes et d'une fertilité merveilleuse ; au fond de cratères refroidis à la surface, bouillonnent des feux invisibles ; la terre y est sujette à des tremblements ; d'affreux ouragans se déchaînent à des intervalles rapprochés ; avec les divers aspects du climat, on voit changer les vents de terre et de mer : souvent, tandis que la tempête mugit sur une moitié de l'île, l'autre moitié jouit d'une tranquillité profonde, comme si elle était soumise à des conditions différentes ; les vents se reposent-ils ? les plaines sont presque inhabitables, et l'homme n'y respire qu'un air malsain et brûlant. Là, toutes les saisons semblent confondues : les ardeurs du tropique sont à peine amorties par la durée des orages ; l'hiver et l'été se succèdent en quelques jours ; et ces alternatives, qui font mûrir les fruits à côté des fleurs, portent à la santé des Européens les plus graves atteintes, lorsque, pour la première fois, ils osent dresser leur tente sous ce ciel à la fois splendide et redouté.

L'île de  
 Saint-  
 Domingue.

Janv. 1802.

Peu d'années avant la révolution, Saint-Domingue appartenait par moitié à la France et à l'Espagne : cette île jouissait d'une prospérité matérielle immense, mais l'esclavage en était la source impure et criminelle. La population se composait alors de trente-cinq mille blancs, hommes libres, vivant au milieu de trente mille hommes de couleur ou affranchis, et de cinq cent mille esclaves.

Notre plume a retracé ailleurs les scènes à jamais désastreuses qui signalèrent la brusque émancipation de ces multitudes; l'insurrection africaine se développa comme un ouragan de feu et de meurtre, d'une extrémité de l'île à l'autre. En proie à ses propres dissensions, la mère patrie ne put opposer à de telles calamités que des barrières impuissantes ou tardives. L'Angleterre essaya de profiter de cette situation cruelle; elle voulut s'emparer de Saint-Domingue, mais elle y perdit une armée. Quand la ruine des plantations, quand la destruction, la fuite ou le massacre des blancs eurent laissé l'île en proie aux noirs et aux mulâtres, ces deux races, presque également sauvages, demeurèrent ennemies, et le sang ne cessa guère de couler. Parmi les hommes dont ces tristes luttes mettaient en évidence le courage ou l'audace, l'histoire retiendra les noms de Rigaud, de Beauvais, de Besse, de Pétion, hommes de couleur, et surtout celui du nègre Toussaint-Louverture.

Toussaint-Louverture.

C'était le Spartacus des noirs; il était né esclave, mais, dans cette condition misérable, il avait illuminé son intelligence par la réflexion, et, à force d'aimer la liberté, il s'était préparé à en jouir. Durant les an-

nées qui suivirent l'émancipation des nègres de Saint-Domingue, on le vit à l'œuvre; on admira l'influence dont il s'était peu à peu trouvé investi par sa capacité et son énergie. En l'an IV, le général Rochambeau lui avait confié le commandement d'une division française : l'année suivante, il avait enlevé aux Anglais toute la portion occidentale de l'île; et le directoire l'avait félicité, au nom de la république, de son dévouement et de ses services. Toussaint-Louverture s'inquiétait peu de cette reconnaissance stérile; les droits de la France le touchaient peu : son unique désir était d'assurer l'indépendance de Saint-Domingue vis-à-vis de la métropole, et de soumettre cette île à un gouvernement national, dont il serait le chef. Pour venir à bout de cette entreprise, il fallait autant de ruse que de hardiesse; et Toussaint possédait l'art d'une dissimulation profonde. La pratique de l'esclavage l'avait habitué à ramper comme un serpent pour atteindre son but. Comme les autres chefs de l'île, et particulièrement le mulâtre Rigaud, se faisaient haïr par leurs cruautés tyranniques, Toussaint affectait la modération et la justice; peut-être même son âme s'ouvrait-elle à de nobles instincts. Son propre neveu, le général Moïse, commandant la division du nord, et inspecteur général de la culture, avait, par sa négligence, laissé révolter plusieurs ateliers : Toussaint-Louverture le fit fusiller, et cette justice sans pitié étendit au loin sa popularité et son influence.

Le gouvernement de la république ne s'était pas mépris sur les projets de cet homme; mais le directoire avait opposé la dissimulation à la perfidie, l'a-

Janv. 1802.

dresse à la ruse. Aussi la France avait-elle affecté de se confier aux intentions de Toussaint, et, de son côté, le général noir, pour prouver sa bonne foi ou pour mieux cacher ses projets, avait envoyé à Paris ses deux fils, pour y être élevés dans la religion catholique : « S'ils sont bons chrétiens, disait-il, ils « seront bons soldats, et ils aimeront la patrie. » En attendant, il continuait par des voies obliques à se frayer les abords de la souveraineté : les noirs et les mulâtres se courbaient volontairement sous ses ordres.

Ce  
chef des  
noirs étend  
sa  
domination  
sur  
l'île entière.

Dès le milieu de l'an VIII, Rigaud ayant été défait par son heureux compétiteur, et les Anglais ayant entièrement évacué Saint-Domingue, Toussaint-Louverture demeura seul maître de toute la colonie. Pour tromper la France, il continuait à prendre vis-à-vis d'elle l'attitude d'un vassal. Sur ces entrefaites, le 18 brumaire eut lieu ; et Bonaparte, qui ne connaissait pas l'astuce profonde de Toussaint, essaya de se servir de lui comme d'un instrument propre à ramener la colonie sous le pouvoir de la métropole. Il le confirma dans son grade de général en chef, et lui envoya une proclamation dans laquelle se trouvaient ces mots, destinés à être inscrits sur les drapeaux de la garde nationale et de l'armée : « Braves noirs, sou-  
« venez-vous que le peuple français seul reconnaît  
« votre liberté et l'égalité de vos droits ! » Cependant Toussaint s'occupait de rendre à l'agriculture les bras que la guerre lui avait enlevés ; il administrait la colonie avec vigueur et intelligence, et il faisait rédiger pour le peuple haïtien une constitution libre. Cette

constitution, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des représentants du district, le nomma gouverneur et président à vie; et, au mois de messidor an IX, l'île de Saint-Domingue fut proclamée indépendante de la France et des autres nations européennes. Quand le colonel du génie, Vincent, présenta pour la première fois, à Bonaparte, la loi fondamentale qui consacrait l'autorité de Toussaint-Louverture, la colère du premier consul éclata en ces termes : « Eh bien ! c'est un esclave révolté qu'il faut punir : l'honneur de la France est outragé. » Dès ce moment, l'expédition fut résolue : les conseils des colons dépossédés, et avides de rentrer dans la jouissance de leurs domaines, contribuèrent à pousser le gouvernement vers cette difficile entreprise. Nous avons dit tout à l'heure à quelle politique secrète le gouvernement consulaire cédait, sans oser peut-être se l'avouer à lui-même.

On a blâmé l'expédition de Saint-Domingue, mais tardivement, et après les résultats accomplis. Dans cette condition, le blâme est facile. Au mois de frimaire an X, la France entière partageait les vues du premier consul : elle se disait qu'on ne pouvait renoncer sans coup férir à la possession d'une colonie dont, pour une seule province (la partie française), les exportations annuelles dépassaient cent soixante millions de francs, et occupaient seize cents bâtiments de commerce. On a prétendu qu'il eût été plus habile et moins dispendieux de laisser subsister entre cette île et la métropole un lien de suzeraineté qui eût assuré à la mère patrie de nombreux béné-

---

 Janv. 1807.

Observations  
générales  
sur  
l'expédition.

Janv. 1802.

fices, une source paisible de richesses ; mais l'on a trop perdu de vue que cette situation n'aurait pu se prolonger au delà de quelques mois peut-être, et que, différée, elle serait devenue impossible, puisque la paix d'Amiens n'ayant pas tardé à être rompue, la mer aurait appartenu aux Anglais. On a reproché à la France d'avoir voulu rétablir l'esclavage dans une terre émancipée : mais le premier consul, dans ses proclamations, s'était hautement prononcé à cet égard. Et si, dans sa pensée, l'organisation de la colonie pour l'avenir eût admis comme élément d'exploitation le travail des esclaves, du moins n'entendait-il point priver du bénéfice de la liberté la population haïtienne déjà affranchie. La critique n'est que trop à l'aise devant les revers : quand la fortune s'est montrée favorable, elle est trop souvent muette.

Armement  
effectif  
de la flotte  
et  
de l'armée.

Les ordres furent donnés pour les armements ; une activité inouïe se déploya dans nos ports de la Méditerranée et de l'Océan. Les marines de la Hollande et de l'Espagne fournirent leurs contingents. Une première escadre devait se réunir à Brest, sous le commandement du vice-amiral Villaret-Joyeuse : composée de dix vaisseaux de haut-bord français et de sept vaisseaux espagnols aux ordres de l'amiral Gravina, elle devait former le principal corps de la flotte. Une escadrille se réunissait à Lorient. A Rochefort, le contre-amiral Latouche-Tréville, marin vieilli dans les fatigues de la guerre, devait conduire six vaisseaux de ligne et douze frégates. Une seconde division, sous les ordres de Linois, ne devait pas tarder

à partir de Brest. Le grand convoi maritime était appuyé par la division hollandaise, conduite par le contre-amiral Vérhuëll; enfin, une expédition appareillait à Toulon, sous le commandement de Gantheaume. Ces escadres réunies allaient composer une force de trente-trois vaisseaux de ligne, de vingt et une frégates, et de quelques bâtiments de guerre d'un ordre inférieur. L'effectif numérique des troupes de ligne placées à bord, et destinées à composer l'armée d'expédition, ne s'élevait pas à trente mille hommes. Toutes ces troupes étaient sous les ordres du capitaine général Leclerc, beau-frère du premier consul, et commandant en chef l'expédition : parmi les officiers généraux qui, à divers titres, étaient chargés de le seconder, on remarquait les généraux de division Rochambeau, Boudet, Desfournaux et Quentin; les généraux de brigade Kerverseau, Lamarque, Salm, Sériziat, Brunet et Humbert; les adjudants-commandants Achille de Dampierre, Pamphile Lacroix, Claparède, Hullin, et avec eux Rigaud, le redoutable mulâtre, et Boyer, également homme de couleur, et réservé, pour d'autres temps, à gouverner, sous le titre de président de la république, la nation lointaine que pour le moment il allait combattre.

Le général en chef Leclerc, marié depuis quelques années à Pauline Bonaparte, la sœur bien-aimée du premier consul, n'avait ni le génie, ni l'autorité morale, ni la renommée nécessaires pour justifier le choix dont il était l'objet. On pouvait reprocher à Bonaparte d'avoir confié l'avenir d'une campagne difficile et le soin d'une brave armée à un chef mé-

Le  
général en  
chef  
Leclerc.

Janv. 1802.

diocre, quoique brave : et déjà on voyait poindre une arrière-pensée dynastique, un désir excessif de grandir une famille, lorsqu'il ne fallait songer qu'à la gloire de la France. Leclerc était d'une taille petite; on lui trouvait quelque ressemblance avec le premier consul; ses manières étaient gracieuses et affables. Il avait montré du courage à l'armée des Alpes, mais on ne parlait pas de ses talents; et lui seul, peut-être, se faisait illusion à cet égard. Instrument docile du premier consul, il cherchait à l'imiter dans la paix et dans la guerre, mais sans comprendre le secret de son audace et de sa prévoyance; il se l'était proposé pour modèle, et il ne lui manquait, pour s'égalier à lui, que d'avoir à la fois son génie et sa fortune : ce fut l'exemple fâcheux d'un homme vulgaire qui veut être la copie d'un grand homme.

Madame Leclerc  
(Pauline Bonaparte)  
et Jérôme.

Madame Leclerc, douée d'une admirable beauté, mais femme d'un esprit borné, aurait pu fournir à la statuaire le modèle de la Cléopâtre d'Actium. A la voir si belle, sur le vaisseau amiral, l'antiquité s'y fût trompée elle-même. Nous ne devons pas omettre de dire qu'à bord du même vaisseau figurait un très-jeune officier de la marine républicaine, Jérôme Bonaparte, le quatrième frère du premier consul. En voyant trois membres de cette famille mêlés aux hasards de la campagne, l'histoire doit hésiter à adopter l'opinion, trop accréditée sans doute, qu'il entra dans les calculs secrets de Bonaparte de se débarrasser de l'armée expéditionnaire.

Proclamation  
du premier

Bonaparte adressait une proclamation aux habi-

tants de Saint-Domingue, et il écrivait à Toussaint-Louverture. La proclamation était ainsi conçue :

Janv. 1802.  
consul aux  
habitants de  
l'île.

« Habitants de Saint-Domingue !

« Quelles que soient votre origine et votre couleur,  
« vous êtes tous Français, vous êtes tous libres et  
« tous égaux devant Dieu et la république.

« La France a été comme Saint-Domingue en proie  
« aux factions, et déchirée par la guerre civile et par  
« la guerre étrangère. Mais tout a changé ; tous les  
« peuples ont embrassé les Français, et leur ont juré  
« la paix et l'amitié. Tous les Français, se sont em-  
« brassés aussi, et ont juré d'être tous des amis et  
« des frères. Venez aussi embrasser les Français, et  
« vous réjouir de revoir vos amis et vos frères d'Eu-  
« rope.

« Le gouvernement vous envoie le capitaine gé-  
« néral Leclerc : il amène avec lui de grandes forces,  
« pour vous protéger contre vos ennemis et contre  
« les ennemis de la république. Si on vous dit, *Ces*  
« *forces sont destinées à vous ravir votre liberté*, ré-  
« pondiez : *La république ne souffrira pas qu'elle nous*  
« *soit enlevée.*

« Ralliez-vous autour du capitaine général : il vous  
« rapporte l'abondance et la paix. Ralliez-vous tous  
« autour de lui ! Qui osera se séparer du capitaine  
« général sera un traître à la patrie, et la colère de  
« la république le dévorera comme le feu dévore vos  
« cannes desséchées.

« Le premier consul, *signé* BONAPARTE. »

Janv. 1802.

Lettre  
du premier  
consul  
à  
Toussaint.

La lettre destinée à Toussaint était conçue en termes bienveillants et insidieux. Le premier consul commençait à soupçonner l'hypocrisie de son ennemi ; mais il voulait en tirer parti, en feignant un peu d'en être dupe. Il lui dit donc que le moment était venu de prouver à la France entière la sincérité des sentiments que le gouverneur de Saint-Domingue n'avait cessé de témoigner dans ses lettres officielles : il ajoutait que le premier consul se plaisait à reconnaître et à proclamer les grands services dus à l'amitié et au courage de Toussaint-Louverture ; que si le pavillon de la France flottait sur Saint-Domingue, c'était à Toussaint qu'en revenait la gloire ; qu'appelé par ses talents et la force des circonstances au premier commandement, ce chef des noirs avait détruit la guerre civile, posé un frein à la persécution de quelques hommes féroces, remis en honneur la religion et le culte de Dieu, de qui tout émane ; que la constitution donnée à Saint-Domingue par Toussaint-Louverture renfermait beaucoup de bonnes choses, mais qu'il fallait en faire disparaître certaines dispositions contraires à la dignité et à la souveraineté du peuple français ; que les circonstances où s'était trouvé Toussaint-Louverture, environné d'ennemis, sans que la métropole pût le secourir, avaient rendu légitimes les articles de cette constitution, qui auraient pu ne pas l'être ; mais que, les circonstances étant changées, il fallait rendre hommage à la souveraineté de cette nation française, qui comptait Toussaint-Louverture au nombre de ses plus illustres citoyens. Une conduite contraire, ajoutait Bonaparte, ferait perdre au chef

des noirs tous les droits acquis à la reconnaissance de la république; elle creuserait sous ses pas un précipice qui l'engloutirait, lui et ses partisans aveugles. La lettre se terminait en annonçant à Toussaint-Louverture le renvoi de ses fils, la France ne voulant pas les garder en otages. Le premier consul avait compté avec raison qu'une semblable démarche chatouillerait agréablement l'orgueil de l'affranchi qui osait se faire appeler « le Bonaparte de Saint-Domingue, » et qui, en écrivant au vainqueur de Marengo, ne craignait pas de placer en tête de ses lettres cette suscription audacieuse : « Le premier des noirs au premier des blancs. »

Le rendez-vous de l'armée expéditionnaire était donné dans la baie de Samana ; les divisions françaises s'y trouvaient réunies le 9 pluviôse (26 janvier). Dès le lendemain, elles reçurent chacune leur destination, et les jours suivants elles menacèrent à la fois Santo-Domingo, Port-au-Prince et le Cap.

Averti par les Anglais des armements dirigés contre lui, Toussaint-Louverture avait d'abord refusé d'ajouter foi à de pareils avis. Mais bientôt il ne lui fut plus permis de se faire illusion, et il se prépara à combattre. Toutes les forces dont il disposait ne s'élevaient qu'à seize mille hommes : cinq mille dans le nord de l'île, quatre mille dans l'ouest, le même nombre dans le sud, et trois mille dans la province espagnole. Ces troupes, aguerries par de longues années de luttes et de brigandage, n'étaient pas pour les armées républicaines un obstacle à mépriser. D'ailleurs Toussaint-Louverture, convaincu de l'impossi-

---

 Janv. 1802.

Toussaint-Louverture fait ses dispositions pour la défense de l'île.

Fév. 1802.

bilité de tenir tête aux soldats de la métropole en bataille rangée, avait prescrit à ses lieutenants de se borner à une guerre de partisans et d'embuscades, et d'opposer à une armée régulière et disciplinée la résistance de la destruction et du désespoir. Christophe, Dessalines et Maurepas, les principaux chefs des troupes noires, avaient ordre d'incendier ce qu'ils ne pourraient défendre.

Toussaint-Louverture voulut juger par lui-même de la force de nos armements et de l'étendue du péril qui le menaçait. Il se transporta à l'extrémité orientale de l'île, et put se rendre compte de la force de notre armée expéditionnaire : jamais ses yeux n'avaient contemplé un si formidable rassemblement naval. D'abord il se montra découragé : « Il faut périr, dit-il à ceux qui l'escortaient : la France entière vient se jeter sur Saint-Domingue ! » Toutefois, et malgré cette inquiétude profonde, il ne renonça point à résister avec énergie. Il expédia de nouveau à tous les postes de la colonie l'ordre d'opposer aux Français une résistance opiniâtre. Ces instructions furent reçues comme elles devaient l'être, c'est-à-dire avec un farouche assentiment, par un peuple affranchi, aux yeux duquel on déroulait déjà des chaînes.

Christophe était au Cap lorsqu'une escadre française parut en vue de la ville : il refusa l'accès du port à nos vaisseaux, menaçant de livrer le Cap aux flammes, si l'on osait tenter le débarquement. Leclerc donna ordre de s'approcher de la baie de l'*Acul* ; et ses troupes, ayant mis pied à terre, se dirigèrent à grands pas vers le bourg du *Haut-Cap*.

Christophe ne se laissa point intimider par leur approche. C'était un ancien esclave, originaire de l'île de Grenade. Affranchi par la révolution, il avait été successivement maître d'hôtel, marchand, conducteur de bestiaux, et il était réservé à devenir roi. Homme sans instruction, mais sagace autant que hardi, il savait souffrir, se taire, et agir. Quand les Français parurent en vue du Cap, cette malheureuse ville était déjà en proie à un horrible incendie qui n'épargna que soixante maisons : l'explosion des magasins à poudre couronna cette œuvre de désespoir. Indépendamment des sacrifices sanglants que cet événement avait provoqués, la perte matérielle dépassait cent millions. Le feu avait dévoré l'arsenal, les magasins, le greffe, les hôpitaux, le palais du gouvernement, la grande église; et Christophe lui-même avait donné l'exemple en dévouant aux flammes sa propre maison. Les jours suivants, d'autres postes, d'autres villes devinrent la proie de l'incendie, et les Français ne triomphaient que sur des toits en cendre. Dans la partie méridionale de l'île, la guerre se présentait sous un aspect à peu près semblable.

Le 17 pluviôse (3 février), vers le soir, la division Boudet étant arrivée en face de Port-au-Prince, le chef de brigade Sabès débarqua dans cette ville, et reçut pour mission d'obtenir la soumission des habitants, en ayant recours à la persuasion ou à la menace, selon les obstacles. Il fut d'abord bien accueilli; mais bientôt après les habitants l'arrêtèrent, et le gardèrent à vue. Informé de cet acte audacieux, le général

Fév. 1802.  
Christophe.

Le Cap est  
livré aux  
flames.

Affaire  
de  
Port-au-  
Prince.

Fev. 1802.

Boudet fit connaître qu'il exigeait une prompt satisfaction; faute de quoi ses troupes mettraient pied à terre, et tireraient vengeance de la violation du droit des gens. Les noirs répondirent que s'il osait tenter un débarquement, on ferait entendre trois fois le canon, et que ce signal, répété de morne en morne, serait celui de l'incendie de la colonie et de l'égorgement de la population blanche. Nonobstant ces menaces, la division opéra son débarquement, dans la matinée du 18 pluviôse, sur la côte du Lamentin, sans rencontrer aucune résistance. Mais à peine le dernier soldat avait-il pris terre, que le canon de la ville retentit trois fois : les mornes qui entourent le Port-au-Prince répétèrent au loin ce terrible signal, et bientôt, aussi loin que les regards pouvaient s'étendre dans la plaine, sur les hauteurs et le long du rivage, on vit s'élever d'épais tourbillons de fumée. L'incendie s'accomplissait.

Le général Boudet contint sa douleur profonde, et donna l'ordre de marcher sur la ville, en affectant des dispositions de pardon et de paix. Un bataillon européen qui gardait l'un des forts accueillit nos troupes aux cris de *vive la France! vivent nos frères!* De son côté, l'escadre du contre-amiral Latouche prit une ligne d'embossage en face du quai, et sous le feu du canon ennemi. Les troupes noires chargées de défendre le port et les murailles de la ville s'élevaient à plus de quatre mille hommes. Quand elles virent venir à elles les Français, elles les appelèrent du nom de frères, et les invitèrent à avancer sans défiance. Bientôt après elles firent feu, et trois cents hommes de la division Boudet tombèrent tués ou blessés. Sai-

sies d'indignation et de fureur, les troupes expéditionnaires s'élançèrent à la baïonnette sur les barbares, et l'enceinte de la ville fut franchie. Après un combat de courte durée, qui coûta beaucoup de monde aux nègres, la ville tomba au pouvoir des Français, et les débris de la population blanche, échappée aux massacres, furent enfin délivrés.

Fév. 1802.

Dessalines, l'un des lieutenants de Toussaint Louverture, accourait à marches forcées sur Port-au-Prince. Il avait ordre de livrer cette ville aux flammes, et de ne permettre aux Français qu'un triomphe remporté sur un amas de décombres. Nos soldats trompèrent ces espérances de mort. Ils parvinrent à soustraire le Port-au-Prince aux fureurs de Dessalines; mais ce sauvage prit sa revanche en brûlant Saint-Marc.

Dessalines, qui commandait dans l'ouest, était doué d'un génie audacieux et sanguinaire : exalté par la férocité africaine, il ne se complaisait que dans le meurtre; il égorgeait avec la même brutalité les noirs et les blancs, comme s'il eût voué à l'humanité entière une haine implacable et aveugle. Patient et fourbe, il supportait le froid, la chaleur, la faim, l'insomnie; il était toujours prêt pour la vengeance. Comme à Christophe, la fortune lui réservait une couronne et la mort.

Dessalines.

Lorsque ce chef eut appris que Port-au-Prince était hors de ses atteintes, il jugea prudent de battre en retraite dans la direction de l'ouest. Après avoir rallié les fuyards qui accouraient à lui, chassés de Port-au-Prince, il se dirigea, par les hauteurs des Verettes et

Guerre  
et  
massacres  
dans l'ouest.

Fév. 1802.

de l'Artibonite, vers le bourg de la Petite-Rivière. Tous les blancs que sa colonne rencontra en chemin furent égorgés sans miséricorde. Le quartier d'Arcahaye, l'un des plus riches de la portion française de l'île, fut livré aux horreurs de l'incendie, et aucun de ceux qui l'habitaient ne put se soustraire à la mort. Cependant le général Boudet, apprenant que Dessalines n'avait point renoncé à envahir le sud, prit des dispositions pour lui barrer la route du côté de la Rivière-Froide. Dessalines renonça à forcer cet obstacle; mais il se dirigea, à travers un pays inaccessible, vers la ville de Léogane. A peine s'était-il rendu maître de cette position, que les Français se présentèrent pour l'en chasser. Dessalines, avant de fuir, eut le temps d'enlever l'artillerie et les munitions de guerre, et d'incendier la place.

Succès  
des Français  
dans le sud  
et dans  
la région  
espagnole.

Le nègre Laplume commandait l'un des districts du sud. Un agent du général Boudet lui porta des paroles de persuasion, et le détermina à se soumettre aux ordres de la métropole. Il s'agissait ensuite de se rendre maître de Jérémie, quartier situé à la pointe occidentale de la presqu'île du sud, et que commandait Domage, nègre dévoué à la politique de Toussaint-Louverture. L'apparition sur la côte d'un vaisseau de guerre de 74 contraignit ce chef à poser les armes. Nos troupes ne rencontrèrent point de grands obstacles dans la partie espagnole. Paul Louverture, frère de Toussaint, commandait Santo-Domingo. Quelques Espagnols insurgés se réunirent aux troupes républicaines, et combattirent sous notre drapeau, pour la destruction du gouvernement des noirs. Santo-Do-

mingo fut investie ; quatre frégates, venant en aide aux troupes de terre, bloquèrent l'embouchure de l'Ozama, rivière sur laquelle est située la ville. Ces démonstrations vigoureuses entraînèrent la soumission de Paul Louverture ; et bientôt après tous les chefs noirs de la contrée espagnole posèrent les armes en deçà et au delà des groupes des montagnes de Cibaïo. Le mulâtre Clerveaux, établi à Saint-Yago, au delà de la rivière Verte, voulut d'abord se défendre : cédant ensuite aux exhortations de l'évêque de Santo-Domingo, il capitula, et l'adjudant général Claparède occupa la ville.

Pendant que les Français, sur la côte septentrionale, déblayaient les ruines du Cap, le général en chef Leclerc chargea le général Humbert d'attaquer le Port-de-Paix, où commandait le noir Maurepas. Ce chef n'osant entreprendre de soutenir une lutte inégale, incendia la ville, et se replia vers les mornes des Trois-Rivières. Le général Humbert, avant de le combattre dans cette redoutable position, réclama et attendit quelques renforts de troupes. Sur ces entrefaites le môle de Saint-Nicolas, situé à l'extrémité occidentale de la presqu'île du nord, opéra sa soumission, et fut occupé par un détachement de l'armée expéditionnaire. Tous ces résultats avaient été obtenus en moins de quinze jours. Tandis que le général Leclerc les acceptait comme autant de présages favorables, Toussaint-Louverture s'affermissait dans la pensée de résister jusqu'au bout : retiré dans le canton d'Ennery, il cherchait à organiser la lutte, et, malgré les échecs ou les défections de ses lieutenants, il entreprenait de

Suite  
des  
opérations  
sur divers  
points  
de l'île.

Fév. 1802.

tenir tête à la mère patrie. Son plan était simple : il consistait à concentrer les troupes noires sur les bornes et dans les hautes vallées qui séparent les cantons du nord et de l'ouest de la partie espagnole, afin d'empêcher les corps français de communiquer entre eux.

Persévérance  
de  
Toussaint.

Cependant la moitié des troupes françaises ayant opéré leur débarquement, les principaux points de l'île furent occupés de vive force, et le capitaine général Leclerc essaya d'entrer en négociations avec Toussaint-Louverture : il lui envoya ses deux fils, qui lui remirent la lettre du premier consul. Toussaint ne se laissa point fléchir ; il se borna à demander du temps, mais il ne put obtenir qu'un armistice de quatre jours. A l'expiration de ce terme, il persista à repousser le joug de la France ; et il ne resta plus au capitaine général d'autre ressource que de poursuivre par la force des armes l'entreprise difficile déjà commencée.

Progrès  
de  
la guerre.

La partie espagnole de l'île est une vaste région déserte, inculte, couverte de montagnes, de bois et de pâturages, et où la domination européenne n'avait soulevé aucune haine profonde. Elle fut assez promptement occupée par le général Kerverseau. La province du sud, dont la ville des Cayes est la capitale, n'est qu'une langue de terre chargée de montagnes. Nous avons déjà vu que, placée sous le commandement de Laplume, elle se soumit sans résistance, et se confia dans les promesses du premier consul. Toussaint-Louverture fut déclaré rebelle et mis hors la loi ; et trois corps d'armée, s'avancant dans l'intérieur de

l'île par des directions différentes, furent chargés de subjuguier la colonie et de s'emparer de son chef. A mesure que nos soldats s'enfoncèrent dans l'intérieur du pays, coupé par des gorges et des défilés, la guerre prit un caractère plus sinistre. On ne rencontrait point de résistance, mais on était frappé par un ennemi invisible, mais on tombait sous les coups de barbares retranchés dans des retraites inaccessibles ou incon nues. Ceux qui survivaient à ces attaques de tous les moments avaient à lutter contre la faim, contre la soif, contre les ardeurs d'un soleil homicide.

Fév. 1802.

Sur ces entrefaites, les deux escadres de Toulon et de Cadix étant arrivées au Cap, y débarquèrent de nouvelles troupes. Alors le général Leclerc, déterminé à prendre vigoureusement l'offensive, publia une proclamation qui mettait hors la loi les généraux Toussaint et Christophe : il se hâta ensuite d'organiser le corps d'armée qui devait ouvrir la campagne dans la partie du nord. Trois divisions, sous les ordres des généraux Rochambeau, Hardy et Desfourneaux, se mirent en marche dans les derniers jours de pluviôse, et se portèrent sur l'armée noire. Leurs premières opérations furent partout couronnées de succès.

Opérations  
dans  
les districts  
du nord.

On vient de voir que le noir Maurepas, chassé du Port-de-Paix par le général Humbert, s'était cantonné vers les mornes des Trois-Rivières. Le général Debelle étant venu, avec douze cents hommes, renforcer le général Humbert, les Français marchèrent droit sur l'ennemi. Mais bientôt les difficultés de cette entreprise devinrent considérables. La pluie tombait par torrents, comme aux Antilles, et les chemins étaient

Fev. 1802.

impraticables. La colonne d'Humbert, qui devait attaquer de front, s'arrêta au pied des mornes, et ne put les gravir; la colonne du général Debelle, chargée de tourner cette position, trouva les troupes de Maurepas rangées en bon ordre, sur des hauteurs : les Français attaquèrent avec résolution; mais, bientôt assaillis de toutes parts, et cernés dans les défilés, ils se virent contraints de se replier, et de se rejeter dans la direction du Port-de-Paix.

La lutte  
se prolonge  
dans  
les défilés  
et les  
montagnes.

Toussaint-Louverture occupait les plateaux de la Ravine, à Coulevres. C'est une gorge étroite, flanquée par des mornes escarpés et couverts de bois. Les troupes régulières, aux ordres de Toussaint, formaient un effectif de trois mille hommes. En outre, un assez grand nombre de noirs, répartis en volontaires et en tirailleurs, s'étaient postés dans les mornes et en gardaient les chemins.

Rochambeau, à la tête d'une division, traversa le pays d'Onanaminte, couronna la Grande-Rivière, franchit la montagne noire des Gonaïves, et descendit dans les savanes de la Désolée : les deux autres corps marchaient parallèlement. Toussaint avait concentré ses forces dans les montagnes qui séparent le nord de l'ouest; il avait fermé les défilés, placé des embuscades : de peur d'être découvert, il prenait soin de ne pas allumer de feu durant la nuit. Ce fut dans ces positions redoutables qu'il fut attaqué; mais il contint les efforts de Rochambeau. Après une lutte opiniâtre et sanglante, qui ne termina point la guerre, le chef des noirs se replia sur une autre chaîne de montagnes plus favorable à la résistance : cette affaire

lui avait coûté huit cents hommes. Le général Maurepas, son lieutenant, cerné par les généraux Leclerc, Humbert et Debelle, prit le parti de se soumettre, et on incorpora une partie de ses troupes dans les colonnes françaises. Maurepas fut envoyé au Port-de-Paix pour en prendre le commandement ; et le général en chef Leclerc s'embarqua aux Gonaïves, pour se rendre au Port-au-Prince. De son côté, le général Boudet se porta sur Saint-Marc : lorsqu'il y arriva, le 3 ventôse, cette ville n'était qu'un vaste amas de débris calcinés ; et les Français n'y rencontrèrent que les cadavres de deux cents colons de la race blanche, que les noirs avaient égorgés, par ordre de Dessalines.

Ce dernier, comme on l'a vu plus haut, en se dirigeant, par les crêtes des mornes, sur l'Arcahayé, avait eu le projet de surprendre le Port-au-Prince. Après avoir échoué dans cette tentative, il se replia sur les Verettes. Au-dessus de ce bourg, et dans la direction de l'est, se trouve un groupe de mornes appelés *les Cahos*, et dont plusieurs versants appartiennent à la région espagnole de l'île. Leurs débouchés sont étroits, et faciles à défendre : l'entrée principale est couverte par le morne au-dessus duquel s'élève le fort de la Crête-à-Pierrot. Quand la division Boudet, qui suivait de près Dessalines, arriva aux Verettes, elle y trouva huit cents cadavres de blancs, égorgés la veille par les noirs. Le général en chef Leclerc, qui vint joindre son lieutenant avec des renforts, fut témoin sur sa route de spectacles non moins hideux.

Mars 1802.

Combat  
de la Crête-  
à-Pierrot.

Toussaint-Louverture s'était rendu, de son côté, au fort de la Crête-à-Pierrot, et avait réuni ses divisions aux débris du corps de Dessalines. Le fort, autrefois construit par les Anglais, domine le confluent de la Petite-Rivière et de l'Artibonite : il était protégé par un fossé large de douze pieds, profond de quinze, et dont l'accès était défendu par une forte palissade. La division Boudet attaqua la première : les noirs rentrèrent dans le fort, en se jetant dans le fossé. Les Français les y suivirent ; mais ils furent contenus par un feu de mitraille qui, en peu d'instant, mit quatre cents hommes hors de combat. Le général Debelle, blessé dans les escarmouches de montagne qui avaient précédé cette lutte, avait cédé le commandement de sa division au général Dugua. Celui-ci paya bravement de sa personne, et fut atteint de deux balles. Le général en chef Leclerc fut blessé d'un biscaien. Enfin, les troupes françaises, plusieurs fois ramenées à la charge par le général Pamphile Lacroix, se virent contraintes de rétrograder, et de prendre une position moins exposée sur les bords de la Petite-Rivière. Là, elles attendirent des renforts d'artillerie, nécessaires pour réduire la place.

Le 30 ventôse (21 mars), l'artillerie, ayant été transportée à travers les défilés, fut réunie au Bac-d'en-Bas ; et les divisions Hardy et Rochambeau cernèrent de toutes parts la Crête-à-Pierrot. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 germinal, les batteries furent disposées ; le 2, elles commencèrent à tirer sur le fort, et l'une d'elles éteignit le feu d'une redoute construite sur la crête du morne. Le général Rochambeau crut pouvoir

emporter cette position ; mais l'ennemi l'avait entourée d'un abatis, et les Français se replièrent après avoir perdu trois cents hommes. Le lendemain, ils prirent leur revanche ; et les noirs, écrasés par le canon et menacés de voir leurs positions enlevées à la baïonnette, résolurent d'évacuer la Crête-à-Pierrot. Cette tentative était hardie : douze mille Français cernaient le morne, et comment parvenir à leur échapper ? Cependant, comme la mort était inévitable, même en demeurant derrière les murailles, les noirs, jugeant leur position désespérée, entreprirent de s'ouvrir un passage, et y réussirent. Dessalines, qui les commandait, se rejeta dans les grandes savanes, où il ne tarda pas à manquer de subsistances.

Mais déjà le territoire qu'arrose l'Artibonite avait été livré à de sanglantes exécutions : durant ces jours de deuil, quatre cents blancs furent massacrés tant au Mirebalais qu'à la Petite-Rivière : aux Verettes, et à l'instigation du féroce Dessalines, sept cents victimes furent égorgées par les nègres, et leurs corps, demeurés sans sépulture, jetèrent dans l'âme des Français un sentiment exalté de vengeance et d'horreur. D'affreuses représailles eurent lieu : deux cents noirs furent massacrés au pied du mont Nolo ; six cents autres reçurent la mort à la Coupe-de-l'Inde.

La guerre se continuait de part et d'autre avec un acharnement égal, mais sans bonheur et sans gloire. Le général Leclerc était las de triomphes inutiles qui décimaient ses compagnons d'armes, sans contraindre l'ennemi à la paix. Il eut recours aux négociations ; il entreprit de conclure avec les chefs rebelles des

---

 Avril 1802.

Massacres  
dans la  
vallée de  
l'Artibonite  
et dans les  
régions  
voisines.

Négociations.

Mai 1802.

conventions séparées. Le premier qui posa les armes fut Christophe; il se soumit de bonne foi. Dessalines feignit de l'imiter, se réservant de saisir un moment favorable pour la vengeance. Abandonné de ses lieutenants, Toussaint essaya à son tour d'obtenir des conditions avantageuses : « Je suis assez puissant, » manda-t-il à Leclerc, pour brûler, ravager, et vendre « chèrement une vie qui n'a pas été inutile à la mère « patrie. » Leclerc offrit de lui laisser le gouvernement de Saint-Domingue, de n'être auprès de lui que le délégué de la France, et d'employer ses officiers selon leur grade. Toussaint consentit à se soumettre; mais il ne voulut rester en fonctions sous aucun titre, préférant se retirer sur son habitation d'Ennery, pour y vivre en simple citoyen. Cette abnégation, il faut le dire, était trop complète pour paraître sincère.

Toussaint-Louverture fait sa soumission.

Pacification apparente.

On put croire un moment que la guerre était terminée, et que Saint-Domingue rentrait pour toujours sous la loi de la métropole. Le capitaine général, secondé par le préfet colonial Benesech, se mit en devoir d'organiser l'administration du pays. Il convoqua au Cap une assemblée formée de députés élus par les trois classes d'habitants, blancs, hommes de couleur et nègres affranchis. En attendant, il maintint tout ce qu'il y avait de juste dans les institutions de Toussaint-Louverture. L'esclavage se transforma en servitude de la glèbe, la culture se ranima, le commerce reprit quelque activité, les habitations dévastées sortirent de leurs ruines, et l'avenir se montra aux regards tout radieux d'espérances.

Soudain un ennemi bien autrement redoutable

que les noirs apparut pour soustraire aux Français la liberté de Saint-Domingue. Une maladie qui avait les principaux caractères de la fièvre jaune, exerça, presque subitement, d'immenses ravages dans l'armée et dans la flotte. De mémoire d'homme, ce fléau n'avait sévi avec tant de violence et sous un aspect si terrible. Tantôt le malade mourait en quelques heures, tantôt il prolongeait son agonie jusqu'au onzième jour. Dans cet intervalle, il était dévoré d'une soif ardente; l'orbe de ses yeux paraissait sanglant; les gencives devenaient noires; la langue, épaissie, se refusait à la parole; l'haleine exhalait une odeur fétide; le corps se couvrait de larges plaques jaunes; de chaque côté de la bouche s'épanchait une écume noirâtre, et le moribond succombait au milieu des plus douloureuses souffrances.

Juin 1802.  
La fièvre  
jaune  
aux Antilles.

Les secours de l'art furent impuissants à conjurer le mal : en peu de jours une consternation profonde se répandit parmi les Européens; il fallut beaucoup de peine pour assujettir l'armée à quelque discipline; l'autorité des chefs était méconnue; la peur du mal glaçait l'amitié, et faisait mettre en oubli la sainteté des devoirs de famille; la religion elle-même n'était point invoquée par une multitude dont le cœur s'était si longtemps fermé à la foi, et qui, en présence de la mort, ne se souvenait que du désespoir. Les vaisseaux de guerre restaient sans matelots; il y en eut qui renouvelèrent jusqu'à trois fois leur équipage. Les Français et les autres Européens qui, ignorant le fléau, jetaient l'ancre à Saint-Domingue, payaient soudainement tribut à la mort : quatre mille hommes

Terribles  
ravages  
exercés  
par le fléau.

Juill. 1802.

venus sur des navires de Hollande n'abordèrent cette terre fatale que pour être moissonnés par la fièvre. Aussi la terreur multipliait ses progrès : beaucoup de ceux qui étaient menacés cherchèrent à s'étourdir dans les excès de la volupté et de l'ivresse, et le mal ne se montrait que plus inexorable. Trois à quatre cents personnes mouraient chaque jour. On cessait de rendre aux morts les honneurs funèbres ; et comme, pour l'honneur de l'humanité, la pitié et le dévouement ne s'éteignent jamais entièrement dans le cœur des femmes, ce fut à de généreuses chrétiennes, dont la plupart avaient été esclaves ou affranchies, que les vieux soldats de Fleurus et de Hohenlinden durent les soins qui adoucèrent leur agonie, le suprême devoir qui ferma leurs yeux. Suivant les registres funèbres, il mourut quatorze généraux, quinze cents officiers de terre et de mer, près de vingt mille soldats, trois mille hommes venus à la suite de l'armée, sept cents médecins et chirurgiens, et une portion considérable de la population insulaire. Ceux des malades qui survécurent se virent condamnés à une convalescence longue et périlleuse, à la perte de la mémoire, à l'affaiblissement des facultés.

Toussaint-  
Louverture  
tombe  
au pouvoir  
des Français.  
—  
Sa mort.

Mais pendant que l'armée française descendait au tombeau, la colonie était encore le théâtre d'événements graves. Il fallait, pour apaiser les craintes de Bonaparte et la haine de Leclerc, une victime plus grande que celles que moissonnait la fièvre jaune. Soit que des papiers interceptés eussent vraiment établi que Toussaint-Louverture songeait à reprendre les armes, soit qu'à tout prix on dût chercher un pré-

texte à un manque de foi, le capitaine général réussit à surprendre le vieux noir dans un piège, et à s'emparer de sa personne. Toussaint-Louverture fut embarqué à bord du *Héros* avec toute sa famille ; il se montra calme et résigné, et, tournant pour la dernière fois les yeux vers les montagnes d'Haïti, il s'écria : « En me renversant, on a seulement abattu le tronc de l'arbre de la liberté des noirs : il repoussera ; ses racines sont nombreuses et profondes. » Arrivé en France, Toussaint-Louverture fut emprisonné au fort de Joux, sous les neiges du Jura ; et ce fut là qu'il expira l'année suivante, misérablement, et sans qu'on ait jamais pu savoir si sa mort doit être attribuée à la maladie, au poison ou à la faim.

A peine les noirs de Saint-Domingue eurent-ils appris l'enlèvement de leur vieux général, qu'une émotion de sinistre augure se manifesta sur toute la surface de l'île. Le général Leclerc sévit avec violence contre les rebelles, et, soit ruse, soit force ouverte, il parvint à se défaire de quelques chefs réputés les plus hardis. Cependant le sentiment de l'indépendance ne pouvant plus enfanter des armées régulières, donna naissance à une guerre de sauvages, à des tentatives désespérées, qui furent réprimées d'une manière cruelle. Parmi les chefs de bandes qui prirent les armes, on remarqua Lamour de Rance, nègre colossal, à demi nu, ne portant pour signes distinctifs du commandement que des épaulettes attachées avec des cordes. Il exerça sa fureur dans les campagnes du Petit-Goave, dans la plaine de Léogane, où il mit en cendres plus de cent manufactures, et sur les montagnes voisines

La guerre recommence.

Sept. 1802.

du Port-au-Prince, où il signala sa férocité par le massacre des blancs. La révolte dont cet homme semait les brandons fit des progrès rapides : Sans-Souci, Noël, Sylla, Macaya, autant de noirs révoltés, occupèrent avec leurs partisans la chaîne des montagnes qui séparent les provinces du nord des provinces de l'ouest. Un autre insurgé, nommé Charles Belair, prit position dans les montagnes du Cahos, où le courage de Toussaint avait laissé de nombreux souvenirs. Pour venir à bout de ces révoltes, le général Leclerc eut recours aux supplices. Ce moyen étant devenu impuissant, il opposa les noirs aux noirs, et il confia à Dessalines la mission de combattre Charles Belair. Dessalines eut recours à la trahison, et réussit. Rochambeau eut ordre de contenir les incursions de de Rance ; et Christophe, secondé par Maurepas, se mit à la poursuite de Sans-Souci. Leurs efforts ne furent pas toujours heureux, et à deux reprises les barbares mirent en déroute les colonnes républicaines.

Succès  
rapides  
des noirs.

Peu à peu Christophe, Clerveaux, Paul Louverture, Dessalines, Pétion, et la plupart des chefs noirs qui s'étaient soumis à Leclerc, reprirent les armes pour le compte d'Haïti contre la France (vendémiaire an XI - septembre 1803). Les insurgés attaquèrent de nouveau le Cap, et furent repoussés ; mais il fallut leur abandonner le Port-de-Paix, le fort Dauphin, les Gonaïves. En quelques semaines, il ne resta plus aux Français que le Cap, le Port-au-Prince, le môle Saint-Nicolas, et Saint-Marc. Christophe reparut bientôt sur les hauteurs qui dominant le Cap ; et les

Français se virent assiégés dans cette résidence, eux qui, moins de neuf mois auparavant, avaient pour ainsi dire entouré Saint-Domingue d'une ceinture de canons et de vaisseaux. Sur ces entrefaites, et dans les premiers jours de brumaire an XI, mourut le capitaine général Leclerc. On attribua sa mort au poison, et non à la fièvre jaune ; mais l'histoire ne s'est point attachée à éclaircir ce mystère. On assure que, sur son lit de souffrances, Leclerc blâma l'expédition de Saint-Domingue, ordonnée par le premier consul. Ses dernières paroles furent pour l'armée et pour la patrie. Il mourut, d'ailleurs, avec un visage calme, et en montrant un cœur plus fort que l'agonie. De l'armée républicaine, naguère si brillante, à peine si sept à huit mille combattants survivaient à leur général.

---

 Oct. 1802.

 Mort  
du général  
Leclerc.

Rochambeau succéda à Leclerc dans le commandement de l'armée : c'était un homme imbu de tous les préjugés de la race blanche contre les nègres, et qui, dans l'emportement de sa fureur, donna un libre cours aux réactions les plus sanglantes. Aidé de quelques renforts, il rejeta dans les montagnes Christophe et Dessalines ; il reprit sur les noirs deux forteresses que, faute de troupes, il fut réduit à évacuer. Tout pouvait encore être sauvé ; mais le supplice injuste de quelques hommes de couleur, notamment celui du mulâtre Bardet, augmenta dans une vaste proportion le nombre des insurgés. Sur toute la surface des provinces qui nous étaient demeurées fidèles, des révoltes éclatèrent. Rochambeau essaya vainement de les comprimer par les armes et par les châtiments. S'étant emparé du général nègre Maurepas,

Rochambeau.

 D'injustes  
rigueurs  
hâtent  
les progrès  
de  
l'insurrec-  
tion.

Nov. 1802.

contre lequel on ne pouvait élever que des soupçons, Rochambeau ordonna de le mettre à mort, et le supplice s'accomplit avec des raffinements de cruauté inouïe. Selon les traditions que les noirs ont conservées (1), Maurepas fut attaché au mât d'un navire qui servit de poteau; on cloua sur sa tête et sur ses épaules un chapeau et des épaulettes de général; et pendant son agonie on noya sous ses yeux ses amis, ses enfants et sa femme, et il ne mourut que le dernier. L'horreur ne fit que s'accroître, et Rochambeau fit passer par les armes cinq cents prisonniers. La mémoire se lasse au récit de ces cruautés; l'imagination frémit si nous énumérons les tristes exploits de Dessalines et les représailles africaines. Il nous suffira de dire que les persécutions dirigées autrefois contre les Indiens par les satellites de Pizarre, ne furent que trop souvent renouvelées contre les nègres d'Haïti. Exaltés par le récit de ces attentats, les noirs rendaient avec usure œil pour œil, sang pour sang.

Les mulâtres  
réunissent  
leurs efforts  
à ceux  
des noirs.

Rochambeau aurait pu maintenir sous les drapeaux de la France le plus grand nombre des mulâtres. Les hommes de couleur, en effet, avaient été autrefois persécutés par Toussaint-Louverture, et ils avaient offert leurs services à Leclerc. Plusieurs d'entre eux, dans les dernières luttes, avaient combattu avec les républicains et s'étaient distingués par leur courage. Rochambeau, qui déjà avait irrité les mulâtres par des rigueurs iniques, continua de ne garder avec eux ni

(1) D'après le récit des Français, on se borna à noyer Maurepas dans la rade du Cap.

ménagements ni justice. En peu de jours les mulâtres se rangèrent tous du côté des noirs, et ils promènèrent dans la région méridionale de l'île la dévastation et l'incendie. Le général Laplume, ayant reçu quelques renforts, réussit un moment à les contenir (nivôse an XI — février 1803); mais bientôt l'insurrection prit des proportions plus redoutables, et le soulèvement devint général dans le département du sud. Un mulâtre nommé Férou se mit à la tête des hommes de couleur et des noirs libres, et sa bande s'accrut rapidement. Dans les derniers jours de ventôse, Rochambeau s'embarqua avec douze cents hommes pour le Port-au-Prince, et vint prêter secours au général Laplume. La ville du Cap fut laissée sous la garde du général Clausel. En débarquant au Port-au-Prince, le capitaine général apprit que les noirs venaient de s'emparer du Petit-Goave, l'un des postes les plus importants du sud. Il confia au chef de brigade Nether-Wood, jeune Suédois, l'honneur de reconquérir cette position.

Fév. 1803.

Les Français perdent successivement leurs postes, et l'île échappe à leur domination.

A l'approche de cet officier, les noirs évacuèrent le Petit-Goave, et se retirèrent dans un fort d'un accès difficile. Nether-Wood les suivit de près, et ordonna l'assaut. Les Français obéirent avec ardeur; mais ils furent repoussés, et Nether-Wood tomba au premier rang, atteint d'une blessure mortelle. Enivrés d'orgueil, les noirs se portèrent eux-mêmes en vue du Port-au-Prince, et dévastèrent la campagne qui environne cette ville.

Sur ces entrefaites, le général Sarrazin, à la tête d'un fort détachement, parvint à opérer sa jonction

Avril 1803.

avec le général Laplume, qui se trouvait alors aux Cayes. Malgré leurs efforts combinés, les noirs et les mulâtres prolongèrent la lutte avec un redoublement d'audace. Un renfort de deux mille soldats étant arrivé d'Europe, le général Rochambeau, sans laisser à cette troupe un seul jour pour se remettre des fatigues de la traversée, lui donna ordre de faire voile vers Jérémie; elle y arriva le 20 germinal. Dès qu'elle eut opéré son débarquement, elle se divisa en deux colonnes égales en nombre; mais ces deux détachements, mal dirigés, et engagés sans raison dans un pays où chaque pas recérait un ennemi invisible, furent l'un après l'autre battus et dispersés. Le général Laplume, découragé par ces fâcheux contretemps, désespéra de maintenir le département du sud sous les drapeaux de la France. Laplume était le seul officier noir qui nous fût demeuré fidèle. Menacé par le fer ou le poison, et se voyant exposé sans défense aux vengeances des hommes de sa race, il s'embarqua pour l'Espagne, et ne tarda pas à mourir. Quant au général Sarrazin, resté seul commandant aux Cayes, il se vit contraint, par les événements de la guerre, d'abandonner cette place, et de se retirer à Jérémie avec les débris de ses forces.

Il n'était plus possible de dissimuler au premier consul une situation si déplorable. Rochambeau adressa au gouvernement français un rapport sur les événements qui s'étaient succédé; mais, au lieu des secours que ce général sollicitait de la métropole, il reçut l'ordre d'évacuer le Port-au-Prince et de se retirer au Cap. C'était le moment où, comme nous ne tarderons

pas à le faire connaître, la guerre s'était rallumée avec la Grande-Bretagne; il importait de ne point abandonner aux hasards d'un coup de main, tenté par les Anglais, les misérables débris de l'armée expéditionnaire. Les noirs, favorisés par les Anglais, reprirent peu à peu le terrain et les places fortes dont les généraux français s'étaient rendus maîtres. Le Port-au-Prince, étroitement bloqué, fut bientôt en proie à la famine; les Cayes, la Croix-des-Bouquets et Jérémie furent investis; le Cap fut assiégé. Dans les premiers jours de thermidor, la Croix-des-Bouquets tomba au pouvoir des rebelles, et sa garnison, composée de près de sept cents hommes, fut presque entièrement massacrée. Le poste de Saint-Marc fut emporté par l'ennemi. Le général Lavalette, qui venait d'être nommé au commandement du Port-au-Prince, se trouva bientôt réduit à capituler. Dessalines lui accorda cinq jours pour évacuer la place, et il s'engagea à garantir la vie aux blancs qui ne pourraient fuir. Ceux qui crurent à la parole de ce noir furent victimes de leur confiance. Le navire qui portait Lavalette et une partie de ses troupes périt en mer.

La prise du Port-au-Prince livrait aux noirs l'ouest de l'île; ils ne tardèrent pas à s'emparer du sud, et à occuper successivement les Cayes et Jérémie. Vainement les Anglais faisaient flotter leur pavillon sur les côtes de Saint-Domingue : l'humanité ne gagnait rien à la vue de ce drapeau d'une nation ennemie sans doute, mais civilisée. Les malheureux colons, poussés au désespoir par la retraite de nos troupes, ne demandaient pas mieux que de se réfugier sous la pro-

Issue  
désastreuse  
de  
la campagne.

\_\_\_\_\_

Juill. 1803.

tection du pavillon britannique; mais les Anglais se contentaient d'établir des croisières, et d'interdire à nos soldats le retour dans la patrie. L'armée de Dessalines, forte de quinze mille noirs, mit le siège devant le Cap; Rochambeau, cerné par un double ennemi, menacé par Dessalines d'une extermination totale, plein de défiance à l'égard de l'Angleterre, se vit réduit, après dix jours d'attente, à se rendre à discrétion à l'amiral qui lui fermait la mer par ordre de Pitt. L'expédition entreprise contre Saint-Domingue n'avait abouti qu'à priver la France d'une flotte et d'une armée : la colonie était perdue sans retour (frimaire an XI - décembre 1803).

Reflexions.

Pour la première fois depuis l'échec de Saint-Jean d'Acre, la fortune de Bonaparte échouait dans une grande entreprise. Lorsqu'il avait eu à combattre des généraux, des rois, des armées régulières, son génie avait prévalu. Du jour où, comme à Saint-Domingue, Bonaparte s'attaqua à la nationalité d'un peuple, de ce jour-là, disons-nous, et malgré l'immense supériorité de ses forces, il fut contraint de s'arrêter, il ne put vaincre. L'Espagne et Moscou devaient plus tard lui rappeler cette cruelle leçon, dont il n'avait point su profiter : quelques hommes à demi sauvages, des nègres obscurs ou méprisés, des affranchis encore tout meurtris par le fouet ou les lanières, apprirent au monde ce que peut un peuple lorsqu'il lutte tout entier pour son indépendance; ils enseignèrent à l'Europe qu'il était un moyen de vaincre Bonaparte et de triompher de son ascendant. L'Europe le comprit à peine : le grand désastre qui avait frappé notre ar-

mée de Saint-Domingue n'eut qu'un assez faible retentissement, tant la France, tant les nations rivales s'obstinaient à ne considérer que la fortune d'un homme.

Nous avons dû, pour l'intelligence de notre récit, anticiper sur l'ordre des événements, et conduire le lecteur jusqu'à l'an XI : il faut maintenant revenir en arrière, et, sans nous préoccuper de l'épisode de Saint-Domingue, dont l'opinion publique se montrait fort peu émue, reprendre l'histoire du consulat à l'époque où nous l'avons laissée.

Nous avons vu que Bonaparte avait conclu le traité d'Amiens, rouvert les temples et relevé les autels; qu'il avait effacé de nos codes les lois de proscription rendues contre les émigrés; qu'il avait institué la Légion d'honneur, et préparé, par lui-même ou par son conseil d'État, l'ensemble le plus complet des lois civiles dont la France eut jamais été dotée. Quelle récompense obtiendrait-il pour ces services, pour ces grands résultats? L'opinion publique commençait à s'habituer à la pensée d'une révolution nouvelle, accomplie cette fois dans le sens de l'unité du pouvoir, et qui maintiendrait pour de longues années encore, entre les mains de Bonaparte, la magistrature suprême dont il était investi depuis le 18 brumaire.

Bonaparte  
songe  
à agrandir  
son  
pouvoir.

Le moment semblait favorable : la France, fière de la gloire dont elle jouissait, heureuse de l'avenir de paix qui s'offrait à elle, ne redoutait que l'instabilité des choses humaines; elle ne s'effrayait point de l'accroissement du pouvoir de Bonaparte, mais elle se disait avec inquiétude que la durée d'une situation

Mai 1802.

heureuse et imprévue était subordonnée à un fait variable, à celui de la présence d'un grand homme aux affaires publiques. L'avenir ne semblait-il pas menacé, puisque le pouvoir du premier consul était constitutionnellement limité à dix ans ?

Dispositions  
qui se  
manifestent  
dans  
la famille  
du premier  
consul.

Bonaparte épiait ces symptômes de l'opinion : bien qu'il gardât un visage impénétrable, même pour ses familiers, il calculait, avec une âme impatiente, toutes les chances qui s'offraient à lui de retenir en ses mains la puissance souveraine. Il convoitait le trône comme une proie due à son ambition, et il mesurait de l'œil les degrés qui l'en séparaient encore. Ni ses frères, ni sa femme, n'étaient admis dans le secret de ses convoitises ; mais il est de ces mystères que tout le monde devine, et qui sont perceptibles par l'instinct. Madame Bonaparte voyait avec terreur l'avenir royal préparé à son mari ; elle se disait que le fondateur d'une dynastie, sans enfants pour leur léguer le sceptre, demanderait à la loi du divorce la liberté de former d'autres liens : surtout elle considérait ce que la république gardait encore de vie et de vengeance, et elle craignait les ides de mars. Aussi cherchait-elle à user de toute son influence pour détourner son mari des rêves ambitieux qu'on lui imputait, pour le mettre en garde contre les conseils de ceux qui le poussaient au trône. Bonaparte rejetait avec dureté ces supplications d'une femme ; mais s'il laissait entrevoir que le titre de roi n'était point un danger, il n'allait pas au delà, et il fallait comprendre le reste de sa pensée. Joseph Bonaparte, tout en désirant pour son frère les honneurs de la pourpre, se contentait de la

situation présente, et voulait qu'on laissât faire le temps; Lucien Bonaparte, auquel on attribuait des sentiments républicains très-ardents, justifiait fort mal, dans les conciliabules de famille, cette réputation hasardée. Il pressait son frère de ne point laisser échapper les occasions favorables; il allait d'un courtisan à l'autre pour les engager à tirer parti des bonnes dispositions de la France, et ces confidences portaient leurs fruits. Cambacérès et Lebrun comprenaient à demi mot le rôle auquel ils étaient appelés dans la conjuration nouvelle: le dernier, monarchiste par goût et par caractère, approuvait de grand cœur les idées de Lucien, et ne demandait pas mieux que d'en hâter la réalisation; l'autre, adroit, délié, habitué de longue main à conduire des intrigues, voyait cependant avec un déplaisir secret l'élévation d'un collègue trop heureux; mais comme aucun obstacle ne pouvait désormais affaiblir cette grande fortune, il valait mieux, à tout prendre, en profiter; et ce motif déterminait Cambacérès à servir les projets du premier consul avant même qu'ils lui fussent révélés. Dans cette situation, et après de nombreux pourparlers, il fut décidé que Bonaparte ne prendrait l'initiative d'aucune mesure extra-constitutionnelle, et que tout se ferait avec des apparences de légalité. Quand ce plan fut bien convenu, chacun se détermina à y concourir, et les rôles furent distribués. Comme il fallait un prétexte, on choisit la présentation du traité d'Amiens aux assemblées législatives, dont la sanction était nécessaire.

Le 16 floréal an X (6 mai 1802), les conseillers

---

 Mai 1802.

Rôle  
de  
Cambacérès  
et  
de Lebrun.

On arrête  
un plan  
pour le succès  
des  
espérances  
de  
Bonaparte.

Mai 1802.

d'État Regnier, Thibaudeau et Bigot de Préameneu ayant présenté au tribunal le traité d'Amiens, le président de l'assemblée, M. Chabot (de l'Allier), parla en ces termes :

Le  
tribun Cha-  
bot (de  
l'Allier) pro-  
pose de  
décerner à  
Bonaparte  
une  
récompense  
nationale.

« Chez tous les peuples on a décerné des honneurs publics aux hommes qui, par des actions éclatantes, ont honoré leur pays, et l'ont sauvé de grands périls.

« Quel homme, plus que le général Bonaparte, eut jamais des droits à la reconnaissance nationale ?

« Quel homme, soit à la tête des armées, soit à la tête du gouvernement, honora davantage sa patrie, et lui rendit des services plus signalés ?

« Sa valeur et son génie ont sauvé le peuple français des excès de l'anarchie et des malheurs de la guerre, et le peuple français est trop grand, trop magnanime, pour laisser tant de bienfaits sans une grande récompense.

« Tribuns, soyons ses organes. C'est à nous surtout qu'il appartient de prendre l'initiative lorsqu'il s'agit d'exprimer, dans une circonstance si mémorable, les sentiments et la volonté du peuple français. »

La  
proposition  
est  
adoptée.

En terminant son discours, M. Chabot (de l'Allier) proposa au tribunal d'émettre le vœu d'une grande manifestation de la reconnaissance nationale envers le premier consul. Cette proposition fut adoptée par un vote unanime. Elle fut immédiatement soumise à l'approbation du corps législatif et aux délibérations du sénat conservateur.

Quand la députation du tribunal se présenta aux Tuileries pour rendre compte au premier consul du

vœu de l'assemblée, Bonaparte affecta une contenance modeste et désintéressée : « Je ne désire d'autre gloire, dit-il, que celle d'avoir rempli toute la tâche qui m'est imposée. Je n'ambitionne d'autre récompense que l'affection de mes concitoyens : heureux s'ils sont bien convaincus que les maux qu'ils pourront éprouver seront toujours pour moi les maux les plus sensibles; que la vie ne m'est chère que par les services que je puis rendre à la patrie; que la mort même n'aura point d'amertume pour moi, si mes derniers regards peuvent voir le bonheur de la république aussi assuré que sa gloire! » Belles paroles que tout devait démentir, et les choses et les hommes : mais alors l'espérance remplissait les cœurs; on ne doutait pas.

Le sénat de la république consulaire ne rappelait guère celui de l'ancienne Rome : il se composait d'hommes politiques éminents, mais fatigués de révolutions, et déjà avides de repos; la servitude ne l'avait point encore assoupli, et, à vrai dire, il n'était courtisan qu'avec maladresse et gaucherie. Parmi les sénateurs de l'an X, les uns entrevirent que Bonaparte rêvait le trône, mais ils ne se hasardèrent pas à le demander pour lui, prématurément et d'eux-mêmes; les autres avaient assez de simplicité pour se dire qu'on donnerait satisfaction à la reconnaissance nationale en votant au premier consul une statue équestre : quelques républicains sincères, mais timides, évitaient de manifester leur pensée. Vainement cherchait-on à scruter les intentions de Bonaparte, à le mettre en demeure de demander le trône, le géné-

---

Mai 1802.  
Réponse  
de  
Bonaparte.

La  
question  
est  
soumise au  
sénat.

Mai 1802.

ral s'obstinait à garder le silence ; et, à chaque proposition qui lui était soumise, il répondait que cette récompense, aussi bien que toute autre, dès lors qu'elle manifesterait les sympathies de la nation, serait pour lui chère et glorieuse : qu'au surplus, il ne demandait rien. Le sénat se laissa prendre fort inhabilement à cette réserve calculée : il fit trop ou trop peu ; il inquiéta la république sur sa durée, et ne contenta nullement les amis de la monarchie.

Le 18 floréal, cette assemblée rendit un sénatus-consulte dont voici la substance :

Un  
sénatus-  
consulte  
proroge de  
dix ans  
les pouvoirs  
du premier  
consul.

« Considérant que, dans les circonstances où se trouve la république, il est du devoir du sénat conservateur d'employer tous les moyens que la constitution met en son pouvoir pour donner au gouvernement la stabilité...

« Considérant de plus que le magistrat suprême qui, après avoir conduit tant de fois les légions républicaines à la victoire, délivré l'Italie, triomphé en Europe, en Afrique, en Asie, et rempli le monde de sa renommée, a préservé la France des horreurs de l'anarchie qui la menaçaient, brisé la faux révolutionnaire, dissipé les factions, éteint les discordes civiles et les troubles religieux, ajouté aux bienfaits de la liberté ceux de la sécurité et de l'ordre, hâté le progrès des lumières, consolé l'humanité et pacifié le continent et les mers, a les plus grands droits à la reconnaissance de ses concitoyens, ainsi qu'à l'admiration de la postérité...

« Le sénat conservateur réélit le citoyen Napoléon Bonaparte premier consul de la république française

pour les dix années qui suivront immédiatement les dix ans pour lesquels il a été nommé par la constitution. »

---

 Mai 1802.

C'était faire les choses à demi; et Bonaparte, qui s'attendait à ce que la couronne royale lui fût offerte, éprouva le plus amer mécompte. Ses familiers se concertèrent, on tint conseil; et, à l'instigation du deuxième consul Cambacérès, on eut recours à un expédient hardi, celui de tenir pour non avenue la délibération du sénat, et de demander davantage au peuple lui-même. Le premier consul se retira à la Malmaison; mais, avant de partir, il écrivit au sénat dans les termes suivants :

Mécontentement de Bonaparte.

« Sénateurs,

« La preuve honorable d'estime consignée dans « votre délibération du 18 sera toujours présente à « mon cœur.

Lettre du premier consul au sénat.

« Le suffrage du peuple m'a investi de la suprême « magistrature. Je ne me croirais pas assuré de sa con- « fiance, si l'acte qui m'y maintiendrait n'était encore « sanctionné par son suffrage.

« Dans les trois années qui viennent de s'écouler, « la fortune a souri à la république; mais la fortune « est inconstante : et combien d'hommes qu'elle avait « comblés de ses faveurs ont vécu trop de quelques « années !

« L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur « sembleraient avoir marqué le terme de ma vie pu- « blique au moment où la paix du monde est pro- « clamée.

Mai 1800.

« Mais la gloire et le bonheur du citoyen doivent  
« se taire, quand l'intérêt de l'État et la bienveillance  
« publique l'appellent.

« Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sa-  
« crifice ; je le ferai, si le vœu du peuple me com-  
« mande ce que votre suffrage autorise.

« *Signé* BONAPARTE. »

Le gouver-  
nement  
arrête que  
le peuple  
français sera  
mis en  
demeure de  
proclamer  
Bonaparte  
consul à vie.

Pour commentaire de cette résolution, exprimée en termes vagues, la lettre du général fut suivie d'un arrêté consulaire, rendu en conseil d'État sur la proposition de Cambacérès, et qui renfermait les dispositions suivantes :

- « Les consuls de la république, etc.

« Considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple ; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes,

« Arrêtent ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le peuple français sera consulté sur  
« cette question :

« NAPOLÉON BONAPARTE SERA-T-IL NOMMÉ CONSUL A  
« VIE ?

« Art. 2. Il sera ouvert dans chaque commune des  
« registres, où les citoyens seront invités à consigner  
« leur vœu sur cette question. »

Le conseil d'État avait voulu que le premier consul eût le droit de désigner son successeur : Bonaparte refusa énergiquement de réclamer du peuple une faculté dont peu lui importerait d'user, et qui, solli-

citée en ces termes, ne pouvait que révéler l'établissement d'une monarchie déguisée et sans grandeur. Quoi qu'il en soit, le sénat, le corps législatif, le tribunal, se soumirent, comme subjugués par une fortune trop haute; et l'empressement que ces corps officiels mirent à adhérer au consulat à vie traça aux citoyens leur conduite. De toutes parts, et sur toute la surface de la république, la population se rendit dans les municipalités pour déposer ses suffrages. En attendant, comme le sénat était dans les mains du pouvoir un instrument commode, on eut recours à lui pour introduire de graves changements dans la loi fondamentale de la république : la constitution de l'an VIII avait aux yeux de Bonaparte le tort de contrarier l'exercice du pouvoir, et de garder encore des traces par trop nombreuses des idées révolutionnaires. Le premier consul s'indignait de ces entraves et de ce joug; il aspirait à une autorité moins contestée; et pendant que les sincères démocrates se voilaient la tête en présence des droits du peuple méconnus ou méprisés, pendant qu'ils accusaient la constitution de n'être qu'un arsenal de despotisme, Bonaparte ne songeait qu'à reprendre à ce code le peu de liberté qu'il avait laissée à la France. La nation lui décernait le consulat à vie, et, pour seule récompense, il enlevait à la nation une part des franchises qu'elle conservait encore.

On travailla donc, sous les yeux et par ordre du premier consul, à remanier la constitution consulaire.

Et d'abord on supprima les listes de notabilités,

Juill. 1802.

Les  
assemblées  
législatives  
adhèrent.  
—  
La nation  
vote.

On  
modifie la  
constitution  
par,  
un sénatus-  
consulte.

Juill. 1802.

Changements  
introduits  
dans la  
constitution  
de  
l'an VIII.

qui contenaient les noms des cinq cent mille citoyens parmi lesquels on devait choisir les conseils d'arrondissement et de département, le corps législatif, le tribunal, le sénat lui-même. Ces listes étaient permanentes. On se bornait, à certains intervalles, à remplacer par d'autres noms ceux qui avaient dû être radiés par suite de décès ou d'autres causes, telles que l'indignité légale. Le premier consul rétablit les collèges électoraux ; il créa des assemblées de canton chargées d'élire des collèges d'arrondissement et de département, ces derniers ne devant pas comprendre plus des six cents plus forts contribuables. Le gouvernement nommait les présidents des collèges ; il pouvait dissoudre ces assemblées, sauf à convoquer les électeurs cantonaux, pour les récompenser. Les assemblées de canton, les collèges d'arrondissement et de département présentaient des candidats aux consuls pour les justices de paix, et pour les fonctions municipales et départementales. Les collèges d'arrondissement présentaient deux candidats pour les places vacantes au tribunal ; les collèges de département, deux candidats pour les places vacantes au sénat : les deux collèges présentaient des candidats pour les places vacantes au corps législatif, quatre candidats pour une nomination à faire. Dans cette combinaison, le tribunal relevait des élections d'arrondissement ; le sénat, des collèges départementaux ; le corps législatif, des deux collèges : mais l'élection n'existant que pour de simples candidatures, c'est toujours le sénat qui, en dernier ressort, nommait les tribuns, les conseillers d'État, les séna-

teurs eux-mêmes ; et ce grand électeur collectif, facilement dominé par l'influence du gouvernement, se trouvait placé à la tête d'une formidable oligarchie, tempérée par le sabre consulaire. Voilà où en était venue, vers le milieu de thermidor an X, la révolution française. Cette loi organique, qui des institutions républicaines ne laissait subsister qu'une ombre vaine, fut décrétée le 4 août 1802 : et cette date ne rappelait que trop bien aux derniers amis de la liberté la fameuse nuit du 4 août 1789, durant laquelle la féodalité avait cessé d'exister en France. C'était là un rapprochement amer.

Mais Bonaparte voulait davantage. Il fit introduire dans la même loi une disposition qui accordait au sénat la faculté d'interpréter la constitution, de la compléter, de faire, en un mot, tout ce qui serait nécessaire à sa marche. On lui attribua le droit de suspendre la constitution dans un ou plusieurs départements, de casser les jugements des tribunaux lorsqu'ils seraient réputés attentatoires à la sûreté de l'État, le droit enfin de porter atteinte, dans certains cas déterminés, à la liberté individuelle.

Le sénat fut investi du privilège exorbitant de pouvoir dissoudre le tribunat et le corps législatif.

Le sénat se composait, en l'an X, de soixante-six membres : on statua que ce nombre pourrait s'élever à cent vingt, et on autorisa le premier consul à élire les nouveaux sénateurs. Le tribunat fut réduit à cinquante membres, mais par extinction successive, et non par décision immédiate : le conseil d'État, en revanche, vit augmenter, dans une proportion égale

Août 1802.

et en sens inverse, le nombre des magistrats qui le composaient. On organisa le tribunal sur des bases telles, qu'il ne fut plus qu'un second conseil d'État délibérant à huis clos. On enleva à cette assemblée et au corps législatif le droit de voter les traités. On institua un conseil privé, chargé d'assister le premier consul dans l'examen des grandes questions de politique extérieure. On décida que les trois consuls seraient nommés à vie, et que le premier consul aurait le droit de désigner son successeur au sénat. Le premier consul reçut le droit de faire grâce. Sa liste civile fut fixée à six millions. D'autres dispositions eurent pour objet de placer l'autorité judiciaire sous la surveillance du pouvoir.

Un article de la loi organique prescrivit au citoyen désigné par le premier consul pour lui succéder, de prêter le serment ci-après : « Je jure de maintenir la  
« constitution, de respecter la liberté des consciences,  
« de m'opposer au retour des institutions féodales, de  
« ne jamais faire la guerre que pour la défense et la  
« gloire de la république, et de n'employer le pouvoir  
« dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple,  
« de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

Ainsi l'on parlait encore de liberté et de république, et l'on venait d'instituer un pouvoir qui rappelait le gouvernement des douze Césars. Bonaparte, comme Octave, se faisait décerner, moins le titre de roi, tous les droits et tous les attributs qui constituent la royauté : comme Octave, qui se fit appeler Auguste au moment où il reçut le dépôt de l'autorité souveraine, Bonaparte voulut que ce beau et magique prénom

de NAPOLÉON, qu'il portait depuis l'enfance, fût mentionné dans le sénatus-consulte et dans le plébiscite qui lui décernait la puissance suprême; et les votes de la nation ayant été recueillis, huit mille suffrages, sur près de quatre millions, s'étant seuls prononcés contre le nouveau régime, un acte officiel intervint, conçu en ces termes : « *Le peuple français* **NOMME et le sé-**  
**« nat** **PROCLAME NAPOLÉON BONAPARTE** premier consul  
 « à vie.

Août 1802.

Dépouille-  
ment  
des votes.Bonaparte  
est proclamé  
consul à vie.

« Une statue de la Paix, tenant d'une main le  
 « laurier de la Victoire, et de l'autre le décret du sé-  
 « nat, attestera à la postérité la reconnaissance de  
 « la nation. »

Les philosophes peuvent se révolter contre les ca-  
 prices de la multitude; un seul penseur peut avoir  
 raison contre tout un peuple; mais les grands faits  
 historiques ont une portée et une puissance dont il  
 faut tenir compte. La nation française, en l'an X de  
 la république, allait tout entière et avec confiance  
 au-devant du joug : tout entière, si l'on en excepte  
 quelques hommes, elle se donnait à Bonaparte, elle  
 se réfugiait sous la protection des faisceaux consu-  
 laires, sans se mettre en peine des droits du citoyen  
 et des théories de 1789. Elle déléguait à un homme  
 une autorité pour ainsi dire absolue; elle sacrifiait  
 tout à l'idée de la gloire et de l'ordre; et comme elle  
 se trouvait respectée par l'Europe, indépendante et  
 forte vis-à-vis de l'étranger, elle était satisfaite, pourvu  
 qu'aucune porte ne fût ouverte à la démagogie pour  
 s'introduire de nouveau au foyer de la république.  
 La France plaçait volontairement à sa tête celui de

Observations.

Août 1802.

ses fils qui résumait le mieux le principe de la sécurité individuelle et la pensée de l'honneur national. Ces deux points acquis, le reste lui importait peu : la France se confiait à Bonaparte, comme à l'instrument providentiel du salut de la patrie ; elle avait foi en lui ; elle comptait que la liberté, placée sous la tutelle du jeune chef, n'aurait rien à craindre ; elle se disait (parole imprévoyante et irréfléchie !) qu'elle aurait toujours bien assez de liberté, pourvu qu'elle fût heureuse. Ainsi la France et Bonaparte se liaient par un contrat réciproque de dévouement et de fidélité : ce fut la France qui, jusqu'au bout, observa le pacte ; ce fut Bonaparte qui le déchira. Mais, pour le moment, l'avenir se dérobaît aux craintes et aux intelligences, et l'union du premier consul et de la patrie s'accomplissait sous les auspices de l'espérance et de la joie.

Fêtes  
nationales.

Le 27 thermidor (15 août), la France fêta l'avènement de Bonaparte au consulat à vie : en ce jour, si grand parmi les catholiques, en ce jour où l'Église célèbre la glorieuse assomption de Marie, la France républicaine faisait également mémoire de la conclusion du concordat et de la naissance du premier consul. Le gouvernement donna au peuple une fête magnifique : il y eut des illuminations, des feux d'artifice, des réjouissances bruyantes à l'usage de la foule. A quarante pieds au-dessus de la plate-forme des tours de Notre-Dame, on fit élever une étoile lumineuse de trente pieds de diamètre, au centre de laquelle était le lion, signe du zodiaque sous lequel se levait le jour de la naissance de Bonaparte. L'enthousiasme paraissait

exalter tous les cœurs ; les uns se dévouaient au pouvoir naissant par calcul, les autres acclamaient de bonne foi : un petit nombre dissimulait ses inquiétudes douloureuses. L'indifférence n'était nulle part.

Ce jour-là donc, les Tuileries furent assiégées par les grandes députations des corps constitués ; et le sénat, marchant en tête, fut admis le premier à présenter ses hommages à Bonaparte. M. Barthélemy portait la parole et lut le texte du sénatus-consulte ; Bonaparte, debout et découvert, répondit :

« La vie d'un citoyen est à sa patrie. Le peuple français veut que la mienne lui soit toute entière consacrée : j'obéis à sa volonté...

« En me donnant un nouveau gage, un gage permanent de sa confiance, il m'impose le devoir d'étayer le système de ses lois sur des institutions prévoyantes.

« Par mes efforts, par votre concours, citoyens sénateurs, par le concours de toutes les autorités, par la confiance et la volonté de cet immense peuple, la liberté, l'égalité, la prospérité de la France seront à l'abri des coups du sort et des incertitudes de l'avenir. Le meilleur des peuples sera le plus heureux, comme il est le plus digne de l'être, et sa félicité contribuera à celle de l'Europe entière.

« Content d'avoir été appelé, par l'ordre de Celui de qui tout émane, à ramener sur la terre la justice, l'ordre et l'égalité, j'entendrai sonner la dernière heure sans regret... et sans inquiétude sur l'opinion des générations futures.

« Sénateurs, recevez mes remerciements pour une

Réception officielle.

—  
Discours de Bonaparte au sénat.

**Août 1802.** « démarche aussi solennelle. Le sénat a désiré ce que  
 « le peuple français a voulu, et par là il s'est plus  
 « étroitement associé à tout ce qui reste à faire pour  
 « le bonheur de la patrie. »

**Adhésion du clergé.** Le clergé mêlait sa voix et ses prières à l'enthousiasme de l'armée et aux acclamations du peuple ;  
**Mandements.** nous mentionnerons ici quelques passages des mandements épiscopaux : ces témoignages appartiennent à l'histoire.

M. de Belloy, archevêque de Paris, disait aux fidèles : « A quelle époque le Seigneur notre Dieu a-t-il jamais plus puissamment déployé sur le peuple français l'immensité de sa miséricorde ? Les voies incompréhensibles de sa providence se déroulent à nos yeux d'une manière adorable. Et d'abord celui que le Seigneur destinait à relever son saint temple, et à rassembler les tribus dispersées, naît le jour même fixé dans les décrets de Dieu pour être dans l'avenir comme le jour d'une nouvelle alliance... Nous vous appelons au pied des autels, pour y former des vœux ardents pour la conservation des jours précieux de notre premier consul... »

Voici dans quels termes s'exprimait M. de Boisgelin, archevêque de Tours : « Que d'autres voix s'élèvent pour publier les événements de la guerre, ces victoires qui reculent du nord au midi les bornes de la France, ces volontés respectées du vainqueur qui partage ou réunit, et distribue à son gré les empires ; les nations en silence obéissant à sa voix, et son nom seul devenu la première puissance de l'Europe. Pour nous, nous nous rappellerons Cons-

« tantin élevant l'étendard du Seigneur dans le jour  
 « de sa gloire, ramenant les ministres de l'Église dans  
 « le sanctuaire. Protecteur des saints enseignements,  
 « il rétablit dans sa liberté cette Église si longtemps  
 « persécutée. »

Aout 1802.

M. de Noé, évêque de Troyes, mandait au clergé de son diocèse : « Que le chef et les ministres des  
 « autels embouchent la trompette sacrée; qu'ils ap-  
 « pellent et rassemblent les fidèles! Nous rendrons  
 « justice au Père des lumières d'avoir inspiré l'una-  
 « nimité au peuple et la sagesse aux sénateurs; nous  
 « lui demanderons de conserver les jours du pre-  
 « mier consul, de les prolonger au delà du terme  
 « commun... Et qu'après avoir consommé l'ou-  
 « vrage de notre bonheur et en avoir joui, le juste  
 « Rémunérateur l'appelle parmi ses bienheureux  
 « dans le ciel, et place son nom sur la terre parmi  
 « les noms des plus grands hommes qui ont jamais  
 « régi, conquis, rendu illustres et heureuses ces vastes  
 « contrées! »

Le langage de l'archevêque de Rouen était plus explicite encore : « Sur cet amas de ruines que la re-  
 « ligion contemple en silence, s'élève un ordre de  
 « choses déterminé quelquefois par la loi du vain-  
 « queur, quelquefois aussi par la volonté ou le suf-  
 « frage des peuples. La raison, les saintes Écritures, la  
 « tradition constante de l'Église, et récemment encore  
 « la décision solennelle du souverain pontife, nous en-  
 « seignent que ce nouveau gouvernement succède à  
 « tous les droits de celui qui n'est plus; que nous lui  
 « devons, par une conséquence nécessaire, le même

Août 1802. « hommage, la même déférence, la même soumission.  
 « Ce principe, *qui s'applique même à un régime qui*  
 « *serait tyrannique*, qu'on ne peut contester sans  
 « détruire les fondements de l'ordre social, devient  
 « d'une exécution douce et facile vis-à-vis d'une auto-  
 « rité qui répare, autant qu'il est en elle, les injus-  
 « tices passées, qui donne la paix à l'Europe, qui ré-  
 « tablit et protège la religion sainte dont nous sommes  
 « les ministres. »

Le prélat qui parlait ainsi, celui de tous dont la voix s'élevait davantage en faveur du gouvernement nouveau, et qui proclamait le plus haut la légitimité de la tyrannie, c'était M. Cambacérès, frère du second consul. Les républicains avaient étrangement marché en arrière !

Protestation  
 isolée  
 du général  
 la Fayette.

Par honneur pour les idées de 1789, il se trouva un homme, un révolutionnaire qui refusa de s'associer sans réserve à cette adhésion des corps constitués, de l'épiscopat et de la foule ; nous avons nommé la Fayette. Voici dans quels termes il écrivit au premier consul :

« Général,

« Lorsqu'un homme, pénétré de la reconnaissance  
 « qu'il vous doit, et trop sensible à la gloire pour ne  
 « pas aimer la vôtre, a mis des restrictions à son suf-  
 « frage, elles sont d'autant moins suspectes, que per-  
 « sonne ne jouira plus que lui de vous voir premier  
 « magistrat à vie d'une république libre. Le 18 bru-  
 « maire a sauvé la France, et je me sentis rappelé

« par les professions libérales auxquelles vous avez  
« attaché votre honneur : on vit depuis dans le pou-  
« voir consulaire cette dictature réparatrice qui, sous  
« les auspices de votre génie, a fait de si grandes  
« choses ; moins grandes, cependant, que ne le sera  
« la restauration de la liberté. Il est impossible que  
« vous, général, le premier dans cet ordre d'hommes  
« qui, pour se comparer et se placer, embrassent tous  
« les siècles, vouliez qu'une telle révolution, tant  
« de victoires et de sang, de douleurs et de prodiges,  
« n'aient pour le monde et pour vous d'autre résul-  
« tat qu'un régime arbitraire. Le peuple français a  
« trop connu ses droits pour les avoir oubliés sans  
« retour ; mais peut-être est-il plus en état aujour-  
« d'hui que dans son effervescence, de les recouvrer  
« utilement ; et vous, par la force de votre caractère  
« et de la confiance publique, par la supériorité de  
« vos talents, de votre existence, de votre fortune,  
« pouvez, en rétablissant la liberté, maîtriser tous les  
« dangers, rassurer toutes les inquiétudes. Je n'aurais  
« donc que des motifs patriotiques et personnels pour  
« vous souhaiter, dans ce compliment, de faire établir  
« à votre gloire une magistrature permanente. Mais  
« il convient aux principes, aux engagements, aux  
« actions de ma vie entière, d'attendre pour lui don-  
« ner ma voix, qu'elle ait été fondée sur des bases  
« dignes de la nation et de vous.

« J'espère que vous reconnaîtrez ici, général,  
« comme vous l'avez déjà fait, qu'à la persévérance  
« de mes opinions politiques se joignent des vœux

Août 1802.

AOÛT 1802. « sincères pour votre personne, et un sentiment profond de mes obligations envers vous.

« Salut et respect.

« LA FAYETTE. »

A cette missive était joint le vote suivant :

« Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie? »

« Je ne puis voter une telle magistrature, jusqu'à ce que la liberté politique soit suffisamment garantie : alors je donne ma voix pour Napoléon Bonaparte. »

C'était un refus d'adhésion, formulé avec respect et prudence : l'opposition républicaine en était réduite à se restreindre dans ces limites ; et certes il y avait loin de ce langage à ces paroles tribunitiennes qui, pendant dix ans, avaient eu le privilège de remuer le pays et d'ébranler la vieille Europe.

La protestation de la Fayette se perdit comme un cri isolé s'éteint dans la solitude : la France se demanda pourquoi cet homme chagrin rompait un silence de dix ans, et venait réclamer en faveur d'une liberté oubliée, d'une idée vaincue. Elle ne voyait que l'enthousiasme du moment ; elle se détournait avec déplaisir de ces prophètes importuns qui en appelaient à l'avenir, et qui ne se courbaient pas avec dévotion sous la dictature. Hélas ! on devait faire expier bien durement sa généreuse ignorance à ce peuple, qui passe si facilement du despotisme à la liberté, et qui, toujours dévoué, toujours prêt au sacrifice, ne trouve jamais la gloire trop chèrement achetée.

---



---

## LIVRE SEPTIÈME.

---

Le parti de la paix, si puissant à Paris, allait chaque jour s'affaiblissant en Angleterre : le ministre Addington conservait bien toujours la majorité, mais la popularité s'éloignait de lui. La paix tardait à tenir ses promesses. Le commerce anglais manquait de débouchés ; et comme les tarifs de la douane française ne lui livraient point nos marchés, il se plaignait déjà de notre ambition et de notre jalousie. Il commençait à être de mode de rabaisser la France. On exaltait encore la gloire du premier consul, on le rangeait au nombre des grands hommes du siècle ; mais on insinuait qu'il avait des desseins cachés contre la prospérité et le repos de l'Angleterre. Les prétextes ne manquaient pas. Tantôt on nous accusait d'assimiler le Piémont à la France ; tantôt on nous montrait disposés à envahir la Suisse : surtout on s'indignait de ce que la Hollande subît si tranquillement notre suzeraineté. M. Addington temporisait ; il cherchait de son mieux à donner satisfaction aux intérêts anglais sans mécontenter la France, tâche difficile que, malgré son habileté, il ne pouvait terminer à sa gloire. Les torys attaquaient hardiment le cabinet ; l'opposi-

---

 Août 1802.

 État  
des esprits  
en  
Angleterre  
et en  
France.

Sept. 1802. tion libérale, dirigée par Fox, lui faisait une guerre moins rude; mais enfin elle contribuait encore à le tourmenter... Seul sur le banc où il était assis, l'ancien ministre Pitt gardait une attitude pleine de réserve, une neutralité dont avec raison les ministres suspectaient la bonne foi. La détermination de Pitt était de laisser user le système de la paix jusqu'au moment, facile à prévoir, d'une rupture inévitable. Ce jour-là, le fils de lord Chatham remonterait aux affaires, et se montrerait fidèle jusqu'au bout au serment d'Annibal.

En France, on se réjouissait ouvertement de la paix, et tous les éléments de la prospérité publique recevaient un nouveau degré de vitalité et d'énergie. Le premier consul avait sa pensée. Il aimait la paix, pourvu qu'elle ne l'empêchât point de développer la grandeur extérieure de la république, de dominer l'Italie, d'étendre sa tutelle sur la Suisse et sur la Bavière, d'entraîner dans le tourbillon de sa gloire l'Espagne, Parme, les États de l'Église. Le traité d'Amiens, définitif dans la plupart des clauses, laissait néanmoins plusieurs questions en suspens. L'Angleterre devait évacuer l'Égypte en faveur de la Porte, céder Malte, pour ne plus obtenir que Ceylan et la Trinité. C'était encore beaucoup; mais l'orgueil britannique se pliait difficilement à ces conditions. Les motifs d'hésiter ne manquaient pas au cabinet de Londres. Il les puisait, au besoin, dans la politique envahissante de Bonaparte à l'égard de la Suisse et de l'Italie : il demandait que de justes indemnités fussent accordées au roi de Sardaigne et au prince

Symptômes  
d'une  
rupture pro-  
chaine  
entre la  
France et  
l'Angleterre.

d'Orange. Il était impossible de contester à la France le droit de reconquérir Saint-Domingue; mais l'expédition du général Leclerc (elle commençait à peine), inspirait des inquiétudes, et le gouvernement britannique faisait surveiller de près nos armements maritimes. Surtout on ne pouvait s'entendre au sujet de Malte. Il avait été stipulé que cette île serait restituée à l'ordre, et placée, en attendant, sous la domination d'une puissance intermédiaire; mais l'examen de cette affaire entraînait des délais, et l'Angleterre, loin de hâter la solution de cette question difficile, multipliait les lenteurs et les obstacles qui devaient lui permettre d'éluder ses engagements, et de garder, dans la prévision d'une rupture, une des meilleures positions à l'aide desquelles on puisse commander la Méditerranée. La médiation de la Russie avait été acceptée de part et d'autre sur cette question : mais comment terminer dans un bref délai une transaction politique dont les termes devaient être successivement débattus à Paris, à Saint-Pétersbourg et à Londres?

Cependant chaque jour augmentait la masse des griefs, et rendait la paix d'Amiens plus précaire. La polémique des journaux de Londres était vive, et le ministère perdait du terrain. Les Anglais visitaient Paris; ils tenaient à honneur de se faire présenter au premier consul; ils parcouraient notre pays en observateurs et en touristes, et, à leur retour, ils racontaient ce qu'ils avaient vu. Leurs récits ne faisaient qu'ajouter à la jalousie et aux défiances britanniques. Cette France qu'ils se représentaient naguère comme

Sept. 1802.

Griefs  
réciproques.

Nov. 1802.

un amas de décombres, ils venaient d'en mesurer la grandeur renaissante; ils avaient vu l'ordre rétabli comme par enchantement; à chaque pas ils avaient pu mesurer les progrès de notre industrie, de notre commerce; et la paix leur devenait d'autant plus importune, qu'elle servait au développement rapide de notre prospérité. Insensiblement, le cabinet de Londres était entraîné par le courant des idées; et il entrevoyait, comme une éventualité nécessaire, une prochaine prise d'armes. De son côté le premier consul, bien qu'il ne fit rien pour calmer les craintes de l'Angleterre, bien qu'il ne cessât de les justifier par sa politique continentale, le premier consul n'en supportait pas moins avec une peine indicible les violences dont il était l'objet de la part de la presse anglaise. L'anarchie révolutionnaire dont il avait délivré la France ne l'avait point suffisamment initié aux nécessités politiques des pays libres. Il voulait que l'Angleterre imposât silence à ses journaux, qu'elle expulsât les pamphlétaires dont la haine vénale déversait sur sa personne le ridicule ou la calomnie. L'Angleterre opposait sa constitution à ces exigences d'un gouvernement voisin, et les attaques de la presse n'en devenaient que plus vives, puisqu'elles étaient impunies.

Attaques  
violentes dans  
les  
journaux et  
dans les  
pamphlets.

Bonaparte essaya de combattre ses ennemis par les mêmes armes; il créa à Paris un bureau d'esprit public, pour répondre aux gazetiers d'outre-mer; il fonda un journal, *l'Argus*, rédigé à Paris en anglais, par un réfugié, M. Goldsmith : cette feuille eut pour mission d'attaquer le ministère Addington, et d'exciter

l'Irlande contre l'Angleterre. Le *Moniteur* prit une part très-vive à cette lutte d'articles et de notes ; il publia fréquemment des attaques acerbes contre les journaux et le ministère de Londres ; et cette polémique (circonstance digne d'attention) fut dirigée par Barrère, cet ancien membre du comité de salut public, dont nous avons si souvent mentionné le nom. Le collègue de Robespierre et de Collot d'Herbois s'était mis au service de Bonaparte. Un autre écrivain, plein de verve et de talent, rédigeait en France, sous la surveillance amicale du premier consul, un journal ministériel intitulé *le Courrier de Paris et de Londres*. Ce journaliste était M. de Montlosier, l'ancien champion du régime féodal. Montlosier et Bertrand Barrère enrôlés sous le drapeau de Bonaparte, c'était là un de ces caprices politiques dont l'histoire des partis nous offre parfois le secret.

Un émigré français retiré à Londres, M. Peltier, rédigeait alors, sous le titre de *l'Ambigu*, un recueil plein de sarcasmes et d'outrages à l'adresse de Bonaparte et de sa cour. Le quatrième numéro dépassa les limites ordinaires de l'injure (1), puisqu'il ren-

Affaire  
Peltier.

(1) On y lisait les vers suivants :

Guerriers, ressentez-vous l'outrage  
Qui par un Corse vous est fait?...  
Guerriers, que le traître subisse  
De Tarpéïa l'affreux supplice !  
Pour ces biens qu'il vous a ravis,  
Il a livré le Capitole :  
Écrasez-le sous ses débris !

Et cet appel aux patriotes français, qu'on attribuait mension-

Dec. 1802.

ferma des provocations plus ou moins directes à l'assassinat du premier consul. M. Otto, ambassadeur de la république française à Londres, réclama du gouvernement anglais des mesures de répression sévères : il demanda que Peltier et les émigrés, ses acolytes, fussent expulsés d'Angleterre, par application de l'*alien bill* ; il insista pour que les ci-devant évêques d'Arras et de Saint-Paul de Léon fussent également éloignés, pour que Georges Cadoudal fût déporté au Canada ; enfin, il conclut en demandant que les princes de la maison de Bourbon, réfugiés en Angleterre, fussent contraints de se retirer à Varsovie, auprès du chef de leur famille. Pour toute satisfaction, le ministère anglais déféra Peltier aux tribunaux, et le jury anglais fut appelé à juger un libelle publié contre Bonaparte. L'avocat de l'accusé, le célèbre Mackintosh, invoqua les droits de la presse. Il éleva la cause à la hauteur d'un débat international, et il eut l'art d'intéresser l'orgueil de ses compatriotes à la défense de son client. Peltier fut condamné à une amende ; et cette justice dérisoire fournit à l'aristocratie anglaise

gèrement à M. Camille Jordan, l'un des royalistes constitutionnels de cette époque :

« Français, le tigre qui ose se dire le fondateur ou le régénérateur de la France jouit du fruit de vos travaux, comme  
 « d'une dépouille enlevée aux ennemis... Reste-t-il à des  
 « hommes qui veulent être dignes de ce nom, autre chose à  
 « faire qu'à venger leur injure ou à périr avec gloire ? La nature a marqué le terme de notre vie à tous, *même aux plus*  
 « *puissants* ; nul ne doit attendre la dernière extrémité, sans  
 « avoir tenté quelque chose pour la liberté... »

un moyen de plus de se prononcer contre la France : Janv. 1803. elle se cotisa pour subvenir à l'amende imposée au libelliste, et les journaux de Londres ne travaillèrent que mieux à diriger contre Bonaparte les armes du ridicule et de l'outrage. Les partisans de la guerre favorisaient cette agitation.

Le premier consul insista vivement pour obtenir l'expulsion des princes français : lord Hawkesbury répondit avec dignité, en rappelant l'exemple de Louis XIV offrant l'hospitalité aux Stuarts, alors même que ces princes conspiraient contre le gouvernement établi en Angleterre. Le cabinet de Londres se borna à interner quelques émigrés français, dangereux et remuants, qui s'étaient réfugiés à Jersey et à Guernesey. En revanche, il se plaignit énergiquement de ce que la France, à l'occasion de la réélection de la chambre des communes, avait envoyé en Angleterre de nombreux agents chargés d'influencer les élections dans le sens des espérances bonapartistes : il demanda également avec fermeté que la France cessât de fomenter l'agitation en Irlande. Sur ces entrefaites, les jours du roi d'Angleterre furent menacés par le colonel Despard : l'opinion publique, en Angleterre, fut égarée par la haine au point d'attribuer cet attentat aux manœuvres de la France.

Réclamations  
réciproques.

Le *Moniteur* du 10 pluviôse an XI publia un document qui éveilla les justes susceptibilités de la nation anglaise. C'était un rapport du colonel Sébastiani, que le gouvernement consulaire avait chargé d'une mission en Orient. Cet officier supérieur avait visité l'Égypte, en étudiant avec soin l'état militaire de cette

Janv. 1803.

Les  
difficultés  
sont  
aggravées  
par une  
publication  
du  
*Moniteur.*

contrée; il s'était fait présenter à Djeddar-Pacha : aux îles Ioniennes, il avait harangué les principaux du pays, et leur avait promis la protection de Bonaparte. Son rapport renfermait des expressions hostiles contre l'Angleterre; le général Stuart, qui commandait à Alexandrie les forces anglaises de terre et de mer, était l'objet d'imputations souvent blessantes, parfois odieuses : enfin le colonel Sébastiani terminait en disant « qu'une armée française de six mille hommes suffirait à la conquête de l'Égypte, et que les îles Ioniennes deviendraient françaises dès qu'on le voudrait. » La publication de cette dépêche révélait ainsi que Bonaparte n'avait point renoncé à étendre sa domination en Orient. C'était assez pour que l'Angleterre hésitât à céder l'île de Malte, position maritime des mieux assurées, lorsqu'il s'agit de commander à la Méditerranée et de couvrir le Levant. Aussi le ministère anglais déclara-t-il que le roi suspendrait toute discussion relativement à Malte, jusqu'à ce que Sa Majesté eût obtenu de la France des explications satisfaisantes. En attendant, le cabinet de Londres prenait des précautions en vue des éventualités qui pouvaient surgir. A la suite de la conclusion du traité d'Amiens, il avait expédié des ordres pour l'évacuation du cap de Bonne-Espérance; un contre-ordre fut donné, et parvint au Cap assez tôt pour retenir cette colonie sous la puissance des armes britanniques.

Règlements  
de douane  
hostiles aux  
produits de  
l'industrie  
britannique.

Le premier consul avait à cœur de relever le commerce maritime de la France. Il donna à la Hollande et à l'Italie des tarifs de douane; et les ports de ces nations furent, aussi bien que ceux de la France, in-

terdits aux produits de la fabrique anglaise. La conséquence de cette situation était de rendre à l'Angleterre la paix plus intolérable que les hostilités : la guerre, en effet, ouvrait au commerce britannique l'empire exclusif de la mer et le monopole du trafic des denrées coloniales ; et la situation, d'ailleurs rigoureusement juste, que Bonaparte faisait à nos rivaux, ne pouvait qu'exaspérer contre la France l'opinion anglaise. Le cabinet de Londres, entraîné par le flot, se voyait hors d'état de maintenir la paix ; et toutefois il ajournait toute rupture ouverte, jusqu'à l'époque prochaine où la Russie et l'Autriche auraient le pouvoir et la volonté de reprendre les armes.

Le premier consul se préoccupait de l'élection du nouveau grand maître de l'ordre de Malte ; mais, bien que les différents prieurés d'Europe eussent soumis à cet égard au souverain pontife l'examen d'un certain nombre de candidatures, la France ne devait pas voir se réaliser des espérances basées sur les dispositions de l'article 10 du traité d'Amiens. Au surplus, l'Angleterre, la Russie et la France étaient d'accord pour concéder au pape le choix du grand maître de l'ordre. La France insistait seulement pour que la désignation du saint-père ne portât point sur un ennemi de notre politique et de notre influence.

Vers la même époque, des symptômes de refroidissement se manifestèrent entre le pape et le premier consul. Il s'agissait de poser les bases d'un concordat entre Rome et la république d'Italie, gouvernée par Bonaparte. Enhardi par les concessions obtenues pour la France au mois de messidor an IX, le pre-

Janv. 1803.

On se préoccupe de nommer un grand maître de l'ordre de Malte.

Symptômes de difficultés entre le pape et Bonaparte. —  
Affaire du concordat d'Italie.

---

Janv. 1803.

mier consul, président de la république italienne, voulait que le nouveau traité fût conclu sur des bases pareilles. Le vénérable Pie VII résistait à cette prétention. Il fit appeler le ministre de la république française, et lui dit : « Nous voudrions ne jamais rien refuser aux désirs du premier consul ; mais qu'on ne nous jette pas hors des bornes, hors des mesures de ce que le pape peut faire ! Il y avait des motifs qui nous justifieront toujours dans ce qui a été accordé à la France, où cependant notre condescendance à l'égard de quelques évêques qui donnent du scandale par les écrits dont les gazettes sont remplies, a déjà eu un inconvénient funeste qui nous expose à bien des reproches. Ce que nous avons fait à l'égard de la France était nécessaire, et sera pour nous un mérite devant Dieu ; mais le souverain pontife est le conservateur et le gardien des lois, des règles de la religion catholique. Nous ne voulons pas troubler le monde en déclarant aucune espèce de guerre aux autorités temporelles qui abrogent les institutions religieuses ; mais nous ne saurions être le premier pape à agir contre nos lois, nos principes. Comment serait-il possible que nous adoptassions, par un concordat avec une partie de l'Italie, des bouleversements nouveaux, des suppressions nouvelles, et une doctrine subversive des droits de l'Église ? Le premier consul nous a décidé à établir, de concert avec lui, le meilleur ordre de choses possible pour la France, à l'égard de la religion. La France a montré dans ses habitants un fonds de moralité au-dessus de tout éloge, en revenant à la religion après une secousse aussi

terrible ; la France et le premier consul ont tout mérité. Mais pourquoi vouloir aujourd'hui rendre commun et général ce qui n'est véritablement dû qu'au mérite extraordinaire de la nation française et de son chef ? Si nous signions le concordat qu'on nous propose avec la république italienne, il faudrait le lendemain en signer un pareil avec toutes les autres puissances. Ainsi ce serait le pape qui deviendrait le promoteur d'une nouvelle révolution après celle dont nous sortons, et à laquelle a succédé le calme nécessaire à la suite de tant de désordres. » Le ministre de la république française, le citoyen Cacault, essaya de rassurer le souverain pontife, et de protester du respect de Bonaparte pour les droits de l'Église : il insista ensuite pour obtenir les concessions que Pie VII refusait d'accorder, et ne craignit pas de laisser entrevoir que trop de rigueur pour le maintien des règles poussait les puissances temporelles, en lutte avec Rome, à se jeter dans la voie de la séparation et du protestantisme. Le pape, quoique douloureusement affecté par cette insinuation menaçante, maintint son droit inaliénable ; puis il ajouta : « Hélas ! nous n'avons de vraie paix et de vrai repos que dans le gouvernement des catholiques sujets des infidèles ou des hérétiques. Les catholiques de Russie, d'Angleterre, de Prusse et du Levant, ne nous causent aucune peine. Ils demandent les bulles, les directions dont ils ont besoin ; et ils marchent après cela de la manière la plus tranquille, suivant les lois de l'Église. Mais vous connaissez tout ce que notre prédécesseur a eu à souffrir des changements opérés par les

---

Janv. 1803.

empereurs Joseph et Léopold. Vous êtes témoin des assauts qui nous sont livrés tous les jours par les cours d'Espagne et de Naples. Rien de si malheureux aujourd'hui que le souverain pontife. Il est gardien des lois de la religion ; il en est le chef suprême : la religion est un édifice dont on veut bouleverser toutes les parties, en disant en même temps qu'on en respecte les lois. On croit avoir besoin de nous pour opérer sans cesse des subversions, et l'on ne considère pas que c'est notre conscience et notre honneur qui se refusent à tous ces changements. On repousse avec humeur, avec colère, nos objections : les demandes nous arrivent presque toujours accompagnées de menaces. Nous nous étions flatté que la France ayant maintenant pour elle ce qui fait l'ambition des autres puissances, elle serait en perpétuelle harmonie avec le saint-siège. Nous comptons encore sur ce grand bien, d'où dépendent la parfaite tranquillité des esprits et l'amour de la religion dans l'immense étendue de la France. Cependant, si le premier consul fait entrer en Italie les innovations, il n'y aura plus moyen de tenir à Rome ; et ce grand homme n'a sûrement pas le dessein de nous perdre, et de nous rendre l'objet des inculpations et des reproches de toutes les Églises dont nous sommes le chef. » Le ministre de France écouta respectueusement les protestations du vénérable pontife : il pensa, avec raison, qu'il ne fallait pas pousser à bout la résistance religieuse, en faisant peser sur l'Église l'oppression de la force ; et il se rappela que, sous les voûtes du Vatican, on rencontrait à chaque pas des vieillards revêtus de la pourpre ro-

maine, et qui ne craignaient pas de répondre aux agents du premier consul : « Je vais paraître devant Dieu, auquel seul je devrai compte : que m'importe la puissance de la France ? »

Tout ce qu'obtint M. Cacault, fut que le pape soumettrait à son conseil la question de savoir si l'on accorderait ou non au cardinal Caprara les pouvoirs nécessaires pour conclure le concordat avec la république italienne, d'après les bases posées par le premier consul. L'assemblée émit le vœu que les pouvoirs fussent refusés ; et les négociations furent suspendues, sans que le premier consul témoignât trop amèrement son déplaisir. Bonaparte décida au contraire, le 1<sup>er</sup> vendémiaire, que la ville de Pesaro, autrefois enlevée au domaine de l'Église, serait rendue au pape.

Il s'agissait d'obtenir pour la France la nomination de plusieurs cardinaux de cette nation : le premier consul écrivit au saint-père que, pour consolider de plus en plus la religion en France, il était indispensable que, *sans retard*, on créât cinq cardinaux pris dans le clergé transalpin. Il déclara que le clergé de l'Église gallicane, le plus considérable du catholicisme, devait avoir, comme les évêques des autres nations, des places dans le sacré collège. Le saint-père craignit un moment d'exciter les susceptibilités des principales cours catholiques ; il s'adressa donc à elles, et leur demanda d'entrer dans ses vues, et de ne point s'étonner si, en vue de satisfaire aux prétentions de la France, on retardait les promotions au cardinalat qu'elles avaient elles-mêmes sollicitées :

Prelats  
français  
à investir  
de  
la pourpre  
romaine.

Janv. 1803.

puis il fit droit aux réclamations pressantes du premier consul, et cinq prélats français reçurent le chapeau de cardinal.

Concordat  
conclu entre  
le pape et  
Bonaparte  
pour  
les affaires  
de l'Église  
dans  
la république  
d'Italie.

Le premier consul se plut à reconnaître par de bons égards une concession qui surprit l'Europe, en même temps qu'elle honora la France. Les négociations ayant été reprises pour la conclusion d'un concordat entre Rome et la république italienne, Bonaparte consentit à ne rien exiger qui pût froisser la conscience du souverain pontife; et Pie VII, de son côté, se montra moins inflexible sur le fond même de la question. Le 29 fructidor an XI (16 septembre 1803), le nouveau concordat fut signé à Paris par M. Marescalchi, ministre des affaires étrangères de la république italienne, et le cardinal Caprara, légat du saint-siège. Pour l'Italie comme pour la France, le premier consul réussit à imposer au clergé, sous la dénomination d'articles organiques, des règlements qui dépassaient la limite des droits du pouvoir temporel. Le saint-père protesta; mais les articles organiques, rédigés par M. Melzi, vice-président de la république italienne, prirent place au nombre des lois civiles de cette nation.

Incorporation  
définitive  
du  
Piémont  
à la  
France.

Les difficultés étaient grandes sur le continent, mais la politique habile de Bonaparte y faisait face. Depuis longtemps l'incorporation du Piémont à la république française était préparée par le premier consul; ce royaume formait comme une division militaire annexée à notre territoire, et administrée par nos agents. Un décret du 24 fructidor an XI consacra d'une manière définitive la réunion du Piémont à la

France, et la république compta six nouveaux départements : ceux du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sezia, de la Stura et du Tanaro. Vers le même temps, un sénatus-consulte proclama l'île d'Elbe partie intégrante du territoire français. Restait à résoudre la question suisse.

Depuis que les armées françaises, par ordre du directoire, avaient envahi les cantons helvétiques, ces contrées étaient demeurées en proie à des discordes intestines sans cesse renaissantes. Deux partis étaient en présence. La faction *unitaire*, s'inspirant des idées de l'école française, voulait soumettre à un pouvoir unique, à une impulsion centralisatrice, à des lois uniformes, les divers cantons de la Suisse habitués depuis des siècles à une grande diversité de mœurs, d'usages et de formes politiques. Appuyé par la France, soutenu par nos armes, ce parti aurait réussi à comprimer les résistances et à subjuguier la Suisse entière; mais il avait affaire au clergé catholique, aux traditions, et surtout à la diplomatie européenne : or le clergé repoussait un pouvoir matérialiste qui imposait à la Suisse les doctrines de l'école philosophique française; les traditions condamnaient des règlements qui offensaient les mœurs politiques et les intérêts des familles; la diplomatie n'épargnait aucune tentative secrète, aucune excitation sourde pour détacher la Suisse de notre alliance, pour la soustraire à notre domination. Aussi le parti du passé, qu'on désignait sous le nom de faction des *oligarques*, trouvait-il de nombreux points d'appui pour résister ou pour se défendre. Les aristocraties

1802-1803.

Affaires de  
la Suisse.  
—  
Les  
unitaires  
et les  
oligarques.

1802-1803.

de Berne, de Zurich et de Bâle s'entendaient avec les démocraties de Schwitz, d'Uri et d'Unterwalden pour repousser, dans l'influence française, la double application du radicalisme en politique et de l'incrédulité en matière religieuse. De part et d'autre, soit qu'on en appelât à la France, soit qu'on espérât dans l'intervention de l'Allemagne et de l'Angleterre, on cherchait à s'étayer du concours de l'étranger, et, sous ce rapport, aucun parti ne pouvait se montrer sévère envers l'autre.

Le  
premier  
consul se  
pose comme  
médiateur  
entre  
les factions  
helvétiques.

Le premier consul ne se piquait pas de sentimentalisme politique : il trouvait la centralisation et l'unité fort bonnes pour la France ; il n'en voulait pas pour la Suisse, parce que c'eût été là, en admettant même la possibilité d'une combinaison pareille, organiser sur nos frontières un État plus fort qu'il ne convenait à nos intérêts. La Suisse est située entre des nations rivales qui ont tout à gagner à ce que ce petit pays soit, sinon indépendant, du moins divisé et affaibli : de cette façon sa neutralité est mieux garantie. Aussi le premier consul laissait-il dire les théoriciens de l'école unitaire, et conseillait-il à la Suisse de renoncer à la poursuite d'une idée chimérique de centralisation et d'unité, imitée du système français. Sans imposer par la force à l'Helvétie une constitution et une politique, il n'en jouait pas moins le rôle de médiateur et de modérateur entre les factions qui troublaient ce pays. Il disait à l'une qu'il était temps de renoncer à des abus aristocratiques sanctionnés par les siècles, mais odieux à la population ; à l'autre, il faisait connaître que la politique

d'unité radicale, appliquée à la Suisse, n'était qu'un rêve sans réalisation possible. En attendant, les cantons helvétiques étaient toujours occupés militairement par nos troupes.

La Suisse était en proie à des dissensions que les intrigues de l'étranger savaient entretenir avec une habileté perfide, et qui lassaient le pays. L'Europe suivait avec inquiétude la marche du gouvernement français; elle se disait que Bonaparte ne négligeait rien pour réduire la Suisse à la condition de la république cisalpine, et pour faire de cette contrée une sorte de fief vassal de la France. L'Angleterre voyait avec un immense déplaisir une politique dont le résultat devait être de grandir considérablement notre influence vis-à-vis de l'Allemagne; l'Autriche, de son côté, se sentait profondément menacée par l'éventualité de notre domination en Suisse : elle comprenait que la France, une fois suzeraine des treize cantons, tiendrait dans sa main les clefs de l'Allemagne.

Les troupes françaises, pour se conformer aux stipulations du traité de Lunéville, avaient évacué le territoire des cantons : leur départ fut comme le signal d'une nouvelle guerre civile; le gouvernement fédéral qu'avait autrefois établi le directoire fut attaqué, renversé et chassé. De pareils événements, en attirant sur la Suisse le fléau des dissensions intestines, favorisaient la politique du premier consul, en ce qu'ils préparaient tous les partis à solliciter, comme moyen de salut, la médiation de la France. En attendant, trois bataillons français eurent ordre d'occuper

L'Europe observe avec inquiétude le développement de la politique française en Suisse.

La guerre éclate en Suisse.

1802-1803.

1802-1803. le Valais, position militaire depuis longtemps convoitée par Bonaparte.

Le principal chef du mouvement insurrectionnel, l'oligarque Reding, entreprit de se concerter avec le premier consul pour assurer le triomphe de son parti et l'indépendance nationale de la Suisse. Il ne devait venir à bout ni d'un projet ni de l'autre. Il se rendit à Paris, et y eut de fréquentes entrevues avec Bonaparte. Comme on ne tarda pas à démêler chez lui une arrière-pensée hostile à la France, on mit fin aux pourparlers, et M. Reding retourna à Berne. Son retour en Suisse, loin de calmer les difficultés, contribua à les accroître, et la faction unitaire reprit le dessus. Il s'ensuivit une confusion dans les principes et dans les choses qui devint d'autant plus grave qu'elle servait la politique française, et rendait comme indispensable l'intervention du premier consul. Quand les circonstances parurent favorables, Bonaparte cessa de dissimuler, et il publia une sorte de rescrit ou de manifeste destiné à être comme le signal de la médiation armée. Nous transcrivons quelques passages de cet acte :

Proclamation  
du  
premier  
consul aux  
cantons  
helvétiques.

« *Bonaparte, premier consul de la république française, président de la république italienne, aux cantons de la république helvétique.*

« A Saint-Cloud, le 8 vendémiaire an XI.

« Habitants de l'Helvétie,

« Vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant : des factions opposées se sont successivement

emparées du pouvoir ; elles ont signalé leur empire 1802-1803.  
passager par un système de partialité qui accusait leur faiblesse et leur inhabileté.

« Dans le courant de l'an X, votre gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françaises qui étaient en Helvétie. Le gouvernement a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance ; mais bientôt après vos différents partis se sont agités avec une nouvelle fureur, le sang des Suisses a coulé par la main des Suisses.

« Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre : si l'on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France.

« Il est vrai que j'avais pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires ; j'avais vu constamment vos différents gouvernements me demander des conseils, et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions.

« Mais je ne puis ni ne dois rester insensible aux malheurs auxquels vous êtes en proie ; je reviens sur ma résolution : je serai le médiateur de vos différends ; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle... Habitants de l'Helvétie, revivez à l'espérance !

« Votre patrie est sur le bord du précipice : elle en sera immédiatement tirée ; tous les hommes de bien seconderont ce généreux projet.

1802-1803.

« Mais si, ce que je ne puis penser, il était parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez dégénéré de vos pères !

« Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de cette Providence qui, au milieu de tant de bouleversements et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre.

« Car il est temps enfin que vous songiez que si le patriotisme et l'union de vos ancêtres fondèrent votre république, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra immédiatement ; et il serait pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin de l'une des plus anciennes. »

Injonctions  
adressées à la  
Suisse.

C'était là le langage de la force et de la domination : depuis le siècle où elle brisa le joug de l'Autriche, la Suisse n'avait point eu à subir cette amitié dure et menaçante qui la traitait en vassale. Mais le dispositif du manifeste consulaire était plus impérieux encore : Bonaparte enjoignait au sénat helvétique de se réunir à Berne, cinq jours après cette proclamation ; il déclarait que toute magistrature formée à Berne depuis la capitulation serait dissoute ; qu'elle cesserait de se réunir et d'exercer l'autorité ; il ordonnait aux préfets de se rendre à leur poste. Il mandait aux administrations locales d'avoir à se dissou-

dre ; il prescrivait aux rassemblements armés de se disperser, et ne permettait de rester en corps de troupes qu'aux forces militaires organisées depuis plus de six mois ; enfin, il invitait le sénat et les cantons à envoyer à Paris un certain nombre de députés auxquels pouvaient s'adjoindre tous les citoyens qui, depuis trois ans, avaient été landammans, sénateurs, ou magistrats d'un ordre supérieur. Et comme on pouvait s'attendre à ce que la Suisse indignée protesterait tout entière contre l'usurpation d'un gouvernement étranger qui s'arrogeait de tels droits sur elle, le général Ney envahit le territoire helvétique à la tête d'une armée de trente mille hommes. Dans l'impossibilité de résister à de telles forces, Aloys Reding, qui commandait l'armée nationale de la Suisse, congédia ses troupes. Arrêté par les Français, il fut envoyé au château d'Arsbourg. Sur ces entrefaites, la diète de Schwitz se sépara, en protestant, au nom de l'Helvétie, contre l'intervention de l'étranger. Quelques jours après, la Suisse tout entière avait opéré sa soumission ; et cependant, aux yeux de l'Europe, elle était demeurée honorable et digne. On lui savait gré de son patriotisme silencieux, et le premier consul comprit lui-même toute la portée de ce sentiment. Il ordonna à ses troupes de se tenir cantonnées sur les frontières ; il ne fit entrer dans l'intérieur du pays qu'une division de six mille hommes ; et le général Ney, au lieu de prendre le nom et l'attitude d'un chef expéditionnaire envoyé contre l'ennemi, dissimula sa véritable mission et son caract-

Une  
armée fran-  
çaise entre en  
Suisse.

1802-1803. tère sous la dénomination et sous les apparences de ministre de France près la nation helvétique.

La  
consulte  
helvétique se  
réunit à  
Paris.

Les députés suisses vinrent à Paris : ils appartenaient à toutes les nuances politiques de la population des cantons, à l'exception du parti oligarchique. Pour que les intérêts de cette dernière faction fussent représentés, Bonaparte désigna lui-même trois citoyens connus en Suisse par leurs services et leur dévouement au pays, et qui appartenaient à d'illustres familles. Quatre membres du sénat, Barthélemy, Rœderer, Demeunier et Fouché, furent adjoints à cette espèce de *consulte* helvétique, et dirigèrent les conférences. Le premier consul notifia ses intentions : il persuada aux députés (et ses conseils étaient des ordres) que le gouvernement militaire serait un fléau pour la Suisse, une innovation contraire aux mœurs, aux traditions, aux habitudes politiques de ce peuple ; il les engagea à demeurer fidèles à la forme fédérative, qui avait fait la gloire et le bonheur de leurs ancêtres : surtout, il les avertit que s'ils voulaient demeurer indépendants, la première condition pour eux était d'accepter l'amitié de la France, et de ne s'en passer à aucun prix.

Acte de  
médiation  
imposé  
à la Suisse.

Les députés suisses, dominés par cette influence, et subjugués, il faut le dire, par la sagesse des avis du premier consul, se mirent en devoir de discuter et de rédiger une constitution fédérale et des constitutions cantonales. Il fut convenu que chaque canton aurait son administration particulière, son budget, ses lois civiles, et que tous les cantons seraient confédérés entre eux pour la défense de l'intérêt général

et pour l'unité de la politique extérieure. Il devait y avoir pour la nation suisse une seule diète et une seule armée; on devait adopter pour les divers cantons un système monétaire uniforme; les infractions commises par les cantons au pacte fédéral devaient être jugées et réprimées par la diète. C'était, il faut le dire, l'ancienne constitution de la Suisse, moins les abus séculaires, moins l'inégalité féodale, et avec des améliorations de détail qui la mettaient en harmonie avec les lumières du siècle, avec la marche de la civilisation. La chimère d'une Suisse unitaire cessait de menacer le pays; le patriciat cessait de peser sur les cantons pauvres, au profit d'une aristocratie sans popularité et sans grandeur. Ajoutons que, par un traité qui fut ultérieurement conclu, les cantons consentirent à refuser, sur leur territoire, le passage aux ennemis de la France, et qu'ils prirent l'engagement de nous fournir une armée auxiliaire de seize mille hommes, dont l'entretien resterait à la charge de notre pays. Telle fut en substance la célèbre *médiation* du premier consul dans les affaires de l'Helvétie: acte diversement jugé, mais qui, de quelque façon qu'on l'envisage, était conforme aux intérêts de la France. La Suisse y perdit sous le rapport de son indépendance: du jour où fut acceptée cette étrange médiation, elle passa, aux yeux de l'Europe, pour l'une de ces républiques feudataires dont la France aimait à s'entourer comme d'une ceinture: plus tard, elle fournit à Bonaparte le prétexte d'ajouter à ses titres celui de *médiateur de la confédération suisse*.

1802-1803.

Bonaparte  
proclamé  
médiateur de  
la confédération  
suisse.

L'Angleterre vit ces arrangements avec un amer

1802-1803.

Déplaisir  
de  
l'Angleterre  
et de  
l'Autriche.

déplaisir ; elle les inscrivit sur la liste de ses griefs les plus sérieux contre la France ; l'Autriche partagea en secret les ressentiments de la Grande-Bretagne : la Russie et la Prusse, au contraire, adressèrent au premier consul des félicitations chaleureuses.

Affaire des  
indemnités  
d'Allemagne.

L'ambition de Bonaparte ne rencontrait pas dans la Suisse, petite et pauvre, un aliment capable de la satisfaire. Le premier consul appliquait son génie à la poursuite d'un but plus difficile à atteindre : j'ai suffisamment indiqué l'affaire des indemnités d'Allemagne.

Avant les guerres de la révolution, la rive gauche du Rhin appartenait à un grand nombre de princes, les uns séculiers, les autres ecclésiastiques, dont les domaines étaient devenus la proie de la France. Les traités de Campo-Formio et de Lunéville avaient stipulé, en principe, que ces souverains dépossédés seraient indemnisés au moyen des dépouilles du clergé allemand sécularisé. Parmi les princes qui revendiquaient la compensation des pertes subies, figuraient le roi de Prusse, l'électeur de Bavière, le duc de Wurtemberg, le landgrave de Hesse-Cassel et le margrave de Bade. Leurs prétentions et leurs droits allaient donc être l'occasion du remaniement général de la Germanie. L'Europe entière, et particulièrement les cours du Nord, étaient profondément intéressées à la solution de cette affaire.

La Prusse avait perdu le duché de Gueldres, la principauté de Mœurs et une partie du duché de Clèves ; la Bavière demandait à être indemnisée du préjudice que lui avait causé la conquête du Palati-

nat, du duché de Juliers et du duché des Deux-Ponts. Le Wurtemberg réclamait des compensations en échange de la principauté de Montbelliard, et de plusieurs fiefs enclavés dans nos départements de l'est. Les prétentions de Bade et de Hesse-Cassel étaient semblables; enfin, le prince de Nassau-Orange, le duc de Modène et le grand-duc de Toscane invoquaient les dispositions des traités de Lunéville, de Bâle et d'Amiens, qui leur garantissaient, en Allemagne, des possessions équivalentes à celles qu'ils avaient perdues, le stathouder en Hollande, les deux autres princes en Italie. Des archevêchés, des évêchés, des duchés, au nombre de quatorze, quelques anciens électors ecclésiastiques, un grand nombre d'abbayes, quarante-neuf villes libres qu'il s'agissait d'incorporer aux États voisins, les débris des évêchés de Worms, de Spire, de Bâle et de Constance, c'étaient là les dépouilles opimes de l'ancienne Allemagne, dépouilles offertes aux ambitions comme aux justes droits des princes dépossédés. L'ensemble de ces possessions et de ces domaines formait la sixième partie du territoire germanique; et ceux qui les convoitaient, chacun pour sa part, se tournaient, selon la nature de leurs espérances, vers la Russie, vers la Prusse, vers l'Autriche, et surtout vers la république française.

L'Autriche avait rêvé de prendre, par les négociations diplomatiques, une sorte de revanche pour les pertes que lui avaient imposées les stipulations de Campo-Formio et de Lunéville : elle réclamait en faveur de l'archiduc Ferdinand, dépossédé du grand-

Prétentions  
de  
l'Autriche.

1802-1803.

duché de Toscane, l'archevêché de Salzbourg, qui aurait rattaché le Tyrol aux États héréditaires; la prévôté de Berchtolsgrad, enclavée dans le même cercle; l'évêché de Passau, l'évêché d'Augsbourg, l'abbaye de Kempten, dix-neuf villes libres en Souabe, douze grandes abbayes, et plusieurs autres possessions d'une importance moindre. C'était là, sous prétexte d'indemnité réclamée pour un prince de la maison impériale, convoiter des positions d'où l'Autriche aurait à la fois assujéti la Bavière et dominé en Souabe, tout en s'adossant au Tyrol et à la Suisse. La maison Palatine, presque entièrement dépossédée, n'aurait plus eu qu'à se rejeter en Souabe; et pourtant, plus qu'aucune autre puissance d'Allemagne, la Bavière avait perdu dans les précédents partages.

Pour faire taire les réclamations de l'électeur palatin, l'Autriche consentait à lui accorder les évêchés de Wurtzbourg, de Bamberg et de Freisingen. C'étaient là des compensations inacceptables, puisqu'elles égalaient à peine le tiers des domaines que le souverain de Bavière aurait perdus.

L'Autriche voulait conserver les trois électeurs ecclésiastiques, les archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence; et comme la majeure partie de leurs terres leur avaient été enlevées, elle demandait que de nouveaux domaines leur fussent concédés au nord et au centre de l'Allemagne. L'Autriche entendait ainsi conserver, autant que possible, l'influence catholique dans les affaires politiques de l'Empire; et le parti catholique en Allemagne, depuis la paix de Munster,

c'était l'Autriche, comme le parti protestant c'était la Prusse. 1802-1803.

Cette dernière puissance combattait avec une opiniâtre énergie les prétentions de l'Autriche ; mais, de son côté, elle réclamait des indemnités exagérées. Autant l'Autriche convoitait la Souabe, autant la Prusse cherchait-elle à prendre possession de la Franconie. La Prusse n'avait perdu, sur la rive gauche du Rhin, que des territoires d'une médiocre étendue ; elle se plaisait volontiers à l'oublier, pour réclamer, comme une juste compensation, des provinces et des villes qui eussent été pour elle autant de positions avancées, soit contre l'Autriche, soit contre la France. Elle consentait, il est vrai, à tolérer l'existence d'un électeur catholique, celui de Mayence ; mais elle entendait remplacer les deux autres électeurs catholiques par des princes protestants. Faisant pour le stathouder ce que l'Autriche voulait faire pour l'ex-grand-duc de Toscane, elle réclamait en faveur de la maison d'Orange-Nassau la formation d'un État considérable qui eût compris la Westphalie et plusieurs provinces importantes, et qui, adossé à la monarchie prussienne, eût été comme entraîné dans le mouvement politique de cette puissance.

Indemnités  
réclamées  
par  
la Prusse.

L'Autriche, fidèle à ses habitudes, multipliait les difficultés, faisait naître des questions, surgir des obstacles, et se jetait dans un dédale de ruses et d'intrigues destinées à lui faire gagner du temps et à lasser la patience de ses adversaires.

Au milieu  
de  
ces conflits,  
l'influence  
de la France  
tend  
à s'accroître.

La Prusse et les princes allemands luttèrent contre

1802-1803.

cette politique, et cherchaient à se soustraire à la domination traditionnelle de l'Autriche. Ce n'était plus le temps où l'Allemagne terminait seule ses propres différends : cette fois, l'appui de l'étranger fut invoqué. L'Autriche se tourna vers la Russie; la Prusse et les princes de la confédération germanique sollicitèrent la république française de prendre le rôle d'arbitre. Le premier consul n'avait pas de désir plus ardent que d'intervenir dans ces questions, qui touchaient au remaniement général de l'Empire. Le foyer des négociations, des intrigues, des refus et des promesses fut établi à Paris, et cette capitale vit la Germanie presque tout entière mise à l'encan dans ses murs. Le palais de Saint-Cloud devint donc comme le rendez-vous des solliciteurs couronnés. La révolution française, vaincue au dedans, revivait au dehors par ses actes et ses idées : ne pouvant plus détrôner les rois, elle travaillait à effacer du giron de l'empire d'Allemagne ce qui restait de l'élément catholique. L'œuvre de Gustave-Adolphe s'accomplissait jusqu'au bout.

Plan  
et politique  
de  
Bonaparte.

Le plan de Bonaparte était d'accorder à la Prusse et à l'Autriche de vastes dédommagements pour les pertes occasionnées par la guerre; mais ces indemnités, le premier consul voulait qu'elles fussent formées au moyen du démembrement de possessions lointaines; combinaison qui aurait fait peser la puissance de la Prusse vers la Baltique, celle de l'Autriche vers la Turquie et le golfe de Venise. En dehors de ces deux grandes puissances, les territoires réunis des princes secondaires auraient formé une vaste con-

fédération qui, interposée entre la France et les deux grands États, aurait couvert nos frontières, et aurait donné à la France un droit de suzeraineté sur un tiers de l'Allemagne. Ce plan ne put être accepté, et le premier consul dut recourir à de nouveaux arrangements.

De toutes les cours d'Allemagne, celle que le premier consul s'attachait le plus ardemment à lier à sa politique, c'était la Prusse : cette puissance ne demandait pas mieux qu'à se jeter dans nos bras, et à trouver chez nous l'appui qui lui manquait pour contre-balancer l'influence de l'Autriche, et attirer à elle la domination exclusive de l'Allemagne du nord.

Le premier consul mit à profit cette disposition ; et voyant que la Prusse s'était également concilié les sympathies de la cour de Russie, il se hâta de conclure un arrangement avec le roi Frédéric-Guillaume. La France, au moyen de ces stipulations, qui d'abord furent tenues secrètes, garantit à la Prusse un territoire deux fois plus considérable que celui que la maison de Brandebourg avait perdu sur la gauche du Rhin ; on régla ensuite d'un commun accord l'indemnité du stathouder, et, en échange, le roi de Prusse consentit à reconnaître tous les changements qui s'étaient opérés au profit de la France dans la haute Italie (mai 1802). De son côté, le prince d'Orange-Nassau reconnut la république batave, et renonça au stathoudérat.

Premiers  
arrangements  
intervenus,  
et dont  
Bonaparte  
prend  
l'initiative.

En même temps une convention intervint entre la France et la Bavière. A toutes les époques de notre histoire, et surtout depuis la paix de Westphalie, la

1802-1803.

France a voulu que la Bavière eût en Europe une existence considérable. La Bavière est contre l'Autriche, en Allemagne, ce qu'est le Piémont en Italie, un poste avancé destiné à couvrir nos frontières. Loin d'affaiblir cet électorat, Bonaparte voulait lui donner une consistance plus forte. Aussi la France reconnut-elle à la Bavière la possession des évêchés de Wurtzbourg, de Bamberg et de Passau, celle de Freylingen, d'Augsbourg, d'Alchstedt, et de quelques autres villes impériales.

Des stipulations particulières intervinrent également entre le premier consul et le duc de Wurtemberg, le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Cassel : toutefois, on ne désigna pas les territoires qui devaient former les indemnités de ces princes.

La Russie  
accède  
à ces  
arrange-  
ments.

Le premier consul intéressa la vanité de l'empereur Alexandre et l'honneur de la Russie à sanctionner ces arrangements : sûr d'avance de l'assentiment du czar, dont cette combinaison flattait les sympathies, il mit beaucoup d'adresse à le consulter pour la forme, et à l'admettre au rôle de médiateur et d'arbitre. L'impératrice de Russie était une princesse de Bade; l'impératrice mère était une princesse de Wurtemberg; le roi de Prusse était l'allié du czar, et la reine de Prusse, brillante et chevaleresque, avait produit sur le cœur d'Alexandre une impression profonde : toutes ces causes enchaînaient la politique de Saint-Pétersbourg à la politique du premier consul, chaque fois qu'il s'agissait de donner satisfaction à la Prusse, à Bade et aux autres États de l'Allemagne septentrionale et occidentale. L'envoyé d'Alexandre, M. de Markoff,

fut autorisé à prendre part aux négociations : bon gré, 1802-1803.  
mal gré, il dut accepter les conventions particulières que nous avons fait connaître, et dont M. de Talleyrand avait posé les bases. M. de Markoff aurait voulu remplir une mission plus sérieuse : diplomate de la vieille école, il tenait aux traditions ; il portait intérêt à la cause de l'Autriche, il ne s'associait point de cœur aux idées et aux alliances de son maître. Toutefois il n'osa assumer sur lui la responsabilité d'un refus, et il revêtit de sa signature le traité de médiation, qui faisait une part si mauvaise à la monarchie autrichienne. Quand ce traité fut ensuite soumis à l'approbation d'Alexandre, le jeune czar commença à comprendre que, dans cette affaire difficile, la Russie avait été dupe de la forme, et qu'elle n'avait servi qu'à donner un appui immense aux conceptions ambitieuses de Bonaparte relativement à l'Allemagne. Alexandre éprouva donc un déplaisir secret ; mais, dominé par ses propres engagements, il dissimula son dépit, et il ratifia les nouveaux arrangements qui changeaient les bases du saint-empire.

Le 28 thermidor (16 août), les ministres de France et de Russie arrivèrent à Ratisbonne, où siégeait la diète ; et, deux jours après, ils notifièrent la déclaration de l'acte de médiation intervenu entre les deux grandes puissances. Deux mois furent donnés à la diète pour terminer, d'après ces mêmes bases, le règlement des indemnités germaniques, et l'Autriche apprit alors le renversement de ses espérances et le rejet de ses prétentions. Pour toute réponse, le cabinet de Vienne enjoignit à ses troupes d'occuper l'é-

Désappointement  
de  
l'Autriche.

1802-1803.

vêché de Passau, que les puissances médiatrices abandonnaient à la Bavière. C'était un acte de vigueur fort inattendu, et qui produisit une grande sensation en Europe : sur-le-champ, et à la demande de Bonaparte, une convention intervint entre la Bavière, la Prusse et la France, pour faire évacuer le territoire de Passau par les troupes autrichiennes. M. Lauriston, aide de camp du premier consul, se rendit précipitamment à Munich; et sa présence dans cette ville, en même temps qu'elle ranimait la confiance de l'électeur de Bavière, annonça à l'Autriche que la France n'entendait pas se borner à une vaine protestation diplomatique.

L'affaire  
est soumise  
à  
la diète.

Sur ces entrefaites, la députation extraordinaire de l'Empire, chargée de prononcer sur le plan de partage, commença ses opérations, et il fut permis d'espérer, de part et d'autre, une conclusion pacifique. Les huit États qui la composaient, Brandebourg, Saxe, Bavière, Bohême, Wurtemberg, ordre Teutonique, Mayence, Hesse-Cassel, apportaient à ces délibérations des vues et des préoccupations bien différentes. Les quatre États qui gagnaient beaucoup au remaniement de l'Empire donnèrent leur adhésion au traité; les subdélégués de Bohême et de l'ordre Teutonique, organes des intérêts autrichiens, réclamèrent un nouvel examen, en d'autres termes, un ajournement. Le subdélégué de Saxe réserva son vote. Tout dépendait de l'attitude que devait prendre le baron d'Albini, représentant de Mayence; on comptait sur l'adhésion de cet électorat ecclésiastique, le seul qui fût conservé; mais l'archevêque de

Mayence pouvait-il, par lui-même ou par son délégué, prêter la main à des arrangements qui effaçaient de la carte politique d'Allemagne l'élément catholique? Ses hésitations furent longues. Enfin, moitié persuasion, moitié menace, on obtint l'adhésion du baron d'Albini. Dès ce moment, les difficultés s'aplanirent. La députation extraordinaire de l'Empire adopta les bases principales du partage territorial, à la majorité de cinq voix sur huit; mais comme ce vote ne terminait pas la question, et ne faisait qu'en préparer la solution, les négociations continuèrent, et les agents de l'Autriche n'épargnèrent aucun soin, aucune démarche, pour faire échouer les tentatives de la France et de la Russie. Cette opiniâtre persévérance fit introduire dans le plan général quelques modifications de détail. Le 29 vendémiaire an XI (21 octobre), la Saxe s'étant réunie à la majorité, le *conclusum* définitif qui réglait les indemnités germaniques obtint la sanction de l'Empire. L'Autriche refusa son adhésion; le premier consul, pour amener cette puissance à reconnaître le traité, consentit à quelques concessions qui mirent un terme aux résistances du cabinet de Vienne: ces arrangements amoindrirent la part faite à la Bavière; toutefois ils obtinrent l'assentiment des diverses puissances intéressées ou médiatrices. Enfin, le 6 ventôse an XI (25 février 1803), le plan remanié pour la troisième fois fut adopté, à l'unanimité, par la députation extraordinaire de l'Empire; et, peu de jours après, il obtint la sanction de la diète. De tous les princes de l'Europe, le roi de Suède fut le seul qui protesta contre cette série de négocia-

1802-1803.

Le  
remaniement  
de  
l'Allemagne  
est  
sanctionné  
par la diète.

1802-1803.

tions et d'actes qui modifiaient si gravement l'état de l'Allemagne. On laissa s'éteindre le vain bruit de cette réclamation, et l'Europe tout entière s'étonna de la portée de l'œuvre à laquelle venait de présider la puissance de la France et le génie du premier consul.

Résultat de cet acte.

Plus la république française s'enorgueillissait de ce résultat, plus la nationalité allemande se trouvait amoindrie et humiliée.

L'Allemagne perdait, outre la rive gauche du Rhin, douze cents milles carrés, et quatre millions d'habitants cédés à la France : de quarante-huit villes libres, il n'en restait que six, Lubeck, Hambourg, Brème, Francfort, Augsbourg et Nuremberg; les comtes et chevaliers de l'Empire ne dépendaient plus de lui que *médiatement*, et, de tous les princes laïques, quatre seulement avaient reçu le pouvoir électoral, pouvoir qui ne devait pas tarder à perdre sa vieille et vénérable signification. Ces nouveaux princes n'eurent pas même le temps d'exercer leur droit : comme ils n'étaient que l'émanation d'un orage passager, prodigue de biens dont il ne connaissait pas l'étendue, l'orage qui lui succéda les fit disparaître aussi promptement que celui-là les avait créés. « Une profonde tristesse devait donc remplir tous les cœurs patriotes; et qui aurait pu sans déchirement contempler les monceaux de ruines dont la patrie allemande fut couverte par la tempête? Car, bien que les colonnes de ce vieil édifice fussent ruinées dans leurs fondements, aux murailles et aux débris on pouvait encore reconnaître l'image de son ancienne grandeur, et, comme le disent quelques historiens, les restes

d'une nation puissante et prospère (1). » A ces plaintes du patriotisme allemand, notre devoir de catholique sera d'associer les justes regrets de l'Église. L'élément protestant, d'abord à l'état de rébellion au xvi<sup>e</sup> siècle, puis à l'état de guerre sous Gustave-Adolphe, puis admis à l'égalité politique sous Richelieu et à l'époque du traité de Westphalie, prévalut désormais dans les hauts conseils de l'Allemagne : ces deux principes du moyen âge, le pape et l'empereur, furent vaincus à la fois et à la fois déshérités; et Bonaparte présida à cette double défaite.

L'Angleterre se montrait peu soucieuse de maintenir, dans le droit européen, les traditions catholiques du moyen âge; mais elle considérait, avec un amer déplaisir, le développement rapide de la puissance française. La république était en paix, et gouvernée par les lois; un homme, doué d'un vaste génie, présidait à ses destinées; la souveraineté lui était remise, par délégation du peuple; de toutes parts la confiance renaissait, le commerce et l'industrie prenaient leur essor, toutes les sources de la prospérité publique se ravivaient. Le premier consul, malheureux du côté de Saint-Domingue, se voyait cependant à la veille de doter la France de grandes colonies : l'Espagne nous avait cédé la Louisiane, en échange de l'Étrurie, donnée aux infants de Parme; nous ne devons pas tarder à obtenir les Florides; le général Decaen, envoyé dans les Indes, avait pour mission de rattacher à la France, comme à un ap-

Dispositions  
hostiles  
de  
l'Angleterre  
à l'égard  
de  
la France.

(1) *Histoire d'Allemagne*, par Kohlrautich, t. II.

1802-1803.

pui naturel contre l'ambition anglaise, les princes et les peuples de cette immense région, où la Grande-Bretagne recrutait chaque jour des tributaires et des vassaux ; la Guadeloupe était replacée sous notre obéissance ; notre marine recevait de nombreux accroissements ; la France réglait les affaires de la haute Italie ; elle exerçait sa médiation en Suisse ; elle couvrait de ses armées les places fortes de la république batave ; l'Allemagne tout entière subissait son amitié ou son ascendant. Tout cela était trop pour la jalousie inquiète de l'Angleterre : il était temps qu'une paix, à l'ombre de laquelle on se permettait chez nous ces envahissements et cette gloire, fût rompue par la ruse ou par la force, et remit à nos éternels rivaux le droit de tirer l'épée.

En présence de cette disposition des esprits, le parti de Fox perdait beaucoup de terrain, et la politique de Pitt redevenait populaire. Bien que cet homme d'État fût encore en dehors du gouvernement, il n'en agissait pas moins comme le chef d'un cabinet en possession du pouvoir ; et, soit directement, soit indirectement, il entretenait des relations avec les ministres ou avec les hommes politiques du continent européen. Rien n'était plus facile que de réveiller en Italie, à Naples, en Prusse, en Russie, et surtout en Autriche, ces redoutables inimitiés des vaincus, qui devaient s'enhardir peu à peu, et former ensuite un faisceau d'attaques contre la France. Lorsque le parlement s'était ouvert le 16 novembre 1802, le cabinet anglais, par la bouche de Georges III, avait laissé entrevoir une prochaine rupture.

Le  
parlement  
discute la  
question de  
paix ou de  
guerre.

« Milords et Messieurs, avait dit le roi, dans mes 1802-1803. rapports avec les États étrangers, je me suis assuré d'une disposition sincère pour le maintien de la paix. Il m'a été impossible néanmoins de rester indifférent à la politique des États dont les intérêts ont toujours été en rapport avec les nôtres, et c'est pourquoi j'ai dû m'occuper aussi de tous les changements qui tiennent à leur condition ou à leur force. Ma conduite sera invariablement réglée par la considération de l'état actuel de l'Europe, et par la sollicitude vivement éveillée du bien-être permanent de notre peuple. C'est pourquoi je suis intimement convaincu qu'il est indispensable pour nous d'adopter les mesures de sûreté les mieux calculées pour conserver à nos sujets les bienfaits de la paix. » Dans la langue parlementaire, ces expressions indiquent la nécessité de la guerre. L'opinion ne s'y trompa nullement; et l'adresse de la chambre des lords, aussi bien que la réponse des communes, se trouva en harmonie avec les déclarations de la couronne.

Le débat qui précéda le vote fut orageux. Le parti de la paix essayait un dernier effort; mais surtout le ministère se voyait mis en cause pour l'impuissance de sa politique, et pour le néant des efforts que jusque-là on avait tentés contre la France. M. Canning parla dans ce sens avec beaucoup d'éloquence et d'énergie. Il reprocha au ministère Addington d'avoir livré au hasard la dignité de la nation anglaise, et de n'avoir point su faire écouter la Grande-Bretagne lorsqu'elle réclamait en faveur de l'Italie, de la Suisse et de l'Allemagne. Lord Grenville mit en cause la

1802-1803.

Opinion  
de lord  
Grenville.

France, et reprocha avec âpreté au cabinet de Londres les fautes dont la paix d'Amiens recélait le germe. « Hé quoi ! s'écria-t-il, vous aviez à peine signé le traité, la cire avec laquelle vous aviez imprimé sur cette convention les armes de l'Angleterre était à peine refroidie, que déjà notre infatigable ennemi, mettant à découvert les intentions qu'il vous avait adroitement cachées, réunissait le Piémont à la France, et détrônait le digne roi de Sardaigne, ce constant allié de l'Angleterre, qui lui est resté fidèle pendant une lutte de dix années ; qui, renfermé dans sa capitale par les troupes du général Bonaparte, ne pouvant se sauver que par une capitulation, ne voulait pas la signer, parce qu'elle contenait l'obligation de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne ! Quand le Portugal, quand Naples même nous fermaient leurs ports, le roi de Sardaigne nous ouvrait les siens ; et il a succombé pour avoir voulu nous les laisser toujours ouverts !... Et depuis lors le gouvernement consulaire n'a-t-il pas signifié à l'Europe que la constitution germanique avait cessé d'exister ?... Tous les États allemands ont été confondus et partagés au gré de la France ; le stathouder n'a reçu qu'une indemnité dérisoire ; et la seule puissance sur la force et la constance de laquelle nous ayons raison de compter pour contenir l'ambition de notre ennemi, l'Autriche a été tellement affaiblie, abaissée, humiliée, que nous ne savons si elle pourra se relever jamais... Milords, ne l'oubliez pas ! la conduite des ministres envers la France a été semblable à celle de nos ancêtres, qui donnaient de l'argent aux Saxons et aux

Danois pour les engager à respecter notre pays. Cet argent leur servait à acheter des vaisseaux et des munitions (*ammunition*), pour subjuguier plus facilement ce territoire... Croyez-moi, le moment est venu de placer une fois encore le gouvernement de notre pays entre les mains de M. Pitt, de cet homme habile sur lequel l'Europe aujourd'hui tourne les yeux, parce que seul il peut la préserver d'un bouleversement général; parce que seul il est capable de rallier la force nationale, seul en état de surmonter la tempête. »

Lord Spencer parla dans le même sens : « Je me lève, dit-il, avec le regret d'être obligé de manifester une opinion contraire à la paix; mais mon caractère, mon attachement aux principes et aux mesures que j'ai soutenus pendant que j'ai occupé une place éminente, et mon devoir comme membre de cette chambre, m'obligent à avoir de la paix une opinion diamétralement opposée à celle de ceux qui l'ont faite et de ceux qui l'approuvent. Je la condamne en principe général; j'en désapprouve également les conditions particulières. Le grand objet de la politique britannique dans les guerres précédentes a toujours été la conservation de la balance du pouvoir, et que la force relative de la France n'excédât pas celle des autres États, afin que la sécurité de la Grande-Bretagne ne fût pas menacée : telle a été notre politique depuis la confédération du roi Guillaume contre Louis XIV. Pour assurer cet équilibre, non-seulement il fallait que l'Angleterre ne restât jamais à la fin d'une guerre dans une situation politique pire qu'au commence-

Opinion  
de lord  
Spencer.

1802-1803.

ment, mais il fallait encore que sa force, ses possessions et ses acquisitions restassent proportionnées à celles de la France. Dans la guerre actuelle, les acquisitions de la France ont dépassé toute idée. La voyez-vous, cette France? Elle a subjugué les Pays-Bas, la Hollande, toute la rive gauche du Rhin, et une grande partie de l'Italie. Tout lui est laissé, sans que nous conservions d'équivalent. Cette paix de la plus grande inégalité est contraire à nos intérêts politiques; elle est faite avec une république qui est encore sous l'influence du gouvernement révolutionnaire; elle est conclue avec un usurpateur, qui peut en venir à une rupture au gré de son caprice, quand il le voudra. Toutes les fois que le premier consul jugera que la guerre pourra être renouvelée avec une apparence de succès en rapport avec son ambition désordonnée, il la fera; et nous sentirons alors ce que c'est que le pouvoir gigantesque que nous avons laissé à la France. Nous n'avons aucune sécurité, du moins tant que l'usurpateur actuel tiendra les rênes du gouvernement: nous n'avons de perspective de sûreté que dans les chances du système révolutionnaire. Aucune des conditions de la paix ne satisfait ce principe: Indemnité pour le passé et sécurité pour l'avenir. Si jamais paix a été précaire, si jamais paix a été dangereuse, c'est celle-ci. Une semblable paix doit être rejetée avec mépris.»

Opinion de  
Fox.

Telle ne fut pas l'opinion de Fox dans la chambre des communes. Cet homme d'État, fidèle à son drapeau, eut le courage de parler contre la guerre, et de prendre en mains la défense du cabinet. C'était

là, en même temps, une occasion de combattre la politique de M. Pitt, et de retarder le moment où ce rival redouté replacerait l'Angleterre dans la nécessité de la lutte : « Je soutiens, dit M. Fox, que le maintien de la paix est infiniment désirable; je sens fortement son importance; et cependant, quelque opposé que je sois à la reprise des hostilités, je n'oserai pas assurer que depuis le traité il ne soit rien survenu qui autorise les ministres à ne pas l'exécuter dans tous ses points. Je ne rougis pas d'avouer une opinion qui m'a plusieurs fois valu du ridicule, et je déclare hautement que je considère la défense de l'honneur national comme étant presque la seule cause légitime d'une guerre. Ma doctrine est fondée sur ce principe, que l'honneur national est lié directement et inséparablement avec la défense de soi-même. Si l'on me prouvait que l'honneur national a été outragé, je n'hésiterais pas à dire qu'on a un juste motif de recommencer la guerre; mais il me faut des preuves. Quoique je dise que l'honneur national est la cause légitime pour prendre les armes, je ne prétends pas qu'il ne puisse y avoir d'autres circonstances qui concourent au même effet; mais l'Europe ne nous présente rien de semblable. Jamais notre pays n'a joui d'une tranquillité plus profonde, d'une plus grande prospérité; jamais il n'a été davantage d'une politique saine de maintenir la paix... — Y a-t-il dans cette chambre, dans tout le royaume uni, un seul homme qui, après les désastres que nous avons éprouvés dans le cours d'une lutte aussi longue et aussi pénible que celle d'où nous sommes à

1802-1803.

peine sortis, voulût nous voir recommencer la guerre avec la France sans aucun appui sur le continent, et sans d'autres secours que ceux que nous vendraient un ou deux princes d'Allemagne?... L'immense agrandissement de la puissance française est, j'en conviens, une chose affligeante, et qu'un Anglais ne saurait assez déplorer; mais aussi c'est précisément là ce qui rend les anciens ministres plus coupables, car la France doit toute sa grandeur à leur obstination et à leur imprudence. — Mais cette situation était-elle ignorée lorsqu'on a conclu la paix? Qui oserait le dire?... On prête au peuple de la Grande-Bretagne le désir de recommencer la guerre : j'affirme sans hésiter qu'il n'y a rien de vrai dans cette supposition. De tous les crimes controuvés qui ont jamais été imputés au peuple anglais (et certes on l'a souvent accusé de crimes auxquels il est incapable même de penser), je soutiens qu'il n'en est pas de plus atroce que celui dont on voudrait le flétrir dans cette occasion. Il n'est pas difficile de remonter à la source de cette calomnie : on la trouve dans la coalition de quelques journalistes, qui veulent faire croire que la nation désire la guerre... Ah! l'espèce humaine n'a été que trop souvent sacrifiée à l'ambition des princes ou aux intrigues des partis! Si maintenant les écrivains travaillent à plonger de nouveau leur pays dans les horreurs de la guerre, on peut dire que jamais on ne se chargea d'une cause plus honteuse. On prétend, il est vrai, que le commerce anglais souhaite la reprise des hostilités. Je le nie... Mais s'il en était ainsi, je me sentirais disposé à dé-

sirer le retour de ces folies héroïques qui signalent l'antiquité et le moyen âge. Oui, si des hommes devaient périr pour satisfaire les passions du cœur humain, j'aimerais mieux que leur sang coulât pour contenter l'ambition romanesque d'un Alexandre, que pour remplir les coffres d'un corps de marchands, calculateurs froids et insensibles...

« Au commencement de la dernière guerre, le parlement et (je crois pouvoir le dire) la nation elle-même se laissa entraîner dans la mêlée, se flattant que la lutte ne serait ni pénible ni de longue durée. Une fatale expérience a prouvé combien on s'était trompé. J'espère qu'on ne nous fera pas recommencer la guerre, en nous leurrant de cette chimère qu'il suffira d'une campagne... »

En exprimant cette inquiétude prophétique, Fox tourna les yeux vers le banc des ministres, où siégeait lord Hawkesbury, l'un des partisans avoués de la politique de la guerre. La discussion se prolongea encore ; d'autres orateurs prirent la parole, et l'adresse fut ensuite votée à l'unanimité.

Lorsqu'on apprit aux Tuileries le message du roi Georges et l'adhésion du parlement, on reconnut l'imminence de la guerre et la gravité de la situation. Bonaparte invita M. de Talleyrand à demander des explications catégoriques à lord Withworth, ambassadeur de la Grande-Bretagne : ce haut diplomate, dont la position était difficile, chercha à gagner du temps. Le premier consul, pour en finir, voulut avoir une entrevue avec l'ambassadeur : ce fut là une idée malheureuse. Homme si remarquable dans le gouverne-

1802-1803.

Le  
parlement  
vota  
dans le sens  
de  
la guerre.

Les  
difficultés  
s'aggravent.  
—  
Entrevue  
de  
Bonaparte  
et de lord  
Withworth.

---

Mars 1803.

ment du pays, chef militaire puissant par le génie, Bonaparte ne savait point se plier aux convenances des rapports de la diplomatie; il était violent et irascible, et, d'un moment à l'autre, pouvait se laisser aller à toute l'amertume de ses ressentiments. C'est ce qui arriva, sans que toutefois il perdit de vue les égards dus au représentant d'une nation puissante. Il se plaignit donc des retards apportés par la Grande-Bretagne à l'évacuation d'Alexandrie et de Malte; et, coupant court à toute discussion sur ce dernier point, il déclara qu'il aimerait autant voir l'Angleterre en possession du faubourg Saint-Antoine que de cette île. Il exprima ensuite ses sujets de plaintes pour les attaques passionnées dirigées contre lui par la presse anglaise, oubliant que, dans un pays libre, le gouvernement n'avait aucun moyen efficace de réprimer de pareils abus. Il affirma que Georges et plusieurs autres chefs de chouans, qu'il accusait d'en vouloir à ses jours, étaient protégés par l'Angleterre, et que deux assassins, payés par les émigrés pour le poignarder, venaient d'être arrêtés en Normandie. Il se défendit d'avoir des vues sur l'Égypte, lorsqu'il n'avait qu'à laisser faire le temps : car tôt ou tard, dit-il, l'Égypte appartiendra à la France, soit par la ruine de l'empire ture qui tombe en lambeaux, soit par quelque accommodement avec la Porte. Il désavoua les projets hostiles qu'on lui prêtait à l'égard de la Grande-Bretagne; il reconnut que cette puissance possédait une marine qui lui assurait l'empire des mers, et contre laquelle la France ne pouvait, avant dix ans d'efforts, se trouver en mesure de lutter.

Que s'il s'agissait d'opérer une descente en Angleterre, cette entreprise serait pleine de périls ; mais qu'il n'hésiterait pas à la tenter, si on le forçait à prendre les armes. Il se plaignait énergiquement de ce que « le vent qui soufflait d'Angleterre n'apportait rien que haine et inimitié contre lui. » En se résumant, il demanda l'exécution complète et immédiate de la paix d'Amiens, surtout en ce qui concernait Malte ; et il insista pour qu'on mit un terme aux violences dont il était l'objet de la part des journaux de Londres. Le maintien de la paix était à ce prix.

Lord Withworth avait écouté avec une froide patience ce discours de deux heures : il répondit enfin, en invoquant les droits de la presse anglaise, et en rappelant que l'accroissement démesuré de la puissance du premier consul en Europe inquiétait vivement la Grande-Bretagne. « Ah ! lui dit Bonaparte, vous voulez parler de la Suisse et du Piémont : ce sont des bagatelles ; vous deviez vous en plaindre pendant que la négociation se poursuivait à Amiens : vous n'avez plus le droit d'en parler à cette heure. » L'ambassadeur chercha à réfuter cette doctrine ; puis le premier consul se leva de son fauteuil, et termina l'entretien en ces termes : « Milord, j'ai donné ordre au général Andréossy de conférer avec lord Hawkesbury sur toutes ces questions ; je désire que l'on connaisse la sincérité de mes intentions, et mon désir de maintenir la paix. »

Une  
rupture de-  
vient im-  
minente.

Et comment le maintien de la paix eût-il été possible en présence des griefs réciproques de l'Angleterre et de la France, la première éludant presque ouverte-

Avril 1803. ment d'abandonner Malte, et de se conformer sur ce point au traité d'Amiens; l'autre ayant rompu l'équilibre européen, en multipliant sur le continent les tentatives d'usurpation territoriale qui avaient si rapidement reculé les bornes de sa puissance? Ce n'était plus qu'une question de temps ou de force. Le premier consul, qui ne se jugeait point en mesure de recommencer immédiatement la lutte, voulait traîner l'affaire en longueur, jusqu'à l'heure où ses préparatifs seraient terminés; le gouvernement anglais, pressé d'en finir, voulait brusquer une rupture, et entreprendre sur-le-champ une guerre dont chaque jour de retard compromettait l'issue.

Lord Hawkesbury transmit au gouvernement français, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de S. M. Britannique, un *ultimatum* portant en substance: 1° qu'on céderait à la Grande-Bretagne l'île de Lampedouse, à titre définitif; 2° que l'Angleterre garderait Malte en sa possession pendant dix ans, comme gage et garantie; 3° que les troupes françaises évacueraient la Hollande; 4° qu'à ces conditions l'Angleterre reconnaîtrait le roi d'Étrurie et la république italienne; 5° que les Français quitteraient la Suisse; 6° qu'un territoire convenable serait assigné au roi de Sardaigne en Italie, comme indemnité. » Lord Withworth avait ordre de réclamer sur-le-champ ses passeports, dans le cas où cet ultimatum ne serait point adopté. Cette manière de négocier avait bien son côté dur et désagréable; mais le cabinet anglais se plaignait de la hauteur de procédés du premier consul, et il ne faisait qu'user de représailles.

---

 Juin 1803.

M. de Talleyrand répondit à lord Withworth, en faisant valoir les droits de la France. L'île de Lampeuse, disait le ministre, appartenant au roi des Deux-Siciles, il ne convenait au premier consul ni d'accéder ni de se refuser au désir que témoignait S. M. B. d'avoir cette île en sa possession. Quant à l'île de Malte, comme la demande que faisait à cet égard S. M. B. changerait une disposition formelle du traité d'Amiens, le premier consul ne pouvait d'abord que la communiquer à la république batave, partie contractante au même traité, pour avoir son opinion ; et de plus, comme les stipulations relatives à Malte avaient été garanties par LL. MM. l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, l'Angleterre et la France, avant d'arrêter aucun changement dans l'article de Malte, étaient dans l'obligation de se concerter avec les puissances garantes : M. de Talleyrand faisait observer que le premier consul ne se refuserait pas à ce concert ; mais que ce n'était point à lui à le provoquer. Que pour ce qui concernait l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, le premier consul déclarait de nouveau que cette mesure aurait lieu du jour où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du monde, seraient exécutées.

Une telle réponse était loin de satisfaire les vues de l'Angleterre ; et lord Withworth, par une dépêche du 3 mai, réclama ses passe-ports. Au lieu de les lui envoyer, M. de Talleyrand lui fit connaître que le premier consul était prêt à consentir à ce que l'île de Malte fût remise à l'une des trois puissances qui

La  
rupture entre  
les deux  
nations est  
consommée.

Mai 1803.

avaient garanti son indépendance, soit l'Autriche, la Russie ou la Prusse : l'Angleterre refusa d'adhérer à cette transaction. Le 21 floréal (11 mai), on essaya de nouveaux arrangements, et M. de Talleyrand proposa de s'en remettre à la médiation de la Russie : lord Withworth ne voulut point y consentir. Le lendemain, il ne fut plus possible de refuser à l'ambassadeur britannique les passe-ports dont il réclamait la remise, et lord Withworth quitta Paris. La rupture des deux nations était consommée.

Les  
deux peuples  
se  
préparent à  
la lutte.

L'Angleterre et la France acceptèrent les nécessités de la lutte, comme devaient le faire deux peuples grands et forts, profondément convaincus de leur droit, et tous deux déterminés à tirer satisfaction d'un outrage. Les haines nationales se réveillèrent dans toute leur énergie; on évoqua les douloureux souvenirs de Poitiers, de Crécy et d'Azincourt; on étala des blessures plus récentes. La France, justement fière de sa grandeur, se résignait courageusement à tous les sacrifices nécessaires pour la maintenir; elle se disait, avec une juste apparence de raison, que la paix n'était possible que si notre pays consentait à un abaissement indéfini; que si l'on reculait aujourd'hui à propos de Malte, de l'Italie et de la Suisse, demain il faudrait reculer du côté de l'Allemagne, après-demain céder le Rhin, plus tard la Belgique, plus tard Dunkerque. Victorieuse au prix de beaucoup de sang, la France était prête à épuiser ses veines pour garantir son honneur, sa dignité, ses intérêts. L'Angleterre, comme Carthage, ne se montrait pas moins ardente à poursuivre la satisfaction de ses

---

 Mai 1803.

craintes ou de ses haines. Elle ne voyait dans la France qu'une rivale odieuse, dont il fallait abaisser l'orgueil. Bonaparte, à ses yeux, était un tyran qui cherchait à rayer de la carte le nom de la Grande-Bretagne. La guerre seule était possible, et une guerre acharnée, immense, sans ménagements, sans repos. Ainsi le comprirent des deux côtés de la Manche le peuple et les grandes assemblées législatives ; et pendant que le parlement anglais accordait au roi Georges l'adhésion et les subsides que son gouvernement réclamait, le sénat français, le corps législatif, le tribunal, tous les corps constitués s'empressaient autour du premier consul, et déposaient entre ses mains l'autorité du vœu national et l'épée nue de la France.

L'Angleterre s'arroge le droit de mettre l'embargo sur les navires de commerce des nations auxquelles son gouvernement déclare la guerre ; et, contrairement à toutes les notions de justice reconnues par les pays civilisés, elle n'attend pas même, pour faire peser cette mesure violente sur les propriétés et les personnes, que l'état de guerre soit régulièrement proclamé. Des lettres de marque furent donc délivrées par le cabinet anglais avant même l'ouverture des hostilités, et un grand nombre de nos bâtiments, qui naviguaient sur la foi des traités, furent saisis et confisqués. En représailles, le premier consul fit arrêter comme prisonniers de guerre tous les Anglais que leurs plaisirs ou leurs affaires avaient appelés sur le territoire de la république. La mesure était violente, tyrannique ; mais elle ne l'était pas plus que la con-

Mesures  
Violentes  
adoptées par  
l'Angleterre.  
—  
Représailles.

**Mai 1803.** fiscation de nos navires. De quel droit l'Angleterre osait-elle entreprendre sur les mers un acte de guerre que la justice internationale n'aurait pas permis de lui opposer sur le continent? Une politique modérée et honnête condamne de tels actes d'agression, de telles représailles. C'est tout ce que nous pouvons dire.

**Avantages de position que la France ne peut disputer à l'Angleterre.** Lorsque la lutte s'engage entre l'Angleterre et la France, tous les avantages de la position sont pour nos ennemis. Retranchée au milieu de l'Océan, l'Angleterre brave en sécurité notre colère; elle sait que sa formidable marine lui sert de rempart, mieux encore que les rochers et les tempêtes. Elle n'est plus au siècle de Guillaume le Bâtard et de la bataille d'Hastings; et tandis que, derrière la triple enceinte de ses mers, de ses flottes et des batteries qui garnissent ses côtes, elle voit s'agiter au loin des ennemis rebutés par les obstacles, à l'aide de ses marins elle bloque nos ports, elle ruine notre commerce, elle enlève nos colonies; et lorsqu'il ne faut plus qu'un effort pour venir à bout de notre patience, elle s'achève contre nous la moitié de l'Europe, et la lutte s'achève.

**Bonaparte décide qu'on attaquera la puissance anglaise dans le Hanovre et dans le royaume de Naples.** Bonaparte mesurait bien exactement la puissance d'un pareil ennemi; mais, pas plus que les rois de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XVI, il ne recula devant la nécessité des grands coups. Son projet était de tout préparer pour une descente, et, d'un autre côté, d'interdire le commerce anglais dans tous les ports de l'Europe où la volonté de la France pouvait avoir une influence dominatrice. Les premiers États sur lesquels ses efforts durent naturellement être

appelés furent le Hanovre et le royaume de Naples.

Le Hanovre est le berceau de la maison régnante d'Angleterre; c'est pour cette dynastie un apanage précieux, qui donne aux rois de la Grande-Bretagne le droit de faire partie de la famille des princes germaniques, et d'avoir en quelque sorte une voix dans les conseils de l'Empire. Dans les anciennes guerres, ce patrimoine des rois anglais avait toujours été respecté, parce qu'on établissait une distinction entre l'électeur de Hanovre grand feudataire de l'Empire, et le même personnage en sa qualité de roi d'Angleterre. Bonaparte se souciait fort peu de ces fictions. Aucune des puissances d'Allemagne ne se trouvait en position de contrarier ses vues, en invoquant la constitution et les privilèges de l'Empire : l'Autriche fléchissait sous le poids de ses défaites; la Prusse, bien autrement intéressée dans la question, et qui aurait pu occuper le Hanovre pour assurer la neutralité de ce pays, la Prusse manqua d'audace pour prendre cette détermination, que la France aurait sans doute respectée, tout en protestant de son déplaisir. Dans cette situation, l'électorat, enclavé au milieu des terres allemandes, se trouvait exposé, presque sans défense, aux attaques de la nation française.

Le général Mortier reçut du premier consul l'ordre de se porter sur le Hanovre à la tête du corps d'armée qui occupait alors le territoire batave : « Mar-  
« chez, lui écrivait Bonaparte; serrez l'armée hano-  
« vrienne, et faites-lui mettre bas les armes! »

Le 25 germinal (15 avril), le général Mortier quitta Nimègue, traversa le Waal, traversa la province

---

Mal 1803.

Le  
Hanovre.

Les  
Français  
envahissent  
le Hanovre.

—  
Proclamation  
du général  
Mortier.

Mai 1803.

d'Arnheim, et arriva à Koeverden, où il établit son quartier général. Peu de temps après, les troupes hanovriennes s'étant, de leur côté, concentrées dans les comtés de Diepholtz et de Hoya, Mortier reconnut la nécessité de commencer les opérations. Il quitta Koeverden dans les premiers jours de prairial, et marcha dans la direction de Diepholtz. Dès qu'il fut arrivé sur les frontières du Hanovre, il adressa aux peuples de cet électorat la proclamation suivante :

« Hanovriens !

« Une armée française entre sur votre territoire : elle y vient, non pour répandre la consternation dans vos campagnes, mais pour soustraire la portion du continent que vous habitez à un gouvernement ennemi du repos de l'Europe, et qui se fait gloire de fouler aux pieds tous les principes du droit des gens et des nations civilisées...

« Le roi d'Angleterre, parjure à ses engagements les plus sacrés, a faussé sa signature en refusant d'évacuer Malte, ainsi qu'il s'y était solennellement engagé par le traité d'Amiens ; il a donné le signal des hostilités, et désormais il demeure seul responsable, devant Dieu et devant les hommes, des calamités que le fléau de la guerre pourrait attirer sur les États soumis à sa domination...

« Gardez-vous d'une agression aussi insensée qu'inutile, et dont vous seriez les victimes.

« Hanovriens ! je vous promets sûreté et protection, si, consultant vos véritables intérêts, vous sé-

parez votre cause de celle d'un souverain qui, en brisant tous les liens de la bonne foi, vous a par là même affranchis de l'attachement que vous auriez cru devoir lui porter. La discipline la plus sévère régnera parmi les troupes que je commande : vos personnes, vos propriétés seront respectées ; mais, en retour, je réclame de vous des procédés tels qu'on a droit d'en exiger des peuples paisibles. »

Le 11 prairial (31 mai), l'armée française prit position en avant de Wechte, dans le duché d'Oldenbourg. A l'approche de nos troupes, le duc de Cambridge, troisième fils de Georges III, renonça au commandement général de l'armée hanovrienne, et s'éloigna en toute hâte des États héréditaires de sa famille, laissant ses divisions sous la conduite du général Walmoden. Cette désertion fut sévèrement jugée en France, et peut-être aussi en Angleterre. Le 13 prairial, l'avant-garde française, aux ordres de Drouet, culbuta un corps de troupes ennemies, et le rejeta en pleine retraite sur le Weser. D'autres escarmouches sans importance eurent lieu ; et le général Walmoden, cédant aux instances et aux supplications des États de Hanovre, demanda à entrer en pourparlers. Il y eut immédiatement des conférences entre les généraux en chef ; et, le 14 prairial, intervint une convention qui rendait les Français maîtres de tout l'électorat, particulièrement des embouchures du Weser et de l'Elbe. L'armée hanovrienne, aux termes de ces stipulations, fut admise à se retirer de l'autre côté de l'Elbe, sous la condition de ne point servir contre la France et ses alliés avant l'échange.

---

 Mai 1803.

Courte  
campagne  
du  
Hanovre.

Juin 1803.  
 Convention  
 de  
 Suhlingen.

Telle fut la convention de Suhlingen : le gouvernement anglais refusa de la ratifier, donnant pour raison que le Hanovre appartenait à un prince de la maison de Brunswick, membre de l'empire germanique, et non au roi de la Grande-Bretagne. Lord Hawkesbury n'en fit pas moins connaître au premier consul que, comme électeur de Hanovre, son gracieux souverain s'abstiendrait de tout ce qui pourrait porter atteinte à la convention susmentionnée. Ce n'était point le compte de Bonaparte, qui aurait voulu confondre la question du Hanovre et celle de l'Angleterre, et échanger les troupes hanovriennes contre des prisonniers de guerre français détenus à bord des pontons anglais. Le cabinet de Londres n'eut garde de consentir à cet arrangement ; il se retrancha sous l'abri des subtilités diplomatiques ; et, pour en finir, le général Mortier somma l'armée hanovrienne de se rendre prisonnière. Le Hanovre était au pouvoir de nos troupes ; l'ennemi se trouvait hors d'état d'opposer une résistance efficace : mais les vieilles bandes hanovriennes, justement renommées, s'indignèrent d'une capitulation indigne de leur courage et de leurs services. Toutefois elles se virent contraintes de céder à une impérieuse nécessité, et une nouvelle convention intervint le 15 messidor (4 juillet). Il fut convenu que les Hanovriens ne seraient point déclarés prisonniers de guerre, mais que leur armée serait dissoute, après avoir remis aux Français ses armes, son artillerie, ses chevaux et ses bagages. Ces conditions étaient bien rigoureuses : le comte de Walmoden y souscrivit, le cœur navré, et en maudissant le cabinet de

Juill. 1803.

Londres, qui livrait ainsi sans coup férir aux soldats de la république française, le berceau et le patrimoine de la maison régnante. L'Angleterre, en ne disputant point le Hanovre, avait, il faut le dire, obéi à des calculs peu chevaleresques, mais habiles. Elle avait épargné à ses soldats une lutte qui ne pouvait aboutir qu'à une défaite, et elle ne s'était pas dissimulé que l'occupation du Hanovre par la France était un brandon de jalousie et de discorde jeté entre Bonaparte et les puissances germaniques. Elle laissait donc à ce fait le temps de mûrir et de porter des fruits.

Bonaparte, pour tenir en échec l'Angleterre dans le royaume des Deux-Sicules, ordonna à ses troupes d'occuper Brindes, Otrante et Tarente, postes importants que nous avions cessé d'occuper depuis la paix d'Amiens. Le général Gouvion Saint-Cyr, à la tête d'un corps d'armée alors rassemblé à Faenza, fut chargé d'assurer cette opération. C'était là une mission d'autant plus délicate, qu'il ne fallait point éveiller les justes susceptibilités du peuple et de la cour de Naples. Saint-Cyr s'en acquitta habilement, et bientôt une courte proclamation apprit à l'Europe que la France garderait les positions qu'elle venait de reprendre dans les États napolitains, aussi longtemps que l'Angleterre s'obstinerait à conserver Malte. Sur ces entrefaites, Livourne fut mise en état de siège; on fortifia l'île d'Elbe et la Corse; on ajouta aux ouvrages militaires qui protégeaient Alexandrie, et la péninsule italienne fut garantie contre les attaques de la marine anglaise.

La France occupe plusieurs positions nouvelles dans l'Italie méridionale.

Juill. 1803.

Mesures  
que la guerre  
rend  
nécessaires.

Le 4 messidor, un arrêté consulaire prescrivit de ne recevoir dans les ports de la république aucune denrée coloniale provenant des colonies anglaises, ni aucune marchandise exportée directement ou indirectement des possessions de l'Angleterre. Le 1<sup>er</sup> thermidor, un second arrêté défendit de recevoir dans les ports de France aucun bâtiment expédié des ports de la Grande-Bretagne, ou qui y aurait touché.

Ces précautions, destinées à mettre en interdit le commerce anglais, ne firent qu'ajouter à l'irritation des marchands de Londres. Les positions prises par nos troupes dans la basse Italie inquiétèrent vivement la cour de Vienne, et contrarièrent les vues de la Russie. Le roi d'Étrurie protesta contre les mesures de défense ou de blocus prescrites sur le littoral toscan ; mais la France dédaigna les plaintes d'un vassal. Pour tenir en respect la haute Italie et la région des Alpes, le premier consul fit occuper le Valais par une armée de vingt mille hommes.

Vastes  
préparatifs  
en  
vue d'une  
descente sur  
les côtes  
d'Angleterre.

Mais ces appréciations de détail, ces invasions partielles, n'entraient que secondairement dans le plan de Bonaparte ; elles n'avaient pour but que d'assurer le nord, le midi et les frontières de l'est, pendant que la France, renouvelant l'audacieuse entreprise de Guillaume le Bâtard, dirigerait sur Londres même la plus grande somme de ses efforts. Tout se prépara en vue d'une descente, et, cette fois encore, il fut décidé que l'expédition partirait de Boulogne.

Le génie du premier consul se déployait à l'aise, car jamais entreprise plus démesurée n'avait été proposée à la France. Le sentiment national, profondé-

ment surexcité, vint en aide à Bonaparte. Le port de Boulogne fut mis en état de recevoir deux mille vaisseaux de toute grandeur. Les ports moins considérables de Vimereux, d'Ambleuse, d'Étaples, de Dieppe, du Havre, de Saint-Valery, de Gravelines et de Dunkerque, furent remplis de navires. Une flottille séparée occupa ceux de Flessingue et d'Ostende. Les ports de Brest, de Rochefort et de Toulon devinrent les centres de puissants préparatifs. On devait se servir, pour la descente, de bateaux plats, de péniches et de canonnières; ces embarcations, offrant peu de prise aux boulets de l'ennemi, et manœuvrant surtout à la rame, pouvaient plus facilement se dérober à la surveillance des croisières; et l'on espérait que, par un temps où les brouillards couvrent la Manche, alors que les gros temps forcent les bâtiments de haut bord à se réfugier dans les rades, une armée de cent soixante mille hommes, confiée à de frêles embarcations, parviendrait à débarquer sur les côtes britanniques, et à frapper au cœur la puissance anglaise. Pour accomplir cette œuvre, six camps furent formés non loin des côtes de l'Océan : un premier aux environs d'Utrecht, un autre à Gand, et les autres, successivement à Saint-Omer, à Compiègne, à Brest, à Bayonne. On concentra dans ces points de rassemblement une nombreuse infanterie, des parcs d'artillerie, et quelques chevaux : la cavalerie se composa spécialement de dragons sachant servir à pied et à cheval, et qui devaient être embarqués seulement avec leurs selles. On comptait, pour les monter, sur les chevaux qu'on enlèverait à l'ennemi : en atten-

Juill. 1803.

Juill. 1803.

La  
France cède  
la  
Louisiane  
aux  
Etats-Unis.

dant, les dragons devaient être appelés à combattre comme fantassins.

Il fallait des hommes et de l'argent. On obtint une loi qui permettait à Bonaparte de recruter dans la population un immense renfort de conscrits ; on tira des subsides de la Hollande et de l'Italie ; on stimula le patriotisme des possesseurs de capitaux ; les départements et les villes s'imposèrent des sacrifices ; et la Louisiane, que l'Angleterre pouvait nous enlever presque sans obstacle, fut vendue aux États-Unis moyennant quatre-vingts millions, dont la maison Hope consentit à avancer une partie.

Cette affaire parut entourée de difficultés assez nombreuses. L'Angleterre ne s'était consolée de voir, au commencement de l'an IX, la Louisiane cédée à la France, qu'en prévoyant pour un prochain avenir les difficultés que la possession de cette colonie ferait éclater entre les États-Unis d'Amérique et le cabinet des Tuileries. Les États-Unis s'inquiétaient peu du voisinage des Espagnols ; ils redoutaient de nous rencontrer sur leurs frontières, et de sentir leur activité dévorante contenue et limitée par la nôtre. Les États du Mississippi, de Tennessee, de Kentucky, et quelques autres, avaient besoin que la navigation du Mississippi fût libre, et que l'embouchure de ce fleuve immense dans l'Océan ne fût point placée sous la police d'une puissance étrangère aussi redoutable que la France. Déjà l'Espagne avait privé les États-Unis du droit d'entrepôt dont ils jouissaient à la Nouvelle-Orléans.

Pour prévenir de nouvelles difficultés, le gouvernement des États-Unis avait chargé le ministre amé-

ricain en France, M. Livingston, de demander la cession de la Nouvelle-Orléans et de quelques autres portions du territoire de la Louisiane. Le gouvernement consulaire, avant la rupture du traité d'Amiens, n'avait eu garde de prêter l'oreille à de semblables propositions. Bonaparte nourrissait l'espoir de former de vastes établissements coloniaux dans les Indes occidentales; et c'eût été renoncer à la réalisation de ce plan, que d'abandonner aux États de l'union américaine le poste important qui commande les embouchures du *père des fleuves*. Au mois de nivôse an XI, les circonstances étaient bien changées. Le président des États-Unis, M. Jefferson, envoya en France un ministre extraordinaire, muni de pleins pouvoirs, et chargé de conduire de nouveau la négociation à laquelle on attachait tant de prix. Cet envoyé, M. Monroë, sollicitait de la France la cession d'une portion de la Louisiane, et de l'Espagne celle des Florides. Pour prix de la cession demandée à la France, il avait ordre d'offrir deux millions de dollars, près de dix millions de notre monnaie; et c'était bien peu pour un pareil sacrifice. Les négociations commencèrent. Le gouvernement français avait pris des engagements avec l'Espagne; en recevant la Louisiane des mains de cette puissance, il avait promis à la cour de Madrid que, dans le cas où il ne croirait pas devoir garder cette colonie, il ne s'en dessaisirait qu'en sa faveur. Il y avait donc lieu à opérer une réversion en faveur de l'Espagne.

Mais rendre la Louisiane à l'Espagne, ce n'était qu'en faire une proie pour l'Angleterre; et avant tout

Juni 1803.

il importait que l'Angleterre n'occupât jamais cette position. Déjà maîtresse du Canada, la Grande-Bretagne, du jour où elle compterait la Louisiane au nombre de ses colonies, resserrerait au midi et au nord le développement de la puissance américaine. Or, dans la guerre qui venait d'éclater, l'Espagne se trouvait, presque aussi bien que la France, exposée aux coups des Anglais. Le premier consul ne l'ignorait pas, et il faisait fléchir, devant les nécessités de cette situation, l'obligation qu'il avait contractée de donner à l'Espagne la préférence pour la cession de la Louisiane. Il prit conseil de quelques hommes éminents, au nombre desquels figurait M. Barbé-Marbois. « Je connais, leur dit-il, tout le prix de la Louisiane. Quelques lignes d'un traité me l'ont rendue; mais à peine je l'ai recouvrée, que je dois m'attendre à la perdre. Je veux, s'il en est encore temps, ôter pour jamais à l'Angleterre la possibilité de posséder cette colonie. Je songe à la céder aux Américains. Pour peu que je tarde, je ne leur céderais qu'un vain titre. Ils ne me demandent qu'une ville et ses dépendances; mais il me semble que la Louisiane tout entière sera plus utile entre leurs mains à la politique et même au commerce de la France, que si je tentais de la garder. » La discussion s'ouvrit, et des avis contradictoires furent émis de part et d'autre. Enfin l'opinion du premier consul prévalut, et M. Barbé-Marbois fut chargé de s'entendre avec M. Monroë. Bonaparte chargea M. Barbé-Marbois d'exiger dix millions de dollars (cinquante millions de France), mais l'habile négociateur obtint seize millions de dollars; et ce fut à ce prix que la

France consentit à renoncer à la possession, déjà illusoire (on ne saurait trop le répéter), de la vaste contrée qui est située entre le Mississipi et l'océan Atlantique, et à laquelle demeura attaché le glorieux nom de Louis XIV. Ajoutons que Bonaparte, en cédant la Louisiane aux États de l'Union, stipula des garanties en faveur de ces anciens colons français qui changeaient de maîtres. Les procès-verbaux de la négociation témoignent de la sollicitude dont il fit preuve en leur faveur : « Que les Louisianais sachent, dit le premier consul, que nous nous séparons d'eux à regret ; que nous stipulons en leur faveur tout ce qu'ils peuvent désirer ; et qu'à l'avenir, heureux de leur indépendance, ils se souviennent qu'ils ont été Français, et que la France, en les cédant, leur a assuré des avantages qu'ils n'auraient pu obtenir sous le gouvernement d'une métropole d'Europe, quelque paternel qu'il pût être. Qu'ils conservent donc pour nous des sentiments d'affection ; et que l'origine commune, la parenté, le langage, les mœurs, perpétuent l'amitié. » Non content d'obtenir pour les Louisianais les droits civiques appartenant à tous les membres de l'Union américaine, le premier consul stipula pour les intérêts du commerce espagnol, et il les plaça sur la même ligne que ceux du commerce français. D'autres clauses honorables, et dictées par l'humanité, furent introduites, dans le traité, en faveur des tribus indiennes voisines de la Louisiane.

Les sommes que cette négociation fit entrer dans le trésor permirent au gouvernement français de faire face à une partie des frais exigés pour les armements

Juill. 1803. de Boulogne. Une nation, alors vassale de la France, nous vint à son tour en aide. La république batave consentit à nous offrir des moyens de transport pour soixante-deux mille hommes, à nourrir l'une de nos armées, à nous livrer trois cent cinquante bateaux plats, à mettre à notre disposition quatre mille chevaux.

Négociations  
avec  
l'Espagne.

L'Espagne se montra moins disposée à nous prêter son concours. Cette puissance, affaiblie par les dernières guerres, et soumise à la direction d'un pouvoir timide et corrompu, était bien déterminée à ne point reprendre les armes pour soutenir la cause de la France. Se montrer trop rigoureux envers elle, exiger le concours offensif et défensif que permettait de réclamer le traité de Saint-Ildefonse, ce n'était que la pousser à tout refuser, et à se jeter dans les bras de l'Angleterre. Bonaparte n'eut garde d'en venir à cette extrémité, et il offrit de se contenter d'un subside annuel de 72 millions. Le prince de la Paix, Godoï, que la honteuse faveur de la reine avait élevé au gouvernement de l'État, ne voulut point consentir à cet arrangement. Sous cet étrange prétexte qu'en cédant la Louisiane aux États-Unis, le premier consul avait nuï aux intérêts espagnols en Amérique, la cour de Madrid se montrait froide et malveillante. Trois légations, plus ou moins franchement ennemies de la France, encourageaient le gouvernement espagnol à refuser son concours : nous avons suffisamment indiqué la politique des agents de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche. Les ministres espagnols, Cevallos, Soler et Cavallero, étaient ouvertement op-

posés à l'influence de la France. Le prince de la Paix, Juill. 1803. circonvenu par eux et adroitement ménagé par les cours étrangères, se montrait disposé à se renfermer à notre égard dans une neutralité équivoque, et dont il importait beaucoup de se défier. Au lieu de témoigner quelque sympathie pour la France au moment où elle engageait une guerre formidable contre l'Angleterre, le cabinet de Madrid multipliait les récriminations, les griefs et les procédés blessants. Le général Isquierdo avait laissé capturer, sous le canon de Barcelone, deux frégates de la république batave, notre alliée. La France avait exigé une satisfaction, et, pour sauver les apparences, le gouvernement espagnol n'avait pu refuser de rappeler ce général. Cet homme, à peine disgracié, fut rétabli en faveur, et promu au grade important de gouverneur général à Valence. Quelques troubles ayant éclaté à Vittoria, on crut pouvoir les attribuer aux idées françaises : on fit paraître, à cette occasion, un édit royal, dont le préambule était injurieux pour la France. C'était ainsi que l'Espagne entendait demeurer fidèle aux stipulations intervenues, en l'an IV, entre elle et la république, et qui l'obligeaient à nous prêter une alliance offensive et défensive. Il est vrai que l'Angleterre se montrait menaçante, et qu'elle sommait le cabinet de Madrid de faire connaître quel parti il entendait prendre dans la lutte engagée depuis la rupture du traité d'Amiens.

Le premier consul ne voulait pas exiger de l'Espagne qu'elle fournit un contingent de troupes de terre et de mer. Il savait bien que placer ce royaume dans

---

Juill. 1803.

cette condition, c'était l'exposer aux coups de la Grande-Bretagne sans qu'il fût possible à la France de l'y soustraire, à moins de consentir à de grands efforts, à d'onéreux sacrifices. Nous avons vu qu'il se contentait d'un subside; mais il fallait s'entendre sur le prix dont l'Espagne payerait sa neutralité. Les hommes d'État de Madrid, sans répondre positivement par un refus, louvoyaient, cherchaient à gagner du temps, et prolongeaient indéfiniment les négociations. « Si nous voulons être sûrs de ces gens-là, manda notre ambassadeur Beurnonville au premier consul, il faut que nous nous mettions en bataille. » Vers le commencement de fructidor, le gouvernement français se montra plus pressant : il assigna au cabinet de Madrid une date assez rapprochée (le 20 fructidor — 7 septembre) pour recevoir une réponse catégorique. Le jour où le délai expirait, le roi d'Espagne ne remit à notre ambassadeur qu'une note officielle, conçue en termes vagues et peu satisfaisants. Beurnonville, obéissant à ses instructions, s'éloigna de Saint-Ildefonse, et cessa toutes relations avec le gouvernement espagnol. Cette situation dura près d'un mois; elle ne pouvait se prolonger sans amener des complications assez graves, et une défection de la part de l'Espagne était possible. Avec un gouvernement timide et inquiet, c'est en se montrant fort et menaçant qu'on arrive à résoudre des difficultés pareilles. Bonaparte essaya, par des notes diplomatiques, d'effrayer le prince de la Paix. Il manda que le sang des Berwick et des Vendôme coulait toujours dans les veines françaises, et que le peuple qui avait

placé les Bourbons sur le trône d'Espagne saurait re- Juill. 1803.  
trouver le chemin de Madrid « pour expulser l'homme  
qui avait vendu la France à Badajoz, ce favori par-  
venu, par la plus criminelle de toutes les voies, à un  
degré de faveur inouï dans les fastes de l'Europe mo-  
derne. » Ce n'était point assez : le premier consul,  
pour tenir en respect un allié douteux et chancelant,  
ordonna qu'un septième camp serait formé; il en dé-  
termina l'emplacement dans les Pyrénées orientales.  
L'ambassadeur de la république invita de nouveau le  
cabinet espagnol à s'expliquer franchement : l'Es-  
pagne, ainsi forcée de faire connaître ses intentions,  
offrit de consentir à un subside annuel de 30 millions.  
Le premier consul prit alors une attitude bien autre-  
ment menaçante; et Godoï, cédant à la peur, prêta  
la main à de nouveaux arrangements pécuniaires qui  
donnèrent satisfaction à la France. Cette affaire, pé-  
niblement engagée, laissa subsister de part et d'autre  
des ressentiments et des défiances qui, plus tard,  
portèrent des fruits.

L'Angleterre avait trop désiré la guerre pour re-  
culer devant les nécessités de la prochaine lutte.  
L'armée du roi Georges s'élevait alors à un effectif de  
cent mille hommes : c'était bien peu pour couvrir un  
pays assez vaste, et pour organiser, sur plusieurs  
points à la fois, des centres de résistance. On appela  
sous les drapeaux quatre-vingt mille hommes de mi-  
lice déjà disciplinés; tous les citoyens anglais furent  
appelés à venir en aide, par des offrandes patrioti-  
ques, au pays menacé; et l'on organisa des réserves  
de volontaires, dont l'institution rappelait celle de la

Préparatifs  
pour  
la défense  
nationale  
en  
Angleterre.

Août 1803.

garde nationale française, et qui s'élevèrent en peu de temps à trois cent cinquante mille hommes. D'autres classes de citoyens furent incorporées comme pionniers et charretiers; le pays sembla transformé en un vaste camp, la population en une puissante armée : dans les théâtres, dans les temples, dans les meetings, dans la presse, partout où l'opinion pouvait se faire jour, un immense enthousiasme éclatait pour la défense de la patrie.

On éleva autour de la Grande-Bretagne une ligne de signaux, destinée à avertir la population aussitôt que l'on verrait apparaître dans le lointain la flotte française : quelques fausses alertes furent données à dessein, et l'on vit que l'armée et les citoyens étaient également préparés à combattre. La flotte britannique fut considérablement accrue; elle se composa, en peu de mois, de cinq cent soixante-dix vaisseaux de guerre qui couvrirent la mer et bloquèrent nos ports. Souvent les marins anglais tentèrent des débarquements partiels, démontant nos batteries de côtes, détruisant nos signaux, ou jetant des bombes dans le Havre, Dieppe, Granville et Boulogne. Ces démonstrations étaient peu sérieuses; mais elles avaient pour résultat d'entretenir l'exaltation de la marine anglaise, et de prouver à la France que ses ennemis l'attendaient de pied ferme sur le rivage opposé. La moindre apparence d'embarquement et le plus léger mouvement des troupes françaises vers la mer, étaient connus en Angleterre au moyen des signaux, et de nombreuses croisières se portaient sur les points qui devaient appeler une plus grande surveillance. Une

flotte aux ordres de lord Cornwallis stationnait devant Brest ; le contre-amiral Pellew observait les côtes, du côté de l'Espagne ; Nelson tenait en respect nos escadres de Toulon et de Gênes ; et nos forces maritimes, disséminées et numériquement insuffisantes pour résister, se trouvaient à peu près hors d'état d'opérer leur jonction.

Nelson avait déclaré que l'idée d'une descente des Français en Angleterre était une marque de démence, tant il lui paraissait impossible d'admettre la réalisation d'un projet semblable. Mais cette assurance orgueilleuse, et les vieux souvenirs de l'*Armada*, n'empêchaient pas le gouvernement anglais de multiplier les précautions désespérées : « Certes, disait M. Pitt, ce n'est pas moi que l'on verra exalter l'espoir des Français au détriment du courage de notre armée, de notre marine, de toute notre population... Mais, dans la guerre, les choses les plus difficiles dépendent souvent d'un jour, d'une heure, d'un instant, contre lequel l'armée la plus brave ne peut rien... Les entreprises les plus désespérées ne paraîtront pas telles à Bonaparte... Il ne faut pas dire : Si cet homme est fou, il payera cher sa folie ! Non, il est des hasards qui peuvent tourner contre nous. » Et comme le ministère se refusait à fortifier Londres, sous prétexte que ce serait là une crainte exagérée, et par cela même injurieuse pour l'Angleterre, l'opiniâtre ennemi de la France s'écriait : « Jamais, dit-on, nos ancêtres n'ont fortifié Londres ! Mais la situation de ce pays, celle de toute l'Europe, n'est-elle pas changée ? Nos ancêtres aussi combattaient

Craintes  
de Pitt.

Sept. 1803.

avec des javelots et des flèches. Faut-il donc employer les mêmes armes, abandonner l'artillerie, et regarder les boucliers de nos pères comme la meilleure défense contre le canon de la France?... Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'entourer Londres d'une enceinte régulière, mais de profiter des avantages que le terrain présente, de manière qu'en retardant de quelques jours les progrès de l'ennemi, on soit en mesure d'éviter, peut-être, la destruction de cette capitale. » Ainsi l'alarme était grande, puisque la ruine de Londres pouvait entrer dans les prévisions de Pitt comme un accident de la guerre. Dieu, qui avait ses desseins, permit que l'orage dont l'Angleterre était menacée éclatât loin d'elle ; et dix ans plus tard, pour le douloureux châtement de la France, l'étranger dressa sa tente sous les murs de Paris, et les yeux de nos mères virent la fumée des camps ennemis. *Excidat illa dies!*

Bonaparte  
surveille  
par lui-même  
les  
armements  
opérés sur nos  
côtes.

Rien n'égalait la prodigieuse activité de Bonaparte. Au milieu des soins multipliés de son gouvernement, il se déroba plusieurs fois aux nécessités des affaires pour se rendre sur les côtes, et surveiller, de ses yeux, les immenses préparatifs. Il arrivait brusquement sur les points où il était le moins attendu. Il visita toutes les côtes françaises le long de la Manche et de la mer du Nord, inspectant les travaux, modifiant les instructions données, stimulant le zèle des ouvriers, des troupes et de leurs chefs. Sa présence dans les départements de la Flandre et de la Belgique donna une impulsion vigoureuse aux travaux. Partout cet homme fort fut accueilli avec enthousiasme.

siasme. A Bruges, à Gand, à Liège, à Bruxelles, sept. 1803. dans les vieilles cités de la Flandre et du Brabant, le peuple se livra aux démonstrations les plus vives, et les autorités donnèrent des fêtes où l'on ressuscita en faveur du premier consul les pompes naïves du moyen âge : mais il s'agissait bien de fêtes ! « Figurez-vous, écrivait Rapp, l'un de ses aides de camp, qu'il faut être de fer pour résister au métier que nous faisons : à peine sommes-nous descendus de voiture, que c'est pour monter à cheval ; et nous y restons avec le premier consul quelquefois dix et douze heures de suite. Il voit tout, examine tout, cause souvent avec les soldats : aussi comme ils l'aiment ! » A ces derniers traits, on doit reconnaître jusqu'à quel point Bonaparte entretenait soigneusement l'amour dont l'armée l'avait entouré. Officiers, sous-officiers, généraux, grenadiers, coiffés du vieux tricorne républicain, il les accueillait tous comme de bons camarades ; il leur rappelait les souvenirs d'Arcole et d'Aboukir, les héroïques travaux de l'armée de Sambre-et-Meuse, et la grande gloire de Marengo. Chacune de ses paroles exaltait le cœur de ses braves, et l'armée se trouvait tout naturellement disposée à élever sur le pavois impérial l'élu de Dieu et de la France. Personne n'osait se communiquer cette pensée, mais elle couvait dans la plupart des âmes, et la république n'était plus qu'un mot au pouvoir d'un homme.

Ce fut durant l'une de ces tournées que le premier consul, vers la fin de messidor, créa la grandeur maritime de la ville d'Anvers. Il avait reconnu que les vaisseaux de guerre pouvaient remonter l'Escaut as-

Bonaparte  
commence  
la grandeur  
maritime  
d'Anvers.

Oct. 1803. sez avant pour se mettre en sûreté sous la protection de cette place ; et, sur-le-champ, il résolut d'y fonder un arsenal de marine et des chantiers de construction. Il ordonna donc d'établir sur l'Escaut un bassin à flot, destiné à contenir vingt-cinq vaisseaux de guerre et un nombre proportionné de frégates, de corvettes, de navires d'un ordre inférieur. Un homme d'une capacité éprouvée, M. Malouet, reçut l'honorable mission de diriger ces travaux ; et ce fut pour Anvers le commencement de sa puissance actuelle. Vers le même temps on creusa à grands frais, on agrandit les ports de Boulogne, d'Étaples, de Vimeux et d'Ambleteuse. Et comme de si prodigieux armements nécessitaient d'énormes dépenses, toutes les grandes villes, tous les corps de l'État rivalisèrent de zèle et de dévouement ; tous votèrent des sommes considérables pour l'équipement des vaisseaux. On n'entendait aucune plainte, aucun murmure : la destruction de Carthage était le mot d'ordre de la France ; la pensée de Bonaparte avait pénétré dans les entrailles du pays, et, pour appliquer ici une expression qui se rattache à des souvenirs plus récents et bien douloureux, *toute la France battait d'un seul cœur.*

Attitude  
officielle des  
cabinets  
européens.

Cependant les cabinets de l'Europe, préoccupés de l'avenir, cherchaient à se tenir en dehors de la lutte qui allait ébranler le vieux continent. La cour de Vienne, encore épuisée par les sacrifices des guerres récentes, avait à cœur de bien établir sa neutralité. Il est évident qu'elle souhaitait avec ardeur le triomphe de l'Angleterre ; mais elle jugeait prudent d'attendre les événements, et de ne rien faire jusque-là

Oct. 1802.

qui fût de nature à porter ombrage au premier consul. Elle tournait ses regards vers la Russie, comme pour se conformer aux mouvements et aux espérances de cette nation. Toutefois l'Autriche fit, par prudence, quelques dispositions dont le premier consul chercha le sens véritable. Un grand camp d'exercice fut formé en Styrie; on renforça la garnison de Venise et des autres places d'Italie; on donna à l'Angleterre, quant à la question du droit de visite et de la franchise des marines neutres, certaines satisfactions qui, habilement interprétées, semblaient dire à l'Angleterre : « Soyez la plus forte, et comptez sur nous. » La neutralité de l'Autriche n'en fut pas moins proclamée en principe.

La Prusse avait vu avec douleur l'invasion du Hanovre et le commencement des hostilités du côté de l'Océan : le cabinet de Berlin avait ouvert des négociations infructueuses pour que l'électorat de Hanovre fût confié à sa garde. Si la guerre se portait sur le Hanovre, si les Français occupaient ce pays pendant que les Anglais bloqueraient les bouches de l'Elbe et du Weser, les intérêts commerciaux et maritimes de la Prusse se trouvaient gravement compromis, les principaux débouchés venant à manquer.

La  
Prusse.

L'empereur de Russie, occupé de réformes intérieures, aurait beaucoup désiré le maintien de la paix à l'occident : mécontent des procédés de l'Angleterre au sujet de Malte, et des progrès de la domination française en Italie, il avait des griefs à faire valoir contre l'une et l'autre puissance. Cependant il offrit sa médiation : la France se montra fort empressée à

La  
Russie.

---

Oct. 1803.

déférer au czar Alexandre le rôle d'arbitre. Le premier consul fit connaître à M. de Markoff, ambassadeur de Russie, que, dans son amour pour la paix, il apporterait dans les arrangements à intervenir toutes sortes de facilités, et qu'il consentirait à des sacrifices raisonnables, surtout s'ils étaient désirés par les grandes puissances. Il offrit un ultimatum qui portait spécialement sur la question de Malte, et que l'Angleterre refusa d'accepter; il consentit en outre à s'en rapporter à la médiation de la Russie sur les affaires de Suisse, de Hollande, de la haute Italie, et spécialement sur les intérêts du roi de Sardaigne : du reste, il persista à ne point renoncer, avant d'avoir obtenu satisfaction entière, aux positions que ses troupes occupaient dans le Hanovre et les Deux-Siciles. Il admit la neutralité des villes anséatiques. Ces pourparlers traînèrent en longueur, mais ils n'aboutirent qu'à introduire beaucoup de roideur dans les relations réciproques de la Russie et de la France. Il n'aurait pu en arriver autrement avec un diplomate du caractère de M. de Markoff, homme profondément ennemi de nos intérêts et de nos idées, et qui ne servait qu'à contre-cœur la politique plus bienveillante de son maître. Le premier consul, si facilement irritable, ne cacha point sa pensée à M. de Markoff; et il eut le tort de traiter très-durement l'ambassadeur, dans une audience particulière. M. de Markoff fut rappelé à Saint-Pétersbourg, mais l'empereur de Russie se plaignit des procédés de la France.

L'affaire de la médiation n'eut pas d'autres suites : éconduit par l'Angleterre et assez froidement remer-

cié par la France, l'empereur de Russie se rejeta du côté de la Prusse, afin de concerter avec le roi Frédéric-Guillaume les bases d'une neutralité assez douteuse.

A Rome, le pape conservait la neutralité, comme il convient au père commun des fidèles. Le vénérable Pie VII était, d'ailleurs, animé d'une sympathie sincère pour le premier consul. Le ministre de France, M. Cacault, était un homme conciliant, courageux, et désireux d'écarter tous les prétextes de querelles et de conflits qui auraient pu surgir à l'égard du saint-siège. Un jour que, poursuivi par un Transtévérin par cela seul qu'il était ministre de France, il avait été injurié et blessé, M. Cacault voulut lui-même étouffer l'affaire, de peur que la faute d'un obscur misérable, désavoué par l'autorité romaine, n'attirât sur les États du saint-père la colère du premier consul. Cependant, au mois de floréal an XI, M. Cacault fut rappelé, et remplacé par l'oncle de Bonaparte, M. Fesch, archevêque de Lyon, récemment promu au cardinalat. Ce changement causa beaucoup de peine au souverain pontife.

Une autre cause de chagrin pour le cœur de Pie VII fut la réclamation que lui firent parvenir trente-sept évêques français réfugiés à Londres. Cet acte, qui portait la date du 6 avril, était intitulé « Expostulations canoniques et respectueuses adressées à notre saint-père Pie VII, pape par la Providence divine, sur divers actes concernant l'Église de France. » Les évêques, après avoir protesté de leur vénération profonde et pieuse pour le saint-siège apostolique, annonçaient

---

 Déc. 1803.

Rapports  
avec Rome.  
—  
Protestation  
des  
évêques fran-  
çais  
réfugiés à  
Londres.

Déc. 1803.

au pape qu'ils allaient imiter le langage de saint Bernard parlant à Innocent II, à qui il disait : « Je parle fidèlement, parce que j'aime fidèlement. » Ils déclaraient ensuite qu'ils partageaient la confession de saint Jérôme, disant au pape saint Damase : « Ne suivant personne que Jésus-Christ. Je m'associe de communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre ; je sais que sur cette pierre a été bâtie l'Église. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison, est profane... Quiconque ne recueille pas avec vous, dissipe. » Les évêques examinaient ensuite la bulle de circonscription, établissant une nouvelle répartition diocésaine dans les pays soumis à la république française ; ils attaquaient une lettre du conseiller d'État Portalis ; ils citaient le pape Libère, qui disait à l'empereur Constance : « Il ne peut arriver que nous condamnions qui que ce soit sur qui on n'a pas prononcé de jugement. » Et ils se prétendaient condamnés avant d'avoir pu exposer leur défense. Ils invoquaient l'autorité souveraine des saints canons, et ils cherchaient à s'appuyer sur le concile de Trente ; ils ajoutaient : « Il faut s'affliger de voir la manière d'agir qu'on a suivie dans la douloureuse affaire dont il est question. La religion catholique, apostolique et romaine, religion que professe la majorité des Français, recevra de ce qui a été fait, non des avantages, mais des pertes et des dommages graves. » Et parce qu'on avait mis en avant, pour se déterminer à des concessions douloureuses, la nécessité de pacifier l'Église de France, les trente-sept évêques émigrés mentionnaient cette parole de saint Hilaire : « Le nom de la

paix est imposant, l'opinion de l'unité est éclatante; mais qui ignore que la seule unité de l'Église et des Évangiles est la paix de Jésus-Christ? » Ils ajoutaient ensuite : « L'Église gallicane dérouté l'ordre de ses évêques, qui se développe dès son commencement par des successions, de manière qu'on voit que cet ordre est né des apôtres eux-mêmes, ou au moins des premiers personnages apostoliques. » Enfin, cette protestation, si grave dans les circonstances où se trouvait placé le monde catholique, se terminait ainsi : « Nous finirons avec les paroles d'un archevêque de Reims, au temps d'Alexandre III : *Les yeux de tous sont fixés sur Votre Paternité : veillez à votre honneur, à la liberté, ainsi qu'à la conservation de l'Église.* » Cette lettre était revêtue des signatures de trente-sept prélats, parmi lesquels figuraient les noms illustres que nous mentionnons, savoir : MM. de Montmorency-Laval; Alexandre-Angélique de Talleyrand de Périgord, archevêque duc de Reims; de Grimaldi, évêque comte de Noyon; Maxime de Sabran, évêque duc de Laon, pair de France; Jules de Béthizy, évêque d'Uzès; Seignelay de Colbert, évêque de Rodez; Henri de la Fare, évêque de Nancy; Jean-Charles de Coucy, évêque de la Rochelle, etc. Une pareille démarche, tentée par les évêques émigrés deux ans après la convention du mois de messidor an IX, ne pouvait rien pour infirmer un fait irrévocable : son seul résultat fut de contrister l'âme du souverain pontife.

M. de Chateaubriand, désigné par M. de Fontanes, fut nommé, par le premier consul, secrétaire de la

Dec. 1803.  
Le  
cardinal  
Fesch  
et M. de Cha-  
teaubriand  
sont envoyés  
à Rome.

légation française à Rome. Il était chargé d'accompagner, en cette qualité, le cardinal Fesch, auquel la cour de Rome ne put reconnaître le titre d'ambassadeur, que nul cardinal ne peut prendre dans les États pontificaux. Pour justifier cet usage, on invoqua de nombreux précédents, notamment l'exemple du cardinal de Bernis, qui avait dû se contenter du titre de chargé d'affaires. La question fut résolue conformément aux réclamations du saint-siège, et le cardinal Fesch fut reconnu comme simple ministre plénipotentiaire de France.

Le pape  
réclame le  
concours  
de Bonaparte  
en faveur  
de l'Église  
catholique  
d'Allemagne.

Vers le même temps le souverain pontife fit une double démarche auprès du gouvernement consulaire, dans l'intérêt de l'Église catholique en Allemagne et en France.

En Allemagne, les arrangements qui avaient clos la question des indemnités avaient porté un préjudice notable aux intérêts et aux droits du clergé : le pape crut devoir faire appel à la haute intervention de Bonaparte, afin d'obtenir, s'il était possible, des conditions meilleures pour l'Église germanique; il lui écrivit :

« Recevez, notre très-cher fils en Jésus-Christ, nos salutations et notre bénédiction apostolique. Vous nous avez donné tant de preuves de zèle et d'affection, que, dans toutes les circonstances où nous avons besoin de secours, nous ne devons pas hésiter à nous adresser à vous avec confiance.

« Les églises d'Allemagne ont fait, dans les derniers temps, des pertes sans nombre. Elles ont été dépouillées, à notre grand regret, de presque tous

leurs biens temporels; et vous concevez sans peine de quelle profonde douleur nous avons été accablé, lorsque nous les avons vues privées, en un instant, d'un si grand nombre de solides appuis qui garantis-saient leur stabilité et maintenaient leur splendeur. Ce qui augmente chaque jour notre affliction, c'est la crainte, peut-être trop fondée, où nous sommes que la perte bien plus déplorable du bien spirituel ne suive de près celle du bien temporel. En effet, si nous ne prenons promptement les mesures nécessaires pour maintenir dans ces contrées la religion catholique, conserver les églises et assurer le salut des âmes, il est à craindre que, dans un si grand bouleversement qui engloutit les intérêts temporels de l'Église, ses intérêts spirituels n'éprouvent eux-mêmes de très-grands dommages. Obligé donc, par le devoir de notre ministère, de réunir tous nos moyens pour régler d'une manière stable les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, pour empêcher que dans ces contrées la religion catholique ne souffre aucun dommage en elle-même, ou dans les choses qui lui sont nécessaires pour maintenir dans son intégrité ce qui subsiste encore, et conserver au moins les biens spirituels, après avoir perdu d'une manière si déplorable les biens temporels, nous avons résolu d'implorer votre secours, notre très-cher fils en Jésus-Christ, et de vous prier de nous aider dans une affaire si importante. Vous nous avez secondé avec tant de zèle lorsqu'il s'est agi de rétablir la religion en France et de lui rendre la paix et la sécurité, qu'après Dieu c'est à vous que nous sommes redevable de tout ce qui s'est fait, dans ce

Déc. 1803. pays, d'avantageux à la religion, tourmentée si longtemps par d'aussi horribles attaques. C'est un motif pour nous de vous offrir cette nouvelle occasion de prouver votre attachement à la religion catholique, et d'acquérir de nouveaux titres de gloire.

« Bien persuadé, d'après les preuves d'affection que vous nous avez données, qu'à notre prière vous ne refuserez pas votre appui à la religion catholique, et que vous nous seconderez de tous vos efforts dans une entreprise aussi importante, nous vous accordons affectueusement, très-cher fils en Jésus-Christ, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 juin de l'an 1803, de notre Pontificat le quatrième.

« PIUS PP. VII. »

Nous n'avons que trop vu, dans l'exposé historique des arrangements intervenus en Allemagne, que l'intérêt religieux et catholique fut mis de côté, et sacrifié à l'intérêt des puissances temporelles. Bonaparte essaya sans doute de stipuler en faveur du clergé, chaque fois que les vues de sa politique ne se trouverent pas en contradiction avec les réclamations du chef de l'Église; mais nous n'avons point découvert que, par une sollicitude active et désintéressée, il eût répondu, dans la question des indemnités germaniques, à la touchante confiance du pape.

Nouvelle  
protestation  
de Rome  
contre les  
articles  
organiques.

Quant à la démarche de Pie VII concernant les intérêts et les droits de l'Église de France, elle ne fut qu'une nouvelle et plus explicite protestation contre les articles organiques restrictifs de la liberté reli-

giense. Le 30 thermidor (18 août), le cardinal Caprara réclama, auprès du gouvernement consulaire, contre cette même loi du 18 germinal an X, qui avait en partie retiré à la France les bienfaits du concordat : « Ce code, disait le légat *a latere* dans sa note diplomatique, ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs. M. d'Héricourt (*Lois ecclésiast.*, ch. XIX), l'historien Fleury, les plus illustres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même (*Réquisit.* de 1763), reconnaissent dans l'Église « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour « conserver, par l'autorité de la prédication, des lois « et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, « la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère... » Le troisième article étend la mesure de la vérification aux canons des conciles, même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont obtenu, nulle part plus qu'en France, le respect et la vénération. Comment se ferait-il donc que chez cette même nation elles éprouvassent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donnât le droit d'en éluder, d'en rejeter les décisions? On veut, dit-on, les examiner : *la voie d'examen en matière religieuse est proscrite dans le sein de l'Église catholique*; il n'y a que les communions protestantes qui admettent l'examen, et de là est venue cette étonnante variation qui règne dans leurs croyances... Je sais que notre obéissance doit être raisonnable : mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants, n'est pas avoir le droit non-seulement

Dec. 1803. d'examiner, mais de rejeter arbitrairement encore ce qui déplaît.

« Dieu n'a promis l'infaillibilité qu'à son Église. Les sociétés humaines peuvent être trompées : les plus sages législateurs en ont été la preuve... Dirait-on que le *parlement français* en agissait ainsi ? Je le sais ; mais il n'examinait, suivant la déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient *changer dès le lendemain*... M. d'Aguesseau disait au parlement de Paris, le 5 avril 1757 : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le « pouvoir qu'a l'Église de faire des décrets, en la « faisant dépendre tellement de la puissance civile et « de son concours, que, sans ce concours, les plus « saints droits de l'Église ne puissent obliger les su- « jets du roi. » Le cardinal Caprara passait ensuite en revue la plupart des articles organiques, et leur opposait des objections que nous ne reproduirons pas, parce qu'un semblable exposé ne ferait que replacer sous les yeux de nos lecteurs les observations dont ce livre renferme déjà le développement (1). Nous nous bornerons à constater une fois de plus, dans l'intérêt de l'indépendance de l'Église, que Rome refusait d'adhérer à une loi civile à la rédaction de laquelle on n'avait point voulu la faire participer, et qui, cependant, semblait indiquer un contrat entre l'Église et la France.

(1) Voir plus haut (livre v) le passage qui se rattache à la rédaction des articles organiques.

Déc. 1803.

Ouverture  
de la session  
du  
parlement  
anglais.

Le 22 novembre (30 brumaire), le roi d'Angleterre ouvrit la session du parlement. Il fit connaître aux lords et aux communes que le gouvernement avait employé tous ses soins à assurer la défense des côtes de la Grande-Bretagne, et il se félicita d'avoir été secondé par le patriotisme du peuple. Il fit connaître que Sainte-Lucie, Tabago, Saint-Pierre et Miquelon étaient tombés sous la puissance des armes anglaises, et il termina ainsi son discours : « Au début de la lutte dans laquelle nous sommes engagés, mon vœu a été et sera toujours de remplir, comme il convient au roi de ce pays, les grands devoirs dont je suis chargé. Embarqué dans la même cause avec mon brave et loyal peuple, je suis fermement déterminé, si l'occasion s'en présente, à partager ses efforts et ses dangers pour la défense de notre constitution, de notre religion, de nos lois et de notre indépendance. C'est à l'activité et à la valeur de mes flottes et de mes armées, c'est au zèle et au courage indompté de mes fidèles sujets, que je confie l'honneur de ma couronne, et tous les précieux intérêts qui dépendent de l'issue de cette importante contestation. Animé par ces sentiments, implorant humblement les bénédictions de la divine Providence, je prévois avec une ferme conviction que si l'ennemi, éludant la vigilance de mes flottes et de mes croisières, tentait d'exécuter ses menaces présomptueuses et d'envahir nos côtes, le résultat sera pour lui la défaite, la confusion et le malheur; et pour nous, non-seulement la gloire de surmonter les difficultés actuelles et de repousser un danger immédiat, mais

Déc. 1803.

l'avantage solide et permanent d'établir la sûreté et l'indépendance du royaume sur la base de sa force reconnue, résultant de l'épreuve de ses propres ressources et de son énergie. » Cette fois du moins le langage du roi ne rencontra aucun contradicteur officiel; et le parlement, dominé par la pensée d'une résistance nationale, adhéra tout entier à la politique extérieure du gouvernement britannique.

Événements  
militaires  
sur nos côtes  
et sur mer.

Si la guerre n'avait point encore éclaté sur le continent, notre marine et nos soldats rassemblés à Boulogne retrouvaient encore des occasions de signaler leur courage. Les escadres anglaises dirigeaient contre nos côtes de fréquentes attaques, et toujours elles étaient obligées de reprendre le large. L'une d'elles parut en vue de Granville, et bombarda ce port : nos batteries ripostèrent avec avantage; la division de la flottille sortit de la rade, s'embossa, et se conduisit avec bravoure. Les jours suivants, les Anglais recommencèrent le bombardement; mais la bonne contenance de la garnison, des habitants et de la flottille fit échouer cette tentative. Le 5 vendémiaire, une escadre anglaise, forte de onze bâtiments, vint mouiller à l'est du fort Rouge de Calais, et jeta des bombes dans la ville. Le fort Rouge, et les batteries des dunes et du fort Risban, répondirent vivement, et plusieurs vaisseaux ennemis, gravement avariés, quittèrent la ligne. Lorsque la marée le permit, une flottille française en relâche à Calais, et commandée par le capitaine Saint-Haouen, sortit du port, se mit en rade, et se dirigea sur Boulogne. Les vaisseaux ennemis essayèrent vainement de lui barrer le che-

min ; ils furent repoussés avec perte. Le lendemain, <sup>1803.</sup> une autre flottille fut également attaquée par une division anglaise, forte de vingt bâtiments. Le général Soult, qui rendit compte de cette affaire, fit connaître qu'elle avait tourné à la gloire de nos marins et de nos soldats, et surtout du brave contre-amiral Magon, qui commandait en personne les forces réunies de la flottille. Vers le même temps, nos vaisseaux obtenaient dans la mer des Antilles des succès isolés, mais dont la France se réjouissait avec orgueil. Dans l'un de ces combats, le jeune Jérôme Bonaparte, qui commandait un brick de la marine française, avait pris et coulé bas un vaisseau anglais d'égale force.

Les soins de la guerre et les préoccupations de la politique extérieure n'absorbaient pas à ce point le génie du premier consul, qu'il ne persévérât avec une louable énergie dans l'œuvre de réorganisation administrative et sociale dont nous avons déjà signalé les commencements. Au moment de la rupture avec l'Angleterre, il avait conçu d'assez vives inquiétudes sur la situation de la banque : il existait alors une caisse d'escompte du commerce et un comptoir commercial, qui émettaient des valeurs et escomptaient les effets des marchands en détail. La prévision d'une guerre avec l'Angleterre avait suffi pour nuire au crédit de ces deux institutions. Le premier consul craignait que le conflit de trois établissements fabriquant du papier-monnaie ne donnât lieu à des complications fâcheuses, à la première crise que le gouvernement ne pourrait conjurer. Il pensait que le pays se trouverait mieux de n'avoir qu'une banque

Mesures  
prises dans  
l'intérêt  
de la banque  
de France.

Déc. 1803.

nationale, surveillée par l'autorité publique; ce système lui plaisait parce qu'il était simple, et fort en harmonie avec la politique de centralisation. Un abus existait dans l'organisation de la banque de France : les actionnaires avaient le privilège de présenter des lettres de change revêtues seulement de deux signatures ; la banque voulait maintenir cet ordre de choses : mais le premier consul se préoccupa avant tout de la nécessité de donner des garanties aux porteurs de billets , c'est-à-dire au public ; et il jugea avec raison que ces garanties seraient incomplètes, si les actionnaires restaient dispensés des conditions rigoureuses de l'escompte. On rendit donc générale la condition de trois signatures ; mais, d'un autre côté, on supprima la caisse d'escompte du commerce ; et, pour ne point déposséder les personnes intéressées dans cette caisse, on créa en leur faveur, à la banque nationale, quinze mille actions nouvelles.

Revenus de  
l'an XI.

Le revenu de l'impôt en l'an XI fut de cinq cent soixante-dix millions de francs, déduction faite des frais de perception, et non compris les centimes additionnels affectés aux dépenses départementales : c'était assez pour pourvoir aux dépenses en temps de paix. Pour subvenir aux frais de la guerre, le gouvernement eut recours aux ressources extraordinaires, telles que les subsides imposés au Portugal et à l'Espagne par des traités internationaux : le royaume de Naples et l'électorat de Hanovre entretenaient chacun un corps de l'armée française ; la république italienne payait à la France un tribut annuel : ces diverses contributions allégeaient le fardeau que

la guerre imposait à nos finances, mais le surplus devait être réclamé de l'impôt, et c'est ce qui eut lieu. La France, disons-le à son honneur, consentit à ces sacrifices sans murmurer ; elle s'y résigna comme à une dette sacrée. Au surplus, le gouvernement consulaire s'attacha avec une sévérité scrupuleuse à introduire l'ordre dans l'administration des finances.

Pour accroître les revenus du fisc, il importe de développer les éléments de la prospérité agricole et industrielle du pays. Des encouragements furent donnés au commerce, à l'agriculture ; on créa des entrepôts à Mayence, à Marseille, à Cologne ; on institua des bourses de commerce dans les grandes villes ; on établit des chambres consultatives pour les manufactures et les fabriques, pour les arts et les métiers. Le conseil général du commerce siégea à Paris ; le premier consul ne négligea aucun effort pour que l'exposition périodique des produits de l'industrie française reçût les développements les plus rapides : il voulait en faire une *grande foire nationale*. Il veilla à ce que des éloges, des achats opérés pour le compte de l'État, et avant tout des récompenses honorifiques, stimulassent dignement le zèle du manufacturier, de l'artiste, de l'ouvrier lui-même. Sous ces splendides voûtes du Louvre, au milieu de ces produits rassemblés, et dont notre industrie nationale, récemment sortie du tombeau, se montrait justement fière, le premier consul se promenait durant de longues heures : il se faisait rendre compte des procédés nouveaux, des progrès de tout genre ; il s'arrêtait pour considérer l'instrument utile employé aux usages

---

 Déc. 1803.

Encouragements  
donnés au  
commerce  
et à  
l'agriculture.

Déc. 1803.

vulgaires, mais susceptible de venir en aide au peuple ; et il félicitait l'auteur de cette découverte, plus encore que l'inventeur d'une combinaison bien autrement ingénieuse et savante, lorsque celle-ci ne s'appliquait qu'aux besoins du luxe. Dans ces moments, où il se montrait plus admirable que sur les champs de bataille, le premier consul causait avec les artistes, avec les fabricants ; il s'instruisait en écoutant leurs réponses ; il encourageait leur dévouement par cela même qu'il ne voulait pas le laisser inaperçu. Pour que le travail fût productif et intelligent, pour qu'il fût dégagé des vices ou des lenteurs de la routine, le premier consul organisa des établissements d'instruction professionnelle. On donna l'enseignement à l'ouvrier. Bonaparte voulut que Compiègne devînt une pépinière d'artisans habiles ; par ses ordres, l'enseignement réservé aux travailleurs fut divisé en cinq classes différentes : l'étude du forgeron, du limeur, de l'ajusteur, du tourneur de métaux, composèrent la première ; l'étude du fondeur, la seconde ; celle de la charpente et de la menuiserie, la troisième ; celle du tourneur en bois et du charron, les deux dernières. Conception vraiment grande et nationale, qui devait occuper une place sérieuse dans les conquêtes futures de l'industrie.

Grands  
travaux o.-  
donnés  
par  
Bonaparte.

Les travaux du canal de Saint-Quentin, les ouvrages entrepris pour réunir l'Oise à l'Escaut, l'Escaut à la Somme ; les canaux d'Arles, d'Aigues-Mortes, de la Saône ou de l'Yonne ; le grand canal destiné à unir la Saône au Rhin ; ceux qui devaient joindre le Rhin, l'Escaut et la Meuse, et unir la Manche à l'O-

céan par la jonction de la Rance à la Vilaine, ces puissantes œuvres du labeur ou du génie reçurent de la volonté du premier consul une impulsion vigoureuse. Des sommes considérables furent affectées au dessèchement des marais de Rochefort et du Contentin ; les ports du Havre et de Cherbourg, ceux de Marseille, de Cette et de Nice, virent entreprendre et continuer des ouvrages du plus haut intérêt ; on éleva des ponts, on ouvrit des routes ; le Louvre fut dégagé des constructions grossières qui déshonoraient sa noble architecture ; la place du Carrousel fut régularisée et agrandie ; on posa la première pierre du quai d'Orsay. Des travaux plus vastes encore furent commencés ou poursuivis en Italie, parce que cette contrée, nouvellement placée sous la main ou sous la tutelle de la France, avait beaucoup de pas à faire pour s'élever, sous le rapport matériel, au niveau de l'ancienne patrie. De grandes voies de communication et de puissants ouvrages définitifs relièrent à la France les départements du Piémont et la république cisalpine ; la possession du Valais permit d'ouvrir, à travers les Alpes, la route du Simplon, l'un des monuments les plus hardis du génie de Bonaparte ; on continua avec activité les routes du mont Cenis et du mont Genève ; on fonda, non loin du champ de bataille de Marengo, dans la belle province d'Alexandrie, des colonies de vétérans militaires recrutés dans l'élite de nos armées, et qui devaient introduire, sur la terre italienne, les mœurs et l'amour de la France.

Dans la Vendée et dans la Bretagne, on jeta les

**Déc. 1803.** fondements de villes nouvelles; des chemins de communication furent ouverts, des canaux furent creusés en Bretagne; on répara les fortifications de Quiberon, de Belle-Isle, de l'Île-Dieu. Le fort Boyard fut entrepris, dans le but de garantir, contre les atteintes des Anglais, le bassin qui s'étend entre Rochefort et la Rochelle.

**Reorganisa-  
tion de  
l'Institut.**

L'Institut fut réorganisé : la quatrième classe (alors l'Académie des sciences morales et politiques) fut supprimée. Cette Académie était un foyer où l'élection avait peu à peu poussé et cantonné les débris de l'ancienne école voltairienne, ceux qui restaient de la secte encyclopédiste, et plusieurs hommes qui, dans les dernières assemblées nationales, avaient montré une exaltation révolutionnaire assez dangereuse. Bonaparte n'aimait ni l'athéisme, ni la résistance au pouvoir : il dissémina les philosophes, les utopistes et les mécontents de l'Institut dans les deux premières classes, et il réussit à neutraliser ainsi, sous quelques rapports, leur puissance d'action. Par suite de cette réorganisation, la vieille Académie française, avec son chiffre de quarante membres et ses usages traditionnels, fut rétablie, et reçut la dénomination de deuxième classe de l'Institut. Une précaution despotique fut prise contre l'indépendance des lettres et des sciences : Bonaparte voulut qu'à l'avenir nul membre de l'Institut ne pût être admis à jouir de ce titre, confirmé par l'élection, si le choix des académiciens n'avait été préalablement approuvé par le premier consul.

**École poly-  
technique.**

L'École polytechnique reçut des améliorations im-

---

 Déc. 1803.

 Questions  
 d'organisa-  
 tion  
 commerciale  
 et  
 industrielle.

portantes ; mais Bonaparte ne se montra jamais sincèrement ami de cette institution, qui introduisait dans l'armée et dans les services publics des hommes éminents, trop éclairés et trop fiers pour accepter humblement la discipline du pouvoir absolu. Pour le commerce, ses idées centralisatrices fléchissaient devant l'expérience. Il voulait que le commerce de l'Inde se fit par des compagnies libres ; il aimait à citer l'exemple des Américains, fort concluant en faveur de la liberté. Les préoccupations du conseil d'État étaient souvent appelées sur la nécessité de doter la classe industrielle d'une législation convenable : en l'an XI, il n'était plus possible de faire rétrograder les idées que Turgot avait proclamées depuis trente ans, et que l'assemblée constituante avait fait entrer dans le domaine de nos lois. Les hommes les plus habitués à étudier ces problèmes étaient donc convaincus que les individus abandonnés, dans l'exercice de leur industrie, à l'impulsion de leurs intérêts, finissent toujours par prendre la direction la plus favorable à leur prospérité particulière, et, conséquemment, au bien général du pays. L'assemblée constituante ayant prononcé la suppression des jurandes et des maîtrises, aussi bien que l'abolition des règlements de fabrique, il n'y avait plus de bornes à l'exercice de l'industrie, ni de gêne à la circulation des produits du travail. Cette situation était conforme aux principes de liberté indéfinie ; elle souriait à l'école économiste ; et cependant, comme toute chose humaine est imparfaite, on avait bientôt entrevu l'abus à côté de l'innovation. La liberté de mourir de faim, laissée à

---

Dec. 1803.

l'ouvrier, si elle était commode pour le pouvoir, qui se retranchait dans l'immobilité absolue, trouvait évidemment quelques détracteurs; puis on se plaignait de la violation des contrats d'apprentissage, de l'infidélité des ouvriers, de l'injustice des maîtres, de la vente de marchandises sous des dénominations mensongères. Le gouvernement se préoccupa de ces plaintes; il chercha à remédier à quelques abus: on organisa les bouchers de Paris en corporation, et c'était là faire un pas vers le rétablissement des institutions abolies; on adopta des règlements relatifs aux contrats d'apprentissage, aux obligations respectives des maîtres et des ouvriers, aux marques de fabrique; puis, lorsqu'il fut question de déterminer la compétence des autorités qui connaîtraient des contestations en matières de ce genre, quelques avis s'élevèrent en faveur d'un retour complet aux jurandes. Ces avis, combattus par le premier consul, furent repoussés; mais la question demeura longtemps encore indécise. Le moment n'était pas venu (viendra-t-il bientôt?) de résoudre les graves problèmes qui se rattachent à l'organisation du travail ou de l'industrie. Condamnée à voir les classes laborieuses toujours exposées à la misère, soit par le monopole, soit par la liberté absolue, la société française, en l'an XI, ne pouvait que mettre un peu de plâtre sur les fissures du monument, et étayer pour quelques jours, pour quelques années, un édifice bâti sur un terrain mouvant. De nos jours, et au milieu des épreuves d'une seconde république, nous n'avons point su résoudre le pro-

blème, et, pour notre malheur, nous nous sommes heurtés contre lui. Déc. 1803.

Le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII, la France avait à célébrer pour la dernière fois l'anniversaire de la fondation de la république. Les fêtes furent froides; il y eut peu d'enthousiasme; le gouvernement se prêtait d'assez mauvaise grâce à honorer une date révolutionnaire que bientôt il allait effacer de ses mains. Fêtes  
du 1<sup>er</sup> vendé-  
miaire.

Peu de jours après, une cérémonie assez touchante eut lieu aux Invalides. Le général Mortier avait envoyé à Paris dix-neuf drapeaux et seize étendards pris, à différentes époques, sur les Français par les troupes hanovriennes, et retrouvés, au mois de prairial, dans la salle d'armes de Hanovre. La plupart de ces trophées, déchirés, teints de sang, ou n'offrant que des lambeaux, attestaient que nos pères ne se les étaient point laissés enlever sans résistance. Un étendard, portant des deux côtés le soleil, emblème de Louis XIV, avait été pris, le 11 septembre 1709, à la bataille de Malplaquet, où les troupes des alliés, supérieures en nombre et conduites par le duc de Marlborough et le prince Eugène, remportèrent sur les Français, commandés par Villars et Boufflers, une victoire longtemps disputée. Un seul drapeau tricolore, avec la devise, *La liberté ou la mort!* avait appartenu à un bataillon républicain : les Hanovriens s'en étaient emparés au début des guerres de la révolution. Les autres étendards avaient été pris dans les affaires malheureuses qui suivirent la bataille de Rosbach. Bonaparte eut la noble pensée de consoler les regards des vieux soldats qui avaient fait la guerre Cérémonie  
aux  
Invalides.

Déc. 1803.

de sept ans, en ordonnant que ces enseignes, reprises sur l'ennemi, seraient suspendues sous les voûtes de l'église des Invalides, au milieu des trophées que dix ans de victoires avaient accumulés dans ce temple saint. Au-dessous de ces drapeaux on inscrivit ces vers d'Horace, composés à la louange d'Auguste : *Il a arraché nos drapeaux au Parthe superbe, et les a replacés dans nos temples* (1).

Mariage  
de  
la princesse  
Borghèse.

Vers la fin de vendémiaire, Pauline Bonaparte, veuve du général Leclerc, épousa à Morfontaine le prince Camille Borghèse, d'une des plus illustres maisons d'Italie : le temps des alliances républicaines était passé. Plus tard, ce sera parmi les dynasties régnantes que les enfants de Charles Bonaparte, gentilhomme corse, et de Lætitia Ramolino, sa veuve, chercheront des épouses dignes de leur nom.

Mesures  
contre  
la liberté  
de  
la presse.

Vers la même époque, disparut tout ce qui restait de la liberté de la presse. Depuis le 18 brumaire, les journaux avaient été supprimés ou soumis à de nombreuses entraves; mais on leur avait laissé une ombre d'indépendance dans les questions secondaires. Ce régime, quelque dur qu'il fût pour la pensée, ne renfermait point encore assez de garanties pour l'ambition du premier consul : il importait que nulle voix ne criât, *Garde à vous!* au-devant de l'homme qui marchait sourdement vers le trône. Les auteurs, les imprimeurs, les libraires furent soumis

(1) . . . . Signa nostro restituit Jovi,  
Direpta Parthorum superbis  
Postibus.

HOR., Ode 15, liv. IV.

à la surveillance et à la censure de la police; et comme rien ne trahissait au dehors cette servitude de la presse, le peuple était volontiers complice du pouvoir. La constitution de l'an VIII avait établi dans le sein du sénat conservateur une commission de la liberté de la presse; cette commission perdit sa force avant même d'en avoir usé. Un décret modifia tellement ses attributions, que les sénateurs n'eurent point le souci de prendre leur tâche au sérieux : ils ne s'assemblèrent jamais. La vigilance inquiète de Bonaparte étendit jusqu'à l'Italie le régime qui, en France, pesait sur la pensée. Le 4 vendémiaire an XII (27 septembre 1803), un arrêté fut publié à Milan, portant que, *pour assurer la liberté de la presse*, aucun libraire ou imprimeur ne pourrait vendre un ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission de révision, laquelle n'autoriserait la vente que *dans le cas où il n'y aurait pas lieu à la censure*.

Déc. 1803.

Le premier consul se montra plus digne de sa gloire et de sa mission, lorsqu'il rétablit à Orléans la procession autrefois célébrée en mémoire de la délivrance de cette ville par Jeanne d'Arc. Il honora le souvenir de Jean Bart, en faisant don à la ville de Dunkerque de l'image de cet illustre marin : il ordonna qu'une statue serait élevée à Charlemagne, dans ce même Paris qui avait détruit les effigies et les tombes de tant de rois.

Mesures  
réparatrices.

Mais ces hommages rendus au génie des morts satisfaisaient à sa justice, tandis que le génie des vivants inquiétait sa jalousie. On était en l'an XII, on se croyait en possession d'une république, et déjà les

Exil  
de madame  
de Staël.

**Déc. 1803.** lettres de cachet étaient rétablies. Une femme illustre qui se passionnait pour la liberté, et qui avait le tort de ne point assez dissimuler ses rancunes contre Bonaparte, madame de Staël, reçut l'ordre de résider à une distance de quarante lieues de Paris. On appliqua à madame de Staël les lois de police qui confèrent au gouvernement des droits exceptionnels à l'égard des étrangers. Elle était Française par la gloire, le talent et la naissance (1), surtout par l'amour qu'elle portait à notre grande patrie; mais il plut à Bonaparte de ne voir en elle que la veuve de l'ambassadeur de Suède. Cette mesure de rigueur déplut : on n'aimait pas que Bonaparte se crût à ce point vulnérable, que l'esprit ou l'opposition d'une femme lui fit peur. Un trait de dévouement honora madame de Staël, parce qu'elle sut l'inspirer. Madame Récamier quitta Paris pour partager l'exil de cette amie, et Bonaparte se souvint plus tard de ce témoignage d'une sympathie pieuse, qui, mieux que n'aurait pu le faire la presse libre, condamnait l'injustice de ses précautions.

**Événements à Saint-Domingue.** Sur ces entrefaites, le génie de l'Angleterre prévalut à Saint-Domingue : cette île consumma sa séparation d'avec la France en se proclamant indépendante. Elle reprit son vieux nom d'Haïti (*la Montagneuse*), et, peu de jours après, le féroce Dessalines se fit déclarer empereur de ce pays, et régna despotiquement, pendant deux ans, sous le nom de Jacques I<sup>er</sup>. Son gouvernement commença par un vaste massacre, dans lequel périrent la plupart des blancs

(1) Genève était alors le chef-lieu du département du Léman.

qui n'avaient pu fuir le sol dévorant de Saint-Dominique. Plus tard, une révolte fit justice de l'insupportable tyrannie de ce nègre : l'un de ses rivaux, le général Christophe, se ligua avec l'adjutant général Pétion, homme de couleur ; et tous deux déclarèrent la guerre à Dessalines. La lutte ne fut pas de longue durée. Jacques I<sup>er</sup> avait laissé percer la résolution qu'il avait prise de se défaire des mulâtres, et de ne conserver vivants que les noirs, plus faciles à opprimer. Christophe et Pétion égorgèrent le tyran au milieu de ses gardes, et tous deux essayèrent de se partager l'héritage de Dessalines. Christophe régna sous le nom de Henri I<sup>er</sup> ; jusqu'au jour où Pétion prévalut à son tour, et soumit la malheureuse Haïti à des lois moins dures. La France demeura étrangère à ces événements.

Ce fut durant la période consulaire qu'un mécanicien, né aux États-Unis, vint soumettre au gouvernement de Bonaparte diverses conceptions en faveur desquelles il réclamait, sinon des encouragements rapides, du moins un bienveillant examen. Cet homme faisait des expériences pour une navigation sous-marine ; il imaginait de diriger des navires sur les fleuves et sur la mer, sans le secours de la voile ou des rames. Cet homme s'appelait Robert Fulton ; on le prit pour un rêveur, pour un monomane en matière de découvertes ; et, découragé, il alla porter aux États-Unis le merveilleux secret de la marine à vapeur. Les Bonaparte et les Alexandre ont beau gouverner le monde : la routine, plus forte qu'eux, réussit à retarder les conquêtes du génie, et à livrer aux railleries

Bonaparte  
et  
l'inventeur  
de la  
navigation à  
la vapeur.

---

Dec. 1803.

de la foule celui qui invente. Christophe Colomb erra dix ans de capitales en capitales, offrant, sans pouvoir se faire écouter des rois, de leur livrer tout un nouveau continent; Galilée fut condamné au silence parce qu'il montrait, dans les cieux étoilés, la véritable mission du soleil; Robert Fulton ne trouva, sur notre sol, qu'un accueil dédaigneux et glacial, et la gloire qu'il réservait à la France devint le patrimoine d'un autre peuple. C'est au génie à triompher des siècles par la patience et la vérité; ce rôle est encore assez beau pour satisfaire la grande ambition de l'intelligence.

---

---



---

## LIVRE HUITIÈME.

---

Le premier consul, avant d'arriver au pouvoir suprême, doit encore monter quelques échelons ; mais ici l'histoire s'arrête devant des traces de sang. Nous abordons la période la plus douloureuse du consulat.

---

 1803-1804.

L'Angleterre est une nation qui se glorifie de sa puissance, et qui, du haut de sa fortune, dédaigne les autres peuples. Si l'insupportable orgueil qui éclate dans ses paroles et dans ses actes multiplie dans le monde le nombre de ses rivaux et de ses ennemis, nous devons dire que jamais dans la lutte elle ne s'abassa jusqu'à choisir le crime pour arme, la trahison pour moyen. Mais après avoir rendu justice à l'Angleterre, après avoir admiré le génie opiniâtre et infatigable qui préside à ses entreprises, nous devons aux intérêts de la vérité de dire que trop souvent le gouvernement britannique, dans ses luttes contre les autres gouvernements, sacrifia le droit, l'humanité, la vertu, aux nécessités du triomphe ; que, pour vaincre, il ne se mit point en peine de n'employer que des armes loyales, et qu'à ses yeux le succès ne légitima que trop les entreprises les plus coupables.

Complots  
ourdis en  
Angleterre  
et  
dans le sein  
de  
l'émigration  
contre  
Bonaparte.

L'Angleterre était bien résolue à lutter avec éner-

1803-1804.

gie et jusqu'au dernier souffle contre la république française et contre son chef : le gouvernement anglais allait plus loin ; il acceptait pour auxiliaires des passions odieuses et des combinaisons criminelles. Combattre Bonaparte par la guerre ou par le poignard, aux yeux de ce gouvernement, c'était toujours combattre : la fin devait absoudre les moyens.

L'émigration se partageait en deux classes d'hommes. D'une part, autour de Louis XVIII, dans la petite cour où ce prince se réchauffait aux dernières consolations de la fidélité et de l'amitié, on attendait de la permission de Dieu que les circonstances devinssent favorables au retour de la monarchie sur le sol français ; on supputait le nombre et la puissance de nos ennemis ; on se disait que l'Europe, indignée des progrès de la France, ne tarderait pas à comprimer une ambition sans frein ; on comptait sur l'amitié de la Russie, sur les intérêts de la Prusse, sur l'orgueil de l'Allemagne du nord, sur les ressentiments de l'Autriche. Les événements contredisaient sans doute ces espérances de l'émigration et des princes. L'ordre renaissait au dedans sous une main vigoureuse ; tout le continent européen, au dehors, se courbait sous l'ascendant du premier consul ; mais la foi du petit nombre qui persistait à croire au principe de la légitimité ne se trouvait ni rebutée ni ébranlée par ses disgrâces : ils se groupaient autour de leur roi, ils adoucissaient les déplaisirs de ce prince en mettant sous ses yeux les lettres des royalistes rentrés en France, en lui communiquant les espérances de quelques nobles, derniers débris de la cour de

Louis XVI ou des armées royales de l'Ouest. Dans ces réunions d'amis fidèles, on interrogeait le vent des tempêtes politiques, et on voyait qu'il soufflait du côté de la guerre; s'il fallait attendre, et pour longtemps, on s'égayait à tourner en raillerie le mauvais goût des salons consulaires, les mœurs de Saint-Cloud, les habitudes militaires de Bonaparte et de ses lieutenants; et les heures se passaient à prendre contre le règne de la majorité et de la force ce qu'on croyait être la légitime revanche de l'esprit et du bon droit. Rien de tout cela ne faisait courir à la république française de sérieux dangers. Il n'en était pas de même lorsque les regards se portaient du côté de Londres. Les émigrés, en Angleterre, se considéraient toujours comme à l'état de lutte et de guerre; ils organisaient contre la république et Bonaparte une chouannerie d'outre-mer qui n'entendait nullement désarmer : à leurs yeux, toute entreprise contre les jours du premier consul n'était qu'un acte de guerre légitime d'ennemi à ennemi; et comme les émigrés de Londres, du moins pour la plupart, ne voyaient dans Bonaparte qu'un sujet révolté contre son souverain légitime, à ce point de vue ils trouvaient tout naturel que le souverain usât de son droit pour punir le rebelle. A l'aide de ces sophismes, dont ils croyaient la démonstration au-dessus de toute logique plus ou moins révolutionnaire, ils acceptaient comme les accidents inévitables de la lutte les complots ourdis contre les jours du premier consul : ils étaient prêts à y prendre part sans remords, sans scrupule, comme à l'accomplissement d'un devoir.

1803-1804.

Le gouvernement anglais, cédant à de machiavéliques inspirations, songeait à tirer parti pour son propre compte de ces dispositions d'une minorité de royalistes aveugles : il ne mettait pas le poignard aux mains des conjurés, mais il s'accommodait fort bien de cette idée que, d'un jour à l'autre, un ennemi heureux débarrasserait l'Angleterre, la royauté capétienne et l'Europe, de cet obstacle qu'on appelait Bonaparte. Sauf le coup de poignard ou le guet-apens dont personne ne parlait, et que personne ne voulait avouer, on disposait tout, à Londres, pour la réussite d'un coup de main audacieux tenté contre le premier consul. Les anciens chefs de la chouannerie réfugiés en Angleterre, et plus ou moins groupés autour des princes français, reconnaissaient pour chef Georges Cadoudal, le Breton à la tête dure et au cœur opiniâtre, qui n'avait voulu ni de l'amitié ni des faveurs du premier consul. C'était un de ces hommes que les partis désespérés aiment à trouver à leur tête, dans ces périodes où, la guerre ne pouvant plus se faire avec des armées régulières combattant en batailles rangées, la lutte entre le vainqueur et le vaincu se prolonge, transformée désormais en escarmouches de partisans ou en conjurations secrètes. Des ennemis de cette trempe, quand on a fait tomber l'épée de leurs mains, ne croient pas descendre en s'armant du poignard : ils n'assassinent pas, ils tuent. Aux côtés de Georges, comme à la suite d'un chef de clan, se rangeaient, animés d'une haine égale et d'une énergie diverse, d'autres chouans, d'autres émigrés, pour la plupart nés du sang breton : c'étaient Louis Léridan, jeune

Georges  
Cadoudal et  
les autres  
conjurés.

homme de vingt-six ans et Morbihannais; Alexis Joyaux, son compagnon, du même âge; Marie Burban, conspirateur tenace et intrépide; Bouvet de Lozier, officier, ancien émigré, et peu digne de pareils amis; Guillaume Lemercier, Noël Ducorps, Coster Saint-Victor, Louis Picot, et d'autres dont l'énumération serait trop longue. Ces gens-là vivaient à part, s'entretenant dans l'exaltation mutuelle de leurs espérances ou de leur fanatisme : ils avaient des rapports politiques avec les princes français; ils visitaient le comte d'Artois, le duc d'Orléans et son frère le duc de Montpensier. Dans ces conciliabules, on ne laissait point échapper le complot d'un parti contre la vie d'un homme, mais on méditait une nouvelle Vendée, et l'on représentait aux rejetons de Henri IV combien il serait glorieux de conquérir la France comme avait fait leur aïeul. Il y avait, dans ces entretiens, un mélange de projets coupables et de préoccupations chevaleresques : celles-ci coloraient les autres d'une fausse teinte de justice ou de dévouement. Les princes s'y laissaient prendre volontiers, et avec eux leurs amis dévoués, M. de Rivière et MM. de Polignac, fils de cette noble dame dont le nom était devenu inséparable du nom de Marie-Antoinette. Madame de Polignac s'était éteinte dans l'exil, en apprenant la triste fin de sa royale amie; et, par ses ordres, on n'avait gravé d'autre inscription sur sa tombe que ces trois mots : « Morte de douleur ! » Le souvenir de cette mère ne contribuait que trop à pousser dans les voies de la vengeance et du sacrifice ses deux fils, l'un et l'autre aides de camp du comte d'Artois.

1803-1804.

Caractère  
du  
complot.  
—  
Plan de  
Georges.

Quand de pareils hommes se concertaient, se réunissaient pour mener à fin une entreprise commune, il ne pouvait être question de poison, de machine infernale ou d'assassinat. Il ne s'agissait que d'attaquer le premier consul corps à corps, au cœur de la France, et de s'assurer de sa personne, pour le cas où il voudrait bien ne pas résister. Dans le cas contraire, on le traiterait comme un ennemi sur un champ de bataille : on le tuerait. C'était le plan de Georges ; les autres l'acceptaient, et cette entreprise leur semblait d'autant plus légitime que les princes y donnaient leur assentiment. On se disait qu'en usant des ruses ordinaires des contrebandiers, on pourrait s'introduire clandestinement en France et à Paris ; qu'en rassemblant dans cette ville une compagnie de chouans intrépides et dévoués, on pouvait se porter sur la route de Saint-Cloud, et attaquer en plein jour, face à face, le premier consul et son escorte, et que, dans cette lutte, l'avantage resterait au nombre. Ces projets furent communiqués aux agents du gouvernement anglais. Le cabinet de Londres, se contentant de connaître la vérité à demi mot, et laissant aux conspirateurs la responsabilité morale de leur entreprise, accepta une véritable complicité en distribuant à Georges ou à ses agents des sommes considérables, et en mettant à leur disposition un navire anglais chargé de les transporter ensemble, ou l'un après l'autre, sur le point de la côte française par eux désigné. Des conciliabules eurent lieu : on se mit d'accord.

Restait à s'arranger après la réussite du complot, et c'est ici que surgissaient des difficultés assez sé-

rieuses. Tuer le premier consul et arborer le drapeau blanc à Paris, c'était provoquer une explosion formidable du peuple; explosion dont s'empareraient les jacobins, et qui ne pourrait tourner qu'au profit de l'ancienne Montagne. Fouché et les hommes de septembre étaient là, prêts à recueillir les fruits du dévouement de Georges et de l'audace de ses chouans. Il ne fallait donc arriver à rétablir les Bourbons qu'en se concertant avec des chefs militaires assez forts, assez populaires en France pour pouvoir agir sur l'armée, lui donner des ordres, et organiser d'une manière réfléchie et régulière la restauration de la royauté. Et quel homme, autre que Moreau, pouvait mieux remplir cette mission? On savait cet homme illustre mécontent et jaloux; depuis deux ans on n'avait rien négligé pour rallier à lui tous les opposants de l'armée. On suivait à l'égard de Bonaparte et de Moreau cette marche si ordinaire aux partis, et que facilite si bien la malignité humaine. On représentait Bonaparte comme un soldat heureux, qui, sans courage et sans génie, avait eu la perfide adresse de se faire un piédestal du génie et du courage des autres généraux et de l'armée. On disait qu'il était indigne pour la France de subir le joug de cet usurpateur corse, tandis qu'elle avait Jourdan, Ney, Masséna, et surtout Moreau, le vainqueur de Hohenlinden, le rival de Fabius et de Turenne. Ces stupides attaques portaient coup: la plupart des généraux, soit haine cachée, soit ambition, se montraient assez disposés à les accepter; les mécontents vulgaires y ajoutaient une foi aveugle; les meneurs du jacobinisme et de

---

 1803-1804.

Les  
conjurés  
cherchent à  
s'adjoindre le  
général  
Moreau.

1803-1804. l'émigration s'entendaient fort bien pour les accréditer, et personne plus que Moreau ne se montrait disposé à les prendre au sérieux.

Pichegru est chargé de faire de nouvelles avances à Moreau.

De George Cadoudal à Moreau il existait toute la distance qui de la république séparait la chouannerie. Pour franchir cet intervalle, pour trouver un intermédiaire, il fallait un homme dont le passé fût double, et appartint aux deux causes. Les émigrés de Londres ne se trompèrent point en jetant les yeux sur le général Pichegru, l'un des proscrits de fructidor, qui, échappé à l'exil de Sinnamary, vivait réfugié à Londres. Pichegru avait glorieusement conquis la Hollande pour la république; mais il avait ensuite, et moyennant salaire, trahi son armée et son drapeau en faveur des princes exilés. Ce fut donc à lui que fut confiée la mission de gagner Moreau à la cause des conjurés de Londres.

Plusieurs conjures débarquent clandestinement en France. — Premières tentatives.

Entre Dieppe et le Tréport, le long d'une côte inabordable, la falaise de Biville, un chemin connu des contrebandiers est pratiqué dans une fente de rocher; mais l'on n'y arrive qu'en se hissant à un câble que des affidés retirent à eux, et qui descend le long d'un précipice de deux ou trois cents pieds. C'est par cette issue mystérieuse que Georges d'abord, et peu de temps après Pichegru et les chouans venant de Londres, réussirent à pénétrer en France. De la falaise de Biville à Paris, l'espace était grand; mais les conjurés le franchirent de nuit, en évitant les grandes routes, et en se cachant dans des fermes où ils avaient établi des intelligences sûres. On était au mois de fructidor de l'an XI (août 1803) lorsque Georges vint à Paris. A

peine arrivé, il reconnut que l'entreprise, jugée si facile à Londres, devait rencontrer de sérieux obstacles. Le plus puissant de tous, celui que des émigrés et des chouans remplis d'illusion n'avaient pu sonder, c'était l'immense popularité dont jouissait le premier consul. Georges ne tarda pas à s'en faire une idée ; mais comme il était doué d'une de ces natures énergiques que les difficultés encouragent, il résolut de marcher jusqu'au bout dans la voie où il était entré. Il fit sonder la Vendée par des émissaires ; mais là aussi la royauté ne pouvait plus soulever le peuple. La religion avait reconquis ses autels et ses chaires : il ne fallait plus compter sur une prise d'armes nationale. Or, tandis qu'il se préoccupait de cet examen, et qu'il employait ses soins à rallier un petit nombre de chouans subalternes mais dévoués, les agents de Pichegru se mettaient en rapport avec Moreau, et cherchaient à pressentir ses dispositions. Parmi ces agents figurait un général du nom de Lajolais, entrepreneur d'intrigues, ruiné, et que ses besoins d'argent poussaient à des tentatives désespérées. Cet homme, interprétant à sa façon le silence ou les réponses ambiguës de Moreau, se persuada qu'il correspondait à ses ouvertures, et qu'on pouvait compter sur lui. Il se rendit à Londres par Hambourg, pour mieux donner le change à la police consulaire ; et il alla porter aux princes émigrés, aussi bien qu'à Pichegru, des espérances positives qui ne permettaient désormais aucun doute sur le consentement de Moreau et sur les dispositions de l'esprit public. Pichegru, M. de Rivière et MM. de Polignac vinrent en

Janv. 1804.

Janv. 1804.

Entrevues  
de  
Moreau  
et de  
Pichegru.

France pour participer à la conjuration. On touchait aux premiers jours de nivôse an XII (janvier 1804).

Pichegru obtint de Moreau une entrevue clandestine. Comme ils se trouvaient réunis, Georges survint, et sa présence fut pour Moreau la désagréable révélation de la situation fautive où il venait de se laisser engager. Moreau ne voulut prendre aucun engagement ; mais, peu de jours après, il eut, dans son propre domicile, un nouvel entretien avec Pichegru. De part et d'autre on s'expliqua avec franchise. On se trouva d'accord pour aspirer au renversement du gouvernement consulaire, pour travailler clandestinement ou à ciel ouvert à atteindre ce but ; et alors se produisirent les différences : Moreau voulait profiter de la révolution prochaine pour hériter du pouvoir ; il comptait sur l'appui de ses partisans dans le sénat et dans l'armée ; il s'engageait à rémunérer, par les concessions les plus magnifiques, le concours qu'il réclamait de Pichegru. Ce n'était point le compte du vainqueur de la Hollande, complice de Georges. Aussi Pichegru n'épargnait-il rien pour enlever à Moreau ses illusions, et pour le convaincre que Bonaparte ne pouvait avoir de successeurs sérieux et durables que les Bourbons. On ne put s'entendre ; et Georges, qui ne cherchait nullement à renverser le premier consul pour dresser un piédestal à l'ambition de Moreau, résolut de se passer du concours de ce général. Les émigrés souscrivirent sans peine à sa détermination à cet égard ; mais le plus solide appui sur lequel les uns et les autres avaient basé leurs espérances venait de leur man-

quer sans retour. Bien plus, après de longs pourpar- Janv. 1804.  
 lers, les plus exaltés d'entre les conjurés royalistes  
 reconnurent que Pichegru ne leur offrait qu'une amitié  
 douteuse.

Au milieu de ces incertitudes, il arriva ce que les  
 chefs les plus sagaces avaient depuis longtemps prévu,  
 c'est que la police consulaire chercha à se mettre sur  
 la trace des conjurés et de la conjuration. L'ancien  
 ministre Fouché était entré au sénat; le ministère de  
 la police générale avait été supprimé, et réuni aux  
 attributions de M. Regnier, grand juge, ministre de  
 la justice. Le conseiller d'État Réal, placé sous les or-  
 dres du ministre, dirigeait ce service; mais il s'acquit-  
 tait médiocrement de cette fonction, et la police, ne  
 recevant aucune impulsion sérieuse, se trouvait tou-  
 jours mal renseignée. Par bonheur pour elle, Fouché  
 n'avait point renoncé entièrement à une attribution  
 qui était dans ses goûts, et il avait une petite police  
 qui adressait des rapports au premier consul. Bona-  
 parte, éclairé par les agents de Fouché et par les rap-  
 ports de la gendarmerie, était profondément convaincu  
 que des complots se tramaient contre sa personne. Il  
 recevait, en outre, de la Vendée, des avis qui lui  
 laissaient peu de doute sur l'existence d'un projet  
 audacieux; mais aucun indice n'était encore assez  
 positif pour mettre la vérité au grand jour.

Le gouvernement anglais ne se bornait pas à prêter  
 appui à l'entreprise de Georges; il entretenait sur le  
 continent des machinations dangereuses, et ses prin-  
 cipaux agents, pour se livrer avec impunité à de pa-  
 reilles menées, étaient revêtus de l'inviolabilité du

La police  
 cherche à se  
 mettre  
 à la trace des  
 conjurés.

Affaire  
 de l'Anglais  
 Drake.

Janv. 1804.

caractère diplomatique. Au nombre de ces instigateurs de crimes figurait M. Drake, ministre d'Angleterre près la cour de Bavière. M. Drake n'était point à son début en fait d'intrigues de ce genre, et le premier consul se défiait justement de lui. C'était d'ailleurs un homme vaniteux, immoral et maladroit. Il avait pour principal agent le nommé Méhée de la Touche, que Bonaparte avait chassé de France comme septembriseur : cet individu, après avoir reçu de l'Angleterre et des émigrés le salaire de ses honteux services, trouva commode de recevoir des deux mains, et il se vendit secrètement à la police des Tuileries. Dans cette position, il livrait à l'Angleterre et aux émigrés, à beaux deniers comptants, les secrets que le premier consul lui faisait communiquer, avec la permission d'en faire trafic ; et comme, en échange de ces confidences, il se faisait initier aux secrets les plus importants des conspirateurs britanniques, il en donnait clandestinement avis au premier consul. Les rapports de Méhée de la Touche contribuaient donc beaucoup à mettre Bonaparte sur la voie des tentatives de Georges et de ses complices. Quand le gouvernement consulaire crut n'avoir plus rien à apprendre, il ébruïta les renseignements qu'il avait recueillis ; il fit publier la correspondance de M. Drake ; et une note adressée à tous les cabinets de l'Europe, leur fit connaître par quels moyens le gouvernement britannique cherchait à renverser le gouvernement consulaire, et à replonger la France dans les horreurs de l'anarchie.

L'Anglais Drake n'avouait pas, et il ne pouvait le

faire sans autorisation ou sans preuves, que le gouvernement britannique favorisait la conspiration de Georges Cadoudal : toutefois, il s'exprimait à cet égard d'une manière qui trahissait la pensée secrète des hommes dont il recevait des ordres. Méhée de la Touche lui ayant demandé des explications précises sur l'organisation d'une association de conspirateurs, destinée à attenter aux jours du premier consul, M. Drake mandait à cet agent qu'il ignorait l'existence de cette société; il ajoutait : « Au reste, si le fait était avéré, et si vous étiez pleinement convaincu que les vues et le but que cette société se propose sont d'accord avec les vôtres (la destruction du pouvoir consulaire par *tous* les moyens possibles), je n'hésiterais pas à vous exhorter à faire usage de toute votre habileté et de toute votre discrétion pour combiner vos opérations de manière non-seulement à ne pas mettre obstacle aux travaux et aux entreprises de cette dernière, mais à les favoriser et à tâcher d'assurer leur succès, qui (dans le cas que je suppose) servirait très-essentiellement à assurer la réussite de vos propres desseins... Je vous répète, de la manière la plus précise, que je n'ai aucune connaissance de l'existence de cette société; mais je vous répète aussi que si elle existe en effet, je ne doute nullement que vous et vos amis vous ne preniez toutes les mesures convenables, non-seulement pour ne pas embarrasser, mais pour aider sa marche. *Il importe fort peu par qui l'animal soit terrassé; il suffit que vous soyez tous prêts à joindre la chasse.* » L'ensemble de la correspondance, qu'il serait fasti-

---

Janv. 1804.

dieux de placer sous les yeux de nos lecteurs, se rattachait aux mêmes projets et aux mêmes intrigues.

Lorsque ces pièces, dont on ne pouvait contester l'authenticité, furent communiquées aux représentants des puissances, le corps diplomatique crut de son honneur d'en accuser réception, et de protester contre d'aussi coupables menées. Les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires agirent d'ailleurs individuellement, et chacun d'eux se renferma, autant que possible, dans les limites de la prudence. Le cardinal Caprara écrivit : « Daignez assurer le premier consul que le souverain pontife a vu et verra toujours avec horreur tout ce qui tendrait à troubler la paix intérieure de son gouvernement, sur laquelle repose l'édifice entier du rétablissement de la religion catholique en France. Tout attentat contre ses jours précieux serait, aux yeux de Sa Sainteté, un crime aussi atroce en lui-même que funeste pour l'Église. » Le ministre plénipotentiaire des États-Unis se montra moins réservé dans son langage, en faisant allusion à la complicité de l'Angleterre dans les manœuvres de Drake : « Le ministre de S. M. Britannique à Munich, dit-il, a entretenu en France une correspondance coupable avec des traîtres, pour des projets que toutes les nations civilisées regarderont avec horreur, et cette horreur doit redoubler encore, en voyant que c'est un ministre qui prostitue son caractère sacré à d'aussi indignes manœuvres. Qu'un agent subalterne commette une action basse et atroce, on peut croire qu'il y est porté par l'intérêt personnel ou par tout autre motif semblable ; mais on attribue communé-

ment les actions d'un ministre à la nation qu'il représente; et lors même qu'il a agi contre ses ordres (ce qui, j'espère, a lieu dans cette circonstance), sa conduite est tellement identifiée à son gouvernement, que de pareils actes tendent à renverser l'ordre social et à ramener les nations vers la barbarie. » Les réponses du comte de Cobentzel, ambassadeur d'Autriche, et du chargé d'affaires russe, M. Oubrill, furent pleines de circonspection et de dignité. Les lettres des ministres de Prusse, de Danemark, d'Espagne, de Portugal, de Suisse, de Hollande, celles des chargés d'affaires des princes d'Italie et d'Allemagne, renfermèrent l'expression d'un intérêt plus ou moins sincère, mais en apparence très-sérieux, pour la personne et le gouvernement du premier consul. Accablé sous le poids de ces protestations et de ces témoignages réprobateurs, M. Drake s'esquiva furtivement de Munich, et courut cacher sa honte dans une retraite obscure. Peu de temps après, le gouvernement français acquit la preuve qu'un autre agent de la Grande-Bretagne, M. Spencer-Smith, ministre auprès de l'électeur de Wurtemberg, avait, de son côté, participé à des menées non moins odieuses que celles de Drake. Plus tard, on sut que le ministre d'Angleterre auprès de l'électeur de Hesse-Cassel, M. Taylor, s'était mis en relation avec les chefs d'une prétendue confédération cisrhénane qui avait pour but la destruction du pouvoir de Bonaparte.

Le gouvernement anglais ne crut pas devoir garder le silence en face des accusations dirigées contre lui, et que le corps diplomatique acceptait comme justes.

---

Janv. 1804.

Lord Hawkesbury adressa à tous les ministres étrangers, résidant à Londres, une note circulaire dans laquelle il déclarait qu'on n'aurait opposé que le mépris aux inculpations de la France, « si les réponses vraiment extraordinaires et non autorisées de plusieurs ministres des puissances étrangères ne leur eussent donné un plus haut degré d'importance, que sans cela elles n'eussent pas obtenu. » Après avoir repoussé avec une louable énergie le reproche de toute participation à un projet d'assassinat, le ministère anglais établissait sans scrupule en vertu de quel principe il avait cru pouvoir agir : « C'est, disait-il, un droit reconnu des puissances belligérantes, de profiter de tout mécontentement qui existe dans les pays avec lesquels elles peuvent se trouver alors en guerre... Les membres du gouvernement de S. M. seraient inexcusables de négliger le droit qu'ils ont de soutenir, autant que cela s'accorde avec les principes du droit des gens que tous les gouvernements civilisés ont reconnu jusqu'à présent, les efforts de ceux des habitants de la France qui font profession de sentiments hostiles contre son gouvernement... Un ministre dans les pays étrangers est tenu, par la nature de sa place ainsi que par les devoirs de sa situation, de s'abstenir de toute communication avec les mécontents dans le pays où il est accrédité, ainsi que de toute action qui porterait préjudice aux intérêts de ce pays; mais il n'est pas sujet à la même réserve à l'égard des pays avec lesquels son souverain est en guerre. Ses actions à leur égard peuvent être dignes d'éloge ou de blâme, suivant la nature des actions

elles-mêmes; mais elles n'impliquent point de violation de son caractère public, à moins qu'elles ne soient hostiles à la paix ou à la sûreté du pays près duquel il est accrédité. » Ces maximes étaient nouvelles, sous quelque rapport; mais Bonaparte, en les signalant à l'indignation de toutes les cours, oublia que ses propres agents, dans toute l'Europe continentale, les avaient bien souvent prises pour règle de leur conduite. Le cabinet anglais repoussait comme une odieuse calomnie toute complicité dans une manœuvre d'assassinat : il acceptait les autres actes comme des faits légitimés par la guerre. L'Europe fut prise pour juge; mais elle s'abstint de rendre une sentence, et il parut que ce haut tribunal se bornait à requérir un plus ample informé.

En racontant ces menées et ces incidents diplomatiques, nous avons été contraint d'anticiper sur les événements : nous devons reprendre le récit de la conjuration royaliste.

Georges, M. de Rivière, Pichegru, MM. de Polignac et leurs affidés, depuis qu'ils avaient renoncé à la complicité de Moreau, ne s'étaient point laissés abattre, mais ils n'avaient rien négligé pour saisir l'occasion d'agir et de tenter un hardi coup de main. Plus d'une fois ils se trouvèrent maîtres de la vie du premier consul; mais ils ne voulaient point devoir à un guet-apens le succès de leur cause, et ils épiaient les occasions de combattre dignement leur ennemi. En attendant, les jours se passaient, et n'apportaient d'autres résultat que de réunir à Paris une poignée de chouans, exaltés par le fanatisme politique. Leur

Le  
complot  
royaliste est  
découvert.

Janv. 1804.

présence était un embarras de plus ; le départ de ces hommes, signalés à la police de Paris, ne permettait pas de douter qu'on ne projetât une attaque, une conspiration à main armée. La police était donc sur ses gardes, et les chefs du complot, sans ralentir leurs démarches, se voyaient réduits à se cacher. Isolés, incertains, sans domicile fixe, parfois sans asile, ils ne passaient jamais trois fois la nuit au même gîte, et la police, qui suivait leurs pas, ne savait comment les atteindre.

Un incident hâta la découverte du complot. Le premier consul, mécontent de ce que la police ne découvrait rien, se fit remettre la liste des individus récemment arrêtés. Dans ce nombre, il remarqua cinq anciens chouans venus d'Angleterre, et qu'on pouvait avec raison inculper d'espionnage pour le compte du gouvernement britannique. Ces individus furent traduits devant un tribunal militaire; deux d'entre eux eurent le bonheur d'être absous, mais les trois autres furent condamnés, comme espions, à être passés par les armes. On en fusilla deux, qui refusèrent de faire des aveux, et qui moururent en criant *Vive le roi!* Le troisième se montra moins fidèle et moins énergique; il demanda sa grâce, offrant de révéler un vaste complot. Ses dépositions furent reçues, et bientôt le gouvernement consulaire sut à quoi s'en tenir sur les tentatives méditées à Londres, sur la présence de Georges et de ses complices dans la capitale, sur le domicile de quelques chouans, enfin sur le point de débarquement à la falaise de Biville, et sur les démarches faites pour insurger la Vendée.

Ainsi renseigné, le gouvernement ordonna les investigations les plus promptes sur la côte de Normandie comme à Paris même, et des arrestations importantes furent opérées. Parmi les personnes que la police saisit et mit en prison, figuraient Picot, jeune chouan, domestique de Georges, et Bouvet de Lozier, l'un des principaux conspirateurs. Ils étaient armés, et porteurs de sommes considérables (18 pluviôse—8 février).

Picot fit des aveux : il déclara que depuis plusieurs mois il avait quitté l'Angleterre, à la suite de Georges, et il convint que leur présence à Paris se rattachait à des projets importants contre l'ordre établi. Quelques jours après, Bouvet de Lozier essaya une tentative de suicide, dont la bonne foi fut contestée. On accourut à son aide, et, dans l'exaltation vraie ou feinte de ce moment, il demanda qu'on reçût ses déclarations. Le conseiller d'État Réal se rendit dans sa prison, et dressa procès-verbal de ses dires. Bouvet de Lozier signalait Moreau comme le principal auteur du complot : il faisait connaître que Pichegru, Georges, les émigrés et les chouans ne s'étaient rendus à Paris qu'à l'instigation de ce général, qui promettait d'entraîner l'armée républicaine sous le drapeau blanc (1). C'était plus que la vérité : le pouvoir

Aveux  
de deux  
conjurés.

(1) Je cite textuellement la déclaration de Bouvet de Lozier et une partie de celle de Picot :

*Déclaration d'Athanase-Hyacinthe Bouvet de Lozier, faite en présence du grand juge, ministre de la justice.*

C'est un homme qui sort des portes du tombeau, encore couvert des ombres de la mort, qui demande vengeance de

Fév. 1804.

consulaire n'avait dès lors qu'à procéder à l'arrestation des conjurés, au nombre desquels, pour la première fois, un document judiciaire plaçait Moreau.

ceux qui, par leur perfidie, l'ont jeté, lui et son parti, dans l'abîme où il se trouve.

Envoyé pour soutenir la cause des Bourbons, il se trouve obligé ou de combattre pour Moreau, ou de renoncer à une entreprise qui était l'unique objet de sa mission.

MONSIEUR (le comte d'Artois) devait passer en France pour se mettre à la tête d'un parti royaliste; Moreau promettait de se rallier à la cause des Bourbons. Les royalistes rendus en France, Moreau se rétracte.

Il leur propose de travailler pour lui, et de le faire nommer dictateur.

L'accusation que je porte contre lui n'est appuyée peut-être que de demi-preuves.

Voici les faits; c'est à vous de les apprécier.

Un général qui a servi sous les ordres de Moreau, Lajolais, est envoyé par lui auprès du prince à Londres; Pichegru était l'intermédiaire; Lajolais adhère, au nom et de la part de Moreau, aux points principaux du plan proposé.

Le prince prépare son départ; le nombre des royalistes en France est augmenté, et, dans les conférences qui ont lieu à Paris entre Moreau, Pichegru et Georges, le premier manifeste ses intentions, et déclare ne pouvoir agir que pour un dictateur, et non pour un roi.

De là l'hésitation, la discussion et la perte presque totale du parti royaliste.

Lajolais était auprès du prince au commencement de janvier de cette année, comme je l'ai appris de Georges.

Mais ce que j'ai vu, c'est, le 17 janvier, son arrivée à la Poterie, le lendemain de son débarquement avec Pichegru, que vous ne connaissez que trop.

J'ai vu encore le même Lajolais le 25 ou le 26 janvier, lorsqu'il vint prendre Georges et Pichegru à la voiture où j'é-

M. Réal se hâta de rendre compte à Bonaparte des révélations qu'il avait reçues ; et, dans la nuit du 24 au 25 pluviôse, un conseil secret fut tenu aux Tuileries. On y agita le sort de Moreau. Les uns, intimidés par la haute renommée de ce général, demandaient qu'on s'abstînt de le poursuivre : les autres

tais avec eux, boulevard de la Madeleine, pour les conduire à Moreau, qui les attendait à quelques pas de là. Il y eut entre eux, aux Champs-Élysées, une conférence qui déjà nous fit présager ce que proposa Moreau ouvertement dans la suivante qu'il eut avec Pichegru seul, savoir : qu'il n'était pas possible de rétablir le roi ; et il proposa d'être mis à la tête du gouvernement sous le titre de dictateur, ne laissant aux royalistes que la chance d'être ses collaborateurs et ses soldats.

Je ne sais quel poids aura près de vous l'assertion d'un homme arraché depuis une heure à la mort qu'il s'est donnée lui-même, et qui voit devant lui celle qu'un gouvernement offensé lui réserve.

Mais je ne puis retenir le cri du désespoir, et ne pas attaquer un homme qui m'y réduit.

Au surplus, vous pouvez trouver des faits conformes à ce que j'avance dans la suite de ce grand procès où je suis impliqué.

*Signé* BOUVER,

Adjudant général de l'armée royale.

*Extrait de la deuxième déclaration de Louis Picot, le 24 pluviôse an XII (14 février, à une heure du matin), devant le préfet de police.*

A déclaré :

Que les chefs ont tiré au sort à qui attaquerait le premier consul ;

Qu'ils veulent l'enlever, s'ils le rencontrent sur la route de

Fév. 1804.

insistèrent pour qu'on ne fléchît pas devant cet obstacle. « Hé quoi ! s'écria Bonaparte, on dirait que j'ai eu peur de Moreau?... Il n'en sera pas ainsi. J'ai été le plus clément des hommes, mais je serai le plus terrible quand il faudra l'être; et je frapperai Moreau comme un autre, puisqu'il entre dans des complots odieux par leur but, honteux par les rapprochements qu'ils supposent. » — Le lendemain, au point du jour, un détachement de gendarmerie arrêta Moreau sur le pont de Charenton, comme il revenait de Grosbois à Paris. Le général Lajolais et quelques affidés subalternes qu'il s'était ménagés, furent également mis en arrestation (25 pluviôse). Et comme il fallait préparer l'armée à apprendre de telles nouvelles, le gouverneur de Paris mit à l'ordre du jour et fit afficher la proclamation suivante :

Boulogne, ou l'assassiner, en lui présentant une pétition à la parade, ou lorsqu'il va au spectacle ;

Qu'il croit bien fermement que Pichegru est non-seulement en France, mais encore à Paris.

*Extrait de la troisième déclaration de Louis Picot (24 pluviôse — 14 février).*

A déclaré :

Que Pichegru a constamment porté le nom de Charles, et qu'il l'a entendu plusieurs fois nommer ainsi ;

Que souvent il a entendu parler du général Moreau, et que les chefs ont répété fréquemment devant lui qu'ils étaient fâchés que les princes aient mis Moreau dans l'affaire; mais qu'il ignore quand Georges a vu Moreau.

*(Pièces extraites du procès de Georges, Pichegru et autres, prévenus de conspiration. — Tome II.)*

« Soldats, cinquante brigands, reste impur de la guerre civile, que le gouvernement anglais tenait en réserve pendant la paix, parce qu'il méditait de nouveau le crime qui avait échoué le 3 nivôse, ont débarqué par petits pelotons et de nuit sur la falaise de Biville; ils ont pénétré jusque dans la capitale; Georges et le général Pichegru étaient à leur tête. Leur arrivée avait été provoquée par un homme qui compte encore dans nos rangs, par le général Moreau, qui fut remis hier aux mains de la justice nationale.

Fév. 1804.  
Ordre du  
jour adressé  
à la garnison  
de Paris.

« Leur projet, après avoir assassiné le premier consul, était de livrer la France aux horreurs de la guerre civile, aux terribles convulsions de la contre-révolution. Mais tous ces complots ont échoué. Dix de ces brigands sont arrêtés. L'ex-général Lajolais, l'entremetteur de cette infernale trame, est aux fers; la police est sur les traces de Georges et de Pichegru.

« Un nouveau débarquement de vingt de ces brigands doit avoir lieu; des embuscades sont dressées, ils seront arrêtés. Dans cette circonstance affligeante pour le premier consul, nous, soldats de la patrie, nous serons les premiers à lui faire un bouclier de nos corps, et nous vaincrons autour de lui les ennemis de la France et les siens.

« *Le gouverneur de Paris, JOACHIM MURAT.* »

Le bruit de l'arrestation de Moreau se répandit dans la grande capitale, et produisit une sensation profonde. Tant était glorieux le prestige qui s'atta-

Fév. 1804.  
Impression  
que  
produit sur  
l'opinion  
la nouvelle  
de  
l'arrestation  
de Moreau.

chait au nom de Moreau, que l'opinion publique se montra mal disposée à l'égard du premier consul : plusieurs mirent en doute l'existence du complot; quelques autres, secrètement inspirés par les mécontents, affectèrent de n'y voir qu'un prétexte habile choisi pour débarrasser Bonaparte d'un rival; les royalistes étaient consternés de ce qu'une tentative, combinée par leurs chefs, venait échouer devant la fortune du premier consul. Les républicains aimaient Moreau, comme une dernière espérance, et ils s'obstinaient à ne pas le croire coupable. On accusa la police d'avoir provoqué une échauffourée imprudente; on se remit en mémoire le complot d'Arena, de Topino-Lebrun et de Déterville, manœuvre équivoque, si cruellement exploitée. Enfin, le mécontentement et la haine tirèrent parti de la circonstance, et la France se montra incertaine ou émue.

Un triple message au sénat, au corps législatif, au tribunal, annonça l'arrestation de Moreau; mais on se prit à dire que le gouvernement tranchait trop précipitamment la question de culpabilité. On se demanda si le vainqueur de Hohenlinden, si le sauveur de l'armée du Danube devait être réputé criminel sur le simple témoignage d'un accusé en proie à la peur ou à la démence. Et toutefois ces doutes, ce déplaisir ne se manifestaient qu'à voix basse et dans le secret des confidences intimes. La république subsistait encore officiellement; la liberté était éteinte. Un seul homme, dans l'enceinte du tribunal, osa prendre la parole; c'était le frère de Moreau : « Je ne saurais voir, s'é-  
« cria-t-il, sans la plus profonde douleur, l'opiniâtre

Incident  
au tribunal.

Fév. 1804.

« et noire méchanceté avec laquelle on s'attache de-  
 « puis si longtemps à calomnier un homme qui a  
 « rendu tant de services à la république, et qui n'a  
 « pas même en ce moment la liberté de se défendre.  
 « Mais je le déclare au tribunal qui m'entend, à la  
 « nation tout entière, à l'Europe témoin des triomphes  
 « de mon frère : il est innocent des crimes atroces  
 « qu'on ose lui imputer. Qu'on lui donne les moyens  
 « de se justifier, et il se justifiera. Je demande en  
 « son nom, au mien, au nom de toute sa famille éplo-  
 « rée, au nom de son pays qu'il a servi avec tant de  
 « gloire, qu'on donne à son jugement toute la solen-  
 « nité qu'exige une si grande accusation. Je demande  
 « surtout qu'il soit jugé par ses juges naturels ; et  
 « j'affirme que tout ce qu'on a dit ici n'est qu'un tissu  
 « d'infâmes calomnies. » Ce cri de douleur, si légi-  
 time dans la bouche d'un frère, passa pour un acte  
 de courage : le frère de Moreau fut arrêté.

Les grands corps délibérants vinrent en aide au  
 premier consul et à sa justice ; ils rivalisèrent de dé-  
 vouement : « Le vœu du sénat, disait au premier  
 « consul le président de cette assemblée, est qu'écou-  
 « tant moins un courage qui méprise tous les dangers,  
 « vous ne portiez pas seulement votre attention sur  
 « les affaires publiques, mais que vous en réserviez  
 « une partie pour votre sûreté personnelle, qui est  
 « celle de la patrie. » — « A votre existence, disait  
 « le président du tribunal, est attachée celle de plu-  
 « sieurs millions d'hommes. Elle seule peut préserver  
 « la France des désastres d'une guerre civile et des  
 « calamités d'une nouvelle révolution. C'est notre in-

Adresses  
et  
réponses  
officielles.

Fev. 1804. « dépendance, notre gloire, notre repos, qu'on vou-  
 « lait détruire en frappant une seule tête! » Les mê-  
 mes pensées se retrouvaient dans le discours de  
 M. de Fontanes, président du corps législatif : « Ceux  
 « qui s'arment contre vous s'arment contre un peu-  
 « ple entier. Trente millions de Français, frémissant  
 « pour une vie où leurs espérances sont attachées,  
 « se lèvent pour la défendre. Quel Français, en effet,  
 « quel homme sage veut retourner en arrière? Qui se  
 « rengagera dans ces routes déjà traversées avec tant  
 « d'efforts et de larmes, où tous les partis, quels qu'ils  
 « soient, ne trouveraient que des écueils, semés en-  
 « core de leurs débris?... On est frappé de terreur en  
 « songeant qu'un poignard, dans la main d'un scélé-  
 « rat obscur, pouvait abattre un grand homme et  
 « mettre en deuil tout l'empire, dont il est l'appui! »  
 Le premier consul répondait à ces adresses officielles :  
 « Nourri dans les camps, je n'ai jamais mis d'im-  
 « portance à des dangers qui ne m'inspirent aucune  
 « crainte... Tous mes moments, ma vie entière sont  
 « employés à remplir les devoirs que mes destinées  
 « et le peuple français m'ont imposés... Ma vie du-  
 « rera tant qu'elle sera nécessaire à la nation; mais  
 « ce que je veux qu'elle sache bien, c'est que l'exis-  
 « tence, sans sa confiance et son amour, serait pour  
 « moi sans consolation et n'aurait aucun but. »

Appréciations  
 et  
 manifesta-  
 tions di-  
 verses.

Deux tendances se manifestaient dans l'opinion, et  
 en sens contraire. Ceux dont le régime consulaire  
 n'avait pu parvenir à satisfaire les appétits, ceux qui  
 regrettaient les Bourbons et le passé monarchique,  
 tout ce qui, de près ou de loin, tenait aux théories

républicaines, se groupaient dans un même sentiment de mécontentement et d'hostilité; au lieu de s'indigner de la *conspiration de Moreau*, comme l'appelaient les crieurs publics, ils affectaient de blâmer sévèrement et avec une douleur concentrée la *conspiration de Bonaparte contre Moreau*. Ils travaillaient l'esprit de l'armée; ils faisaient fermenter les éléments de résistance et de jalousie qui existaient encore dans la tente ou sous les drapeaux, et nous avons vu qu'ils étaient assez nombreux et tenaces. Dans les salons du faubourg Saint-Germain, aussi bien que dans les conciliabules du jacobinisme, on plaignait Moreau, on signalait cet homme de guerre comme tombé dans un guet-apens; et Bonaparte était réputé usurpateur et tyran, autant du moins que la crainte répandue par la police permettait aux opposants de s'exprimer en toute liberté. Or, tandis que cette opposition se formait et apparaissait, le premier consul et ses amis provoquaient des manifestations contraires, soit de la part de l'armée, soit de la part des populations ou des magistrats. De tous les camps, de tous les ports, de tous les temples, de tous les tribunaux, émanaient des adresses pompeuses ou passionnées qui félicitaient Bonaparte, et faisaient plus ou moins entendre ce vœu, que, pour sauver le peuple, il devait à tout prix se résigner à accroître son pouvoir et son autorité. En général, les courtisans ont toujours recours à ce moyen de sauver les empires.

Le grand juge fit subir à Moreau un long interrogatoire; mais le général se renferma dans un système de dénégations. Cependant le premier consul ordonna

Measures  
prises par le  
gouvernement  
et les corps  
constitués.

Fév. 1804.

de faire au sénat un rapport sur cette affaire. Ce document, rédigé avec toute l'adresse que les accusateurs publics ont à leur service, avait pour but de compromettre de plus en plus le nom de Moreau, en l'associant à ceux de Pichegru et de Georges. D'après les aveux recueillis, on dressa un échafaudage de preuves; on accompagna cet exposé de la correspondance de M. Drake, ministre d'Angleterre à Munich, et des pièces analogues, qui attestaient que de pareilles intrigues étaient émanées de M. Spencer-Smith, chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à Stuttgard. En même temps, la police mit tous ses soins à préparer l'arrestation de Pichegru et de ses complices. Sur tous les murs on placarda la liste et les signalements de ces hommes que, dans le langage de l'époque, on appelait *brigands*. Les barrières de Paris furent fermées; nul ne put désormais sortir sans être visité, fouillé; jour et nuit, les rues étaient sillonnées de patrouilles, et ce fut comme une pâle épreuve de la terreur.

Un sénatus-consulte suspendit le jury, pendant le cours de l'an XII et de l'an XIII, dans tous les départements de la république, pour le jugement des actes de haute trahison, d'attentat contre la personne du premier consul, et de tous les crimes commis contre la sûreté intérieure et extérieure de la France. Les prévenus furent renvoyés devant le tribunal criminel de la Seine. Cependant le premier consul se montrait sombre et préoccupé : comme il aspirait au pouvoir suprême, toute sa haine se portait sur le parti de l'ancienne royauté, qui gardait les marches du trône; il

Sombres  
préoccupations  
de  
Bonaparte.

repassait dans son esprit les dangers qui, venant de ce côté, avaient menacé sa tête; et le crime de la machine infernale s'associait, dans ses souvenirs, à la conspiration de Pichegru et de Georges. De quelque côté qu'il se tournât, il voyait la main de l'Angleterre attachée à ourdir des complots, et sa haine contre les Bourbons en augmentait davantage. Tous les documents saisis par la police, les dépêches de Drake et les aveux des principaux prisonniers, attestaient que les tentatives dirigées contre le premier consul et la république avaient pour âme un prince de la dynastie exilée. C'en était assez pour que Bonaparte méditât une vengeance qui épouvanterait les rois et leurs affidés. Comme Corse, l'instinct de sa nature le portait à rendre œil pour œil, dent pour dent; comme désireux de jouer le rôle de Pisistrate et de Cromwell, sa politique s'accommodait d'un moyen qui établirait entre lui et les vieux républicains une solidarité de haine, qui rassurerait les montagnards et les conventionnels sur la crainte de voir s'accomplir, par l'entremise d'un nouveau Monk, une restauration capétienne. Nous insistons sur ces idées; nous ne tarderons pas à leur voir porter des fruits de mort (1).

(1) *Extrait de la déclaration de Louis Picot, 25 pluviôse.*

A déclaré :

« Je suis débarqué avec Georges entre Dunkerque et la ville d'Eu. J'ignore s'il y a eu des débarquements antérieurs; il y en a eu deux depuis. Il était question d'un quatrième débarquement bien plus considérable, qui devait être composé de vingt-cinq personnes : de ce nombre devait être le duc de

Fév. 1804.

« Les Bourbons croient, disait Bonaparte, qu'on peut verser mon sang comme celui des plus vils animaux. Mon sang cependant vaut bien le leur. Je vais leur rendre la terreur qu'ils veulent m'inspirer. Je pardonne à Moreau sa faiblesse et l'entraînement d'une sottise jalouse; mais je ferai impitoyablement fusiller le premier de ces princes qui tombera sous ma main. Je leur apprendrai à quel homme ils ont affaire. »

Nouvel  
interroga-  
toire de  
Moreau.

Des mesures furent prises pour faire observer les débarquements qui pourraient s'opérer clandestinement à la falaise de Biville; et le colonel Savary, avec un détachement de la gendarmerie d'élite, fut chargé de cette mission de police. Les royalistes de Londres avaient été avertis : aucun débarquement n'eut lieu désormais à la falaise.

Berry. J'ignore si ce débarquement a eu lieu; je sais que Bouvet et le nommé Arnaud devaient aller chercher le prince.»

*Extrait du deuxième interrogatoire de Bouvet de Lozier,  
le 30 pluviôse.*

*Demande.* A quelle époque et de quelle manière croyez-vous que Moreau et Pichegru se soient concertés pour le plan que Georges était venu exécuter en France, et qui tendait au rétablissement des Bourbons?

*Réponse.* Je crois que depuis longtemps Pichegru et Moreau entretenaient une correspondance entre eux; et ce n'est que sur la certitude que Pichegru donna aux princes, que Moreau étayait de tous ses moyens un mouvement en France en leur faveur, que le plan fut vaguement arrêté : le rétablissement des Bourbons; les conseils travaillés par Pichegru; un mouvement dans Paris, et soutenu de la présence du prince; une attaque de vive force dirigée contre le premier consul; la présentation du prince aux armées par Moreau, qui, d'avance, devait avoir préparé tous les esprits.

Soit qu'un conspirateur de la taille de Moreau fit réfléchir le premier consul ; soit que, redoutant l'éclat d'un procès intenté au général, il préférât user de clémence, et apaiser ainsi les mécontents de l'armée ; soit enfin qu'il eût l'arrière-pensée d'avilir son rival en obtenant de lui des révélations, Bonaparte prescrivit au grand juge d'interroger de nouveau le détenu, et de le mettre en demeure de tout avouer, et de se concilier par sa franchise le pardon du premier consul. Moreau ne se prêta nullement à ce rôle. Le directeur de la police se rendit à son tour dans la prison du Temple, où le général était renfermé : il insinua adroitement à Moreau de désarmer le premier consul par des déclarations sincères ; il lui fit entendre que sa vie et sa gloire étaient intéressées à ce qu'on ne le supposât pas complice d'une poignée d'assassins. Moreau s'abstint de demander une entrevue à Bonaparte, mais il écrivit en ces termes au premier consul :

« Général, voilà bientôt un mois que je suis détenu  
 « comme complice de Georges et de Pichegru, et je  
 « suis peut-être destiné à me disculper, devant les tri-  
 « bunaux, du crime d'attentat à la sûreté de l'État et à  
 « la vie du chef du gouvernement. J'étais loin de croire,  
 « après avoir traversé la révolution et la guerre,  
 « exempt du moindre reproche d'incivisme et d'am-  
 « bition, et surtout quand, à la tête des armées victo-  
 « rieuses, j'aurais eu les moyens de la satisfaire, que ce  
 « serait au moment où je vis en simple particulier,  
 « occupé de ma famille et ne voyant qu'un très-petit  
 « nombre d'amis, qu'on viendrait m'accuser d'une pa-

Lettre  
de Moreau à  
Bonaparte.

Fév. 1804.

« reille folie. Nul doute que mes anciennes liaisons  
« avec le général Pichegru ne soient le motif de cette  
« accusation. Permettez, général, que je remonte à la  
« source de ces liaisons; et je ne doute pas de vous  
« convaincre que les rapports que l'on peut conserver  
« avec un ancien chef et un ancien ami, quoique di-  
« visés d'opinion et ayant servi des partis différents,  
« soient loin d'être criminels. Le général Pichegru vint  
« prendre le commandement de l'armée du Nord au  
« commencement de l'an II. Il y avait environ six  
« mois que j'étais général de brigade; je remplissais,  
« par intérim, les fonctions de divisionnaire. Content  
« de quelques succès et de mes dispositions à la pre-  
« mière campagne de l'armée, il m'obtint très-prompte-  
« ment le grade que je remplissais momentanément.  
« En entrant en campagne, il me donna le comman-  
« dement de la moitié de l'armée, et me chargea des  
« opérations les plus importantes. Deux mois avant la  
« fin de la campagne, sa santé le força de s'absenter.  
« Le gouvernement me chargea, sur sa demande,  
« d'achever la conquête d'une partie du Brabant hol-  
« landais et de la Gueldre. Après la campagne d'hiver,  
« qui nous rendit maîtres de la Hollande, il passa à  
« l'armée du Haut-Rhin, me désigna pour son succes-  
« seur; et la convention nationale me chargea du  
« commandement qu'il quittait. Un an après, je le  
« remplaçai à l'armée du Rhin. Il fut appelé au corps  
« législatif, et alors je cessai d'avoir des rapports  
« avec lui. Dans la courte campagne de l'an V, nous  
« primes les bureaux de l'état-major de l'armée en-  
« nemie. On me remit une grande quantité de papiers

« que le général Desaix, alors blessé, s'amusa à par-  
« courir. Il nous parut, par cette correspondance, que  
« le général Pichegru avait eu des relations avec les  
« princes français. Cette découverte nous fit beau-  
« coup de peine, et à moi particulièrement; nous  
« convînmes de la laisser dans l'oubli. Je pris néan-  
« moins des précautions pour la sûreté de l'armée. Le  
« déchiffrement des pièces les avait mises aux mains de  
« plusieurs personnes. Les événements du 18 fructi-  
« dor s'annonçaient; l'inquiétude était assez grande.  
« Deux officiers, qui avaient connaissance de cette  
« correspondance, m'engagèrent à en faire part au  
« gouvernement, et me firent entendre qu'elle devenait  
« assez publique, et qu'à Strasbourg on s'apprêtait à  
« en instruire le directoire. J'étais fonctionnaire pu-  
« blic, et je ne pouvais garder un plus long silence;  
« mais, sans m'adresser directement au gouverne-  
« ment, j'en prévins confidentiellement le directeur  
« Barthélemy, en le priant de me faire part de ses  
« conseils, et le prévenant que ces pièces, quoique  
« assez probantes, ne pouvaient faire preuve judi-  
« ciaire, puisque rien n'était signé et que tout était  
« en chiffres. Ma lettre arriva à Paris peu d'instants  
« après que le citoyen Barthélemy eut été arrêté; et le  
« directoire, à qui elle fut remise, me demanda les  
« papiers dont elle faisait mention. Pichegru fut à  
« Cayenne; et, de retour successivement en Allemagne  
« et en Angleterre, je n'eus aucune relation avec lui.  
« Peu de temps après la paix d'Angleterre, M. David,  
« oncle du général Souham, qui avait passé un an  
« avec lui à l'armée du Nord, m'écrivit que le général

Fév. 1804.

« Pichegru était le seul des fructidorisés qui ne fût  
« point rentré; et il me mandait qu'il était étonné d'ap-  
« prendre que c'était sur ma seule opposition que vous  
« vous refusiez à permettre son retour en France. Je  
« répondis à M. David que, loin d'être opposant à sa  
« rentrée, je me ferais au contraire un devoir de la  
« demander. Il communiqua ma lettre à quelques  
« personnes, et j'ai su depuis qu'on vous fit positive-  
« ment cette demande. Quelque temps après, M. David  
« m'écrivit qu'il avait engagé Pichegru à vous de-  
« mander lui-même sa radiation, mais qu'il avait ré-  
« pondu ne vouloir la demander qu'avec la certitude  
« de l'obtenir; qu'au surplus, il le chargeait de me  
« remercier de la réponse que j'avais faite à l'imputa-  
« tion de m'opposer à sa rentrée; qu'il ne m'avait ja-  
« mais cru capable d'un pareil procédé, et qu'il sa-  
« vait même que, dans l'affaire de la correspondance  
« de Kinglin, je m'étais trouvé dans une position très-  
« délicate. Je n'entendis plus parler de Pichegru que  
« très-indirectement, et par des personnes que la guerre  
« forçait de revenir en France. Depuis cette époque  
« jusqu'au moment où nous nous trouvons, pendant  
« ces deux dernières campagnes d'Allemagne et pen-  
« dant la paix, il m'a été fait quelquefois des ouvertures  
« assez éloignées, pour savoir s'il serait possible de me  
« faire entrer en relation avec les princes français. Je  
« trouvai tout cela si ridicule, que je n'y fis pas même  
« de réponse. Quant à la conspiration actuelle, je puis  
« vous assurer que je suis loin d'y avoir eu la moindre  
« part. Je vous avoue même que je suis à concevoir  
« comment une poignée d'hommes épars ose espérer

« de changer la face de l'État, et de remettre sur le  
« trône une famille que les efforts de toute l'Europe et  
« la guerre civile n'ont pu parvenir à y placer ; et que  
« surtout je fusse assez déraisonnable, en y concou-  
« rant, pour y perdre tout le fruit de mes travaux,  
« qui devaient m'attirer de sa part de continuel re-  
« proches. Je vous le répète, général : quelque propo-  
« sition qui m'ait été faite, je l'ai repoussée par opi-  
« nion, et regardée comme la plus insigne de toutes  
« les folies ; et quand on m'a présenté les chances de  
« la descente en Angleterre comme favorables à un  
« changement de gouvernement, j'ai répondu que le  
« sénat était l'autorité à laquelle tous les Français ne  
« manqueraient pas de se réunir en cas de troubles, et  
« que je serais le premier à me soumettre à ses or-  
« dres. De pareilles ouvertures faites à moi, particulier  
« isolé, n'ayant voulu conserver aucune relation ni  
« dans l'armée, dont les neuf dixièmes ont servi sous  
« mes ordres, ni avec aucune autorité constituée, ne  
« pouvaient exiger de ma part qu'un refus. Une dé-  
« claration répugnait trop à mon caractère. Presque  
« toujours jugée avec sévérité, elle devient odieuse, et  
« imprime un sceau de réprobation sur celui qui s'en  
« est rendu coupable vis-à-vis des personnes à qui  
« on doit de la reconnaissance, et avec qui l'on a eu  
« d'anciennes liaisons d'amitié. Le devoir même peut  
« quelquefois céder au cri de l'opinion.

« Voilà, général, ce que j'avais à vous dire sur mes  
« relations avec Pichegru : elles vous convaincront  
« sûrement qu'on a tiré des inductions bien fausses et  
« bien hasardées de démarches et d'actions crimi-

---

Fév. 1804.

« nelles; et je ne doute pas que si vous m'aviez fait  
« demander, sur la plupart de ces faits, des explica-  
« tions que je me serais empressé de vous donner,  
« elles vous auraient fait éviter les regrets d'ordonner  
« une détention, et à moi l'humiliation d'être dans  
« les fers, et peut-être obligé d'aller devant les tri-  
« bunaux dire que je ne suis pas un conspirateur, et  
« appeler à l'appui de ma justification une probité de  
« vingt-cinq ans qui ne s'est jamais démentie, et les  
« services rendus à notre pays. Je ne vous parlerai  
« pas de ceux-ci, général; j'ose croire qu'ils ne sont  
« point effacés de votre mémoire : mais je vous rap-  
« pellerai que si l'envie de prendre part au gouver-  
« nement avait été un seul instant le but de mes ser-  
« vices et de mon ambition, la carrière m'en a été  
« ouverte d'une manière bien avantageuse quelque  
« temps avant votre retour d'Égypte; et sûrement  
« vous n'avez pas oublié le désintéressement que je  
« mis à vous servir au 18 brumaire. Des ennemis  
« nous ont éloignés depuis ce temps. C'est avec bien  
« des regrets que je me vois forcé de parler de moi et  
« de ce que j'ai fait; mais, dans un moment où je suis  
« accusé d'être le complice de ceux qu'on regarde  
« comme agissant d'après l'impulsion de l'Angleterre,  
« j'aurai peut-être à me défendre moi-même des pièges  
« qu'elle me tend. J'ai l'amour-propre de croire qu'elle  
« peut juger du mal que je puis encore lui faire par  
« celui que je lui ai fait. Si j'obtiens, général, toute  
« votre attention, alors je ne doute plus de votre jus-  
« tice. J'attendrai votre décision sur mon sort avec le  
« calme de l'innocence, mais non sans inquiétude de

« voir triompher les ennemis qu'attire toujours la célébrité. »

---

 Fév. 1804.

Ce n'était pas là ce qu'attendait Bonaparte. Peut-être avait-il espéré que la fermeté de Moreau fléchirait devant les incertitudes de la justice humaine, et que la crainte amènerait des aveux; peut-être, en présence des révélations de Picot et de Bouvet de Lozier, gardait-il au fond de l'âme la conviction que Moreau était coupable. Dans ce cas, il n'hésitait pas à révoquer en doute la sincérité des déclarations de son rival. « Je ne puis, dit-il, interrompre le cours de la justice, ni me mettre au-dessus des lois. » Cette réponse semblait indiquer de sa part une grande confiance dans l'issue du procès, et l'instruction judiciaire fut poursuivie avec une activité de tous les instants.

Bonaparte se détermine à laisser agir les juges.

Le plus illustre d'entre les conjurés, le général Pichegru, avait jusqu'alors réussi à se soustraire aux investigations de la police : comme MM. de Polignac et de Rivière, comme Georges, il changeait fréquemment de retraite; il achetait à prix d'or l'hospitalité d'une nuit, d'une heure : le dévouement le plus généreux se refroidissait devant le danger. Un soir, Pichegru, errant, sans asile, traqué de toutes parts, se détermina à aller frapper à la porte du ministre des finances, de M. Barbé-Marbois, son ancien complice au 18 fructidor, et comme lui échappé aux fièvres pestilentiennes de Sinnamari. Les lois ne permettaient pas de donner un refuge au coupable, mais il est un sentiment plus fort que les lois humaines; plus impérieux que les menaces des gouvernements. Barbé-Marbois accueillit Pichegru; il l'embrassa : pendant

Arrestation de Pichegru.

Fév. 1804.

toute une nuit il déroba sa présence aux gens de la maison, et le lendemain, au point du jour, il se sépara de lui. Après avoir cédé au cri de l'honneur, le ministre des finances se rendit chez le premier consul, et lui confessa cette noble faute. Bonaparte lui tendit la main, et lui pardonna.

Peu de jours après, Pichegru, malgré son déguisement, fut reconnu par l'un de ses anciens compagnons d'armes. Cet homme vint à lui : au nom de la fraternité militaire, il offrit un asile que le vainqueur de la Hollande, criminel et proscrit, se hâta d'accepter avec reconnaissance. Alors eut lieu un de ces actes honteux dont l'époque de la terreur elle-même n'avait jamais fourni le triste exemple. Le traître se rendit auprès du préfet de police ; il offrit de livrer son hôte ; l'odieux marché fut débattu, et, moyennant une somme de cent mille francs qui lui fut comptée, le soldat vendit Pichegru. Le 8 ventôse, à trois heures du matin, six gendarmes d'élite et un agent de police entrèrent si brusquement dans la chambre du général, qu'il fut surpris endormi, et hors d'état de se défendre. Saisi, garrotté, il fut jeté dans un fiacre, et conduit dans cette prison du Temple, où déjà il avait été enfermé par ordre du directoire. Pichegru se renferma imperturbablement dans un système de dénégation : il déclara faux les rapports qu'on lui attribuait avec Moreau et avec Georges ; il dit que s'il était rentré en France, c'était uniquement pour réfuter les calomnies répandues contre sa personne.

Bonaparte ne semblait préoccupé que du soin de se venger des Bourbons : il parut disposé à épargner

Pichegru ; soit qu'il voulût respecter en lui l'ancien général en chef de l'armée du Nord, soit que l'écolier de Brienne se souvint de son professeur, et eût pitié de lui (1). Le premier consul dit à Réal : « Revoyez Pichegru : avant de faire une faute, il a servi et honoré son pays par des victoires. Dites-lui que ceci n'est qu'une bataille perdue ; je n'ai pas besoin de son sang, mais il ne pourrait rester en France. Causez avec lui sur Cayenne : que pourrait-on faire de cette colonie ? Je me fierais à lui, et il y serait sur un bon pied. Mais ne promettez rien, ne vous engagez à rien. » Le directeur de la police s'acquitta de la mission qui lui était confiée ; mais Pichegru n'ajouta pas une foi bien vive aux espérances qu'on faisait reluire à ses yeux. Il donna sur la Guyane des explications convenables, et l'idée de Bonaparte n'eut pas d'autres suites.

MM. de Polignac et de Rivière erraient d'asile en asile, se cachant dans des mansardes, et cherchant, à l'aide de déguisements empruntés, un refuge dans les quartiers les plus obscurs et les plus écartés. M. Armand de Polignac tomba le premier dans les embuscades de la police consulaire ; son frère Jules, profondément attristé, ne tarda pas à se laisser prendre : M. de Rivière eut le même sort.

Arrestations  
des  
principaux  
conjurés.

Georges était encore libre, lui et plusieurs de ses chouans ; la police était impuissante à les saisir. Alors le gouvernement crut devoir effrayer les recéleurs

Le gou-  
vernement  
obtient des  
lois de ter-  
reur contre  
ses ennemi.

(1) Il est peut-être superflu de répéter ici que Bonaparte, à l'école royale de Brienne, avait eu pour maître ou répétiteur Pichegru, le futur conquérant de la Hollande.

---

Fév. 1804.

par une mesure extraordinaire. Il présenta au corps législatif une loi de terreur contre ceux qui donneraient un asile à Georges et à ses complices; le projet portait en substance : « Le recèlement de Georges et des soixante brigands actuellement cachés dans Paris ou dans les environs, soudoyés par l'Angleterre pour attenter à la vie du premier consul, sera jugé et puni comme le crime principal. — Ceux qui, avant la publication de la présente loi, auront reçu Pichegru et les autres individus ci-dessus mentionnés, seront tenus d'en faire la déclaration à la police dans le délai de huit jours : faute de déclaration, ils seront punis de huit ans de fers. »

Le président du corps législatif, M. de Fontanes, en répondant à la communication de ce projet de loi, le proclama une véritable mesure de salut public. Le rapporteur, M. Siméon, ne fut pas animé d'un moindre dévouement pour la conservation des jours du premier consul : « Jusques à quand, dit-il, souffrirons-nous de si épouvantables outrages ? Et parce que le ciel veille sur nous, négligerons-nous les moyens qu'il a mis en notre pouvoir ? On veut nous arracher le chef que nous nous sommes donné... Une poignée de vils assassins est jetée au milieu de nous, de nous, Français, accoutumés à couvrir de notre corps notre ennemi que l'on voudrait frapper sans défense; et des scélérats lâchement armés contre notre bienfaiteur, contre notre vengeur, contre notre chef enfin, trouveraient des asiles ! Combien nous est nécessaire cette vie que nos ennemis trouvent trop longue, avant même qu'elle soit à son

midi ! Ah ! qu'elle soit défendue de toute la force d'une nation qui s'honore et s'aime elle-même dans son chef, de toute la majesté des lois, qui consacrent le magistrat suprême *comme l'image de la Divinité*, et qui punissent ceux qui élèvent contre lui des mains parricides comme d'impies sacrilèges ! Qu'elle soit conservée par cette Providence qui fit luire le 18 brumaire et les jours de restauration qui l'ont suivi ! C'est pour nous tous, pour le salut de la France entière, que nous la remercions, l'implorerons, et lui demanderons d'achever ses desseins et de protéger son ouvrage. » Le corps législatif, quand M. Siméon eut cessé de parler, procéda immédiatement à l'appel nominal, et la loi rigoureuse fut adoptée à l'unanimité des suffrages ; puis le tribunal ayant donné son adhésion, elle fut promulguée le même jour (9 ventôse).

Elle porta ses fruits ; dans la soirée du 18 ventôse (9 mars), la police réussit à se mettre sur les traces de Georges : un inspecteur nommé Petit plaça un grand nombre d'agents sur l'itinéraire que devait suivre le redoutable chouan ; et au moment où le cabriolet de Georges entra dans la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, un officier de paix saisit la bride de son cheval, et lui cria : « Je vous arrête ! » Georges était armé de pistolets ; il étendit roide mort l'officier de police, et blessa très-grièvement l'un des agents qui entouraient la voiture ; puis il se vit contraint de céder au nombre des assaillants, et il fut conduit prisonnier à la préfecture de police. On saisit sur sa personne pour soixante ou quatre-vingt mille

Arrestation  
de  
Georges.

Mars 1804.

francs de valeurs; et ces sommes furent remises, par ordre du premier consul, à la veuve et aux enfants de l'officier de paix qui avait reçu la mort en remplissant son devoir. Dans la nuit, Georges fut transféré au Temple. Plusieurs de ses complices furent arrêtés les jours suivants, et quelques-uns périrent en se débattant contre la gendarmerie. Fidèle à son caractère énergique, Georges refusa de dissimuler : il avoua hautement qu'il était venu à Paris pour tuer le premier consul et rétablir le trône des Bourbons. « Aviez-vous beaucoup de monde avec vous, lui dit le magistrat chargé de l'interroger ? — Non, répondit Georges ; je ne devais attaquer le premier consul que lorsqu'il y aurait un prince français à Paris, et il n'y est pas encore. — Quel était votre projet et celui des conjurés ? — De mettre un Bourbon à la place du premier consul. — Quel était le Bourbon désigné ? — Louis-Xavier-Stanislas, ci-devant Monsieur, reconnu par nous pour Louis XVIII. — Quel rôle deviez-vous jouer lors de l'attaque ? — Celui qu'un des ci-devant princes français, qui devait se trouver à Paris, m'aurait assigné. — Le plan a donc été conçu et devait donc être exécuté d'accord avec les ci-devant princes français ? — Oui, citoyen juge. — Vous avez donc conféré avec ces ci-devant princes en Angleterre ? — Oui, citoyen. » Du reste, Georges ne compromit ni Moreau ni Pichegru.

Aveux de  
M. de Polignac.  
Observations.

M. Armand de Polignac fut moins explicite dans ses aveux; les nécessités de sa situation lui firent considérer comme une précaution nécessaire d'entourer la vérité de quelques voiles. « Je suis débarqué,

dit-il, sur les côtes de Normandie; après plusieurs séjours, j'ai logé près de l'Isle-Adam, dans un endroit où se trouvait Georges... Nous sommes venus à Paris ensemble, et avec quelques officiers à sa disposition. Lorsque je suis parti cette dernière fois de Londres, je savais quels étaient les projets du comte d'Artois; je lui étais trop attaché pour ne pas l'accompagner.

« Son plan était d'arriver en France, de faire proposer au premier consul d'abandonner les rênes du gouvernement, afin qu'il pût en saisir son frère. Si le premier consul eût rejeté cette proposition, le comte était décidé à engager une attaque de vive force pour tâcher de reconquérir les droits qu'il considérait comme appartenant à sa famille. Je n'ignorais pas qu'il n'était pas encore prêt à tenter la descente quand je suis parti; si je l'ai devancé, c'est par désir de voir, comme je l'ai dit, mes parents, ma femme et mes amis.

« Lorsqu'il fut question d'un débarquement, le comte d'Artois me fit entendre qu'en raison de la confiance qu'il avait en moi et du zèle que j'avais toujours témoigné, il désirait que j'en fisse partie... Georges Cadoudal et Pichegru paraissaient bien fidèles à la cause du prince; mais Moreau restait indécis, et faisait soupçonner des intérêts particuliers... »

La déposition de M. Jules de Polignac renfermait aussi quelques aveux que la justice devait apprécier, sous le manteau de précaution dont ils étaient à demi cachés : « Je soupçonnais, dit cet accusé, qu'au lieu de remplir une mission quelconque relative à un chan-

Fév. 1804. gement de gouvernement, il était question d'agir contre un seul individu, et que c'était le premier consul que le parti de Georges se proposait d'attaquer. »

Observations. Ce n'est point en nous posant sur le terrain déblayé par la vérité et par l'histoire, sur le terrain des temps actuels, disons-nous, qu'il est possible de juger sainement l'impression que ces aveux et ces découvertes produisaient sur le peuple et sur le premier consul. Aujourd'hui on mesure froidement l'étendue du danger que Bonaparte venait de courir; on sait à quoi s'en tenir sur la participation plus ou moins directe que prirent au complot un ou plusieurs princes de la maison de Bourbon; mais, en l'an XII, l'opinion était frappée d'une inquiétude vague. En dehors des salons royalistes, personne ne révoquait en doute l'existence d'une vaste conjuration tramée contre la vie du premier consul; beaucoup de mécontents et d'opposants de toutes nuances prenaient parti pour Moreau, et accusaient le premier consul de saisir habilement le prétexte d'un complot pour perdre son rival; mais nul ne doutait que les princes exilés n'eussent conçu la pensée de sacrifier à leurs droits une grande victime, le chef de la France. Si cette certitude était entrée dans l'esprit du pays, si le gouvernement l'entretenait avec soin pour entourer d'un intérêt tout particulier la tête menacée du premier consul, Bonaparte, environné de courtisans ou d'amis troublés d'inquiétudes; Bonaparte, qui aspirait au trône et qui entrevoyait, jusque dans la réussite de ses desseins, un péril sérieux et permanent; Bonaparte, disons-nous, était profondément convaincu que les Bourbons me-

Bonaparte  
médite  
de se venger  
en  
dirigeant ses  
coups contre  
un prince  
du sang  
royal.

naçaient son pouvoir et sa vie. Tout homme politique, placé sous l'empire de cette conviction, aurait cherché à se garantir par un redoublement de précautions sévères, par l'action continuelle d'une police ombrageuse, appuyée sur des lois rigoureuses : mais le premier consul était né dans cette île lointaine où la vengeance passe pour vertu, où la justice revêt les formes sauvages de la ruse et du meurtre, où le pardon est lâcheté : l'instinct du Corse fermentait au fond de son âme, et la disposait à de sanglantes représailles. Et comme entre les Bourbons et les Bonaparte il y avait désormais *vendetta* déclarée, il ne s'agissait plus que d'épier l'occasion favorable de frapper un coup. Plus il se nourrissait de cette pensée, plus il s'affermissait dans la résolution de ne reculer devant aucun obstacle tiré des lois de convention ou des usages reçus entre les peuples civilisés. Et d'ailleurs qu'avait-il à craindre? Un Bourbon de moins, c'était avoir diminué d'autant le nombre de ses ennemis. Ne fallait-il pas apprendre aux royalistes que le rôle de Monk était un de ceux qu'on ne préfère jamais à la certitude du trône? Ne fallait-il pas donner aux républicains de 1792, aux montagnards prêts à capituler, aux terroristes qui demandaient à se faire chambellans, un gage durable et terrible de la fidélité que garderait à la révolution Bonaparte devenu roi? Que de motifs pour fouler aux pieds les notions du droit vulgaire!

Depuis quelques mois, des rapports venus des bords du Rhin avaient annoncé qu'il se formait des rassemblements d'émigrés dans le voisinage de cette fron-

Mars 1804.

Plusieurs  
rapports si-  
gnalent  
le duc d'En-  
ghien aux  
vengeances  
de  
Bonaparte.

tière. Des essais d'embauchage avaient été pratiqués, pour la cause des princes, dans plusieurs de nos places de guerre : on croyait savoir, d'après les données recueillies par la police, que pendant le séjour de Georges Cadoudal à Paris, ce conjuré avait reçu plusieurs fois chez lui la visite d'un personnage mystérieux, à l'arrivée duquel MM. de Polignac et de Rivière se tenaient debout et dans l'attitude du respect. Quel était cet inconnu ? On apprit, quelques mois plus tard, qu'il n'était autre que Pichegru ; mais alors on était convaincu qu'il s'agissait d'un prince du sang royal, de M. le comte d'Artois, de M. le duc de Berry, d'un Condé peut-être. Quelques soupçons se portèrent sur le duc d'Enghien, qui résidait à Ettenheim, en face de nos villes alsaciennes, et autour duquel un assez grand nombre d'émigrés s'étaient rassemblés. Le jeune duc faisait parfois des promenades sur le Rhin ; parfois aussi le goût de la chasse l'entraînait dans la forêt Noire, et il passait plusieurs jours éloigné de sa résidence. Le but de ces absences était fort mal pénétré par la police. Les agents, habitués à grossir le danger pour se faire valoir, accréditaient le bruit que le duc d'Enghien se rendait clandestinement à Paris. Leurs rapports, comparés avec ceux de la police qui observait les mouvements de Georges, donnaient à croire que le visiteur mystérieux dont il a été question plus haut était le duc d'Enghien.

Ce prince, élevé à la dure école de l'exil, ne croyait pas que le trône pût se reconquérir par le poignard : il avait porté les armes contre la république, mais il ne dressait point de coupables embûches à ses

ennemis. Un autre amour que celui de la patrie, un autre bonheur que celui de la chasse, le retenait sur la rive droite du Rhin. A cette époque, le jeune duc s'était épris d'une passion chevaleresque pour la princesse Charlotte de Rohan-Rochefort; et ce sentiment, plus que tout autre, motivait sa présence dans le pays de Bade. Il ignorait les entreprises que méditaient les émigrés réfugiés à Londres, et ce fut seulement par les journaux qu'il eut connaissance de la conspiration de Georges. A cette nouvelle, il révoqua en doute le complot: « S'il se fût agi d'une conspiration de cette nature, dit-il, mon père et mon grand-père m'en auraient confié quelque chose pour ma sûreté personnelle. » Aussi, ne craignant nullement de voir son nom compromis, il ne voulut point s'éloigner de la frontière de France. Son père, qui résidait à Londres, lui avait écrit d'être prudent: « Mon cher enfant, lui avait-il mandé, on assure ici, depuis plus de six mois, que vous avez été faire un voyage à Paris; d'autres disent que vous n'avez été que jusqu'à Strasbourg. Il faut convenir que c'était un peu risquer inutilement votre vie et votre liberté... Ne négligez aucune précaution pour être averti à temps et faire votre retraite en sûreté, au cas qu'il passât par la tête du premier consul de vous faire enlever. » Cet avertissement ne parut au duc que l'excès aveugle d'une sollicitude paternelle, et il refusa d'en tenir compte.

La police consulaire envoya à Ettenheim un officier de gendarmerie, chargé d'observer les mouvements du duc d'Enghien et des émigrés de Bade. Cet officier, à son passage à Strasbourg, entendit racon-

Ces rapports  
semblent  
prendre une  
consistance  
plus  
sérieuse.

---

Mars 1804.

ter, comme un fait notoire, que le prince venait quelquefois au théâtre de cette ville. C'était un bruit répandu à Strasbourg, et qui peut-être ne reposait sur aucune donnée exacte. L'agent français, arrivé à Ettenheim, était déjà à demi convaincu de la réalité de ce fait, que le prince osait, de temps à autre, entreprendre des excursions sur le territoire de la république. A Ettenheim, tout le monde lui apprit que le prince s'absentait quelquefois, et qu'il passait des journées consécutives à la chasse. L'agent ne vit là qu'un prétexte, et il se persuada aisément qu'au lieu de se rendre dans les forêts de la Franconie, le jeune duc venait clandestinement en France. Ce n'est pas tout : parmi les émigrés qui entouraient le prince, se trouvait un officier du nom de Thuméry. L'agent français, trompé par la prononciation allemande, n'hésita pas à croire qu'il s'agissait du général Dumouriez ; erreur grossière dont il fit part au gouvernement, et que la police de Paris partagea. Le général Moncey, commandant en chef la gendarmerie nationale, recevait de son subordonné en mission à Ettenheim des rapports exagérés, qui ne lui permettaient pas de révoquer l'existence d'un vaste complot organisé à Londres, à Paris, et dans le pays de Bade, contre la vie du premier consul. Il fit part au gouvernement de ces avis, qui n'étaient, après tout, qu'une édition revue et augmentée des divers rapports envoyés au directeur de la police. Tout se réunissait pour démontrer à des amis égarés par la prévention, ou troublés par la crainte, la réalité d'une conspiration dont les principaux auteurs, parce qu'ils appar-

tenaient au sang royal, et surtout parce qu'ils s'abritaient dans l'exil, semblaient échapper à la justice ordinaire.

Mais Bonaparte ne devait pas fléchir devant de pareils scrupules, et plût à Dieu qu'il les eût respectés! Dès qu'il eut partagé la conviction de l'agent d'Ettenheim, il se dit qu'en franchissant le Rhin, et en opérant une pointe de quelques heures sur le territoire étranger, il était possible d'étendre la main sur l'un de ces princes que tant de rapports signalaient comme acharnés à sa perte. Sur-le-champ il convoqua aux Tuileries un conseil extraordinaire, composé des trois consuls, des ministres et de Fouché, qu'on allait associer aux secrets de cette délibération. En attendant, saisi d'émotion et de colère, il étudiait la carte du Rhin, pour combiner la réussite du coup de main dont il méditait la pensée.

Conseil  
des  
ministres  
tenu aux  
Tuileries.

Le conseil s'étant assemblé, le premier consul fit connaître qu'il s'agissait de faire enlever à force ouverte, sur les domaines de l'électeur de Bade, le duc d'Enghien et le général Dumouriez : il ajouta que sans doute ce serait là une violation du territoire germanique, mais qu'il ne fallait point s'en inquiéter, la France étant assez forte pour faire agréer des excuses. Le consul Lebrun, attaché à l'ancien régime par de nombreux souvenirs, parut consterné d'une semblable communication. Cambacérès eut la hardiesse de prendre la parole, et de démontrer, au nom des principes, que le projet de Bonaparte constituerait un grave attentat contre la justice et le droit : il annonça que l'opinion publique ne tarderait pas à se révolter

Mars 1804.

en face d'une si audacieuse entreprise. Il conjura le premier consul de ne point abaisser ainsi sa glorieuse renommée; il lui montra le jugement sévère des contemporains et de l'histoire; enfin, il l'adjura d'attendre au moins que le duc d'Enghien fit sur le territoire français l'une de ces excursions qui permettraient de se saisir de sa personne, et d'invoquer contre lui la sévérité des lois révolutionnaires. On raconte que Bonaparte interrompit le régicide Cambacérés par cette réflexion amère : « Vous êtes devenu bien avare du sang des Bourbons ! » D'autres disent que, pour adoucir l'effet de cette remarque, il ajouta : « Je sais quel motif dicte vos discours, c'est votre dévouement. Je vous en remercie; mais je ne me laisserai pas tuer sans me défendre. Je veux faire trembler ces gens-là, et leur enseigner à se tenir tranquilles. » La pensée du drame que nous allons raconter est, sous quelques rapports, dans cette parole.

Le premier consul donne des ordres pour l'arrestation du duc d'Enghien sur le territoire de Bade.

Bonaparte mande les généraux Ordener et Caulaincourt, deux de ses officiers les plus dévoués. Il charge le premier de se rendre sur les bords du Rhin avec trois cents dragons, quelques pontonniers et plusieurs brigades de gendarmerie; il lui prescrit de franchir le fleuve à Rheinau, de courir sur Ettenheim, d'envelopper la ville, et de se saisir de la personne du prince. Des ordres doivent être donnés pour qu'un autre détachement, se portant de Kehl sur Offenbourg, se tienne en observation, et protège le coup de main tenté par le général Ordener. Pour le général Caulaincourt, sa mission est moins terrible : cet officier doit se borner à se rendre auprès du margrave

de Bade, et à justifier à ses yeux l'acte inouï qui se Mars 1804.  
commet sur ses terres. M. de Caulaincourt, de famille noble et fils d'émigré, tenait, par beaucoup de souvenirs et de bienfaits, à la maison de Condé. Bien qu'on n'exigeât pas de lui qu'il enlevât le prince, on lui prescrivait en quelque sorte de s'associer à cet acte, en remplissant une mission diplomatique qui s'y rattachait directement. Ce dut être pour lui une douleur bien vive, et personne n'ignore que ce souvenir empoisonna le reste de ses jours. Remarquons, à la louange des généraux Ordener et Caulaincourt, qu'ils ignoraient l'un et l'autre le sort réservé au duc d'Enghien, et qu'ils croyaient ne participer qu'à une mesure de précaution ou de guerre.

L'intérêt de l'histoire nous commande de citer les ordres officiels que Bonaparte donna au ministre de la guerre pour régulariser la mission des deux généraux ; c'est une pièce de ce grand procès.

« Vous voudrez bien, citoyen général, donner ordre au général Ordener, que je mets à cet effet à votre disposition, de se rendre dans la nuit en poste à Strasbourg : il voyagera sous un autre nom que le sien, et verra le général de la division.

« Le but de sa mission est de se porter sur Ettenheim, de cerner la ville, d'y enlever le duc d'Enghien, Dumouriez, un colonel anglais, et tout autre individu qui serait à leur suite. Le général de la division, le maréchal des logis qui a été reconnaître Ettenheim, ainsi que le commissaire de police, lui donneront tous les renseignements nécessaires.

---

Mars 1804.

« Vous ordonnerez au général Ordener de faire partir de Schelestadt trois cents hommes du 26<sup>e</sup> régiment de dragons, qui se rendront à Rheinau, où ils arriveront à huit heures du soir. Le commandant de la division enverra quinze pontonniers à Rheinau, qui arriveront également à huit heures du soir, et qui, à cet effet, partiront en poste ou sur les chevaux de l'artillerie légère. Indépendamment du bac, il se sera déjà assuré qu'il y a là quatre ou cinq cents grands bateaux, de manière à pouvoir faire passer d'un seul voyage trois cents chevaux. Les troupes prendront du pain pour quatre jours, et se muniront de cartouches. Le général de la division y joindra un capitaine ou un officier, un lieutenant de gendarmerie, et trois ou quatre brigades de cette arme.

« Dès que le général Ordener aura passé le Rhin, il se dirigera sur Ettenheim, marchera droit à la maison du duc et à celle de Dumouriez; après cette expédition terminée, il fera son retour sur Strasbourg...

« Le général Ordener, arrivé à Strasbourg, fera partir bien secrètement deux agents, soit civils, soit militaires, et s'entendra avec eux pour qu'ils viennent à sa rencontre.

« Vous donnerez ordre pour que, le même jour et à la même heure, deux cents hommes du 26<sup>e</sup> de dragons, sous les ordres du général Caulaincourt (auquel vous donnerez des ordres en conséquence), se rendent à Offenbourg, pour y cerner la ville et arrêter la baronne de Reich, si elle n'a pas été prise à Strasbourg, et autres agents du gouvernement anglais,

dont le préfet et le citoyen Méhée, actuellement à Strasbourg, lui donneront les signalements. Mars 1804.

« D'Offenbourg, le général Caulaincourt dirigera des patrouilles sur Ettenheim, jusqu'à ce qu'il ait appris que le général Ordener a réussi : ils se prêteront des secours mutuels... Les deux généraux auront soin que la plus grande discipline règne, que les troupes n'exigent rien des habitants. Vous leur ferez donner à cet effet 12,000 francs.

« S'il arrivait qu'ils ne pussent pas remplir leur mission, et qu'ils eussent l'espoir, en séjournant trois ou quatre jours et en faisant des patrouilles, de réussir, ils sont autorisés à le faire.

« Ils feront connaître aux baillis des deux villes que s'ils continuent de donner asile aux ennemis de la France, ils s'attireront de grands malheurs.

« Vous ordonnerez que le commandant de Neuf-Brisach fasse passer cent hommes sur la rive droite, avec deux pièces de canon...

« Le général Caulaincourt aura avec lui une trentaine de gendarmes ; du reste, le général Caulaincourt, le général Ordener et le général de la division tiendront un conseil, et feront les changements qu'ils croiront convenables aux présentes dispositions.

« S'il arrivait qu'il n'y eût plus à Ettenheim ni Dummouriez, ni le duc d'Enghien, on rendrait compte, par un courrier extraordinaire, de l'état des choses... Vous ordonnerez de faire arrêter le maître de poste de Kehl et autres individus pouvant donner des renseignements.

« *Signé* BONAPARTE. »

Mars 1804.

Arrestation  
du  
jeune prince.

La catastrophe devenait imminente. Bonaparte n'était que trop fidèlement obéi. Dans la nuit du 24 au 25 ventôse (du 15 au 16 mars) le général Ordener, suivi de son escorte, passa le Rhin, et cerna le bourg d'Ettenheim. Le prince se trouvait au château : il avait auprès de lui son aide de camp le baron de Saint-Jacques, et un petit nombre d'amis fidèles. Sur ces entrefaites, le général Caulaincourt, après avoir franchi le fleuve, se portait dans la direction d'Offenbourg.

Le village d'Ettenheim est peuplé de deux mille âmes ; personne n'osa résister aux Français, et ceux-ci affirmaient, d'ailleurs, qu'ils agissaient avec la permission de S. A. S. électorale le margrave de Bade. Le duc d'Enghien, surpris sans défiance, se vit tout à coup entouré d'hommes armés qui le sommaient de se rendre. « Monseigneur, lui dit M. de Saint-James, « toute résistance est inutile : la ville est cernée ; la « maison est au pouvoir des Français. » Et comme le prince hésitait encore à se servir de ses armes, le commandant français prit la parole : « Qui de vous, « s'écria-t-il, est le duc d'Enghien ? » Le prince répondit : « Si vous venez pour l'arrêter, vous devez « avoir son signalement ; cherchez-le. — Eh bien, ré- « pliqua l'officier, puisque vous ne voulez pas l'indi- « quer, je vous arrête tous. » Et, peu d'instant après, la troupe les conduisait tous dans un moulin voisin du château : ce fut là que le prince se fit connaître. Quand il eut obtenu la permission de se pourvoir de quelques vêtements et d'un peu de linge, on le fit monter en voiture, et on l'entraîna, au galop, jus-

qu'à Strasbourg, où il fut enfermé dans la citadelle. Trois jours après, on le dirigea en toute hâte sur Paris, où il arriva le 29 ventôse : il fut renfermé au Temple ; mais, quelques heures après, on l'emmena à Vincennes. Et déjà la famille du premier consul, ses généraux, ses amis, se demandaient avec terreur quel était le sort qui attendait le royal héritier des Condés.

Que faisait alors Bonaparte ? Il était sombre et pensif : retiré à la Malmaison, comme pour se soustraire aux sollicitations d'une pitié importune, il cachait, sous les apparences du calme et de la froideur, l'agitation d'une âme qui s'étonnait à la veille de l'injuste effusion du sang. Aucun de ses familiers ne se hasardait à troubler sa solitude : les uns, parce qu'ils manquaient du courage nécessaire pour oser interpeller le premier consul au nom de sa propre gloire ; les autres, tels que Fouché, parce qu'ils souhaitaient en secret que Bonaparte portât, à son tour, sur les princes capétiens, l'un de ces coups dont l'empreinte ineffaçable marque pour jamais la destinée des fondateurs d'empire, et ne permet à aucun Cromwell d'aspirer au rôle de Monk. Joséphine, dont le cœur s'ouvrait à toutes les émotions de la pitié, se hasardait à supplier en faveur du malheureux prince : les yeux humides de pleurs, elle demandait à son mari d'user de clémence ; elle lui représentait le jugement sévère des contemporains, et le jugement bien autrement rigoureux des siècles. Mais Bonaparte, dont la résolution était reprise, repoussait avec dureté sa gracieuse compagne : « Laisse-moi, lui disait-il ; tu n'es

Bonaparte  
à la  
Malmaison.

Mars 1804.

« qu'une femme : tu n'entends rien à la politique. »  
L'histoire dira qu'aucune goutte du sang qui allait être versé ne rejaillit sur Joséphine.

Murat n'était qu'un soldat endurci au spectacle des champs de bataille, mais il ne voulait point accepter la solidarité qui allait peser sur lui : chargé par le premier consul de former la commission militaire destinée à juger le prince, il s'indigna, il supplia Bonaparte d'épargner à un frère d'armes et au mari de sa sœur une si douloureuse fonction. Mais plus autour du premier consul on s'agitait pour le contraindre à fléchir devant la grande tête qu'il voulait abattre, plus il persistait dans son fatal dessein. Hé quoi ! après douze ans de proscription et d'exil, les Bourbons étaient encore si redoutables que, jusque dans sa famille, on n'admettait pas qu'il osât se mesurer avec eux corps à corps, lui le vainqueur de Marengo, lui le triomphateur de l'Europe?... Il était temps d'en finir avec ces folles superstitions royalistes, et de se montrer le plus terrible, le plus fort. Bonaparte répondit à Murat avec un sourire glacial ; il le taxa d'homme pusillanime ; il affecta de mépriser cette *lâcheté* qui, pour se dissimuler à elle-même sa torpeur, cherchait à se couvrir de prétextes honorables : « Allez, lui dit-il, abstenez-vous : je signerai moi-même les ordres devant lesquels vous reculez. » Et il signa.

Mission  
confiée à Sa-  
vary.

Savary fut mandé auprès du premier consul : c'était un de ces séides comme chaque personnage fameux en rencontre, et qui, fascinés par l'aveuglement de l'admiration ou l'entraînement de l'amitié, obéissent sans raisonner, et mettent leur honneur à se sou-

mettre à la volonté de celui qui les domine. Bonaparte lui remit l'ordre signé de sa main, et Savary se rendit en toute hâte au donjon de Vincennes. Aux termes des prescriptions implacables du premier consul, la commission militaire devait se réunir sur-le-champ, et tout terminer dans la nuit. Le jour allait finir; on était encore à cette date du 29 ventôse (20 mars), deux fois fatale aux Bourbons.

Le malheureux prince était exténué de faim, de fatigue et de froid; depuis cinq jours, on lui avait à peine laissé prendre quelques heures de repos : en proie aux incertitudes les plus tristes, il se demandait s'il allait servir d'otage à la révolution, ou s'il n'avait revu la patrie que pour y trouver un tombeau. Ses souvenirs se reportaient sur la rive droite du Rhin, près de cette femme trop aimée, à laquelle il n'avait pu dire adieu. Il venait à peine de se mettre à table pour prendre un peu de nourriture, lorsque les roulements du tambour le réveillèrent, et lui apprirent l'arrivée de ses juges. Au moment de manger, il se tourna vers Harrel, gouverneur du donjon, le même qui, par ses révélations, avait conduit au supplice Cerrachi, Déterville et Arena : « Monsieur, lui dit-il, j'ai une grâce à vous demander; j'espère que vous n'y trouverez pas d'indiscrétion. J'ai avec moi un compagnon de voyage; c'est le petit chien que vous voyez là : il est le seul ami dont on ne m'ait pas séparé. Le pauvre animal a fait avec moi toute la route; il est, comme moi, à peu près à jeun depuis Strasbourg. Permettez que je lui témoigne de mon mieux ma reconnaissance en partageant avec lui ce léger repas. »

Le duc  
d'Enghien  
à  
Vincennes.

Mars 1804.

Premier  
interrogatoire  
subi par le  
prince.

Aucun obstacle ne fut mis à ce soin touchant, et le prince essaya de prendre un peu de repos. Il venait à peine de se jeter sur un lit, qu'il fut sommé de comparaître immédiatement devant le conseil de guerre. Le capitaine rapporteur Dautancourt se présenta à lui, et lui fit subir un premier interrogatoire : « Je suis, répondit le prince, Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, né à Chantilly, et âgé de près de trente-deux ans. J'ai quitté la France au mois de juillet 1789 ; je suis parti avec le prince de Condé mon grand-père, avec mon père, le comte d'Artois et ses enfants ; en sortant de France, j'ai passé avec mes parents, que j'ai toujours suivis, par Mons et Bruxelles ; de là nous nous sommes rendus à Turin chez le roi, où nous sommes restés à peu près seize mois. De là, toujours avec mes parents, je suis allé à Worms et aux environs, sur les bords du Rhin. Ensuite le corps de Condé s'est formé, et j'ai fait toute la guerre. J'avais, avant cela, fait la campagne de 1792 en Brabant, avec le corps de Bourbon, à l'armée du duc Albert. » Et comme le capitaine rapporteur lui demanda ce qu'il avait fait depuis que la paix était intervenue entre la république française et l'empereur, le prince dit encore : « Nous avons terminé la dernière campagne aux environs de Gratz ; c'est là où le corps de Condé, qui était à la solde de l'Angleterre, a été licencié, c'est-à-dire à Wendisch-Faetricz, en Styrie ; je suis ensuite resté pour mon plaisir à Gratz ou aux environs, à peu près six ou neuf mois, attendant des nouvelles de mon grand-père le prince de Condé, qui était passé en Angle-

terre, et devait m'informer du traitement que cette puissance me ferait. Dans cet intervalle, j'ai demandé au cardinal de Rohan la permission d'aller dans son pays, à Ettenheim, en Brisgaw, ci-devant évêché de Strasbourg; depuis deux ans et demi, je suis resté dans ce pays. Depuis la mort du cardinal, j'ai demandé à l'électeur de Bade, officiellement, la permission de séjourner sur ses terres; elle m'a été accordée. »

Le prince ajouta : « Je ne suis jamais allé en Angleterre : cette puissance m'alloue une pension ; je n'ai que cela pour vivre. Comme les raisons qui m'avaient déterminé à rester à Ettenheim ne subsistaient plus, je me proposais de me fixer à Fribourg, en Brisgaw. »

Aux questions qui lui furent encore posées, le duc d'Enghien répondit : « J'ai entretenu fort naturellement des correspondances avec mon grand-père et mon père. A l'armée de Condé, je commandais l'avant-garde en 1796. Avant cette campagne, je servais comme volontaire ; depuis la même époque, j'ai été nommé par l'empereur colonel d'un régiment de dragons composé d'émigrés, et c'est en cette qualité que je suis revenu aux armées du Rhin. Je n'ai, je crois, jamais vu Pichegru ; je n'ai point eu de relations avec lui ; je sais qu'il a désiré me voir. Je me loue de ne pas l'avoir connu, d'après les vils moyens dont on dit qu'il a voulu se servir, s'ils sont vrais. Je ne connais pas davantage Dumouriez. Enfin, depuis la paix, je n'ai entretenu aucune correspondance politique avec les amis que j'avais en France. »

Mars 1804.

Et comme l'interrogatoire venait d'être clos, le prince, avant de signer, dit au capitaine Dautancourt : « Je fais avec instance la demande d'avoir une audience particulière du premier consul. Mon nom, mon rang, ma façon de penser, et l'horreur de ma situation, me font espérer qu'il ne se refusera pas à ma demande. » Cette dernière prière d'un Bourbon ne fut point transmise au premier consul; Bonaparte avait donné ordre de juger le prince sans désespérer : il ne fut que trop fidèlement obéi. Il est bien vraisemblable que l'entrevue que sollicitait le duc d'Enghien aurait sauvé ce prince. Les coupables amis du premier consul crurent le servir en évitant de le placer dans la nécessité de faire grâce.

Seance de  
la  
commission  
militaire  
assemblée  
pour juger le  
duc  
d'Enghien.

Il était deux heures du matin, par une froide nuit du mois de ventôse. La commission militaire étant assemblée, on fit comparaître le duc d'Enghien. Certes, ce serait un bien étrange tableau que celui de ce drame nocturne dont les acteurs étaient réunis, sous les voûtes de Vincennes, autour d'une table ronde, dans une vaste salle qu'éclairaient à peine des chandelles placées dans des lanternes de fer ou d'étain. Le prince était assis dans un fauteuil de cuir, en face des juges; le colonel Savary assistait à la séance, le dos tourné contre la cheminée. Quelques soldats et gendarmes formaient tout l'auditoire.

Le conseil de guerre se composait des militaires dont les noms suivent :

Le général Hullin, commandant les grenadiers à pied de la garde des consuls, président;

Le colonel Guitton, commandant le premier régiment de cuirassiers;

Le colonel Bazancourt, commandant le quatrième régiment d'infanterie légère; Mars 1804.

Le colonel Favier, commandant le dix-huitième régiment d'infanterie de ligne;

Le colonel Rabbe, commandant le deuxième régiment de la garde municipale de Paris;

Le colonel Barrois, commandant le quatre-vingt-seizième de ligne;

Le citoyen Dautancourt, major de la gendarmerie d'élite, et capitaine rapporteur.

Sur leurs visages sévères on lisait que ces hommes, habitués à la mort, seraient inflexibles et sans pitié. Le président Hullin, qui depuis fut comte de l'empire et gouverneur de Paris, parlait d'une voix dure et menaçante. Hullin était ce sous-officier des gardes françaises que nous avons vu au premier rang des vainqueurs de la Bastille. Quinze ans après le quatorze juillet, il aspirait encore à frapper la royauté et les Bourbons. Lorsque la Bastille fut prise, jeune et hardi, il avait réussi à sauver des victimes : le 30 ventôse, il avait changé de rôle.

Les questions portèrent sur des faits invoqués par l'accusation. « Avez-vous pris les armes contre la république? lui dit Hullin. — Je les ai portées pour le roi, pour le trône, pour recouvrer le légitime héritage de mes aïeux. — Avez-vous conspiré contre les jours du premier consul? Vous êtes-vous lié au complot d'assassinat tramé par Georges? — De telles questions, adressées au duc d'Enghien, au petit-fils du grand Condé, sont des outrages. — Répondez oui ou non. — Je vous ai dit non, monsieur! — Pour-

Mars 1804.

tant tout le fait croire. — Non, monsieur. » Et le prince invoqua dans un discours la gloire de ses ancêtres et de son nom. « Monsieur, reprit Hullin, vous prenez soin de nous rappeler votre naissance et votre nom ; cela nous importe fort peu. Je vous fais des questions positives, et, au lieu d'y répondre, vous vous jetez dans des digressions tout à fait étrangères. Je vous conseille de chercher d'autres moyens de défense. Prenez-y garde, ceci pourrait tourner mal. Pensez-vous nous faire croire que vous ignoriez ce qui se passait en France, quand le monde entier en était plein ? Prétendez-vous me persuader, avec votre naissance, sur laquelle vous revenez sans cesse, que vous étiez indifférent aux événements, quand ils pouvaient vous être si profitables ? Cela est trop incroyable pour que je puisse me dispenser de vous en faire l'observation. Je vous le répète, faites-vous d'autres moyens de défense ; vous ne sauriez trop y réfléchir, monsieur. » Le duc d'Enghien protesta une fois de plus, et avec le sentiment d'une âme indignée, que ses réponses étaient vraies, et qu'il ne chercherait pas ailleurs que dans la vérité les moyens de justifier sa conduite. L'interrogatoire se prolongea quelque temps encore : le duc d'Enghien reconnut de nouveau la part qu'il avait prise aux guerres soutenues contre la France, et le général Hullin annonça que les débats étaient clos.

Le prince fut reconduit à sa chambre. Une demi-heure s'était à peine écoulée, lorsque le gouverneur Harrel, une torche à la main, se présenta à lui et l'invita à le suivre. Harrel parlait d'une voix éteinte :

« Où me conduisez-vous ? lui dit le prince. — Monsieur, répondit Harrel, veuillez venir avec moi, et rappelez tout votre courage. » Le trajet était long, au milieu de corridors obscurs et tortueux ; le prince, de temps à autre, répétait la même question : « Où me conduisez-vous ? » Une fois il ajouta : « Si c'est pour m'enterrer vivant dans un cachot, j'aime mieux qu'on me conduise à la mort sur-le-champ. » Harrel, le cœur troublé, se bornait à dire : « Monsieur, prenez courage. » Parvenus au pied de l'escalier, ils entrèrent par une poterne dans le fossé du château, et le prince trouva en face de lui une compagnie de gendarmerie d'élite rangée en bataille ; au delà, et sur le parapet, se trouvait un groupe d'officiers supérieurs. Au pied de la tour, une fosse était déjà creusée. A cet aspect, le prince se montra digne de son rang et de son courage. Il s'avança d'un pas assuré ; et un officier se présenta à lui, tenant en main la sentence de la commission militaire ; il en donna lecture, et termina ainsi :

« La commission déclare le nommé Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien :

« 1° A l'unanimité, coupable d'avoir porté les armes contre la république française ;

« 2° A l'unanimité, coupable d'avoir offert les services au gouvernement anglais, ennemi du peuple français ;

« 3° A l'unanimité, coupable d'avoir reçu et accrédité près de lui des agents dudit gouvernement anglais, de leur avoir procuré les moyens de pratiquer des intelligences en France, et d'avoir conspiré

Mars 1804.  
Condamna-  
tion  
et supplie  
du duc  
d'Enghien.

Mars 1804.

avec eux contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État ;

« 4° A l'unanimité, coupable de s'être mis à la tête d'un rassemblement d'émigrés français et autres soldés par l'Angleterre, formé sur les frontières de France, dans les pays de Fribourg et de Bade ;

« 5° A l'unanimité, coupable d'avoir pratiqué des intelligences dans la place de Strasbourg, tendantes à faire soulever les départements circonvoisins, pour y opérer une diversion favorable à l'Angleterre ;

« 6° A l'unanimité, coupable d'être l'un des fauteurs et complices de la conspiration tramée par les Anglais contre la vie du premier consul, et devant, en cas de succès de cette conspiration, entrer en France...

« Les voix recueillies... la commission militaire spéciale condamne à l'unanimité, à la peine de mort, le nommé Louis-Antoine-Henri de Bourbon, duc d'Enghien, en réparation des crimes d'espionnage, de correspondance avec les ennemis de la république, d'attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État... »

L'histoire dira, pour éclairer la postérité, que cette sentence inique avait été rédigée d'avance, et que les juges se bornèrent à la signer. Entre la clôture des débats et l'exécution, on n'avait pris que le temps nécessaire pour creuser la fosse.

Le prince, la tête haute et d'une voix assurée, dit aux officiers : « Messieurs, j'ai à demander un service important pour moi, mais facile à remplir pour la personne qui s'en chargera. Y a-t-il parmi vous quelque

homme d'honneur qui veuille s'engager à me rendre ce dernier service ? » Les assistants se regardaient en silence, comme pour se consulter entre eux. Enfin un officier s'approcha du prince, et causa quelques moments avec lui à voix basse. Bientôt après, sur la demande de cet officier, une paire de ciseaux fut apportée au duc d'Enghien. Le prince s'en servit immédiatement pour couper une mèche de ses cheveux ; il détacha ensuite une bague, et remit ces objets dans un papier à l'officier qui avait reçu sa confiance : on devine qu'il s'agissait de transmettre quelques derniers souvenirs à l'infortunée princesse de Rohan. Quand ces soins furent accomplis, le prince demanda un prêtre : « Vous voulez donc mourir comme un capucin ?... » lui répondit-on, en refusant d'obtempérer à ce vœu. Le duc, sans rien ajouter, s'agenouilla un moment, et recommanda son âme à Dieu. Quand sa courte prière fut terminée, il se releva, et regarda en face la troupe réservée pour son supplice. On voulut lui bander les yeux ; mais il s'y refusa, en disant que les princes de sa famille ne craignaient pas de voir la mort. Soudain, à un signal donné, les soldats firent feu, et le prince tomba sans donner signe de vie. On le jeta à la hâte, tout habillé, dans la fosse, et on le couvrit de terre. Le jour commençait à poindre ; mais la brume étant épaisse et glaciale, tout le monde se retira, et il ne resta sur la tombe de l'héritier des Condés qu'un chien fidèle, poussant des hurlements plaintifs.

Telle fut la sombre tragédie qui se dénoua dans les fossés de Vincennes, et qui laissa sur cette grande

Mars 1804.

histoire du consulat une empreinte ineffaçable et sanglante. Quand d'autres jours se levèrent pour la France, chacun entreprit de désavouer la participation qu'il avait prise à la sentence de mort. Savary, Hullin, Cambacérès, Talleyrand, Fouché, publièrent des mémoires justificatifs, et sollicitèrent en leur faveur l'indulgence du pays. Caulaincourt, dont la vie fut pleine d'amertumes, protesta de son innocence jusqu'au dernier soupir. Bonaparte, après avoir bien souvent présenté, sous des aspects différents, les circonstances de ce drame, écrivit de sa main, dans son testament, cette parole qui restera : « J'ai fait arrêter et juger le duc d'Enghien, parce que cela était nécessaire à la sûreté, à l'intérêt et à l'honneur du peuple français, lorsque le comte d'Artois entretenait, de son aveu, soixante assassins à Paris. Dans une semblable circonstance, j'agisrais encore de même. » La postérité n'en demandera pas davantage : cette déclaration doit suffire ; les événements que nous avons racontés, et dont l'exactitude ne sera jamais contestée, lui serviront, au besoin, de commentaires. L'histoire, écrite sous l'impression du sentiment religieux, est empreinte d'une moralité trop grande pour accepter cet autre jugement que porta Fouché sur le supplice du duc d'Enghien : « C'est plus qu'un crime, c'est une faute ! »

Stupeur  
de  
Paris.

Paris, à son réveil, apprit en même temps l'enlèvement du prince, son procès et sa mort ; et l'impression de consternation fut très-douloureuse. Les ardents jacobins s'étonnèrent de n'oser avouer leur joie ; les salons royalistes furent saisis d'effroi et de

stupeur : dès ce moment, tout ce qui demeurait fidèle de cœur aux Bourbons exilés s'éloigna du pouvoir nouveau; Joséphine et Hortense versèrent des larmes; madame de Staël eut le courage de faire éclater son indignation, et la Fayette s'honora par l'expression d'une tristesse profonde. Tout le monde garda un silence morne, et les Tuileries demeurèrent désertes jusqu'au lendemain. Peu de jours après, M. de Talleyrand mit sous les yeux du premier consul la démission de M. de Chateaubriand, qui remplissait dans le Valais les fonctions de ministre plénipotentiaire. Comprimée par la puissance du gouvernement, la protestation de la douleur publique n'alla pas plus loin.

Le cadavre du duc d'Enghien était à peine refroidi, qu'une nouvelle étrange frappa l'opinion publique. Le 16 germinal (6 avril), les gardiens du Temple étant entrés dans la chambre de Pichegru, s'étonnèrent de ne point l'entendre remuer; ils donnèrent l'éveil aux magistrats, et il fut officiellement constaté que Pichegru était mort pendant la nuit : les médecins déclarèrent qu'il avait mis lui-même fin à ses jours par la strangulation. Le général était étendu sur son lit; il avait le cou étroitement serré par une cravate noire, dans laquelle on avait passé un bâton d'environ quarante-cinq centimètres; ce bâton avait servi de tourniquet : on remarquait sur la joue gauche une égratignure transversale, d'environ six centimètres; la face était ecchymosée, les mâchoires serrées, et la langue prise entre les dents; l'ecchymose s'étendait sur toute l'habitude du corps; les extrémités étaient

Mort  
de  
Pichegru

Avril 1804.

froides; les muscles et les doigts des mains fortement contractés : la mort pouvait remonter à quelques heures.

L'imagination du peuple était frappée du récit de tant de complots et de la nouvelle toute récente du supplice d'un Condé : on ne voyait partout que meurtres et attentats; on se disait que le pouvoir, usant de la loi du talion, rendait à ses ennemis sang pour sang, crime pour crime. Dès lors on ne voulut point assigner de causes naturelles à la mort de Pichegru, et l'on répandit le bruit que le général avait été étranglé par ordre du premier consul. L'histoire ne juge point comme les multitudes; elle attend, pour se prononcer, que les passions aient fait silence, et que le jour de la vérité soit venu. Jusque-là elle se borne à recueillir les témoignages, à peser, dans une balance égale, l'accusation et la défense. Les royalistes se disaient (et leur voix trouvait de nombreux échos) que la vie de Pichegru était un danger permanent pour le premier consul; ils affirmaient (1) que Pichegru avait en main des pièces qui pouvaient fortement compromettre Bonaparte. Ils allaient partout répétant que celui-ci avait écouté, en Italie, des propositions à peu près semblables à celles qui avaient été faites en Allemagne au général Pichegru, et que la négociation n'avait été rompue que par l'excès des prétentions du général républicain. Tout cela était fort peu vrai-

(1) Nous avons reçu à cet égard communication de documents qui ne sont pas dénués d'importance; mais ils ne nous ont point paru suffisamment avérés pour servir de preuve historique.

semblable, et peu compatible d'ailleurs avec l'arrestation du comte d'Entraigues, émigré, dont Bonaparte avait autrefois livré les papiers au directoire. L'esprit de parti n'a pas besoin de preuves judiciaires pour conclure et pour condamner. Il s'agissait de venger le duc d'Enghien, en faisant passer Bonaparte pour l'un de ces assassins du Bas-Empire qui faisaient mystérieusement étrangler leurs rivaux dans les ténèbres des prisons. Aussi les ennemis du premier consul s'accordaient-ils à le proclamer coupable de ce nouvel attentat. Ils disaient que, durant la nuit du crime, les sentinelles placées au bas de la tour avaient entendu de lamentables gémissements; ils affirmaient que nul homme ne peut mettre fin à ses jours par la strangulation, parce qu'après la première tentative il s'établit une lutte entre la volonté de l'homme qui cherche la mort, et la résistance bien autrement énergique de l'homme qui veut vivre. Les amis de Bonaparte s'efforçaient de le justifier : ils s'indignaient de ce que l'on pût supposer que le premier consul eût peur de Moreau; ils traitaient de fable l'ancienne complicité de Bonaparte et de Pichegru; ils rappelaient que le premier consul avait fait offrir au général prisonnier l'exil utile de Cayenne; ils se demandaient pourquoi on aurait commis un crime inutile, en mettant à mort un homme dont la condamnation régulière était assurée d'avance : et si Bonaparte avait voulu se défaire d'un rival dangereux, que n'avait-il choisi Moreau pour victime? De nos jours, ces considérations ont prévalu; en l'an XII, les royalistes les repoussaient, et s'obstinaient à pro-

Avril 1804.

clamer l'existence d'un crime. Ces dispositions de l'opinion publique répandaient sur la situation du pays une teinte sombre, et préparaient assez mal, il faut le dire, l'avènement de Bonaparte à la puissance suprême.

Dispositions  
de  
l'armée et  
des  
partis.

Pendant l'armée pesait d'un poids énorme dans la balance du pays : quatre ans de consulat lui paraissaient une suffisante épreuve contre la démocratie, en faveur d'un pouvoir qui serait un et fort : comme les prétoriens de la Rome impériale, elle avait hâte de décerner à César le manteau de pourpre. Façonnée à la discipline, isolée dans les camps, étrangère aux notions du droit judiciaire et tout à fait oublieuse des Bourbons, elle ne s'était nullement étonnée de la mort du duc d'Enghien ; disons plus, dans son ignorance elle avait cru le prince coupable. Dans Pichegru étranglé, elle n'avait voulu voir qu'un criminel vulgaire échappant à l'échafaud par le suicide. Mais elle s'indignait avec une puissante énergie des dangers qui menaçaient la tête du premier consul ; elle voulait rendre cette tête plus auguste, afin de la mettre davantage à l'abri des factions ; et quand ces préoccupations et ces sympathies n'auraient point assez dominé le sous-officier et le soldat, comment la masse de la troupe aurait-elle pu résister aux excitations des chefs, à cet appel des colonels et des généraux qui demandaient le rétablissement du trône en faveur de l'heureux soldat sorti de leurs rangs, et à qui il ne restait plus qu'un dernier échelon à franchir ?

Les royalistes voyaient avec déplaisir que le premier consul, après la mort sanglante du duc d'En-

Avril 1804.

ghien, osât aspirer à l'héritage des Bourbons; les mots d'usurpation et de tyrannie étaient dans leurs bouches, et cependant, comme la république leur paraissait cent fois plus odieuse encore, ils étaient disposés à préférer le règne de Bonaparte à la durée des institutions républicaines. L'immense majorité de la nation allait plus loin : comme elle avait perdu de vue les droits de la dynastie capétienne, elle désirait qu'une dynastie nouvelle fût élevée sur le pavois national. Et quel citoyen préférer, pour le ceindre du diadème, à ce général de Lodi et d'Arcole, à cet homme que Dieu avait suscité de l'Égypte pour rétablir la société et l'ordre? On plaignait sans doute le duc d'Enghien, on avait à reprocher au gouvernement consulaire des actes d'oppression et de rigueur; mais enfin tout cela était accompli, et il ne fallait voir, dans ces faits exceptionnels, que ces commencements mystérieux et terribles de tout pouvoir qui se fonde. La France se montrait donc impatiente d'en finir avec ce qui lui restait encore du gouvernement républicain. Dominée par ces sollicitudes, elle était à peine distraite par les événements qui s'accomplissaient au dedans et au dehors. La république italienne, que le premier consul gouvernait comme président, venait de conclure avec le souverain pontife un concordat trop fidèlement imité de celui dont la république française se trouvait en possession. Cette contrée avait été divisée en préfectures et en sous-préfectures; elle s'administra elle-même; elle fut dotée d'un système de comptabilité bien entendue; l'instruction publique y fut régie par une loi; des sommes considé-

Organisation  
de la  
république  
italienne.

Avril 1804.

rables furent consacrées à l'achèvement de la cathédrale de Milan. L'Italie souffrait sans doute le joug étranger; elle s'indignait de n'avoir pu encore conquérir une indépendance exempte de la tutelle française; le parti *unitaire* s'agitait dans l'ombre; et toutefois la population appréciait dignement, après huit ans de guerre, les bienfaits de la paix et de l'ordre. Le vice-président de la république italienne était M. Melzi. Bien qu'il exerçât ses fonctions au nom de Bonaparté et sous la protection de la France, il était secrètement animé d'un esprit de patriotisme qui faisait de lui un mauvais instrument, sinon un agent douteux. C'est pourquoi il entretenait habilement, et sans trop se compromettre, le sentiment de nationalité qui rendait à l'Italie fort amère la domination de la France. Le premier consul entrevoyait cette disposition du vice-président, et, fort naturellement, il témoignait à M. Melzi beaucoup de réserve et de froideur.

Promulgation  
du  
code civil.

En France, le code civil, laborieusement entrepris depuis quelques années, venait enfin d'être terminé: cette œuvre de puissance et de travail était acceptée par le pays avec une grande faveur; les autres peuples nous l'envient à juste titre.

Tout se pré-  
pare  
pour l'avène-  
ment de  
Bonaparte  
au trône.

Bonaparte était sûr du pays et de l'armée; et cependant il attendait avec impatience que les assemblées constitutionnelles, dominées par l'opinion, vinsent déposer à ses pieds la couronne. Il ne voulait point tenir le sceptre des mains de l'armée. C'était assez pour lui d'avoir employé la force des baïonnettes dans l'orangerie de Saint-Cloud; les 18 brumaire ne se tentent que lorsqu'il est impossible d'arriver au

même résultat par des arrangements pacifiques. Bonaparte savait bien qu'une couronne, lorsque la garde prétorienne est toute seule à la décerner, n'est qu'un enjeu offert à l'ambition de chaque soldat; et il voulait fonder une dynastie durable, et au-dessus des hasards d'un coup de main militaire. Le sénat, le corps législatif, le tribunat, également subjugués par l'admiration ou la crainte, ne demandaient pas mieux que de s'associer à l'inauguration du trône; mais ils attendaient un prétexte, et le temps se passait. Enfin l'occasion parut se présenter, sinon d'appeler Bonaparte au trône, du moins de le mettre en demeure de le demander. Le premier consul venait de faire communiquer au sénat les pièces diplomatiques et les documents confidentiels qui attestaient l'existence de la conspiration du ministère anglais et des émigrés contre sa vie. La commission chargée d'en faire le rapport proposa de porter au chef de la république une adresse de félicitations. Fouché, toujours habile, s'écria que ce n'était point assez, et qu'il fallait enfin assurer l'existence du gouvernement au delà même de la vie du premier consul. C'était demander, en faveur de Bonaparte, l'hérédité du pouvoir; et le sénat prescrivit à son président, le consul Cambacérès, de présenter sans retard au chef de l'État une adresse qui renfermait les passages suivants :

« A la vue d'attentats dont la Providence a sauvé un héros nécessaire à ses desseins, une première réflexion a frappé le sénat.

« Quand on médite votre perte, c'est à la France qu'on en veut. Les Anglais et leurs complices disent

---

 Avril 1804.

Adresse du  
sénat  
au premier  
consul.

Avril 1804.

que votre destinée est celle du peuple français. Si leurs exécrables projets avaient pu réussir, ils ne se doutent pas de la vengeance épouvantable que ce peuple en aurait tiré ! Le ciel préservera la terre de la nécessité où seraient les Français de punir un crime dont les suites bouleverseraient le monde. Mais ce crime a été tenté, mais il peut l'être encore : nous parlons de vengeance, et nos lois ne l'ont pas prévue.

« Oui, citoyen premier consul, le sénat doit vous le dire.

« En réorganisant notre ordre social, votre génie supérieur a fait un oubli qui honore la générosité de votre caractère, mais qui augmente peut-être vos dangers et nos craintes. Toutes nos constitutions, excepté celle de l'an VIII, avaient organisé ou une haute cour ; ou un juré national. Vous avez eu la confiance qu'un pareil tribunal ne serait pas nécessaire ; et la postérité, qui doit vous tenir compte de tout ce que vous avez fait, vous comptera aussi ce que vous n'avez pas voulu prévoir.

« Mais, citoyen premier consul, vous vous devez à la patrie ; vous n'êtes point le maître de négliger votre existence ; et le sénat, qui, par essence, est le conservateur du pacte social de trente millions d'hommes, demande de leur part que la loi s'explique sur le premier objet de cette conservation.

« Citoyen premier consul, un grand tribunal assurera, d'une part la responsabilité des fonctionnaires publics, et de l'autre il offrira aux conspirateurs un tribunal tout prêt, tout investi de la consistance et des pouvoirs nécessaires pour maintenir la sûreté et

l'existence d'un grand peuple, attachées à la sûreté, à l'existence de son chef. Avril 1804.

« Mais ce jury national ne suffit pas encore pour assurer en même temps et votre vie et votre ouvrage, si vous n'y joignez pas des institutions tellement combinées que leur système vous survive. Vous fondez une ère nouvelle, mais vous devez l'éterniser : l'éclat n'est rien sans la durée.

« Nous ne saurions douter que cette grande idée ne vous ait occupé, car votre génie créateur embrasse tout et n'oublie rien. Mais ne différez point.

« Vous êtes pressé par le temps, par les événements, par les conspirateurs, par les ambitieux ; vous l'êtes, dans un autre sens, par l'inquiétude qui agite tous les Français. Vous pouvez enchaîner le temps, maîtriser les événements, mettre un frein aux conspirateurs, désarmer les ambitieux, tranquilliser la France entière en lui donnant des institutions qui cimentent votre édifice, en prolongeant pour les enfants ce que vous faites pour les pères.

« Citoyen premier consul, soyez bien assuré que le sénat vous parle ici au nom de tous les citoyens : tous vous admirent et vous aiment, mais il n'en est aucun qui ne songe souvent avec anxiété à ce que deviendrait le vaisseau de la république, s'il avait le malheur de perdre son pilote avant d'avoir été fixé sur des ancrs inébranlables. Dans les villes, dans les campagnes, si vous pouviez interroger tous les Français l'un après l'autre, il n'y en a aucun qui ne vous dit, ainsi que nous : — Grand homme, achevez votre ouvrage, en le rendant immortel comme votre gloire!

Avril 1804. Vous nous avez tirés du chaos du passé, vous nous faites bénir les bienfaits du présent : garantissez-nous l'avenir !

« Dans les cours étrangères, la saine politique vous tiendrait le même langage. Le repos de la France est le gage assuré du repos de l'Europe.

« Telles sont, citoyen premier consul, les observations que le sénat a cru devoir vous présenter. Après vous avoir exprimé ce vœu national, il vous répète, en son nom et au nom du peuple français, que dans toutes les circonstances, et aujourd'hui plus que jamais, le sénat et le peuple ne font qu'un avec vous. »

Ce langage ne laissait aucune incertitude sur son sens véritable. Bien que le mot d'hérédité ne fût pas encore prononcé, on ne pouvait se méprendre qu'il s'agissait de substituer au consulat à vie un pouvoir héréditaire. Le premier consul, après avoir pris un mois pour réfléchir, comme s'il avait voulu avoir le temps d'étudier l'opinion publique, répondit au sénat que son adresse avait été l'objet de ses méditations ; et que, pour assurer sans retour le triomphe de la liberté et de l'égalité publiques, il jugeait nécessaire de perfectionner les institutions existantes. En terminant, il invita le sénat à faire connaître sa pensée tout entière.

Manifestations  
provoquées  
de toutes  
parts dans  
le même sens.

Pendant que le sénat, dont l'opinion était arrêtée d'avance, affectait des retards et des lenteurs, comme pour donner plus de poids à sa décision prochaine, le pays, l'armée, les corps constitués obéissaient à un mot d'ordre et manifestaient une pensée unanime. Le journal officiel renfermait chaque jour une multi-

tude d'adresses émanant des régiments, des préfetures, des corps municipaux, des tribunaux, des comices de toute nature, et dans lesquelles, après avoir remercié Dieu de ce qu'il avait soustrait Bonaparte aux coups des assassins, on exprimait, parfois ouvertement, le plus souvent dans une forme vague et timide, le vœu que les institutions du pays subissent un grand changement qui mettrait enfin la société à couvert des incertitudes et des surprises. Les courtisans (et ils étaient nombreux) allaient partout se plaignant des lenteurs du sénat; ils gémissaient de ces retards impolitiques, alléguant le mécontentement de l'armée, et affectant de dire que, si l'on ajournait davantage, on verrait s'accomplir, pour le malheur du pays, le scandale d'une révolution prétorienne. Le sénat en serait-il plus avancé le jour où César, porté sur le bouclier de ses vieux légionnaires, revêtirait la pourpre royale?

Le conseil d'État fut adroitement mis en demeure, dans un conseil secret, d'exprimer sa pensée; et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, l'un des membres de cette assemblée, posa cette question précise : « Convient-il de donner l'hérédité pour base au gouvernement de la France? » Après avoir prononcé un discours pour l'affirmative, il laissa la parole à Fourcroy : celui-ci parla dans le même sens. Parmi ceux qui eurent le courage de combattre, on remarqua Berlier, patriote énergique et convaincu : « Avec l'hérédité, dit-il, que reste-t-il du gouvernement républicain? Vous avez épuisé les trésors de la France, sacrifié des milliers d'hommes, et pourquoi? Pour en revenir

Opinion du  
conseil  
d'État.

Avril 1804.

au point de départ. Croyez-vous que le peuple renonce facilement à un bien si chèrement acquis?... Si vous faites de l'hérédité et de la monarchie, prenez garde de livrer à la risée les hommes qui se sont sacrifiés pour les intérêts et les idées de la révolution ! » Réal, Bonlay de la Meurthe et Béranger, sans repousser la proposition d'hérédité, la considérèrent comme prématurément soulevée. Sept voix seulement formèrent la minorité républicaine.

On arrête  
en  
conseil privé  
que le  
nouveau  
souverain  
prendra le  
titre  
d'empereur.

De quel titre revêtirait-on l'hérédité du chef de l'État? Les uns, et c'était le plus grand nombre, demandaient que Bonaparte fût nommé roi; mais le premier consul jugeait avec raison que cette dénomination serait vue avec défaveur. Lorsque la république romaine, pour son malheur, se transforma en monarchie, nul n'osa lui imposer un roi. Au lieu de ce titre vieilli, et que les instincts populaires repoussaient, on préféra la dénomination d'empereur (*imperator*), qui n'impliquait point une souveraineté civile, mais un vaste commandement militaire. Bonaparte aimait à citer ce précédent : d'ailleurs, la dignité d'empereur est compatible, au moins dans la forme, avec l'existence d'un gouvernement républicain. Rien ne s'opposait à ce qu'on maintint la république en lui donnant un empereur pour chef. Que si l'on s'étonnait de la grandeur de ce titre, ne fallait-il pas considérer que l'Allemagne et la Russie avaient chacune son empereur, et que la France, la dominatrice du continent, pouvait bien s'égaliser à elles? Charlemagne avait régné sur nous comme empereur : Bonaparte devait-il se résigner à une dignité moins haute? Res-

tait à définir l'empire. Beaucoup voulaient que le vieil *empire des Gaules*, ce rêve de nos ancêtres, cette glorieuse chimère de Velléda la druidesse, fût exhumé des souvenirs de l'histoire, et reconstitué par le premier consul. Cette idée était chère à Bonaparte; mais il redoutait, à juste titre, un nom nouveau qui exigeait, pour être compris, un effort de la pensée, et que les traditions du peuple ne légitimaient pas. On décida que les noms de France et de Français seraient maintenus.

Les moments étaient comptés : le sénat se préparait à faire connaître au premier consul que les vœux de la nation l'invitaient à se revêtir de la dignité impériale. Mais cette négociation fut tenue secrète; elle ne reçut du moins aucune publicité officielle. De part et d'autre, on désirait réserver au tribunal l'initiative de ce grave changement.

Dans la séance du 10 floréal (30 avril), le tribun Curée demanda la parole. Curée était un homme fort obscur, qui cependant avait siégé à l'assemblée législative et à l'assemblée nationale; membre du conseil des cinq cents au 18 brumaire, il s'était montré partisan du coup d'État tenté dans l'orangerie de Saint-Cloud; depuis lors, il avait siégé au tribunal, et on voyait en lui l'un des affidés de la Malmaison. Lorsqu'il parut à la tribune, chacun connaissait la motion qu'il venait défendre, et le plus profond silence s'établit. Le tribun prit la parole; il fit un long exposé historique des événements accomplis en France depuis quinze ans, et des services que le premier consul avait rendus à la France. Repassant ensuite les dan-

Le tribun  
Curée  
propose de  
décerner  
la  
dignité impé-  
riale à  
Bonaparte.

Avril 1804. gers anciens et récents qui avaient menacé cette tête illustre, il demanda, au nom de la liberté, de l'égalité et de la sécurité de la France, que le trône fût relevé au profit d'une quatrième dynastie. « Hâtons-nous, dit-il, de demander l'hérédité de la suprême magistrature; car en votant l'hérédité d'un chef, comme disait Pline à Trajan, nous empêchons le retour d'un maître.

« J'insiste pour que nous portions au sénat un vœu qui est celui de toute la nation, et qui a pour objet :

« 1° Que NAPOLÉON BONAPARTE, actuellement premier consul, soit déclaré EMPEREUR, et, en cette qualité, demeure chargé du gouvernement de la république française;

« 2° Que la dignité impériale soit déclarée héréditaire dans sa famille;

« 3° Que celles de nos institutions qui ne sont que tracées soient définitivement arrêtées.

« Tribuns, il ne nous est plus permis de marcher lentement. Le temps se hâte; le siècle de Bonaparte est à sa quatrième année, et la nation veut un chef aussi illustre que sa destinée. »

A ces mots, le cri de *Vive l'empereur!* ce cri inconnu à la France depuis l'ère carlovingienne, retentit dans l'enceinte du palais des tribuns. Tous les membres de cette assemblée, sauf quelques exceptions bien rares, s'étaient fait inscrire pour prendre la parole : l'assemblée, pour abrégé, avait fait désigner par une commission ceux des orateurs qui seraient entendus. Le premier qui parla fut Siméon : après l'ancien conventionnel Curée, on allait ouïr

l'un des royalistes proscrits au 18 fructidor ; mais tous deux se rencontrèrent sur le même terrain. Avril 1804.

« De grands hommes, dit Siméon, fondent ou rétablissent les empires. Ils transmettent à leurs héritiers leur gloire et leur puissance ; le gouvernement se perpétue paisiblement dans leur famille tant qu'elle produit des sujets capables, ou que de bonnes et fortes institutions aident les talents.

« Lorsque les institutions s'affaiblissent, et que la famille dégénérée ne peut plus soutenir le poids des affaires publiques, une autre famille s'élève. C'est ainsi que l'empire français a vu les descendants de Mérovée remplacés par ceux de Charlemagne, et ces derniers par ceux de Hugues Capet. C'est ainsi que les mêmes causes et des événements à peu près semblables, car rien n'est nouveau sous le soleil, nous amènent une quatrième dynastie. La troisième n'avait pas eu d'autres titres ni de plus grands droits.

« Nous possédons un homme auquel s'applique ce que Montesquieu a dit de Charlemagne : « Jamais prince ne sut mieux braver les dangers ; jamais prince ne sut mieux les éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérants, je veux dire les conspirations.

« Quand Pepin, dit encore Montesquieu, fut couronné, ce ne fut qu'une cérémonie de plus et un fantôme de moins. Il n'acquit rien par là que des ornements ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

« Quand les successeurs de Charlemagne perdirent

Avril 1804.

« la suprême puissance, Hugues Capet tenait les deux  
« clefs du royaume. On lui déféra une couronne qu'il  
« était seul en état de défendre. »

« Tribuns! nous sommes dans les mêmes circonstances. Qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'est qu'une conséquence de la révolution. Nous la terminerons : rien ne sera changé dans la nation. Nous passerons d'un gouvernement au même gouvernement, si ce n'est qu'avec un titre plus conforme à notre grandeur, plus analogue à celui dont les autres peuples ont décoré leurs chefs, il acquerra la force de la perpétuité et la sécurité de l'avenir, autant qu'il est au pouvoir des hommes de s'en rendre maîtres par de sages précautions. »

Opinion  
de  
Gillet.

Ce discours produisit une impression profonde ; il était comme l'adhésion de l'ancienne école monarchique constitutionnelle à l'avènement d'une nouvelle dynastie. Le tribun Gillet, du département de Seine-et-Oise, parla dans le même sens ; le discours de cet orateur se termina ainsi :

« Un prodige était nécessaire pour sauver la patrie.

« Il fallait qu'au milieu d'elle se montrât un homme capable d'imposer à toutes les passions par l'élévation de son âme, à la renommée par la hauteur de ses actions ; intrépide dans les dangers, inébranlable parmi les bouleversements des empires ; assez pénétrant pour découvrir au milieu des ruines les germes d'une prospérité nouvelle ; assez prudent pour ne point devancer leur maturité ; infatigable dans tous les genres de travaux ; ardemment épris de cette véritable gloire

qui veut que la force ne soit employée qu'au repos des peuples, et la politique qu'à leur bonheur. Mai 1804.

« Cet homme, la France l'a trouvé dans NAPOLÉON BONAPARTE.

« Si donc il est vrai que ses nobles services égalent en nombre et en éclat tous ceux qui ont élevé autrefois des héros pour l'instauration d'un nouvel ordre dans l'État; si, comme Pepin de Héristal, il a su calmer les mécontentements et les troubles; si, comme Charles Martel, il a brisé l'effort des guerres ennemies, et rendu son nom fameux jusque chez les peuples de l'Orient; si, comme Pepin le Bref, il a rétabli l'union entre la puissance civile du gouvernement et la puissance morale de la religion; si, comme Charlemagne, il a été le vainqueur de l'Allemagne, le protecteur de l'Italie, le législateur de la France, l'honneur des guerriers, l'émule des savants, le restaurateur de l'instruction publique; si, avec une pensée plus vaste et une puissance plus haute que les fils de Robert le Fort, il a opposé enfin une digue aux attaques des peuples maritimes que la cupidité a rendus dévastateurs; s'il reproduit en lui tous les titres qu'a sanctionnés la nation dans les régénérateurs de ses dynasties, tribuns, hésiteriez-vous à voter pour ce qu'une nouvelle dynastie commence sous les auspices de son génie et sous l'augure de sa gloire?... J'appuie la motion d'ordre. »

Les orateurs se succédaient rapidement, et chacun d'eux, lorsqu'il descendait de la tribune après avoir émis un vote favorable, était accueilli par les cris de *Vive Napoléon! vive l'empereur!* Quand ce fut le

Opinion  
de  
Jaubert.

Mai 1804.

tour de Jaubert, ce tribun parla en ces termes : « En France, la doctrine de l'hérédité est nationale ; j'en appelle aux quatorze siècles qui nous ont précédés, et aux cahiers des assemblées bailliagères, véritable expression de la volonté du peuple. Par le choc de diverses passions, le trône disparut... les amis de la patrie n'en conservaient pas moins dans leur conscience la tradition des siècles et de l'expérience, sur la nécessité d'un pouvoir héréditaire à la tête d'une grande nation... Que voulions-nous en 1789 ? L'intervention de nos délégués dans la création de l'impôt, l'abolition du régime féodal, de toute distinction outrageante, la réforme des abus, le culte de toutes les idées libérales. Tel fut le vœu de tous les Français ; et ils avaient bien senti qu'il ne pouvait être accompli qu'avec un trône héréditaire et des institutions protectrices des citoyens contre les erreurs de l'autorité, protectrice du trône lui-même contre la faiblesse des gouvernants. »

Opinion  
de  
Carion  
de Nisas.

Ce langage était nouveau ; la république apparaissait reniée de tous ceux qui jusqu'alors, soit amour, soit crainte, lui avaient rendu hommage. Le tribun Carion de Nisas fit entendre, en faveur de Bonaparte, un panégyrique plein de louanges exaltées, et si nombreuses qu'il dépassa le but. Les hommes de ce temps ne ressemblaient que trop à ceux que Tacite nous signale comme faits pour la servitude ; mais l'éloge, dans la bouche de Carion de Nisas, eut quelque chose de nauséabond dont l'auditoire se trouva embarrassé.

Carnot seul  
combat la  
proposition.

Alors se leva un homme que ses convictions et ses services rangeaient au nombre des républicains les

plus ardents. Il avait été l'un des fondateurs de la république. Au comité de salut public, il avait siégé avec Robespierre, et revêtu de sa signature les actes de la terreur ; mieux inspiré, il avait créé les quatorze armées nationales dont le courage avait sauvé le territoire ; et ces souvenirs, que personne n'osait méconnaître, lui commandaient de tenter un dernier effort en faveur du régime républicain. On va lire son discours ; nous avons cru devoir le citer tout entier, parce qu'il fut comme la protestation suprême de la liberté :

---

Mai 1804.

« Citoyens tribuns, parmi les orateurs qui m'ont précédé, et qui tous ont appuyé la motion d'ordre de notre collègue Curée, plusieurs ont été au-devant des objections qu'on pouvait faire contre elle, et ils y ont répondu avec autant de talent que d'aménité : ils ont donné l'exemple d'une modération que je tâcherai d'imiter, en proposant d'autres observations qui m'ont paru leur avoir échappé. Et quant à ceux qui, parce que je combattrai leur avis, pourraient m'attribuer des motifs personnels indignes du caractère d'un homme entièrement dévoué à sa patrie, je leur livre pour toute réponse l'examen scrupuleux de ma conduite politique depuis le commencement de la révolution, et celui de ma vie privée.

Discours  
de  
Carnot.

« Je suis loin de vouloir atténuer les louanges données au premier consul : ne dussions-nous à Bonaparte que le code civil, son nom mériterait de passer à la postérité. Mais, quelques services qu'un citoyen ait pu rendre à sa patrie, il est des bornes que l'honneur, autant que la raison, impose à la reconnais-

Mai 1804.

sance nationale. Si ce citoyen a restauré la liberté publique, s'il a opéré le salut de son pays, sera-ce une récompense à lui offrir que le sacrifice de cette même liberté? Et ne serait-ce pas anéantir son propre ouvrage, que de faire de ce pays son patrimoine particulier?

« Du moment qu'il fut proposé au peuple français de voter sur la question du consulat à vie, chacun put aisément juger qu'il existait une arrière-pensée, et prévoir un but ultérieur.

« En effet, on vit se succéder rapidement une foule d'institutions évidemment monarchiques; mais à chacune d'elles on s'empessa de rassurer les esprits inquiets sur le sort de la liberté, en leur protestant que ces institutions n'étaient imaginées qu'afin de lui procurer la plus haute protection qu'on pût désirer pour elle.

« Aujourd'hui se découvre enfin d'une manière positive le terme de tant de mesures préliminaires : nous sommes appelés à nous prononcer sur la proposition formelle de rétablir le système monarchique, et de conférer la dignité impériale et héréditaire au premier consul.

« Je votai dans le temps contre le consulat à vie : je voterai de même contre le rétablissement de la monarchie, comme je pense que ma qualité de tribun m'oblige à le faire. Mais ce sera toujours avec les ménagements nécessaires pour ne point réveiller l'esprit de parti; ce sera sans personnalités, sans autre passion que celle du bien public, en demeurant toujours d'accord avec moi-même dans la défense de la cause populaire.

« Je fis toujours profession d'être soumis aux lois existantes, même lorsqu'elles me déplaisaient le plus : plus d'une fois je fus victime de mon dévouement pour elles, et ce n'est pas aujourd'hui que je commencerai à suivre une marche contraire. Je déclare donc d'abord que, tout en combattant la proposition faite, du moment qu'un nouvel ordre de choses sera établi, qu'il aura reçu l'assentiment de la masse des citoyens, je serai le premier à y conformer toutes mes actions, à donner à l'autorité suprême toutes les marques de déférence que commandera la hiérarchie constitutionnelle. Puisse chacun des membres de la grande société émettre un vœu aussi sincère et aussi désintéressé que le mien !

« Je ne me jetterai point dans la discussion de la préférence que peut mériter en général tel ou tel système de gouvernement sur tel ou tel autre ; il existe sur ce sujet des volumes sans nombre : je me bornerai à examiner en très-peu de mots, et dans les termes les plus simples, le cas particulier où les circonstances nous ont placés.

« Tous les arguments faits jusqu'à ce jour sur le rétablissement de la monarchie en France se réduisent à dire que, sans elle, il ne peut exister aucun moyen d'assurer la stabilité du gouvernement et la tranquillité publique, d'échapper aux discordes intestines, de se réunir contre les ennemis du dehors ; qu'on a vainement essayé le système républicain de toutes les manières possibles ; qu'il n'est résulté de tant d'efforts que l'anarchie, une révolution prolongée ou sans cesse renaissante, la crainte perpétuelle de nou-

---

 Mai 1804.

veaux désordres, et, par suite, un désir universel et profond de voir rétablir l'antique gouvernement héréditaire, en changeant seulement la dynastie. C'est à cela qu'il faut répondre.

« J'observerai d'abord que le gouvernement d'un seul n'est rien moins qu'un gage assuré de stabilité et de tranquillité. La durée de l'empire romain ne fut pas plus longue que ne l'avait été celle de la république : les troubles intérieurs y furent encore plus grands, les crimes plus multipliés ; la fierté républicaine, l'héroïsme des vertus mâles y furent remplacés par l'orgueil le plus ridicule, la plus vile adulation, la cupidité la plus effrénée, l'insouciance la plus absolue sur la prospérité nationale. A quoi eût remédié l'hérédité du trône ? Ne fut-il pas regardé, par le fait, comme l'héritage légitime de la maison d'Auguste ? Un Domitien ne fut-il pas le fils de Vespasien, un Caligula le fils de Germanicus, un Commode le fils de Marc-Aurèle ?

« En France, à la vérité, la dernière dynastie s'est soutenue pendant huit cents ans ; mais le peuple fut-il moins tourmenté ? Que de dissensions intestines ! Que de guerres entreprises au dehors pour des prétentions, des droits de succession que faisaient naître les alliances de cette dynastie avec les puissances étrangères ! Du moment qu'une nation entière épouse les intérêts particuliers d'une famille, elle est obligée d'intervenir dans une multitude d'événements qui sans cela lui seraient de la plus parfaite indifférence.

« Nous n'avons pu établir parmi nous le régime républicain, quoique nous l'ayons essayé sous di-

verses formes plus ou moins démocratiques... Mais il faut observer que de toutes les constitutions qui ont été successivement éprouvées sans succès, il n'en est aucune qui ne fût née au sein des factions, et qui ne fût l'ouvrage de circonstances aussi impérieuses que fugitives : voilà pourquoi toutes ont été vicieuses. Mais, depuis le 18 brumaire, il s'est trouvé une époque, unique peut-être dans les annales du monde, pour méditer à l'abri des orages, pour fonder la liberté sur des bases solides, avouées par l'expérience et la raison. Après la paix d'Amiens, Bonaparte a pu choisir entre le système républicain et le système monarchique : il eût fait tout ce qu'il eût voulu, il n'eût pas rencontré la plus légère opposition. Le dépôt de la liberté lui était confié ; il avait juré de la défendre : en tenant sa promesse, il eût rempli l'attente de la nation, qui l'avait jugé seul capable de résoudre le grand problème de la liberté publique dans les vastes États ; il se fût couvert d'une gloire incomparable. Au lieu de cela, que fait-on aujourd'hui ? On propose de lui faire une propriété absolue et héréditaire d'un pouvoir dont il n'avait reçu que l'administration. Est-ce là l'intérêt bien entendu du premier consul lui-même ? Je ne le crois pas.

« Il est très-vrai qu'avant le 18 brumaire l'État tombait en dissolution, et que le pouvoir absolu l'a retiré des bords de l'abîme ; mais que conclure de là ? Ce que tout le monde sait : que les corps politiques sont sujets à des maladies qu'on ne saurait guérir que par des remèdes violents ; qu'une dictature momentanée est quelquefois nécessaire pour sauver la

—  
 Mai 1804.

liberté : les Romains, qui en étaient si jaloux, avaient pourtant reconnu la nécessité de ce pouvoir suprême par intervalles. Mais parce qu'un pouvoir violent a sauvé un malade, doit-on lui administrer chaque jour un remède violent ? Les Fabius, les Cincinnatus, les Camille, sauvèrent la liberté romaine par le pouvoir absolu ; mais c'est qu'ils se dessaisirent de ce pouvoir aussitôt qu'ils le purent : ils l'auraient tuée par le fait même, s'ils l'eussent gardée. César fut le premier qui voulut le conserver, il en fut la victime ; mais la liberté fut anéantie pour jamais. Ainsi, tout ce qui a été dit jusqu'à ce jour sur le pouvoir absolu prouve seulement la nécessité d'une dictature momentanée dans les crises de l'État, mais non celle d'un pouvoir permanent et inamovible.

« Ce n'est point par la nature de leur gouvernement que les grandes républiques manquent de stabilité ; c'est parce qu'étant improvisées au sein des tempêtes, c'est toujours l'exaltation qui préside à leur établissement. Une seule fut l'ouvrage de la philosophie, organisée dans le calme, et cette république subsiste, pleine de sagesse et de vigueur : ce sont les États-Unis de l'Amérique septentrionale qui offrent ce phénomène, et chaque jour leur prospérité reçoit des accroissements qui étonnent les autres nations. Ainsi il était réservé au nouveau monde d'apprendre à l'ancien qu'on peut subsister paisiblement sous le régime de la liberté et de l'égalité. Oui, j'ose poser en principe que, lorsqu'on peut établir un nouvel ordre de choses sans avoir à redouter l'influence des factions, comme a pu le faire le premier consul, principale-

ment après la paix d'Amiens, comme il peut le faire encore, il est moins difficile de former une république sans anarchie qu'une monarchie sans despotisme; car comment concevoir une limitation qui ne soit point illusoire dans un gouvernement dont le chef a toute la force exécutive dans les mains, et toutes les places à donner? On a parlé d'institutions que l'on dit propres à produire cet effet; mais, avant de proposer l'établissement du monarque, n'aurait-on pas dû s'assurer préalablement, et montrer à ceux qui doivent voter sur cette question, que de pareilles institutions sont dans l'ordre des choses possibles; que ce ne sont pas de ces abstractions métaphysiques qu'on reproche sans cesse au système contraire? Jusqu'ici on n'a rien inventé, pour tempérer le pouvoir suprême, que ce qu'on nomme des corps intermédiaires ou privilégiés: serait-ce donc d'une nouvelle noblesse qu'on voudrait parler par ce mot d'institutions? Mais le remède n'est-il pas pire que le mal? Car le pouvoir absolu n'ôte que la liberté; au lieu que l'institution des corps privilégiés ôte tout à la fois et la liberté et l'égalité; et quand même, dans les premiers temps, les grandes dignités ne seraient que personnelles, on sait assez qu'elles finiraient toujours, comme les grands fiefs d'autrefois, par devenir héréditaires.

« A ces principes généraux j'ajouterai quelques observations particulières. Je suppose que tous les Français donnent leur assentiment à la mesure proposée; mais sera-ce bien le vœu libre des Français, que celui qui résultera de registres où chacun est obligé de signer individuellement son vote? Qui ne

---

Mai 1804.

sait quelle est en pareil cas l'influence de l'autorité qui préside? De toutes les parties de la France éclate, dit-on, le désir des citoyens pour le rétablissement d'une monarchie héréditaire. Mais n'est-on pas autorisé à regarder comme factice une opinion concentrée presque exclusivement jusqu'ici parmi les fonctionnaires publics, lorsqu'on sait les inconvénients qu'il y aurait à manifester une opinion contraire, lorsqu'on sait que la liberté de la presse est tellement anéantie, qu'il n'est pas possible de faire insérer dans un journal quelconque la réclamation la plus respectueuse et la plus modérée?

« Sans doute il n'y aurait pas à balancer sur le choix d'un chef héréditaire, s'il était nécessaire de s'en donner un : il serait absurde de vouloir mettre en parallèle avec le premier consul les prétendants d'une famille tombée dans un juste mépris, et dont les dispositions vindicatives et sanguinaires ne sont que trop connues. Le rappel de la maison de Bourbon renouvellerait les scènes affreuses de la révolution, et la proscription s'étendrait infailliblement soit sur les biens, soit sur les personnes de la presque totalité des citoyens. Mais l'exclusion de cette dynastie n'entraîne point la nécessité d'une dynastie nouvelle. Espère-t-on, en élevant une nouvelle dynastie, hâter l'heureuse époque de la paix générale? Ne sera-ce pas plutôt un nouvel obstacle? A-t-on commencé par s'assurer que les autres grandes puissances de l'Europe adhéreront à ce nouveau titre? Et si elles n'y adhèrent pas, prendra-t-on les armes pour les y contraindre? ou, après avoir rabaissé le titre de consul au-

dessous de celui d'empereur, se contentera-t-on d'être Mai 1804.  
consul pour les puissances étrangères, tandis qu'on sera empereur pour les seuls Français? et compromettra-t-on pour un vain titre la sécurité et la prospérité de la nation entière?

« Il paraît donc infiniment douteux que le nouvel ordre de choses puisse offrir plus de stabilité que l'état présent. Il n'est pour le gouvernement qu'une seule manière de se consolider : c'est d'être juste ; c'est que la faveur ne l'emporte pas auprès de lui sur les services ; qu'il y ait une garantie contre les dépradations et l'imposture. Loin de moi toute application particulière, toute critique de la conduite du gouvernement ! c'est contre le pouvoir arbitraire en lui-même que je parle, et non contre ceux entre les mains desquels ce pouvoir peut résider.

« La liberté fut-elle donc montrée à l'homme pour qu'il ne pût jamais en jouir? fut-elle sans cesse offerte à ses vœux comme un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous fait de cette liberté un besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en marâtre! Non, je ne puis consentir à regarder ce bien si universellement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres ne sont rien, comme une simple illusion ; mon cœur me dit que la liberté est possible, que le régime en est facile ou plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune oligarchie.

« Cependant, je le répète, toujours prêt à sacrifier mes plus chères affections aux intérêts de la commune patrie, je me contenterai d'avoir fait entendre

\_\_\_\_\_ Mai 1804.

encore cette fois l'accent d'une âme libre ; et mon respect pour la loi sera d'autant plus assuré qu'il est le fruit de longs malheurs, et de cette raison qui nous commande impérieusement aujourd'hui de nous réunir en faisceau contre l'ennemi implacable des uns comme des autres, de cet ennemi toujours prêt à fomenter nos discordes, et pour qui tous les moyens sont légitimes, pourvu qu'il parvienne à son but d'oppression universelle et de domination sur toute l'étendue des mers.

« Je vote contre la proposition. »

Vote du  
tribunat.

Quand le tribun eut cessé de parler, les courtisans se hâtèrent de réclamer la parole et de lui répondre : leurs discours remplirent plusieurs séances. Le vote en faveur de la proposition de Curée aurait été unanime, si la voix de Carnot n'eût protesté pour le maintien de la république. Le 14 floréal, une députation du tribunal se présenta dans la salle des séances du sénat, au palais du Luxembourg, et lui soumit le vœu de l'assemblée. Le sénat répondit officiellement qu'il allait en délibérer.

Le sénat  
adhère à la  
proposition  
du tribunal,  
et rend  
un sénatus-  
consulte qui  
retablit  
le trône.

L'issue de cette tentative était prévue ; les esprits s'y préparaient depuis quatre mois ; tous les ressorts mis en œuvre pour aboutir à ce résultat avaient joué, sous les yeux du public ; et bien que la liberté de la presse eût cessé d'exister, nul ne prenait le change sur ce qu'il y avait de réel ou de factice dans le mouvement imprimé à l'opinion publique. Depuis longtemps des pourparlers avaient eu lieu entre le sénat et le conseil privé de la Malmaison ; le sénat était bien disposé à organiser le régime impérial, mais il de-

mandait en échange que la dignité des sénateurs fût héréditaire comme la couronne, et qu'ils ne pussent être jugés que par leurs pairs; que le sénat eût l'initiative des lois ou le veto; que le conseil d'État ne pût interpréter les sénatus-consultes; que deux commissions fussent instituées pour protéger, l'une la liberté de la presse, l'autre la liberté individuelle. Le premier consul craignit d'introduire dans les institutions de la France un sénat héréditaire : il entrevit, dans cette puissante aristocratie, le germe de grandes difficultés pour l'avenir. Quant aux autres demandes, il se montra disposé à faire des concessions. On discuta pendant plusieurs semaines, dans le conseil privé, les bases d'une constitution nouvelle, qui serait promulguée en même temps que l'avènement de Bonaparte au trône impérial : dans ce projet, on faisait une part fort belle au sénat, et l'on mettait la liberté en oubli. Quand ce travail fut terminé, les orateurs du gouvernement, les conseillers d'État Portalis, Defermon et Treilhard, le soumirent aux délibérations du sénat.

Cambacérès présidait, lui qui, ce jour-là, portait pour la dernière fois le titre de consul. La discussion fut courte : les rôles étant acceptés d'avance, il ne s'agissait plus que d'une formalité officielle. L'opposition républicaine ne compta, parmi les sénateurs, que sept membres qui votèrent contre l'établissement de l'empire : tous les autres acclamèrent au sénatus-consulte; et le trône, avili au 20 juin, renversé le 10 août, et remplacé, dans la sinistre journée du 21 janvier, par l'échafaud de Louis XVI, fut relevé, à la face de la France et au bruit du canon des Inva-

Mai 1804.

lides (28 floréal an XII – 18 mai 1804). Toutefois, par une dernière marque de respect pour la souveraineté du peuple, le sénat statua que la nation française serait consultée sur la question de l'hérédité du pouvoir impérial. L'adhésion du pays n'était point douteuse : le résultat des votes présenta près de 3,600,000 suffrages en faveur de l'hérédité, contre moins de 3,000 opposants : dans cette minorité, on vit figurer les noms de la Fayette et de Carnot (1).

Le premier consul est proclamé empereur, sous le nom de Napoléon I<sup>er</sup>.

Napoléon Bonaparte était déclaré empereur des Français ; la dignité impériale devenait héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de ce prince ; s'il mourait sans enfants, son frère Joseph, et, à défaut de Joseph, son frère Louis, devaient lui succéder, eux et leurs enfants, dans l'ordre de primogéniture et de mâle en mâle. En cas d'extinction de leur race, un sénatus-consulte, ratifié par le peuple, pourvoyait à la vacance du trône impérial. Lucien et Jérôme étaient exclus de ce riche héritage, parce qu'ils avaient mécontenté leur frère en se mariant contre sa volonté. Les membres de la famille impériale prenaient le titre de *princes du sang*. Le sénatus-

(1) Carnot, après avoir inscrit sur les registres son vote négatif, ajouta ces mots : « Je signe ma proscription. » C'était exprimer une crainte injurieuse, et l'empereur s'en montra justement blessé. Le poète Lebrun répondit à l'ancien collègue de Robespierre par le quatrain suivant :

Vous dites oui, moi je dis non !  
Messieurs, je ne suis pas des vôtres :  
Je signe ma proscription...  
Parbleu, j'en ai signé bien d'autres !

consulte créait aussi des charges de grand électeur, d'archichancelier de l'empire, d'architrésorier, d'archichancelier d'État, de connétable, de grand amiral, comme accessoires nécessaires de la dignité impériale. Ces grands dignitaires étaient nommés par l'empereur. Le grade de maréchal d'empire était rétabli dans l'armée. L'empereur était majeur à l'âge de dix-huit ans révolus; les femmes étaient exclus de la régence. Toutes les institutions étaient complétées ou modifiées dans le sens de ces grands changements.

Au bruit du canon des Invalides, et à travers les flots d'une population vivement émue, le sénat se transporta à Saint-Cloud, et fut admis, selon le rit officiel, devant l'heureux consul, qui changeait en sceptre l'épée de Marengo et d'Arcole. Cambacérés, qui marchait en tête, s'arrêta devant Napoléon, et lui dit :

Le sénat  
se  
transporte  
à St.-Cloud,  
et  
présente la  
couronne  
à Napoléon  
Bonaparte.

« SIRE,

« Le décret que le sénat vient de rendre, et qu'il s'empresse de présenter à Votre Majesté impériale, n'est que l'expression authentique d'une volonté déjà manifestée par la nation. Ce décret, qui vous défère un nouveau titre, et qui, après vous, en assure l'hérédité à votre race, n'ajoute rien ni à votre gloire ni à vos droits. L'amour et la reconnaissance du peuple français ont, depuis quatre années, confié à Votre Majesté les rênes du gouvernement; et les constitutions de l'État se reposaient déjà sur vous du choix d'un successeur. La dénomination plus imposante qui vous est décernée n'est donc qu'un tribut que la na-

Adresse du  
sénat.

---

Mai 1804.

tion paye à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sent de vous donner chaque jour des témoignages d'un respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter. Eh! comment le peuple français pourrait-il trouver des bornes pour sa reconnaissance, lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins et à votre sollicitude pour lui? Comment pourrait-il, conservant le souvenir des maux qu'il a soufferts lorsqu'il fut livré à lui-même, penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la Providence lui a inspiré de se jeter dans vos bras? Les armées étaient vaincues, les finances en désordre, le crédit public anéanti; les factions se disputaient les restes de notre antique splendeur; les idées de religion et même de morale s'étaient obscurcies; l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir laissait les magistrats sans considération, et même avait rendu odieuse toute espèce d'autorité. Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux; elle a établi la règle et l'économie dans les dépenses publiques; la nation, rassurée par l'usage que vous en avez su faire, a repris confiance dans ses propres ressources; votre sagesse a calmé la fureur des partis; la religion a vu relever ses autels; les notions du juste et de l'injuste se sont réveillées dans l'âme des citoyens, quand on a vu la peine suivre le crime, et d'honorables distinctions récompenser et signaler les vertus. Enfin, et c'est là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple, que l'effervescence civile avait rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire ché-

rir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçait que pour sa gloire et son repos. Le peuple français ne prétend point s'ériger en juge des constitutions des autres États; il n'a point de critiques à faire, point d'exemples à suivre; l'expérience désormais devient sa leçon; il a pendant des siècles goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir; il a fait une épreuve courte, mais pénible, du système contraire; il rentre, par l'effet d'une délibération libre et réfléchie, dans un sentier conforme à son génie; il use librement de ses droits pour déléguer à Votre Majesté impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même. Il stipule pour les générations à venir, et par un pacte solennel il confie le bonheur de ses neveux à des rejetons de votre race. Ceux-ci imiteront vos vertus; ceux-là hériteront de notre amour et de notre fidélité! Heureuse la nation qui, après tant de troubles et d'incertitudes, trouve dans son sein un homme digne d'apaiser la tempête des passions, de concilier tous les intérêts et de réunir toutes les voix! Heureux le prince qui tient son pouvoir de la volonté, de la confiance et de l'affection des citoyens! S'il est dans les principes de notre constitution (et déjà plusieurs exemples semblables ont été donnés) de soumettre à la sanction du peuple la partie du décret qui concerne l'établissement d'un gouvernement héréditaire, le sénat a pensé qu'il devait supplier Votre Majesté impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution; et, pour la gloire comme pour le bonheur de la république, il proclame à l'instant même NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS. »

Mai 1804.  
Réponse  
de  
l'empereur.

L'empereur répondit :

« Tout ce qui peut contribuer au bien de la patrie  
« est essentiellement lié à mon bonheur.

« J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire  
« de la nation.

« Je sou mets à la sanction du peuple la loi de l'hé-  
« rédité. J'espère que la France ne se repentira jamais  
« des honneurs dont elle environnera ma famille.

« Dans tous les cas, mon esprit ne sera plus avec  
ma postérité, le jour où elle cesserait de mériter  
l'amour et la confiance de la grande nation. »

La période consulaire était terminée; la révolution française entrait dans cette phase inconnue qu'on appelait l'empire; le peuple achevait d'abdiquer, ou, pour mieux dire, il se faisait homme.

Période de transition entre la république et l'empire, le consulat fut, dans l'ordre des faits sociaux, la chaîne destinée à rattacher la France du passé et celle de l'avenir : on eût dit un pont jeté sur l'abîme de la révolution française.

Si l'on excepte Marengo et Hohenlinden, ces deux glorieuses victoires qui couronnèrent une double campagne, l'ère du consulat appartient plus spécialement à la paix. La France, à cette époque, n'est plus un champ de bataille, mais un champ en friche. Bonaparte n'a plus à refouler les armées de l'Europe, il a surtout à lutter contre l'esprit d'anarchie et de désordre.

Selon l'expression du poète, le siècle avait tout

détruit : *les rois, les mœurs, les dieux*. Il s'agissait de réparer la société, profondément bouleversée par la tempête; de relever et de faire reverdir l'arbre déraciné et presque mort de la civilisation. Les intérêts étaient compromis; la France vivait au jour le jour, entre son mépris pour le pouvoir et sa crainte de la démagogie : elle avait renversé l'autel, proscrit la justice, déifié le fait, érigé en culte le droit de la force; ce fut la force qui la sauva. L'anarchie est un courant qui prend sa source dans la liberté, et aboutit à la dictature.

Le dégoût de la liberté est un symptôme qui se manifeste aux époques de folies sociales; l'amour du despotisme est la condition vulgaire des peuples faibles. Et cependant la France n'est point une nation à l'état d'enfance ou de déraison : lorsqu'elle rejette la liberté, il ne faut point en accuser les infirmités de son intelligence ou de sa nature; il faut reconnaître que de grands malheurs publics ont réagi sur elle, il faut prévoir qu'elle mettra moins de temps encore à avoir horreur du despotisme et de l'arbitraire. C'est aux gouvernements sages et prévoyants à diriger l'entraînement des esprits vers le but le meilleur, au lieu de l'exploiter au profit des intérêts transitoires de l'ambition ou de la tyrannie. Richelieu, ne voulant point assigner une place légitime à l'élément féodal, trouva plus expéditif de faire agir l'autorité absolue; et la Fronde, quelques années plus tard, menaça la royauté sans l'éclairer. Louis XIV, vainqueur de la Fronde, aurait pu rendre impossible la révolution française en régularisant l'institution

Mai 1804.

des états généraux, et en faisant servir au gouvernement du pays l'aristocratie et la liberté, deux éléments dont l'un était fort, dont l'autre révélait sa force future. Or, Louis XIV se mit peu en peine de l'avenir; il alla au plus pressé : il ne songea qu'à l'unité du pouvoir; il détruisit l'aristocratie en lui enlevant l'une après l'autre ses prérogatives, et en la transformant en noblesse de cour; il déclara criminelle toute espérance de liberté; il s'endormit dans le despotisme et dans la jouissance incontestée de l'autorité absolue; puis lorsque le peuple, inaperçu et serf durant un siècle, se fut tout d'un coup dressé, la faux en main, en face des héritiers du grand roi, il se trouva, au grand étonnement du monde, que la royauté n'était plus qu'une idole dorée et sans base, et que, les institutions ne donnant aucune satisfaction légitime aux intérêts des masses, aux diverses forces sociales, le régime monarchique devait être emporté, du premier choc, par un effroyable ouragan. Bonaparte, à son retour d'Égypte, eut à remplir une mission providentielle de régénération et d'ordre qui légitima, osons le dire, cette dictature provisoire désignée dans notre histoire sous le nom de gouvernement consulaire. Nous ne tarderons pas à reconnaître qu'après avoir fait du pouvoir et de la force au profit de la société, il fut ébloui par la grandeur de ce rôle, et qu'il trouva légitime d'employer toutes les ressources de son gouvernement et du pays à la gloire de son propre despotisme. La chute de Napoléon empereur nous fera voir que toute politique qui s'engage dans ce sentier arrive à l'abîme.

L'unité du pouvoir et le gouvernement par la force sont, dans l'histoire des peuples civilisés, ce qu'était la dictature aux jours de la république romaine. Tant qu'au lieu d'y chercher une ressource d'un moment, un expédient extrême et toujours transitoire, on voudra asseoir la civilisation sur cette base, on ne fera qu'amasser des tempêtes pour l'avenir. Les fleuves ne remontent pas vers leur source; les idées qui se sont tracé un lit dans le monde ne rétrogradent jamais. Désormais, le problème que les gouvernements ont à résoudre ne consiste pas à supprimer la liberté, mais à s'arranger avec elle : il peut être vrai que la solution exacte de cette difficulté ne soit encore donnée par personne, mais les gouvernements sont condamnés à la poursuivre sans relâche.

En France, l'impatience des esprits et l'inintelligence des intérêts rend cette étude bien pénible; il n'est pas de pays où l'on s'effraye si promptement, où l'on se rassure si vite. Que plusieurs centaines de malveillants arborent un signe anarchique, la société ose à peine les regarder en face et les combattre; le *saute qui peut!* passe de la bourgeoisie au pouvoir; et si la lutte s'engage, on demande, pour premier holocauste, que la liberté soit offerte en sacrifice à l'ordre. C'est bien. Mais que l'ordre règne huit jours; que la rue cesse d'être barricadée, les intérêts aveugles se croiront pour jamais affranchis de crainte; ils riront de la frayeur des penseurs et des sages; ils ne comprendront pas que l'ordre ne peut être constitué sans Dieu, sans morale, sans discipline, sans principes : ils ouvriront, par inintelligence,

Mai 1804.

toutes les écluses de l'anarchie. A ceux donc qui recherchent la solution du problème, nous dirons, avec la conviction la plus franche, qu'une société n'a de droits légitimes qu'autant qu'elle remplit ses devoirs; et que la liberté sans la crainte de Dieu, comme l'ordre sans l'amour de Dieu, c'est l'anarchie ou la tyrannie. Parole que nous croyons vraie, et qui plus que jamais, de nos jours, demeurera stérile et sans fruit, couverte au dehors par le bruit de la lutte et de la haine.

La terre, abandonnée à elle-même, ne produit que des ronces, et il a été dit à la femme : *Tu enfanteras dans la douleur*. Pourquoi les peuples aspireraient-ils au repos? Et d'où vient que les chefs des peuples, les gouvernements croiraient avoir rempli leur mission, parce qu'autour d'eux ils auraient mis l'ordre matériel par l'emploi de la force? *Ubi servitutum faciunt, pacem appellant*. Non, l'humanité n'est point appelée à ces tranquilles destinées. Les gouvernements sont de grands pionniers qui aujourd'hui déblayent le sol, où demain la charrue tracera un sillon. Montrez-nous, s'il est possible, dans l'histoire de l'homme, un progrès qui n'ait pas été payé par le sang ou par les larmes. Il a fallu le sang d'un Dieu pour que l'humanité entière fût affranchie de la domination du mal; et le despotisme, exercé par quelques aveugles, serait la panacée sociale qui remédierait à tous les maux et guérirait toutes les blessures! Dieu nous garde de tomber dans cette illusion impie!

Le consulat ne fut point le despotisme, mais la dictature. La dictature était une nécessité de l'époque,

et nous proclamons qu'elle fut légitimement exercée. Mai 1804.  
Sous le régime dont nous allons bientôt retracer l'histoire, la dictature se transforma en despotisme; et, pour se faire absoudre, le chef de la France eut besoin d'être si prodigieusement victorieux, qu'à force de gloire il étouffa les justes plaintes de la liberté. Du jour où la victoire échappa de ses mains, le malheur et le despotisme restèrent seuls, et c'était trop.

Mais durant cette période qui commença à Marengo, et ne se termina que trop tôt au bord de la tombe creusée dans les fossés de Vincennes; durant l'époque consulaire vraiment civilisatrice, vraiment forte, le pouvoir remplit laborieusement sa mission : réorganisation religieuse et morale; restauration du culte; retour du crédit; extinction du brigandage; défaite de l'anarchie; soumission de l'Europe; silence des passions subversives; centralisation étonnante de tous les moyens d'administration et de gouvernement; rédaction définitive du code civil; création des préfetures; institution de la justice dans tous les degrés hiérarchiques; destruction successive de toutes les institutions vicieuses que le régime révolutionnaire nous avait léguées, et, par-dessus tout, résurrection inattendue d'un pouvoir craint, obéi et respecté, lorsque la décomposition directoriale avait fait désespérer du succès de toute réaction vraiment sociale : telle fut, en peu de mots, l'œuvre formidable que Bonaparte accomplit en moins de quatre ans. L'histoire du consulat est celle de la France livrée à un travail de reconstitution générale. Comme le marteau révolutionnaire n'avait laissé debout aucune

**Mai 1804.** partie de l'édifice, Bonaparte, premier consul, dut relever, pierre à pierre, tout ce qui faisait la grandeur, la puissance, la moralité du pays. Ce fut sa gloire, et c'est ce qui rend cette période de notre histoire contemporaine si digne d'appeler les méditations des hommes réfléchis. Il est bon qu'on l'étudie et qu'on la comprenne, parce qu'en l'observant avec un regard trop superficiel, on s'exposerait à ne point deviner la portée et le sens d'une dictature transitoire et nécessaire, qui fut sans doute le remède provoqué par le règne de l'anarchie, mais qui, jugée avec un esprit impartial et sage, ne prouvera jamais en faveur du despotisme contre ce qu'il y a de légitime et de juste dans la liberté. Que si cette démonstration semblait insuffisante, nous en appellerions victorieusement à l'histoire du régime impérial.

FIN DE L'HISTOIRE DU CONSULAT.

---

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

### PAIX D'AMIENS.

*Traité définitif de paix entre la république française, Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, et la république batave, d'une part; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.*

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les articles de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an X (1<sup>er</sup> octobre 1801).

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes :

Le premier consul de la république française, au nom du peuple, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État ;

Et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de Sa Majesté, général de ses armées ;

Sa Majesté le roi d'Espagne et des Indes, et le gouvernement d'État de la république batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires : savoir, Sa Majesté Catholique, don Joseph-

Nicolas d'Azzara, son conseiller d'État, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près la république française, etc. ;

Et le gouvernement d'État de la république batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la république française :

Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française, Sa Majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et ses successeurs, et la république batave, d'une part ; et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs États, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, autant que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité.

Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucune des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des parties contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui se-

ront chargés de l'exécution de cet article , et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives , mais aussi pour les troupes étrangères qui , avant d'être prises , étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes .

3. S. M. Britannique restitue à la république française et à ses alliés , savoir : à S. M. Catholique et à la république batave , toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement , et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre , à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan .

4. S. M. Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté , à S. M. Britannique , l'île de la Trinité .

5. La république batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté , à S. M. Britannique , toutes les possessions et établissements , dans l'île de Ceylan , qui appartenaient , avant la guerre , à la république des Provinces-Unies , ou à la compagnie des Indes orientales . .

6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté , comme cela avait lieu avant la guerre .

Les bâtiments de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires , comme auparavant , sans payer d'autres droits que ceux auxquels la république batave assujettit les bâtiments de sa nation .

7. Les territoires et possessions de S. M. Très-Fidèle sont maintenus dans leur intégrité , tels qu'ils étaient avant la guerre . Cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arowari , qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord , près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence , environ à un degré vingt minutes de latitude septentrionale . Ces limites suivront la rivière d'Arowari depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source ,

et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arowari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Très-Fidèle.

La navigation de la rivière d'Arowari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

8. Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

9. La république des Sept-Iles est reconnue.

10. Les îles de Malte, de Gose et Comino seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1<sup>o</sup> Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand maître choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2<sup>o</sup> Les gouvernements de la république française et de la

Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'ordre.

3° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitements et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendant du gouvernement de l'île, seront occupés au moins par moitié par les habitants des îles de Malte, Gose et Comino.

4° Les forces de S. M. Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand maître ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par S. M. Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand maître ; et ils ne pourront s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Gose et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France et de la Grande-Bre-

tagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui du lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les États barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédents, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits États barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand maître, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° S. M. Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes, natifs de ses États, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an à dater de leur restitution aux chevaliers; et si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13° Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain ; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront les ratifications du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

13. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant, soit pendant la guerre ; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitants ou autres, qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute

autre raison , si ce n'est pour des actes postérieurs au présent traité.

14. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des puissances contractantes, ou à ses citoyens et sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents; et, dans ce cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement.

15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, des îles adjacentes, et dans le golfe Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre.

Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année à compter de la notification du présent traité.

16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles des Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni aucune autre distinction plus particulière de temps et de lieux.

17. Des ambassadeurs, ministres, et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les États des deux puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient avant la guerre les agents de la même classe.

18. La branche de la maison de Nassau qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières que par les changements de constitution adoptés dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

19. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie conquérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira ainsi la personne accusée auraient autorisé la détention et la traduction devant la justice, encore que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge de ceux qui feront la réquisition : bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs ; et les susdites parties contractantes se garantissent géné-

ralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

22. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plus tôt, si faire se peut, et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

En foi de quoi nous, soussignés, plénipotentiaires, avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Aniens, le 6 germinal an X de la république française (le 27 mars 1802).

Joseph BONAPARTE,  
CORNWALLIS,  
Joseph-Nicolas D'AZZARA,  
et SCHIMMELPENNINCK.

---

**TEXTE DU CONCORDAT ET DE LA LOI****RELATIVE A L'ORGANISATION DU CULTÉ.**

Du 18 germinal an X (8 avril 1802).

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME *loi de l'État*** le décret suivant, rendu par le corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au tribunal le même jour.

**DÉCRET.**

*La convention* passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX [10 septembre 1801], *ensemble* les articles organiques de la convention....., dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des *lois de l'État*.

**CONVENTION**

*Entre le gouvernement français et Sa Sainteté* PIE VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la *grande majorité* des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en

France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux *règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

2. Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, *avant* d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de

« garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la  
 « constitution de la république française. Je promets aussi de  
 « n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil,  
 « de n'entretenir aucune *ligue*, soit au dedans, soit au de-  
 « hors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans  
 « mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque  
 « chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouver-  
 « nement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

*Domine, salvam fac rempublicam;*

*Domine, salvos fac consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, *sans que le gouvernement s'oblige à les doter.*

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront *en aucune manière* les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable

aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

*(Suivent les signatures.)*

---

## ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

---

### TITRE I<sup>er</sup>.

*Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

ART. 1<sup>er</sup>. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

**2. Aucun individu se disant nonce , légat , vicaire ou commissaire apostolique , ou se prévalant de toute autre dénomination , ne pourra , sans la même autorisation , exercer , sur le sol français ni ailleurs , aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.**

**3. Les décrets des synodes étrangers , même ceux des conciles généraux , ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme , leur conformité avec les lois , droits et franchises de la république française , et tout ce qui , dans leur publication , peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.**

**4. Aucun concile national ou métropolitain , aucun synode diocésain , aucune assemblée délibérante , n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.**

**5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites , sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.**

**6. Il y aura recours au conseil d'État , dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.**

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir , la contravention aux lois et règlements de la république , l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France , l'attentat aux libertés , franchises et coutumes de l'Église gallicane , et toute entreprise ou tout procédé qui , dans l'exercice du culte , peut compromettre l'honneur des citoyens , troubler arbitrairement leur conscience , dégénérer contre eux en oppression ou en injure , ou en scandale public.

**7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État , s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte , et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.**

**8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière , il sera exercé d'office par les préfets.**

Le fonctionnaire public , l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours , adressera un mémoire détaillé et

signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables ; et, sous son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

## TITRE II.

### *Des ministres.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège, portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

#### SECTION DEUXIÈME.

##### *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes por-

tées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

## SECTION TROISIÈME.

*Des évêques , des vicaires généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne *le serment prescrit par la convention* passée entre le gouvernement français et le saint-siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie

de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

#### SECTION QUATRIÈME.

##### *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

## SECTION CINQUIÈME.

*Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

## TITRE III.

*Du culte.*

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publi-

ques, les évêques se concerteront, avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État ; sinon il y aurait *abus*, et en certains cas *délict*.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier public.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. (Cet article, relatif à l'emploi du calendrier républicain, a cessé d'être en usage avec le calendrier.)

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

## TITRE IV.

*De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

## SECTION PREMIÈRE.

*De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

## SECTION DEUXIÈME.

*De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

## SECTION TROISIÈME.

*Du traitement des ministres.*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs ; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

## SECTION QUATRIÈME.

*Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.



## DOCUMENTS RELATIFS

AU CHANGEMENT INTRODUIT DANS LA CONSTITUTION DE L'AN VIII, ET EN VERTU DUQUEL BONAPARTE FUT DÉCLARÉ CONSUL À VIE.

« *Bonaparte, premier consul de la république, au sénat conservateur.*

« Du 19 floréal an X de la république une et indivisible.

« Sénateurs, la preuve honorable d'estime consignée dans votre délibération du 18 sera toujours gravée dans mon cœur.

« Le suffrage du peuple m'a investi de la suprême magistrature : je ne me croirais pas assuré de sa confiance, si l'acte qui m'y retiendrait n'était encore sanctionné par son suffrage.

« Dans les trois années qui viennent de s'écouler, la fortune a souri à la république ; mais la fortune est inconstante, et combien d'hommes qu'elle avait comblés de ses faveurs ont vécu trop de quelques années !

« L'intérêt de ma gloire et celui de mon bonheur sembleraient avoir marqué le terme de ma vie politique, au moment où la paix du monde est proclamée.

« Mais la gloire et le bonheur du citoyen doivent se taire quand l'intérêt de l'État et la bienveillance publique l'appellent.

« Vous jugez que je dois au peuple un nouveau sacrifice : je le ferai, si le vœu du peuple me commande ce que votre suffrage autorise.

« Le premier consul, *signé* BONAPARTE. »

« Du 20 floréal an X de la république une et indivisible.

« Les consuls de la république, sur les rapports des ministres;

« Le conseil d'État entendu ;

« Vu l'acte du sénat conservateur du 18 de ce mois ,

« Le message du premier consul au sénat conservateur, en date du lendemain 19 ;

« Considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple ; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autres limites que ces intérêts mêmes ;

« Arrêtent ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?*

« 2. Il sera ouvert dans chaque commune un registre où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

« 3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

« 4. Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

« 5. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

« Le second consul, *signé* CAMBACÉRÈS. »

*Proposition faite au tribunal immédiatement après la lecture du message (ci-dessus) des consuls. (Le 21 floréal.)*

1<sup>o</sup> *Par Siméon.* — « Je vois, dans l'arrêté qui vient de nous être communiqué, une mesure digne de l'assentiment le plus exprès du tribunal.

« Bonaparte a acquis, par d'éclatants et d'innombrables services, des droits à la reconnaissance nationale.

« Le tribunal a émis le vœu qu'il lui en soit donné des témoignages.

« Le sénat a décerné non ceux que l'opinion publique, dirigée par le sentiment, prononçait, mais ceux qu'il a cru autorisés par ses attributions.

« Bonaparte a pensé que le fardeau d'une élection anticipée, quoique dans l'acte du sénat, est principalement dans les pouvoirs du peuple, auquel seul il appartient de le lui imposer; ce n'est que du peuple, comme ce n'est que pour le peuple, qu'il accepterait la prorogation de la suprême magistrature.

« Alors ses collègues au consulat ont, avec raison, arrêté que le peuple sera consulté; ils ont usé de l'initiative qui appartient au gouvernement, et ils ont posé la question telle que l'indique l'opinion générale : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*

« Le peuple décidera; et j'espère qu'il se déterminera moins encore d'après sa reconnaissance, que par le besoin qu'il a de repos et de stabilité.

« Il est juste que ce peuple, qui s'est levé avec tant de succès contre ses ennemis, puisse, à présent qu'il n'en a plus, se lever à son propre profit pour le plus grand de ses amis et de ses défenseurs; qu'il juge, comme le disait hier un de nos honorables collègues, si son vœu est rempli, ou comment il veut le remplir lui-même.

« Je demande l'impression du message du gouvernement, et qu'il lui en soit fait un pour le remercier d'avoir pris le moyen le plus convenable et le plus constitutionnel de remplir le vœu que le tribunal avait émis relativement au premier consul. » (*Adopté.*)

2<sup>o</sup> *Par Chabot* (de l'Allier): — « Citoyens collègues, le tribunal avait émis le vœu qu'il fût donné au général Bonaparte, premier consul de la république, *un gag* éclatant de la reconnaissance nationale: le sénat conservateur n'a pas pensé que la constitution lui permit de remplir dans toute sa latitude ce vœu, qui était aussi dans son cœur. Nous pouvons mainte-

nant, nous devons l'énoncer tout entier devant le peuple français, appelé à le consacrer.

« Je demande que « les membres du tribunal expriment leur « vœu sur la question proposée par l'arrêté du gouvernement, « comme les principales autorités de la république l'ont exprimé sur la constitution de l'an VIII ; qu'en conséquence il « soit ouvert sur-le-champ, au secrétariat de la commission administrative, un registre sur lequel chaque membre du tribunal inscrira son vote, et que le résultat en soit présenté « au gouvernement par une députation. » (*Adopté.*)

3° *Le président.* — « Quel jour le tribunal veut-il fermer le registre des votes ? »

*Boissy-d'Anglas.* — « Je demande qu'il reste trois jours ouvert, afin de donner aux membres absents le temps de venir voter.

*Gillet-Lajacqueminière.* — « Les membres de la commission administrative feront prévenir les absents ; je demande en conséquence que le registre soit clos demain au soir. » (*Adopté.*)

*Propositions faites au corps législatif immédiatement après la lecture du message des consuls, du 21 floréal an X.*  
(Séance du même jour.)

1° *Par Rabaut-Pommier.* — « Citoyens législateurs, vous méditez en ce moment sur l'arrêté que le gouvernement vient de vous communiquer par un message. Vous vous demandez sans doute si la mesure qu'il ordonne tournera au profit de la république ; vous réfléchissez comme moi sur les conséquences qui pourraient en être le résultat. En effet, c'est vers l'intérêt public que doivent se reporter toutes les pensées du législateur ; c'est aussi sous ce rapport que je veux le considérer.

« Deux ans et demi de gloire et de bonheur se sont écoulés depuis le 18 brumaire ; et, dans ce court intervalle de temps, la constante sollicitude du gouvernement s'est portée sur tout ce qui pouvait fermer les plaies du corps social, rétablir l'or-

dre, maintenir la tranquillité publique, et faire rendre à la grande nation le rang qu'elle doit occuper dans le monde politique. Ses efforts ont été couronnés par les plus glorieux succès. Vous avez entendu hier le sénat conservateur vous en faire le récit, et présenter au premier consul, *comme un gage de la reconnaissance publique*, une prolongation de ses fonctions, que déjà le peuple avait devancée par ses vœux, mais dont il n'appartient qu'à lui seul de mesurer la durée sur l'étendue de sa reconnaissance et de ses besoins.

« Le premier consul désire que le peuple soit consulté. Vous voyez comme moi, dans cette honorable conduite du premier consul, un hommage rendu à la souveraineté du peuple français, à ce grand principe que notre révolution a si solennellement consacré, et qui a survécu à tous les orages politiques. Le corps législatif lui-même, soumis à cette volonté suprême, par qui et pour qui il existe, ne saurait exprimer trop solennellement sa reconnaissance pour cette grande marque de respect pour la volonté nationale. En conséquence, je propose qu'une députation, composée d'un membre de chacun des départements de la république, soit chargée de porter au gouvernement l'expression de ses sentiments. » (*Adopté. On choisit le plus âgé des membres de chaque députation.*)

2° *Par Viennot-Vaublanc.* — (Il expose que le corps législatif doit mettre dans toutes ses démarches une méditation et une lenteur qui leur donnent de l'aplomb et leur concilient les suffrages publics; en conséquence, il demande que le président nomme une commission de six membres, qui se joindront au bureau, examineront avec lui la proposition adoptée, et en feront leur rapport. — Le corps législatif adopte cette proposition, et nomme membres de la commission Vaublanc, Lagrange, Marcorelle, Fulchiron, Pictet-Diodati et Lobjoy.)

*Rapport fait par Vaublanc, dans la séance extraordinaire du 22 floréal an X.*

« La commission m'a chargé de vous présenter le résultat de ses méditations. Elle a cherché à concilier ce qui est dû à la

dignité du corps législatif et à celle du gouvernement. Les motifs de sa détermination seront suffisamment énoncés dans le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

« Le corps législatif ayant entendu la commission nommée, « dans sa séance du 21 floréal, pour lui proposer les moyens « de régulariser les mesures qu'il avait prises sur le message « du gouvernement du même jour ;

« Considérant que, tandis que les citoyens émettaient leur « vœu pour l'acceptation de la constitution, les commissions « législatives, existantes alors, ouvrirent des registres sur les- « quels les membres des deux conseils inscrivirent leur vœu « individuel ;

« Considérant en outre que, dans la circonstance actuelle, « les membres du corps législatif pourraient n'être pas arrivés « aux lieux de leur domicile assez à temps pour y inscrire leur « vœu sur les registres publics ; arrête :

« 1<sup>o</sup> La députation d'un membre par département, nommée « dans la séance d'hier, se rendra au palais du gouvernement « pour présenter aux consuls l'expression des sentiments du « corps législatif ;

« 2<sup>o</sup> Un registre sera ouvert à la commission administrative « pour y recevoir le vœu individuel des membres du corps lé- « gislatif sur l'objet énoncé dans l'arrêté du gouvernement, et « le résultat en sera transmis au gouvernement avant la fin « de la session actuelle. »

*Discours de Ségur. (Même séance.)*

« Législateurs, quoique mon opinion soit conforme à celle de la commission, il me semble qu'elle n'a pas assez précisé l'ouverture immédiate du registre; je prends la parole pour la motiver.

« Lorsque le tribunal émit un vœu dicté par la reconnaissance nationale pour le premier magistrat de la république, le corps législatif, qui éprouvait le même sentiment, crut avec

regret que la constitution lui interdisait la faculté de l'exprimer, et de prendre à cet égard aucune initiative. Je craignis dès lors, d'après les entraves imposées par la constitution, qu'aucune des autorités établies ne pût remplir complètement un vœu que je crois général. Dans une aussi grande circonstance, lorsqu'il s'agit de décider si la gloire de nos armes, les douceurs de la paix, la restauration de l'ordre public, la compression de toutes les factions, seront durables ou passagères; lorsqu'il faut imprimer le sceau de la constance à nos institutions, et enlever aux ennemis du peuple français le funeste espoir de voir renaître les troubles et les orages qui tourmentaient la république avant le 18 brumaire; lorsqu'il s'agit enfin de donner à l'homme que la France admire, et que l'Europe nous envie, une récompense digne de nous et de lui, c'est au peuple souverain seul qu'il faut s'adresser; c'est lui seul qui peut réaliser complètement nos vœux, et, par un acte de sa volonté libre et suprême, assurer solidement son bonheur et son repos, en donnant à Bonaparte la marque la plus éclatante de sa confiance, et le digne prix de ses travaux et de ses périls.

« La réponse du premier consul au sénat est parfaitement conforme à cette opinion. Cet illustre citoyen, à l'esprit duquel aucune grande pensée n'échappe, exprime à la fois sa reconnaissance pour cette grande autorité, et son respect profond pour la majesté du peuple souverain. Enfin les consuls et le conseil d'État, en convoquant la nation, nous donnent le juste espoir de voir disparaître ces tristes bornes que le vrai patriotisme regardait avec inquiétude, et l'envie, avec une joie basse et perfide. Cet arrêté des consuls qui nous est communiqué, citoyens législateurs, nous laisse une entière liberté d'exprimer nos sentiments : ce n'est point ici l'un de ces actes sur lesquels le silence impartial d'un juge nous est imposé; c'est un appel au peuple, dont nous faisons partie, et dont nous sommes les représentants.

« Il me semble, citoyens législateurs, que cette double position de citoyens et de représentants de la nation nous indique

naturellement les deux résolutions que doit prendre le corps législatif. Comme législateurs, nous devons envoyer au premier consul une nombreuse députation pour lui exprimer la satisfaction que nous fait éprouver sa réponse, où nous admirons tous les sentiments qui justifient si bien la confiance nationale ; et, comme citoyens, nous devons ouvrir à l'instant, dans le bureau de notre commission, un registre où chacun de nous souscrira son vœu. Ce vœu, je n'en doute pas, répété bientôt dans toute la république, rassurant tous les amis de la patrie, enlevant toute espérance aux factions, liera constamment notre sort aux destinées glorieuses du conquérant de l'Italie et de l'Égypte, du citoyen courageux qui a terrassé l'anarchie, du héros dont le génie audacieux a franchi les Alpes, désarmé tous nos ennemis, vaincu tous nos préjugés, calmé toutes les consciences, et qui vient enfin de donner la paix au monde.

« Je propose donc au corps législatif l'envoi de la députation nommée à la séance d'hier, et l'ouverture immédiate d'un registre pour inscrire individuellement notre vœu ; et enfin *que le résultat de cette inscription soit transmis au gouvernement par la députation.* »

*Vaublanc.* « Cet amendement a été discuté, et écarté par la commission : elle a examiné ce qui serait le plus convenable, que le vœu fût porté au premier consul ou par un message ou par la députation, ou qu'il lui fût envoyé par la commission administrative. Elle a pensé qu'il ne s'agissait pas d'un acte législatif, mais de l'émission du vœu individuel de chaque membre comme citoyen, sur la question proposée au peuple français par l'arrêté des consuls de la république, du 20 de ce mois ; que l'ouverture d'un registre d'inscription dans l'enceinte du corps législatif a pour objet de faciliter la prompte émission de ce vœu, et qu'il suffisait que le résultat en fût transmis au gouvernement par la commission administrative. »

Le corps législatif passe à l'ordre du jour sur l'amendement proposé par Ségur, et adopte l'arrêté présenté par Vaublanc.

*Discours prononcé par Chabot (de l'Allier), orateur de la députation de quinze membres, chargée de présenter au gouvernement les votes individuels des membres du tribunal sur le consulat à vie. — Le 24 floréal an X.*

« Citoyens consuls, nous venons déposer dans les mains du gouvernement les votes individuels des membres du tribunal sur cette question, soumise à la décision du peuple : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?*

« Voter sur cette grande question, c'était pour le tribunal voter sur l'exécution même du vœu qu'il avait solennellement émis à sa séance du 16 floréal ; et il était convenable sans doute qu'ayant pris l'initiative de la mesure, il fût aussi le premier à l'exécuter.

« Mais bientôt le peuple tout entier manifestera sa volonté suprême. Et comment ne s'empresserait-il pas d'attacher à ses destinées, par le lien le plus durable, l'homme dont la valeur et le génie ont déjà fait tant de prodiges ; qui, toujours vainqueur à la tête de l'armée, fut toujours grand et magnanime à la tête du gouvernement ; qui sauva la liberté publique, termina la guerre la plus sanglante par la paix la plus honorable, rétablit la morale et la religion, ramena l'ordre et la sécurité, et qui veut encore ajouter à tant de bienfaits celui de consacrer sa vie entière au bonheur de ses concitoyens ?

« C'est donc sur ses intérêts les plus chers que le peuple français est appelé à émettre son vœu ; et c'est aussi sous les rapports politiques de la plus haute importance qu'il doit considérer la *proposition* qui lui est faite de nommer à *vie* le chef de sa magistrature suprême.

« Il verra que cette mesure a surtout pour objet d'assurer le repos dont il a si grand besoin ; de donner au gouvernement la stabilité qui fait sa force ; de calmer les inquiétudes et les craintes sur les événements futurs ; d'éloigner pour jamais les prétentions et les espérances de tous les partis ; de fixer, en un mot, l'avenir, et de terminer pour toujours la révolution.

« Tels sont les grands motifs qui ont déterminé le tribunal dans les résolutions qu'il a prises, et sans doute la nation tout entière les sanctionnera bientôt par ses suffrages.

« Une autre considération importante s'offre encore aux amis de la liberté.

« Trop souvent, pendant le cours de la révolution, on n'avait invoqué la souveraineté du peuple que pour faire en son nom les actes les plus contraires à ses droits.

« Aujourd'hui, le premier magistrat de la nation demande lui-même qu'elle soit consultée sur la durée de ses fonctions.

« Et la nation est convoquée pour exprimer son vœu.

« Que cet hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple soit solennellement proclamé.

« Mais qu'avait-on besoin de cette garantie nouvelle?

« Bonaparte a des idées trop grandes et trop généreuses pour s'écarter jamais des principes libéraux qui ont fait la révolution et fondé la république.

« Il aime trop la véritable gloire pour flétrir jamais, par des abus de pouvoir, la gloire immense qu'il s'est acquise.

« En acceptant l'honneur d'être le magistrat suprême des Français, il contracte de grandes obligations, et il les remplira toutes.

« La nation qui l'appelle à la gouverner est libre et généreuse; il respectera, il affermira sa liberté, et ne fera rien qui ne soit digne d'elle.

« Investi de sa confiance entière, il n'usera du pouvoir qu'elle lui délègue que pour la rendre heureuse et florissante.

« Il distinguera ses véritables amis, qui lui diront la vérité, d'avec les flatteurs qui chercheront à le tromper.

« Il s'entourera des hommes de bien qui, ayant fait la révolution, sont intéressés à la soutenir.

« Il sentira qu'il est de son intérêt comme de sa gloire de conserver, aux autorités chargées de concourir avec lui à la formation des lois de l'État, la dignité, la force et l'indépendance que doivent avoir les législateurs d'un grand peuple.

« Bonaparte enfin sera toujours lui-même; il voudra que sa

mémoire arrive glorieuse et sans reproche jusqu'à la postérité la plus reculée ; et ce ne sera jamais de Bonaparte qu'on pourra dire *qu'il a vécu trop de quelques années !* » ;

*Réponse du premier consul.*

« Ce témoignage de l'affection du tribunal est précieux au gouvernement.

« L'union de tous les corps de l'État est pour la nation une garantie de stabilité et de bonheur.

« La marche du gouvernement sera constamment dirigée dans l'intérêt du peuple, d'où dérivent tous les pouvoirs, et pour qui seul travaillent tous les gens de bien. »

*Discours prononcé par Viennot-Vaublanc, orateur de la députation (de cent deux membres) chargée de porter au gouvernement le vœu du corps législatif sur le consulat à vie.*  
— *Le 24 floréal an X.*

« Citoyens consuls, le corps législatif, après avoir félicité le gouvernement sur la paix générale, devait, d'après la nature de ses fonctions, attendre que le sénat conservateur et le tribunal prissent l'initiative de la reconnaissance nationale.

« En recevant le vœu prononcé par le tribunal, nous avons regretté que les bornes constitutionnelles de nos fonctions ne nous permissent pas de nous unir à une démarche qui n'était que l'expression du vœu de tous les Français.

« L'arrêté que le gouvernement nous a transmis consacre l'hommage que le premier consul a rendu à la souveraineté nationale. Le corps législatif a vu dans cet appel fait à une nation libre le seul moyen digne d'elle de proclamer une noble récompense des plus nobles travaux ; il a cru qu'il devait annoncer son opinion par une démarche solennelle. Il partage la reconnaissance exprimée par les actes du sénat et du tribunal, et rend hommage, comme le gouvernement, au principe de la souveraineté nationale ; c'est à elle à prononcer, c'est à elle

à marquer les premières années d'une magistrature si glorieuse par une résolution utile aux intérêts de la république, rassurante pour le repos de l'Europe, autant qu'honorable pour le magistrat illustre qui en est l'objet.

« Citoyen premier consul, lorsque le génie de la France vous confia ses destinées, vous nous promîtes la paix. Cette promesse solennelle retentit dans tous les cœurs, et aux difficultés de ce grand ouvrage une confiance inébranlable opposait la promesse du premier magistrat; elle est accomplie aujourd'hui; la France n'a plus d'ennemis.

« Nous attendons de vous maintenant le plus haut degré de gloire et de prospérité auquel un peuple puisse parvenir par la liberté politique, civile et religieuse, par l'agriculture, le commerce, les arts de l'industrie et du génie. Vos principes et vos talents en sont un gage assuré; et, aux obstacles que présentera la nature des choses, la confiance nationale opposera la magnanimité de vos desseins et la constance de vos travaux.

« Ainsi toujours, entre le peuple et vous, subsistera le lien inaltérable d'une auguste et mutuelle confiance qui lui garantit vos efforts pour son bonheur, et vous assure des siens pour vos succès.

« Bientôt, par une résolution nationale, sera satisfaite la reconnaissance publique, et le gouvernement affermi; bientôt seront récompensés les travaux d'une magistrature couverte par vous d'un éclat digne de la grandeur du peuple qui l'a instituée. »

#### *Réponse du premier consul.*

« Les sentiments que vous venez d'exprimer, et cette députation solennelle, sont pour le gouvernement un gage précieux de l'estime du corps législatif.

« J'ai été appelé à la magistrature suprême dans des circonstances telles, que le peuple n'a pu peser dans le calme de la réflexion le mérite de son choix.

« Alors la république était déchirée par la guerre civile;

l'ennemi menaçait les frontières ; il n'y avait plus ni sécurité , ni gouvernement. Dans une telle crise, ce choix a pu ne paraître que le produit indélébile de ces alarmes.

« Aujourd'hui la paix est rétablie avec toutes les puissances de l'Europe ; les citoyens n'offrent plus que l'image d'une famille réunie, et l'expérience qu'ils ont faite de leur gouvernement les a éclairés sur la valeur de leur premier choix. Qu'ils manifestent leur volonté dans toute sa franchise et dans toute son indépendance ; elle sera obéie. Quelle que soit ma destinée, consul ou citoyen, je n'existerai que pour la grandeur et la félicité de la France. »

*Rapport sur le recensement des votes, fait au sénat conservateur par Lacépède. — Séance du 14 thermidor an X.*

« Citoyens sénateurs, vous avez envoyé à votre commission spéciale, établie par votre arrêté du 11 de ce mois, un message du gouvernement relatif à la nomination du citoyen Napoléon Bonaparte au premier consulat à vie.

« Vous avez chargé particulièrement votre commission de vérifier les registres des votes que les citoyens français viennent d'émettre.

« Votre commission s'est assurée que ces registres ont tous les caractères de l'authenticité ; ils renferment les registres originaux des communes, revêtus des signatures de chaque votant, et attestés par le maire ; réunis par arrondissement, et certifiés par le sous-préfet ; rassemblés par département, et reconnus par le préfet pour authentiques ; présentant enfin les formes que les lois ou les usages ont consacrées.

« Votre commission a dressé un procès-verbal de l'état de ces registres ; elle aura l'honneur de le mettre sous vos yeux. Elle vous présentera aussi le tableau des résultats du dépouillement des votes ; ce tableau offre pour chaque département le nombre des suffrages pour la nomination du citoyen Napoléon Bonaparte au premier consulat à vie, et celui des votes contraires à cette nomination.

« Votre commission spéciale a constaté que trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens français ont voté pour que le premier consul soit à vie le premier magistrat de la nation, et que huit mille trois cent soixante-quatorze citoyens s'y sont opposés.

« Elle a comparé ce nombre de trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq à celui des citoyens qui ont émis leur vœu dans les différentes circonstances où le peuple français a fait connaître sa volonté souveraine ; elle a trouvé que la constitution de l'an VIII a été acceptée par trois millions onze mille sept citoyens, celle de l'an I<sup>er</sup> par un million huit cent un mille neuf cent dix-huit, et celle de l'an III par un million cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix.

« Elle a vu, par conséquent, que le peuple français n'avait jamais exprimé sa volonté par un aussi grand nombre de suffrages que pour rendre la magistrature suprême perpétuelle dans la personne du citoyen Napoléon Bonaparte.

« Elle vous propose donc de proclamer ce vœu solennel, et de remplir par là le devoir que la constitution vous a imposé en vous établissant l'organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social.

« Elle vient aussi vous entretenir d'un second devoir bien cher à chacun de nous.

« Vous n'avez pas seulement à proclamer la volonté du peuple, vous devez aussi exprimer la vive reconnaissance qu'il s'est empressé de témoigner de toute part pour le héros qui, précédé par la victoire et guidé par la sagesse, a éteint tous les feux de la guerre, et brisé tous les traits de l'horrible discorde.

« Nous vous proposons donc de donner un grand éclat à la manifestation de la volonté nationale, de porter vous-mêmes au premier consul l'expression des sentiments du peuple souverain ; et comme la haute prévoyance du sénat conservateur embrasse tous les temps et s'étend à tous les intérêts, nous avons cru qu'un monument durable, élevé par votre autorité, digne du sénat, d'une grande nation et du premier consul, d'un

peuple libre, devait attester à la postérité la reconnaissance des Français.

« C'est ainsi qu'interprètes fidèles d'une nation aimante et généreuse, donnant un grand exemple aux descendants de vos concitoyens, absolvant les républiques du reproche d'ingratitude, servant la liberté jusque dans les siècles à venir, vous aurez fait ce qu'exigent de vous dans cette circonstance mémorable votre respect pour le peuple souverain, le soin de votre dignité qui est une propriété du peuple, votre admiration pour le premier consul, les égards mutuels que se doivent les dépositaires du pouvoir suprême, la stabilité du gouvernement, la gloire de la nation et sa prospérité.

« Votre commission m'a chargé en conséquence de vous présenter ce projet. »

*Projet de sénatus-consulte.*

« Le sénat conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de la constitution,

« Délibérant sur le message des consuls de la république du 10 de ce mois;

« Après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français;

« Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante-neuf citoyens ont donné leurs suffrages, et que trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq citoyens ont voté pour que Napoléon Bonaparte soit nommé premier consul à vie;

« Considérant que le sénat, établi par la constitution organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester d'une manière éclatante la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du peuple français de donner au gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la république,

« Décrète ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le peuple français nomme , et le sénat proclame Napoléon Bonaparte premier consul à vie.

« 2. Une statue de *la Paix*, tenant d'une main le laurier de *la Victoire*, et de l'autre le décret du sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation.

« 3. Le sénat portera au premier consul l'expression de la confiance , de l'amour et de l'admiration du peuple français. »  
(*Adopté.*)

*Rapport fait au sénat conservateur par Cornudet, le 16 thermidor an X, sur le projet de sénatus-consulte organique de la constitution, présenté le même jour par les conseillers d'État Regnier, Portalis et Dessoles.*

« Citoyens sénateurs, le peuple français a voulu consolider son gouvernement en rendant sa suprême magistrature inamovible.

« Cette inamovibilité, par l'accroissement de forces qu'elle donne à la puissance exécutive, nécessite évidemment la révision de son organisation politique.

« Le premier acte de Bonaparte (ce nom marche seul vers l'éternité de la gloire), le premier acte de Bonaparte consul à vie a donc dû être d'appeler à cette révision le sénat, conservateur des droits de la nation.

« Citoyens sénateurs, le système soumis à votre délibération est le même corps que la constitution, mais rendu plus robuste.

« Ce principe démocratique, élément absolu de tout gouvernement libre, qui fait partie du peuple comme de sa source, la nomination aux divers offices, remis dans le *moi* commun, est gardé ; mais il est plus heureusement combiné.

« Les corps nationaux que la constitution crée conservent leur orbite ; mais leurs fonctions sont plus cohérentes, mieux définies ; et le ministère de la nation, pour la garde de ses inaliénables droits, est réalisé.

« Une opinion générale de réprobation (qui peut la méconnaître ?) s'est prononcée contre ces listes de confiance établies

par la constitution ; véritables listes de réduction de la nation , ces listes ne se recomposant à aucune période , et le retirement d'aucun nom sur ces listes n'étant praticable.

« Le projet qui vous est soumis remplace très-populairement ces listes par l'institution des différents collèges électoraux , dont une partie du mécanisme a déjà la sanction de l'expérience parmi nous.

« Cette institution ne déshérite aucun membre de la cité.

« Avec quelle sagesse cette institution , qui , par la nature de la perpétuité de ses membres , renferme un penchant aristocratique , est obligée d'observer cette égalité de droit , plus encore peut-être le charme du citoyen français que la liberté , parce que son caractère est une grande estime de soi , en nommant nécessairement la moitié des candidats hors de son sein !

« Mais il faut principalement considérer cette institution : 1° par rapport à son office ; 2° par rapport à la perpétuité de ses membres ; c'est sous ces rapports que cette institution entre dans le système de contre-poids que la garde de la liberté , l'honneur et le besoin de la nation , prescrit aujourd'hui d'ordonner.

« L'office de ces collèges électoraux est de former une liste de candidats pour chaque place vacante dans les administrations municipale , communale , départementale ; dans le tribunal , dans le corps législatif , dans le sénat. Cette liste est double pour chacune des places qui tiennent pour ainsi dire à la famille , et pour les places nationales , dans la proportion la plus simple qui puisse garantir un choix distingué.

« Il existera donc un concours vraiment populaire , parce qu'il est spécial , et qu'il est réduit à son moindre terme , pour la nomination à ces fonctions publiques que leur nature assigne à des délégués plus ou moins directs du peuple.

« Ici vient se placer , citoyens sénateurs , une considération majeure , laquelle recommande l'établissement des corps électoraux comme une idée mère de la république.

« Dans nos empires modernes on s'est rendu nécessaire un grand État militaire ; de là suit que la profession des armes a

et doit avoir un grand éclat : il est donc essentiel de créer un moyen de lustre pour les hommes civils, qui puisse, lorsqu'ils sont les uns et les autres compétiteurs devant la nation, soutenir le concours de ceux-ci dans la distribution des dignités et des grands emplois.

« Or, dans les républiques qui ne reconnaissent pas de classification de conditions, le lustre qui s'attache aux hommes civils ne peut naître que de la manifestation répétée de la confiance et de l'estime des citoyens.

« Notre organisation politique réclame donc essentiellement que l'on donne une influence populaire sur les élections à toutes les fonctions publiques.

« Cette influence ne saurait d'ailleurs, il faut bien le remarquer, être plus considérable que celle donnée aux collèges électoraux que le projet établit, sans retomber dans la pure démocratie; constitution surhumaine, si elle n'est pas l'absence de tout gouvernement.

« En second lieu, la perpétuité des membres de ces collèges électoraux en forme un véritable corps politique, dans lequel il ne peut manquer de s'établir un esprit commun et social, éveillé sur l'intérêt national, et d'une continue direction.

« Ainsi le gouvernement aura une opinion publique certaine à respecter.

« Dans le pouvoir législatif il faut distinguer deux branches, dont la division dans l'exercice est non moins essentielle que la division des autorités administratives et judiciaires, qui dérivent toutes deux du pouvoir exécutif.

« Ces deux branches du pouvoir législatif sont la législation politique et la législation civile.

« La législation civile règle les intérêts que l'association forme entre ses membres, considérés comme individus; elle comprend aussi le consentement de l'impôt, parce que l'impôt est une délibération de la propriété, droit individuel que l'association ne crée pas, mais qu'elle accroît et qu'elle garantit; elle comprend enfin les règlements locaux qui excèdent le pouvoir administratif.

« La législation politique s'applique aux actes de la souveraineté.

« Le corps de la nation a un *moi* personnel.

« Les jugements de ce *moi*, pour sa conservation, ne peuvent être remis au même corps, dont la constitution est d'être sévère sur les sacrifices que chaque citoyen doit à l'État, et qui est toujours en quelque sorte partie contre la personne morale de la nation.

« Cette division, que la nature du gouvernement républicain y rend plus indispensable, paraît exister dans la constitution, mais elle n'y existe que dans le nom des corps qu'elle institue.

« Le projet présenté l'exécute, cette division; il fait entrer dans le domaine du sénat la législation politique.

« Il rend en même temps les consuls membres du sénat, qu'ils président; donne aux ministres le droit de discussion au sénat, mais sans voix délibérative; conséquence absolue du concours nécessaire du gouvernement à la législation politique, dont il est, dans tous les systèmes sociaux, partie intégrante.

« Le projet soumis à la délibération réalise véritablement dans le sénat ce ministère de la nation pour la garde de ses droits que la constitution y indique, et qu'elle n'établit pas.

« Car, sérieusement, la conservation de la chose publique peut-elle résulter d'un simple jugement de l'esprit, soit qu'il existe tyrannie de la part du gouvernement, soit contre l'usurpation du *Forum* par les factions?

« D'une part, le sénat a donc le droit de dissoudre le corps législatif ou le tribunal, et l'un et l'autre dans les cas où, soit par l'influence de l'étranger, soit par quelque vertige démagogique, soit par quelque autre esprit de faction, ces corps arrêteraient l'action du gouvernement.

« D'autre part, l'action du droit souverain de police, que le gouvernement peut être nécessité d'exercer, est modérée par la délibération d'un corps nombreux dont les membres sont indépendants par leur inamovibilité; et toujours un compte doit être donné au sénat, de l'exécution des mesures de sûreté prises

après le délai prescrit par l'article 46 de la constitution. Il existe donc une garantie positive de la jouissance des articles 76, 77, 78, 79 et 80 de la constitution, qui forment proprement pour nous la loi d'un peuple voisin, dite *l'habeas corpus*.

« Le projet soumis pour garantir l'indépendance judiciaire statue, de plus, qu'il n'appartient qu'au sénat de connaître des jugements qui blesseraient la foi de la nation, seraient un empiétement sur l'action directe du gouvernement ; qui, en un mot, attaqueraient la sûreté de l'État.

« Cette attribution, en effet, découle essentiellement de l'office du sénat qui est de rétablir la circulation de l'action sociale lorsqu'elle se trouve troublée.

« Ainsi le sénat acquiert toute l'existence politique que son titre devait lui conférer.

« Mais la grande puissance du sénat, dont les membres sont inamovibles, exige que le gouvernement ait lui-même un moyen de conservation personnel contre ce corps ; moyen qui soit moral, car la corruption dégrade ; moyen qui soit civil, car il importe que, pour exercer son influence légitime et nécessaire, le gouvernement ne soit pas réduit à l'emploi de la force, qui ruine tous les droits et tous les devoirs.

« Le projet soumis, suivant l'exemple d'un peuple voisin, donne à cette fin au gouvernement le droit de faire entrer, par sa pure nomination, dans le sénat, un nombre déterminé de citoyens qui d'ailleurs auraient les conditions requises.

« Le projet constitue un conseil privé chargé de rédiger les projets du sénatus-consulte, et circonscrit ainsi, pondération essentielle, dans son orbite constitutionnel le conseil d'État, qui demeure *conseil législatif et administratif*.

« La volonté du peuple, que vous avez prononcée hier, citoyens sénateurs, en déclarant le premier consul à vie, amène la conséquence de l'inamovibilité des deux autres consuls.

« Sans cette inamovibilité la nation n'aurait pas évidemment la garantie de l'indépendance des opinions du second et du troisième consuls, lesquelles doivent entrer dans la délibération du premier consul comme conseil.

« Le projet soumis déclare donc que les trois consuls sont institués à vie.

« Le point capital, le point que la constitution de tout État, et particulièrement d'une république, doit nécessairement régler, et régler d'une manière évidente et sans équivoque, est le mode de succession ou de remplacement à la suprême magistrature.

« La constitution confère bien au sénat l'élection des consuls ; mais elle garde le silence sur les formes et sur le mode de cette élection : là cependant est le lien de la constitution.

« Ce qui rend si abstrus les problèmes politiques, c'est que le terme inconnu de l'équation se multiplie par toutes les passions tumultueuses et dérégées, dont l'expérience ne découvrira jamais toute l'intensité. Leur résolution ne peut donc être que plus ou moins probable, et dès lors que plus ou moins heureuse dans l'application.

« La suprême magistrature, dans aucun État, ne peut longtemps demeurer vacante sans devenir la proie de la force. La résolution qui aura l'effet de prévenir le plus sûrement que la place publique ne s'empare de l'élection, est évidemment la plus juste détermination, parce qu'elle a pour elle le plus de probabilités de prudence.

« Or, telle est la combinaison que le projet soumis offre ; il doit sensiblement, par un rapprochement nécessaire, amener dans le plus court délai une transaction supérieure aux hasards de l'hérédité, et qui en promet le repos entre le consul ou les consuls *présentateurs*, et le sénat *nominateur*, pour la nomination.

« Le projet soumis à votre délibération, citoyens sénateurs, relève l'autel de l'humanité à côté du gouvernement ; je veux dire, rétablit le droit de grâce : droit qui existe chez tous les peuples ; droit qui serait encore nécessaire quand les jurés et les juges ne seraient pas sujets à l'erreur ; droit dont l'absence est une des causes du scandale que présentent souvent les séances des jurés, et lequel fait calomnier cette institution, qui nourrira la liberté dans le cœur des citoyens.

« Mais en même temps , pour que ce droit de grâce ne devienne pas une impunité dangereuse à la société , le projet en pondère l'exercice en le soumettant à l'avis d'un conseil privé particulier, dont il détermine la composition.

« Cependant , dernière question que votre commission s'est faite , et qu'elle a dû examiner avec sévérité, ces dispositions , soumises à votre délibération , ne doivent-elles pas recevoir leur sanction de l'acceptation du peuple , de qui tout pouvoir social émane , à l'imitation de tout ce qui a été suivi pour les constitutions qui se sont succédé depuis 1793 ?

« Votre commission n'hésite pas , citoyens sénateurs , à se prononcer contre cette doctrine, comme étant une exagération de l'époque où elle est née. La plus difficile conception de l'entendement humain peut-elle sérieusement être délibérée par la foule ? et dès lors peut-elle de bonne foi devenir l'objet de son acceptation , qui , si elle n'est pas une jonglerie , doit être éclairée ?

« Il faut fermer sans retour la place publique aux Gracques. Le vœu des citoyens sur les lois politiques auxquelles ils obéissent s'exprime par la prospérité générale ; la garantie des droits de la société place absolument la pratique du dogme de la souveraineté du peuple dans le sénat , qui est le lien de la nation. Voilà la seule vraie doctrine sociale pour nous.

« Et l'établissement des collèges électoraux et leurs opérations , ô puritains ! seront la véritable acceptation populaire du sénatus-consulte , et une acceptation qui ne pourra être contestée , car nul n'est forcé de voter par aucun genre de contrainte.

« Citoyens sénateurs , votre commission a le sentiment de la nécessité de donner sans délai , par un grand acte national qui se lie à celui d'hier , une nouvelle vie aux institutions que le 18 brumaire a élevées.

« Le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis lui paraît répondre dignement à l'auguste mission de consolidation dont le peuple français a investi Bonaparte en le nommant consul à vie , et dont vous avez reconnu si solennellement le caractère.

« Le héros vainqueur et pacificateur était aussi destiné, par sa fortune, à être le législateur de la république française.

« Ainsi le second peuple de l'histoire par sa puissance sera, par la force du même génie, le premier par sa constitution politique.

« Votre commission (1), citoyens sénateurs, vous propose à l'unanimité de convertir, en sénatus-consulte organique de la constitution, le projet soumis à votre délibération. » (*Adopté.*)

## SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

Du 16 thermidor an X (4 août 1802).

### TITRE PREMIER.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

**2.** Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement.

**3.** Chaque département a un collège électoral de département.

### TITRE II. — *Des assemblées de canton.*

**4.** L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

(1) Composée des sénateurs Barthélemy, président; Fargues et Vaubois, secrétaires; Lacépède, Laplace, Lefebvre, Jacqueminot, Demeunier et Cornudet.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être nommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris, par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement le nombre des membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collège électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre des membres qui lui est attribué.

16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

#### TITRE III. — *Des collèges électoraux.*

18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collège à manifester son vœu ; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidents des collèges

électoraux à chaque session. Le président a seul la police du collège électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les collèges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens, les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collège électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente les plus imposés du département, et les dix autres soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent à chaque réunion deux citoyens, pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunal.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les collèges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les collèges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens, pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement et de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la no-

mination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du temps fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les collèges électoraux ne peuvent ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

#### TITRE IV. — *Des consuls.*

39. Les consuls sont à vie.

Ils sont membres du sénat, et le président.

40. Les second et troisième consuls sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul prête serment à la république entre les mains du premier consul, assisté des second et troisième consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des collèges électoraux, des présidents des assemblées de canton,

des grands officiers de la Légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation du serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle les second et troisième consuls, les ministres et les présidents des sections du conseil d'État.

En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier, scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'État le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'État, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État ; l'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consul en présentent chacun

un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées, une première, une seconde; et si l'un ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

#### TITRE V. — *Du sénat.*

54. Le sénat règle, par un *sénatus-consulte* organique :

1° La constitution des colonies;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consulte*,

1° Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire;

2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors la constitution;

3° Détermine le temps dans lequel des individus, arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4° Annule les jugements des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État;

5° Dissout le corps législatif et le tribunat;

6° Nomme les consuls.

56. Les *sénatus-consultes* organiques et les *sénatus-consultes* sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les *sénatus-consultes* : il

faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consultes, pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur.

Le premier consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunal et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an II, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre vingts sénateurs déterminé par l'article 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation et pour les présentations ultérieures, dans le nombre de quatre-vingts, prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, sans présentation préalable par les collèges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction pu-

blique, et employés dans les commissions extraordinaires et temporaires.

65. Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

66. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

#### TITRE VI. — *Des conseillers d'État.*

67. Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

68. Le conseil d'État se divise en sections.

69. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

#### TITRE VII. — *Du corps législatif.*

70. Chaque département aura, dans le corps législatif, un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

71. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

72. Les départements de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

73. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

74. Ils sont renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

75. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an X rempliront leurs cinq années.

76. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

#### TITRE VIII. — *Du tribunal.*

77. A dater de l'an XIII, le tribunal sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans : jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne sont point remplacés.

Le tribunal se divise en sections.

78. Le corps législatif et le tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

**TITRE IX. — De la justice et des tribunaux.**

79. Il y a un grand juge ministre de la justice.

80. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'État.

81. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

82. Il a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

83. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour y rendre compte de leur conduite.

84. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

85. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

86. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

**TITRE X. — Droit de faire grâce.**

87. Le premier consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux membres du tribunal de cassation.

---

**SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.**

Du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

---

**TITRE PREMIER.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre d'**EMPEREUR DES FRANÇAIS**.

La justice se rend, au nom de l'**EMPEREUR**, par les officiers qu'il institue.

**2. NAPOLEON BONAPARTE**, premier consul actuel de la république, est **EMPEREUR DES FRANÇAIS**.

**TITRE II. — De l'hérédité.**

**3.** La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

**4.** Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

**5.** A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier

adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif, de Napoléon Bonaparte ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles ,

De Louis Bonaparte et de ses descendants mâles ,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

### TITRE III. — *De la famille impériale.*

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de princes français.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de prince impérial.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'État lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit, par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer :

1<sup>o</sup> Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur ;

2<sup>o</sup> Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice, et l'assigner sur la liste civile. Ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départements; en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

#### TITRE IV. — *De la régence.*

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et, à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déferée au prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand juge ni le secrétaire d'État.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre ni signer des traités de paix,

d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix, et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand juge, ministre de la justice, peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

31. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V. — *Des grandes dignités de l'empire.*

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles :

De grand électeur ,  
 D'archichancelier de l'empire ,  
 D'archichancelier d'État ,  
 D'architrésorier ,  
 De connétable ,  
 De grand amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français , et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'État.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur.

Ils sont membres du conseil privé.

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent , pour la durée de leur vie , leurs titres , fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'État sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'État , il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur , et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier ;

1<sup>o</sup> Pour la convocation du corps législatif , des collèges électoraux et des assemblées de canton ;

**2°** Pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des collèges électoraux.

Le grand électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connaissance de l'empereur.

Le grand électeur présente les membres du sénat, du conseil d'État, du corps législatif et du tribunal, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand juge, ministre de la justice, rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur.

reur ; il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'État.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles, administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archichancelier d'État fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à

l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et expose leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son *visa*.

Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunal, conformément à l'article 95, titre x.

Il reçoit tous les trois mois le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête tous les ans le grand livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié

au code pénal militaire , le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

44. Le grand amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'État.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

#### TITRE VI. — *Des grands officiers de l'empire.*

48. Les grands officiers de l'empire sont :

*Premièrement*, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre, les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

*Secondement*, des huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

*Troisièmement*, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement. Il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

#### TITRE VII. — *Des serments.*

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'État,

Du corps législatif,

Du tribunal,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la Légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidents des cours d'appel,

Des présidents des collèges électoraux,

Des présidents des assemblées de canton,

Des présidents des consistoires,

Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la répu-

« blique ; de respecter et de faire respecter les lois du con-  
 « dat et la liberté des cultes ; de respecter et de faire respecter  
 « l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévo-  
 « cabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun im-  
 « pôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de main-  
 « tenir l'institution de la Légion d'honneur ; de gouverner  
 « dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du  
 « peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment sur l'Évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'État,

Du président et des questeurs du corps législatif,

Du président et des questeurs du tribunal,

Et des grands officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État conformément  
 « aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux  
 « lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la  
 « république, les droits de la nation et ceux de la dignité im-  
 « périale, et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment  
 « de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les offi-

ciers et soldats de l'armée de terre et de mer , prêtent le même serment.

**TITRE VIII. — *Du sénat.***

57. Le sénat se compose :

1<sup>o</sup> Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année ;

2<sup>o</sup> Des titulaires des grandes dignités de l'empire ;

3<sup>o</sup> Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur, sur les listes formées par les collèges électoraux de département ;

4<sup>o</sup> Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera à cet égard pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions, dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64 ; ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70 ; ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la *haute cour impériale*.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne

sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de loi décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1<sup>o</sup> comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2<sup>o</sup> comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3<sup>o</sup> comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements et les lois ; 4<sup>o</sup> comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat, sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collège électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunal, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité que par un sénatus-consulte.

#### TITRE IX. — *Du conseil d'État.*

75. Lorsque le conseil d'État délibère sur les projets de loi ou sur les règlements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'État présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'État se divise en six sections, savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances,

Section de la guerre,

Section de la marine,

Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale emportant peine afflictive ou infamante.

#### TITRE X. — *Du corps législatif.*

78. Les membres sortants du corps législatif peuvent être réélus sans intervalles.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'État, des orateurs des trois sections du tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'État et ceux des trois sections du tribunal, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général :

1° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps ;

2° Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présents :

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ;

3° Sur la demande des orateurs du conseil d'État spécialement autorisés à cet effet :

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'État.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun

cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, *de la haute cour impériale*.

· TITRE XI. — *Du tribunal.*

88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

92. Le tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunal est divisé en trois sections, savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions du président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'État et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément, et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas, les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

#### TITRE XII. — *Des collèges électoraux.*

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandeurs et les officiers de la Légion d'honneur, sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII. — *De la haute cour impériale.*

101. Une haute cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'État, par des grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État ;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3° Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4° Des prévarications et abus de pouvoir commis soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire dans les cas déterminés par les lois ;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre et de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siège de la haute cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

**104.** La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'État, de quatorze conseillers d'État, et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

**105.** Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

**106.** Il y a auprès de la haute cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

**107.** Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

**108.** La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

**109.** Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute cour impériale.

Néanmoins, les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif :

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir ;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *forte présomption, de détention arbitraire, ou de violation de la liberté de la presse.*

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunal, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent en comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunal, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits

compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant, que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et à son défaut du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêts, et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

#### TITRE XIV. — *De l'ordre judiciaire.*

134. Les jugements des cours de justice sont intitulés **ARRÊTS**.

135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel* ;

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *président*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV. — *De la promulgation.*

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,  
 Les sénatus-consultes,  
 Les actes du sénat,  
 Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et  
 « les constitutions de la république, empereur des Français,  
 « à tous présents et à venir, SALUT :

« Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État, a décrété (ou arrêté), et nous ordonnons ce qui suit : »  
 (*Et s'il s'agit d'une loi :*)

« Le corps législatif a rendu, le... (*la date*), le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur; et après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et des sections du tribunal, le.... Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication. »

141. Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. ( *le prénom de l'empereur* ), par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT :

« La cour de..... ( *ou le tribunal de... si c'est un tribunal de première instance* ) a rendu le jugement suivant :

( *Ici copier l'arrêt ou le jugement.* )

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ( *ou du tribunal* ) et par le greffier. »

#### TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floreal an X :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique. »

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.



---

---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## LIVRE CINQUIÈME.

	Pages.
Situation intérieure de la France.....	1
Les grands corps de l'État. Dispositions politiques du sénat.....	2
Corps législatif.....	3
Tribunat.....	4
Conseil d'État.....	6
On prépare un nouveau code civil. — Importance de cette œuvre...	8
Commission chargée de poser les bases du nouveau code.....	9
Observations générales.....	11
Marche imprimée à la discussion du code.....	13
Diverses nuances de l'ancien parti royaliste.....	14
Brigandages dans les départements.....	15
Opposition des salons de Paris.....	18
Le parti républicain découragé.....	19
Dispositions de l'armée.....	20
Moreau.....	21
Augereau.....	23
Jourdan.....	24
Masséna.....	<i>ib.</i>
Lannes.....	<i>ib.</i>
Bernadotte.....	25
Brune.....	26
Conspirateurs militaires.....	<i>ib.</i>
Dispositions générales de l'armée.....	<i>ib.</i>
Réorganisation de la société dans l'ordre civil.....	27
Administration de Paris. — Préfet de la Seine. — Préfet de police...	28
Mission du préfet de police.....	29
Projets du premier consul pour l'embellissement et la gloire de Paris.	31
Perception de l'impôt.....	32
Droits réunis.....	33
Réforme dans les mœurs.....	<i>ib.</i>
Bonaparte à la Malmaison.....	34
La société française en l'an X.....	<i>ib.</i>

	Pages.
Salons de Paris.....	36
Madame Récamier.....	<i>ib.</i>
Mouvement littéraire sous le consulat.....	37
École philosophique.....	<i>ib.</i>
Voluey.....	38
Cabanis.....	<i>ib.</i>
Naigeon.....	<i>ib.</i>
Grégoire.....	<i>ib.</i>
Parny.....	<i>ib.</i>
Réaction religieuse dans la littérature.....	39
M. de Chateaubriand.....	<i>ib.</i>
<i>Le Génie du Christianisme</i> .....	41
<i>Atala</i> .....	<i>ib.</i>
<i>René</i> .....	43
M. de Bonald.....	<i>ib.</i>
Le parti athée et ses porte-enseignes. — Dupuis.....	44
Lalande.....	<i>ib.</i>
La Harpe.....	<i>ib.</i>
Morellet.....	45
Geoffroy.....	<i>ib.</i>
M. de Fontanes.....	<i>ib.</i>
Béranger.....	<i>ib.</i>
Marie-Joseph Chénier.....	46
Delille.....	<i>ib.</i>
Théâtres.....	47
Modes.....	48
La cour consulaire.....	49
Bouaparte en l'an X.....	51
Joséphine.....	52
Joseph Bonaparte.....	54
Lucien Bonaparte.....	55
Louis et Jérôme.....	56
Les sœurs et la mère du premier consul.....	<i>ib.</i>
Symptômes d'opposition et de résistance dans les assemblées législatives.....	57
Expédients auxquels Bonaparte a recours pour y remédier.....	58
Bonaparte se rend à Lyon, et y organise la république cisalpine.....	59
Les principaux républicains sont exclus du corps législatif.....	61
Difficultés politiques au dehors.....	<i>ib.</i>
Paix d'Amiens.....	62
Question du concordat. — Articles organiques.....	65

TABLE DES MATIÈRES.

473

Pages.

Exposition historique de la question.....	66
Analyse des articles organiques rédigés par le conseil d'État.....	73
Observations sur les articles organiques considérés au point de vue du droit de l'Église.....	76
Le clergé de France s'abstient de protester.....	78
Rome refuse de reconnaître les articles organiques.....	79
On se dispose à célébrer en grande pompe le rétablissement du culte.....	82
Résistances que rencontre le premier consul.....	83
Bonaparte fait prévaloir sa volonté.....	84
Proclamation des consuls.....	85
La réconciliation se consomme entre la France et l'Église.....	87
Parole du général Delmas.....	<i>ib.</i>
Observations.....	<i>ib.</i>

LIVRE SIXIÈME.

Pacification politique.....	91
Les Bourbons exilés. — Louis XVIII.....	<i>ib.</i>
Le comte d'Artois.....	92
Les autres princes. — Singulière négociation.....	93
Préoccupations de Bonaparte.....	94
Un sénatus-consulte amnistie la plupart des émigrés.....	<i>ib.</i>
Bonaparte propose l'institution de la Légion d'honneur.....	98
Opinion émise par Bonaparte, dans le sein du conseil d'État, au sujet de la nécessité des distinctions honorifiques.....	101
Discours de Lucien Bonaparte, rapporteur de la nouvelle loi.....	105
Le tribun Savoye-Rollin combat avec énergie la nouvelle institution.....	110
Observations.....	114
La loi est acceptée par des majorités assez faibles.....	<i>ib.</i>
Le premier consul cherche à organiser l'instruction publique. — Considérations historiques.....	<i>ib.</i>
Ce qu'était l'enseignement en l'an X.....	116
Pensée du premier consul. — Observations.....	117
Système d'enseignement proposé par Bonaparte.....	119
Silence du projet de loi au sujet de l'instruction religieuse.....	122
Le tribun Daru réclame contre cette lacune.....	<i>ib.</i>
La loi est adoptée.....	125
Cent vingt mille conscrits sont mis à la disposition du gouvernement.....	

	Pages.
Une loi rétablit la marque.....	126
Loi de finances. — Cinq pour cent consolidés.....	<i>ib.</i>
Une loi maintient l'esclavage dans nos colonies.....	127
Le premier consul médite de reprendre Saint-Domingue.....	<i>ib.</i>
L'île de Saint-Domingue.....	129
Toussaint-Louverture.....	130
Ce chef des noirs étend sa domination sur l'île entière.....	132
Observations générales sur l'expédition.....	133
Armement effectif de la flotte et de l'armée.....	134
Le général en chef Leclerc.....	135
Madame Leclerc (Pauline Bonaparte) et Jérôme.....	136
Proclamation du premier consul aux habitants de l'île.....	<i>ib.</i>
Lettre du premier consul à Toussaint.....	138
Toussaint-Louverture fait ses dispositions pour la défense de l'île....	139
Christophe.....	141
Le Cap est livré aux flammes.....	<i>ib.</i>
Affaire de Port-au-Prince.....	<i>ib.</i>
Dessalines.....	143
Guerre et massacres dans l'ouest.....	<i>ib.</i>
Succès des Français dans le sud et dans la région espagnole.....	144
Suite des opérations sur divers points de l'île.....	145
Persévérance de Toussaint.....	146
Progrès de la guerre.....	<i>ib.</i>
Opérations dans les districts du nord.....	147
La lutte se prolonge dans les défilés et les montagnes.....	148
Combat de la Crête-à-Pierrot.....	150
Massacres dans la vallée de l'Artibonite et dans les régions voi- sines.....	151
Négociations.....	<i>ib.</i>
Toussaint-Louverture fait sa soumission.....	152
Pacification apparente.....	<i>ib.</i>
La fièvre jaune aux Antilles.....	153
Terribles ravages exercés par le fléau.....	<i>ib.</i>
Toussaint-Louverture tombe au pouvoir des Français. — Sa mort...	154
La guerre recommence.....	155
Succès rapide des noirs.....	156
Mort du général Leclerc.....	157
Rochambeau.....	<i>ib.</i>
D'injustes rigueurs hâtent les progrès de l'insurrection.....	<i>ib.</i>
Les mulâtres réunissent leurs efforts à ceux des noirs.....	158

TABLE DES MATIÈRES.

475

Pages.

Les Français perdent successivement leurs postes, et l'île échappe à leur domination.....	159
Issue désastreuse de la campagne.....	161
Réflexions.....	162
Bonaparte songe à agrandir son pouvoir.....	163
Dispositions qui se manifestent dans la famille du premier consul....	164
Rôle de Cambacérès et de Lebrun.....	165
On arrête un plan pour le succès des espérances de Bonaparte.....	<i>ib.</i>
Le tribun Chabot (de l'Allier) propose de décerner à Bonaparte une récompense nationale.....	166
La proposition est adoptée.....	<i>ib.</i>
Réponse de Bonaparte.....	167
La question est soumise au sénat.....	<i>ib.</i>
Un sénatus-consulte proroge de dix ans les pouvoirs du premier consul.....	168
Mécontentement de Bonaparte.....	169
Lettre du premier consul au sénat.....	<i>ib.</i>
Le gouvernement arrête que le peuple français sera mis en demeure de proclamer Bonaparte consul à vie.....	170
Les assemblées législatives adhèrent. — La nation vote.....	171
On modifie la constitution par un sénatus-consulte.....	<i>ib.</i>
Changements introduits dans la constitution de l'an VIII.....	172
Dépouillement des votes. — Bonaparte est proclamé consul à vie....	175
Observations.....	<i>ib.</i>
Fêtes nationales.....	176
Réception officielle. — Discours de Bonaparte au sénat.....	177
Adhésion du clergé. — Mandements.....	178
Protestation isolée du général la Fayette.....	180

LIVRE SEPTIÈME.

État des esprits en Angleterre et en France.....	183
Symptômes d'une rupture prochaine entre la France et l'Angleterre.....	184
Griefs réciproques.....	185
Attaques violentes dans les journaux et dans les pamphlets.....	186
Affaire Peltier.....	187
Réclamations réciproques.....	189
Les difficultés sont aggravées par une publication du <i>Moniteur</i> ....	190
Règlements de douane hostiles aux produits de l'industrie britannique.....	<i>ib.</i>

	Pages.
On se préoccupe de nommer un grand maître de l'ordre de Malte...	191
Symptômes de difficultés entre le pape et Bonaparte. — Affaire du concordat d'Italie.....	<i>ib.</i>
Prélats français à investir de la pourpre romaine.....	195
Concordat conclu entre le pape et Bonaparte pour les affaires de l'Église dans la république d'Italie.....	196
Incorporation définitive du Piémont à la France.....	<i>ib.</i>
Affaires de la Suisse. — Les unitaires et les oligarques.....	197
Le premier consul se pose comme médiateur entre les factions helvétiques.....	198
L'Europe observe avec inquiétude le développement de la politique française en Suisse.....	199
La guerre éclate en Suisse.....	<i>ib.</i>
Proclamation du premier consul aux cantons helvétiques.....	200
Injonctions adressées à la Suisse.....	202
Une armée française entre en Suisse.....	203
La consulte helvétique se réunit à Paris.....	204
Acte de médiation imposé à la Suisse.....	<i>ib.</i>
Bonaparte proclamé médiateur de la confédération suisse.....	205
Déplaisir de l'Angleterre et de l'Autriche.....	206
Affaire des indemnités d'Allemagne.....	<i>ib.</i>
Prétentions de l'Autriche.....	207
Indemnités réclamées par la Prusse.....	209
Au milieu de ces conflits, l'influence de la France tend à s'accroître. Plan et politique de Bonaparte.....	210
Premiers arrangements intervenus, et dont Bonaparte prend l'initiative.....	211
La Russie accède à ces arrangements.....	212
Désappointement de l'Autriche.....	213
L'affaire est soumise à la diète.....	214
Le remaniement de l'Allemagne est sanctionné par la diète.....	215
Résultat de cet acte.....	216
Dispositions hostiles de l'Angleterre à l'égard de la France.....	217
Le parlement discute la question de paix ou de guerre.....	218
Opinion de lord Grenville.....	220
Opinion de lord Spencer.....	221
Opinion de Fox.....	222
Le parlement vote dans le sens de la guerre.....	225
Les difficultés s'aggravent. — Entrevue de Bonaparte et de lord Withworth.....	<i>ib.</i>
Une rupture devient imminente.....	227

TABLE DES MATIÈRES.

477

	Pages.
La rupture entre les deux nations est consommée.....	229
Les deux peuples se préparent à la lutte.....	230
Mesures violentes adoptées par l'Angleterre. — Représailles.....	231
Avantages de position que la France ne peut disputer à l'Angleterre.....	232
Bonaparte décide qu'on attaquera la puissance anglaise dans le Hanovre et dans le royaume de Naples.....	<i>ib.</i>
Le Hanovre.....	233
Les Français envahissent le Hanovre. — Proclamation du général Mortier.....	<i>ib.</i>
Courte campagne du Hanovre.....	235
Convention de Suhlingen.....	236
La France occupe plusieurs positions nouvelles dans l'Italie méridionale.....	237
Mesures que la guerre rend nécessaires.....	238
Vastes préparatifs en vue d'une descente sur les côtes d'Angleterre...	<i>ib.</i>
La France cède la Louisiane aux États-Unis.....	240
Négociations avec l'Espagne.....	244
Préparatifs pour la défense nationale en Angleterre.....	247
Craintes de Pitt.....	249
Bonaparte surveille par lui-même les armements opérés sur nos côtes.....	250
Bonaparte commence la grandeur maritime d'Anvers.....	251
Attitude officielle des cabinets européens.....	252
La Prusse.....	253
La Russie.....	<i>ib.</i>
Rapports avec Rome. — Protestation des évêques français réfugiés à Londres.....	255
Le cardinal Fesch et M. de Chateaubriand sont envoyés à Rome...	258
Le pape réclame le concours de Bonaparte en faveur de l'Église catholique d'Allemagne.....	<i>ib.</i>
Nouvelle protestation de Rome contre les articles organiques.....	260
Ouverture de la session du parlement anglais.....	263
Événements militaires sur nos côtes et sur mer.....	264
Mesures prises dans l'intérêt de la banque de France.....	265
Revenus de l'an XI.....	266
Encouragements donnés au commerce et à l'agriculture.....	267
Grands travaux ordonnés par Bonaparte.....	268
Réorganisation de l'Institut.....	270
École polytechnique.....	<i>ib.</i>
Questions d'organisation commerciale et industrielle.....	271

	Pages.
Fêtes du 1 <sup>er</sup> vendémiaire.....	273
Cérémonie aux Invalides.....	<i>ib.</i>
Mariage de la princesse Borghèse.....	274
Mesures contre la liberté de la presse.....	<i>ib.</i>
Mesures réparatrices.....	275
Exil de madame de Staël.....	<i>ib.</i>
Événements à Saint-Domingue.....	276
Bonaparte et l'inventeur de la navigation à la vapeur.....	277

## LIVRE HUITIÈME.

Complots ourdis en Angleterre et dans le sein de l'émigration contre Bonaparte.....	279
Georges Cadoudal et les autres conjurés.....	282
Caractère du complot. — Plan de Georges.....	284
Les conjurés cherchent à s'adjoindre le général Moreau.....	285
Pichegru est chargé de faire de nouvelles avances à Moreau.....	286
Plusieurs conjurés débarquent clandestinement en France. — Premières tentatives.....	<i>ib.</i>
Entrevues de Moreau et de Pichegru.....	288
La police cherche à se mettre à la trace des conjurés.....	289
Affaire de l'Anglais Drake.....	<i>ib.</i>
Le complot royaliste est découvert.....	295
Aveux de deux conjurés.....	297
Ordre du jour adressé à la garnison de Paris.....	300
Impression que produit sur l'opinion la nouvelle de l'arrestation de Moreau.....	302
Incident au tribunal.....	<i>ib.</i>
Adresses et réponses officielles.....	303
Appréciations et manifestations diverses.....	304
Mesures prises par le gouvernement et les corps constitués.....	305
Sombres préoccupations de Bonaparte.....	306
Nouvel interrogatoire de Moreau.....	308
Lettre de Moreau à Bonaparte.....	309
Bonaparte se détermine à laisser agir les juges.....	315
Arrestation de Pichegru.....	<i>ib.</i>
Arrestation des principaux conjurés.....	317
Le gouvernement obtient des lois de terreur contre ses ennemis....	<i>ib.</i>
Arrestation de Georges.....	319
Aveux de M. de Polignac. Observations.....	320

TABLE DES MATIÈRES.

17

	Pages.
Observations.....	322
Bonaparte médite de se venger en dirigeant ses coups contre un prince du sang royal.....	<i>ib.</i>
Plusieurs rapports signalent le duc d'Enghien aux vengeances de Bonaparte.....	324
Ces rapports semblent prendre une consistance plus sérieuse.....	325
Conseil des ministres tenu aux Tuileries.....	327
Le premier consul donne des ordres pour l'arrestation du duc d'Enghien sur le territoire de Bade.....	328
Arrestation du jeune prince.....	332
Bonaparte à la Malmaison.....	333
Mission confiée à Savary.....	334
Le duc d'Enghien à Vincennes.....	335
Premier interrogatoire subi par le prince.....	336
Séance de la commission militaire assemblée pour juger le duc d'Enghien.....	338
Condamnation et supplice du duc d'Enghien.....	341
Stupeur de Paris.....	344
Mort de Pichegru.....	345
Dispositions de l'armée et des partis.....	348
Organisation de la république italienne.....	349
Promulgation du code civil.....	350
Tout se prépare pour l'avènement de Bonaparte au trône.....	<i>ib.</i>
Adresse du sénat au premier consul.....	351
Manifestations provoquées de toutes parts dans le même sens.....	354
Opinion du conseil d'État.....	355
On arrête en conseil privé que le nouveau souverain prendra le titre d'empereur.....	356
Le tribun Curée propose de décerner la dignité impériale à Bonaparte.....	357
Opinion de Siméon.....	358
Opinion de Gillet.....	360
Opinion de Jaubert.....	361
Opinion de Carion de Nisas.....	362
Carnot seul combat la proposition.....	<i>ib.</i>
Discours de Carnot.....	363
Vote du tribunal.....	372
Le sénat adhère à la proposition du tribunal, et rend un sénatus-consulte qui rétablit le trône.....	<i>ib.</i>
Le premier consul est proclamé empereur, sous le nom de Napoléon I <sup>er</sup> .....	374

	Pages.
Le sénat se transporte à Saint-Cloud, et présente la couronne à Napoléon Bonaparte.....	375
Adresse du sénat.....	<i>ib.</i>
Réponse de l'empereur.....	378

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Paix d'Amiens.....	385
Loi relative à l'organisation du culte (concordat).....	395
Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX.....	398
Documents relatifs au changement introduit dans la constitution de l'an VIII, et en vertu duquel Bonaparte fut déclaré consul à vie...	409
Sénatus-consulte organique de la constitution républicaine.....	431
Sénatus-consulte organique qui établit la constitution impériale.....	442

FIN DE LA TABLE.

5 AP 50